UNIVERSITÉ DE PARIS - FACULTÉ DE DROIT

L'ÉVOLUTION DU DROIT PUBLIC ALLEMAND DEPUIS L'AVÈNEMENT DE L'HITLÉRISME

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 22 Mai 1939

PAR

René CHIAVERINI

MEMBRES DU JURY

Président. . . . MM. J. BARTHELÉMY, Professeur
Suffragants . . . SCELLE, Professeur
SIBERT, Professeur

PARIS-5e
LIBRAIRIE SOCIALE ET ÉCOMOMIQUE
3, RUE SOUFFLOT, 3

1939

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552422_0057

THÈSE DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS - FACULTÉ DE DROIT

L'ÉVOLUTION DU DROIT PUBLIC ALLEMAND DEPUIS L'AVÈNEMENT DE L'HITLÉRISME

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 22 Mai 1939

PAR

René CHIAVERINI

MEMBRES DU JURY

Président. . . . MM. J. BARTHELÉMY, Professeur
Suffragants . . . SCELLE, Professeur
SIBERT, Professeur

PARIS-5e
LIBRAIRIE SOCIALE ET ÉCOMOMIQUE
3, RUE SOUFFLOT, 3

1939

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

L'ÉVOLUTION DU DROIT PUBLIC ALLEMAND DEPUIS L'AVÈNEMENT DE L'HITLÉRISME

AVANT-PROPOS

La République allemande vécut de 1918 à 1933. On a pu dire de son existence qu'elle n'a été qu'un lourd chemin de croix. Elle fut surtout et avant tout, l'histoire des erreurs d'un parti : le parti Social-Démocrate. Etant donné ce que nous savons de l'état d'esprit de la sociale-démocratie (tout au moins de la majorité de ses membres), d'avant-guerre, il est permis de se demander si au lendemain de la Révolution de 1918, elle-même n'eut pas un peu peur de son œuvre.

Nombreux étaient parmi les dirigeants du parti Socialiste ceux qui, à l'exemple de Lassalle, s'attachaient uniquement à la poursuite d'améliorations sociales, et étaient indifférents à la forme de gouvernement. Nombreux étaient encore parmi les doctrinaires ceux qui se fussent volontiers accommodés d'une monarchie constitutionnelle, d'une monarchie calquée sur le système anglais ou belge. Accroître la puissance des syndicats, leurs possibilités financières, était la principale préoccupation de ces socialistes, pour la plupart beaucoup plus réformistes que marxistes.

D'autre part, trop brusque avait été le changement. D'une monarchie qui, par la bouche de Guillaume II, se

prétendait encore théocratique, on était passé au régime parlementaire en apparence le plus complet. Même pour les sociaux-démocrates avancés, l'adaptation était malaisée. Trop respectueux des traditions, ils reculèrent devant les mesures qui auraient pu assurer leur salut. Ils n'osèrent pas briser par des lois agraires la puissance terrienne et quasi féodale des Junkers. Ils n'osèrent également pas, lors de la réorganisation de la Reichswehr, éliminer les cadres de l'ancienne armée. De plus, l'administration était peuplée de fonctionnaires de l'ancien régime. Trop souvent, ceux-ci se firent les complices des ennemis du nouveau. On le vit bien par les condamnations que prononçaient les tribunaux : alors que les extrêmistes de gauche étaient frappés de peines les plus sévères, les agitateurs réactionnaires étaient le plus souvent acquittés ou condamnés à des peines insignifiantes, la plupart du temps, à de simples amendes. La République de Weimar ne sut pas se défendre.

Bien mieux, le peuple allemand manquait totalement de sens politique. Chez lui, la sentimentalité prima tout. On le constata lors de l'élection d'Hindenburg à la présidence de la République. Raisonnant sur des analogies historiques, on voulut se persuader un peu partout que le vieux maréchal serait le fidèle arbitre des partis et le gardien de la Constitution à laquelle il avait prêté serment. Cela fut vrai tant que se succédèrent les ministères de gauche ou de coalition. Mais, lorsque la droite reprit le dessus, on vit alors où allaient les sympathies du Président du Reich.

Quelle que fut leur humeur dictatoriale, les chanceliers devaient plier devant le vieil hobereau. Docile, le Reichstag subissait sans maugréer l'avalanche des décrets-lois, et admettait avec résignation qu'on le dissolve à la moindre velléité d'indépendance.

A partir de 1932, et poussé par son entourage, Hinden-

burg commença à envisager sérieusement la formation d'un Cabinet « présidentiel » qui, dans sa pensée, devait être le prélude d'une restauration monarchique.

Malheureusement pour Guillaume II, au firmament politique de la Germanie, une nouvelle étoile s'était levée. Peut-être, comme l'a fait remarquer un écrivain français, M. Alphonse de Chateaubriant (1), *vivant à une autre époque de l'Histoire de son pays, Hitler ne serait-il jamais resté qu'un inconnu. On n'ignore pas l'histoire de cet homme sorti du peuple. Ses toutes premières années ne l'ont pas distingué des petites gens qui l'entouraient. Ses biographes et lui-même ne se sont pas fait faute de rappeler son existence à Vienne, existence à la fois misérable et studieuse. La guerre et la défaite lui révélèrent sa vraie voie. Lui-même a pris soin de nous le dire : « Plus je tâchais de me rendre compte de toute la portée de l'événement désastreux, et plus je sentais la honte me monter au visage... Je savais déjà que tout était perdu. Ce n'étaient que les derniers imbéciles qui pouvaient compter sur la grâce de l'ennemi ou les menteurs ou enfin les traîtres...*

Durant cette nuit à jamais inoubliable, je connus la haine, la haine inassouvie contre les auteurs de cet acte. Et je décidais de devenir politicien ».

En 1919, l'adhésion à un nouveau parti, dont il est le septième inscrit, un parti semblable à bien d'autres, fondé au lendemain de la guerre. En novembre 1923, la tentative de coup d'Etat improvisée avec une audace folle, et son lamentable échec. Puis, c'est l'emprisonnement, la rédaction des mémoires qui devinrent la bible du parti. Comprenant qu'il ne pourrait jamais arriver au pouvoir par les voies

---

(1) « La Gerbe des forces » (1937).

révolutionnaires, malgré les milices qu'il avait fondées, Hitler autorisa, puis exhorta ses partisans à obtenir des sièges aux différentes Assemblées. En 1932, lui-même est candidat à l'élection présidentielle. La vieille Allemagne pangermaniste et la jeune Allemagne nationaliste vont s'affronter. Ce sera Postdam contre la « Maison Brune ». Hindenburg ne l'emporte qu'au second tour et se voit contraint, pour obtenir la victoire, d'accepter, voire même de solliciter le concours des partis avancés.

Après le velléitaire Brüning, après le subtil Von Papen, après le général « social » Von Schleicher, le 30 janvier 1933, la mort dans l'âme, le vieux maréchal chargeait Hitler de former un nouveau Cabinet. Une nouvelle Allemagne voyait le jour.

Le mouvement hitlérien avait recruté ses adhérents surtout parmi la classe moyenne qu'avait ruinée l'inflation.

Avocats, médecins, journalistes, en d'autres temps, ils eussent été les plus fermes piliers de la Constitution de Weimar. Amoindris, redescendus au niveau du prolétariat, ils n'avaient et ne pouvaient avoir pour le nouveau régime que haine et mépris.

Junkers et haute industrie d'un côté, prolétariat de l'autre, les temps étaient mûrs pour une révolution. Ajoutons que les jeunes gens sortis de l'Université et sans travail, reniaient le passé et réprouvaient le présent. Ils voulaient tout détruire et, sur les ruines du passé, reconstruire un monde nouveau. D'instinct, ils allèrent vers celui qui leur semblait devoir être le « conducteur » vers la terre promise.

Ces éléments, facteurs économiques et jeunesse désaxée, sont à l'origine des succès d'Hitler. Mais ils n'en sont toutefois pas les seules raisons.

Le parti auquel Hitler avait adhéré à Münich s'intitulait : « Parti Ouvrier Allemand ». Hitler lui substitua l'enseigne

répandue à travers tout le Reich : « Nationalsozialistiche Deutsche Arbeiter-Partei » (N. S. D. A. P.).

Ce fut le 24 février 1920, dans une réunion publique à Münich, que le parti, pour la première fois, publia les 25 points de son programme. Il est indispensable de les reproduire, car c'est un mélange des principes à la fois les plus révolutionnaires, et les plus conservateurs :

1° Nous exigeons la réunion de tous les Allemands sur la base du Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en une seule « Grande Allemagne »;

2° Nous exigeons que l'Allemagne jouisse de droits égaux à ceux des autres nations. Les traités de Versailles et de Saint-Germain devront être abolis;

3° Nous exigeons des pays et des terres (colonies), pour nourrir notre peuple, et la possibilité pour notre excédent de population d'émigrer;

4° Seul peut être citoyen celui qui est notre Volksgenosse. *Seul peut être notre* Volksgenosse, *celui qui est de sang allemand, sans distinction de confession. Aucun juif ne peut donc être* Volksgenosse;

5° Celui qui n'est pas citoyen ne peut vivre en Allemagne qu'à titre d'hôte et doit être soumis à la juridiction qui régit les étrangers;

6° Seul le citoyen a le droit de décider la conduite des affaires de l'Etat, et de légiférer. Par conséquent, nous exigeons que toute fonction publique, et de quelque nature qu'elle soit, dans le Reich, dans les Etats ou dans les communes, ne puisse être exercée que par les seuls citoyens.

Nous combattons le parlementarisme corrupteur, l'accaparement des places par les hommes des partis, au mépris des capacités et du caractère moral;

7° Nous exigeons que l'Etat considère comme son premier devoir d'assurer le travail et les moyens d'existence des citoyens. Quand il n'est pas possible de nourrir l'ensemble

de la population, les ressortissants des autres nations (non citoyens) doivent être expulsés du Reich;

8° Il faut empêcher toute nouvelle immigration de non-Allemands. Nous exigeons que tous les non-Allemands, qui ont pénétré en Allemagne depuis le 2 août 1914 soient contraints de quitter immédiatement le Reich;

9° Tous les citoyens doivent jouir des mêmes droits et être astreints aux mêmes devoirs;

10° Le premier devoir de tout citoyen doit être de travailler intellectuellement ou corporellement. L'activité de l'individu ne doit pas aller contre les intérêts de la communauté, mais se dérouler dans le cadre de celle-ci et servir au bien général;

11° Nous exigeons par conséquent l'abolition du revenu qui n'est pas le produit du travail et de l'effort. Il faut briser l'esclavage du prêt à intérêt;

12° Vu les effroyables sacrifices de sang et d'argent, que toute guerre exige du peuple, tout enrichissement personnel résultant de la guerre doit être considéré comme un crime envers le peuple. Nous exigeons donc la confiscation intégrale de tous les bénéfices de guerre;

13° Nous exigeons l'étatisation de tous les trusts déjà existants;

14° Nous exigeons la participation des employés aux bénéfices dans les grandes entreprises;

15° Nous exigeons une refonte complète de l'organisation d'assistance de la vieillesse;

16° Nous exigeons la création d'une classe moyenne saine et sa conservation, la « communalisation » immédiate des grands magasins qu'on relouera à prix modéré aux petites exploitations, la plus grande sollicitude à l'égard des petites entreprises qu'on soutiendra par des commandes de l'Etat et des communes;

17° Nous exigeons une réforme foncière adaptée à nos

besoins nationaux, une loi permettant l'expropriation sans indemnité, du sol, pour des buts d'intérêt général, l'abolition de l'intérêt foncier, et l'interdiction de toute spéculation sur les terrains;

18° Nous exigeons une lutte sans merci contre tous ceux dont l'activité est nuisible aux intérêts de la collectivité. Ceux qui commettent des crimes contre le peuple seront punis de mort, sans distinction de confession ni de race;

19° Nous exigeons qu'on remplace le Droit Romain qui préside à l'organisation matérialiste du monde, par un Droit Allemand;

20° Pour permettre à tout Allemand doué et travailleur d'atteindre à la culture supérieure, et de pouvoir prétendre aux fonctions dirigeantes, nous exigeons une refonte complète de notre système d'instruction publique. Les programmes de tous les établissements d'instruction devront être adaptés aux exigences de la vie pratique. La notion d'Etat doit être inculquée à l'école dès que commence à s'ouvrir l'intelligence de l'enfant (instruction civique). Nous exigeons que les enfants pauvres particulièrement bien doués, soient élevés aux frais de l'Etat, quelle que soit la situation sociale ou la profession de leurs parents ;

21° L'Etat doit veiller à la santé publique en protégeant la mère et l'enfant, en interdisant le travail de l'enfance, en instituant le sport et la gymnastique obligatoires, et en subventionnant toutes les associations qui s'occupent de l'éducation physique et de la jeunesse;

22° Nous exigeons le licenciement de l'armée de métier et la création d'une armée nationale;

23° Nous exigeons la lutte égale contre les mensonges politiques conscients, et leur propagation par la presse. Pour permettre la création d'une presse allemande, nous exigeons :

a) *Que tous les directeurs et les collaborateurs des journaux qui paraissent en langue allemande, soient de sang allemand (Volksgenossen);*

b) *Que les journaux non-allemands ne puissent paraître sans autorisation de l'Etat. Ils ne devront pas être imprimés en langue allemande;*

c) *Que toute participation financière des non-Allemands aux journaux allemands, et toute tentative d'influencer ceux-ci, entraînent la fermeture du journal et l'expulsion immédiate du Reich des coupables non-allemands.*

Les journaux qui attentent aux bonnes mœurs seront interdits. Nous réclamons la lutte légale contre un mouvement artistique et littéraire qui exerce une influence dissolvante sur la vie de notre peuple; les établissements qui contreviennent aux convenances ci-dessus devront être fermés;

24° Nous exigeons la liberté de toute opinion religieuse dans l'Etat, à condition qu'aucune n'attente ni à la décence ni à la morale de la race germanique.

Le Parti, en tant que tel, défend le point de vue d'un christianisme positif, sans se lier à aucune confession particulière. Il combat l'esprit matérialiste juif en nous et au-dehors de nous, et il est convaincu qu'une guérison durable de notre peuple n'est possible qu'en venant du dedans, et sur la base de ce principe :

L'intérêt général passe avant l'intérêt particulier;

25° Pour la réalisation de tous ces points, nous exigeons la création dans le Reich d'un pouvoir central puissant. Le parlement central devra disposer d'une autorité absolue sur l'ensemble du Reich.

Deux Chambres professionnelles seront créées pour la réalisation des lois promulguées par le Reich, dans les différents Etats confédérés.

Les chefs du Parti jurent de lutter pour la réalisation

intégrale des points ci-dessus et d'y sacrifier au besoin leur vie.

« National-Socialisme », bien que nous ayons eu depuis l'équivalent en France du terme, avec les « Socialistes de France », le rapprochement de ces deux mots parait encore à beaucoup, sinon une contradiction, tout au moins une gageure, c'est, en réalité, le plus beau coup de maître d'Adolf Hitler. Par cela même, il entendait opérer la conjonction entre les deux sentiments essentiels qui animaient l'Allemagne, et surtout la jeunesse allemande, après le grand bouleversement de la guerre, le Nationalisme et le Socialisme. Il serait un peu simpliste de ramener exclusivement le nationalisme allemand à un impérialisme agressif envers les autres nations. En réalité, ce sentiment est bien plus complexe. Il est une mystique de la nation et de la race à base mythique, et qu'il nous est malaisé de définir. Il est imprégné de la conviction profonde et instinctive que l'Allemagne a une mission à remplir.

Quant au nouveau socialisme allemand, il n'a rien de commun avec le marxisme internationaliste. Il se prétend avant tout et essentiellement allemand. Il aspire à réaliser pleinement la solidarité nationale et impose, dans un impératif catégorique, le dévouement total à la communauté.

Voici un extrait de Günther Gründel, jeune écrivain allemand qui, s'il n'appartenait pas au parti National-Socialiste, a su préciser ce que fut l'hitlérisme. « Seul, un mouvement politique opérant la synthèse de ces deux tendances pouvait attirer à lui la nouvelle jeunesse, car, dès ce moment, l'amour de la Patrie et le socialisme étaient indissolublement liés.

« Depuis l'enfance, nous avons vécu dans une communauté nationale forgée par le destin; enfin, nous avons eu conscience que, sans distinction de classes et de rangs, nous appartenions tous au même peuple. Conciliants en toutes

choses, nous maintenons une opinion radicale sur un point : la profession, la fonction sociale, bref, toute activité, de la plus importante à la plus obscure, est un enrôlement au service de la Nation, pour laquelle compte seul le rendement de chacun, dans la mesure de ses forces. Cette conception, basée sur la Nation, est bien au-dessus du socialisme de la lutte des classes qui porte l'empreinte du marxisme. Le socialisme, pour nous, est l'application d'une politique équitable et réaliste au seul service de la Nation. Socialisme et Nationalisme se confondent alors, et aboutissent à un nouveau socialisme allemand qui détrônera castes, classes et argent, et fera de nous une Nation. Sur les champs de bataille, dans les tranchées, dans les mines, les bureaux et l'usine, sur les grand'routes, cette idée de la communauté nationale s'est formée dans les esprits de la nouvelle génération allemande reconnaissant uniquement la valeur personnelle intrinsèque, l'effort et la responsabilité individuelle.

La mission historique du National-Socialisme fut de faire fusionner enfin en un ensemble organique ces deux grands mouvements de l'âme allemande » (2).

Au sixième congrès du parti National-Socialiste, à Nüremberg, en septembre 1934, à l'occasion d'une grandiose manifestation du service du travail, le Führer a pris la parole en ces termes : « Hommes du travail, vous représentez une grande idée. Le National-Socialisme n'est pas une simple conception de l'Etat, ni une manifestation de puissance extérieure, c'est une conception nouvelle et un problème d'éducation de la Nation toute entière. Nous voulons que l'Allemagne devienne nationale-socialiste, parce que ses fils sont nationaux-socialistes. Nous verrons que la communauté du peuple ne peut être réalisée tant que les conceptions séparà-

---

(2) Gunther Grundel : *La mission de la jeune génération.*

trices de professions, de classes, d'états doivent dominer la pensée générale du Pays. Il importe d'opposer aux conceptions inspirées du culte de Mammon et par des fins égoïstes la vraie notion du travail. C'est une entreprise téméraire que de vouloir amener tout un peuple à cette conception nouvelle. Cette audace, nous l'avons et nous réussirons. Vous en êtes les premiers témoins. »

Le National-Socialisme est encore un mouvement d'essence mythique. C'est ici qu'il nous faut rappeler les paroles de Max Hermant (3) *: « Le pouvoir d'une idée en Allemagne est prodigieux. Elle n'a pas besoin de cheminer lentement, de pénétrer peu à peu dans les esprits. Elle ne couve pas, elle éclate ».*

Oublier que la révolution hitlérienne fut d'essence mythique, c'est se condamner à ne pouvoir en comprendre que bien peu la réalisation. Des mythes simples, la Nation, le Sol, le Sang. Tous ces concepts : racisme, socialisme, communauté, sont inséparables les uns des autres. Dans ce sens déjà, la révolution hitlérienne est une révolution totale.

Elle est totalitaire, parce qu'aucun domaine de l'activité humaine n'échappe à son action. « La Révolution, écrit le docteur Goebbels, a complètement changé les rapports des êtres humains entre eux, leurs rapports avec l'Etat, et donné une forme nouvelle aux questions qui se posent pour leur existence. C'est l'apparition d'une nouvelle conception de vie. »

Le socialisme national est fondé sur un principe moral. L'individu s'efface devant la collectivité, l'intérêt de la communauté prime l'intérêt particulier; la notion « moi » doit faire place à la notion « nous », plus exactement, s'anéantir dans la communauté. Même le socialiste belge, Henri de

---

(3) *Les paradoxes économiques de l'Allemagne moderne* (1931).

Man a dû reconnaître dans ses études sur le régime nazi, son indiscutable caractère communautaire. Insistant longuement sur ces caractéristiques, le docteur Goebbels a ponctué : « Le libéralisme, le capitalisme, la démocratie sont reniés. Alors que le libéralisme partait de l'individu, et voyait dans l'être humain individuel le centre de tout, nous avons remplacé l'individu par la Nation, l'être individuel par l'être en communauté. Par là, la liberté de l'individu doit être limitée autant qu'elle est contraire à la liberté de la Nation. Aucun être humain ne peut posséder le droit de faire usage de sa liberté au-delà de ce que réclame la liberté de la Nation ».

A la fête nationale du travail du 1er mai 1933, Hitler a souligné : « Il est inutile de convaincre l'ouvrier de son importance, il est inutile de démontrer au paysan la nécessité de son existence, il est inutile d'aller à l'intellectuel, à l'ouvrier de l'esprit pour lui faire comprendre l'importance de son activité. Il est nécessaire que l'on apprenne à chaque classe l'importance de l'autre. Allons à l'ouvrier et au paysan pour leur apprendre que sans l'esprit allemand, il n'y a pas non plus de vie allemande, que tous ensemble, ils doivent former une communauté : esprit, cerveau et poing, ouvrier, paysan et bourgeois ».

On jette les bases d'un Etat dans lequel chaque citoyen n'est qu'une pierre de l'édifice national. A la notion libérale des gouvernements démocratiques, on oppose la conception du chef. Il y a bien des analogies, pour ne pas dire une identité complète entre le mundium *des anciens Rois Francs et l'autorité sans limites du Führer. Ainsi, le Roi Franc était considéré comme Grand Justicier de son royaume. Or, les juristes nazis professent que les simples déclarations du Führer ont force de loi, suffisent à créer une règle juridique.*

Désormais, les chefs ne détiennent plus leur autorité d'un

assentiment de leurs inférieurs, mais de la volonté de leur supérieur. L'autorité vient d'en haut et non plus d'en bas. Le chef suprême, avons-nous dit, le Führer, symbolise le vouloir collectif de la Nation. Le Führer-Princip *sera appliqué dans tous les domaines, dans le Parti et dans la Nation. Le gouvernement sera confié à une élite d'hommes, plus de privilèges de naissance ou de fortune.*

Ainsi donc, sélection et autorité président à l'organisation et au fonctionnement du nouvel Etat. Un Reich, un peuple, un Führer, tel est le leit-motiv des hitlériens. Longtemps, les Allemands avaient dit et répété à satiété qu'en réalité, ils ne constituaient pas une Nation, que l'Empire bismarckien n'avait pu édifier qu'un semblant d'unité. Ce grief était certainement exagéré. Alors que l'Allemagne vivait encore sous le régime impérial, M. Joseph Barthélémy avait déjà déclaré : « Qu'il ne fallait pas attacher une très grande importance aux formes extérieures du constitutionnalisme allemand » (4).

Il nous citait cet exemple typique tiré d'Adolf Arndt : « Au cas où un traité consacre une diminution du territoire de l'Empire, l'Empereur n'a pas besoin, pour le signer, de l'assentiment du Conseil fédéral du Reichstag ou de celui de l'Etat confédéré dont le territoire se trouve directement amoindri par ce traité ». Et de faire une comparaison avec les principes coutumiers de l'ancienne monarchie française : « Le Roi pouvait céder de sa seule autorité une partie du territoire national ». (Principes expressément consacrés aux Etats de Bourgogne).

Au lendemain de la défaite, et lors de l'élaboration de la constitution de Weimar, un grand pas fut fait vers l'unifi-

---

(4) « Démocratie et politique étrangère ». 1917.

cation. Le particularisme avait du reste reçu une rude atteinte, du fait de la disparition des différentes dynasties. Tout de même, la nouvelle subdivision en « Pays » respectait, tout au moins en principe, l'autonomie des anciennes principautés. Cependant, l'article 48 de la Constitution de Weimar, donnait au Président du Reich le droit de recourir à des mesures coercitives contre « un Pays » ne remplissant pas les devoirs lui incombant en vertu de la Constitution ou des lois du Reich ».

Nous ne répèterons pas ici l'argument trop connu de Bainville, suivant lequel l'unité du Reich fut proclamée une seconde fois en 1918, à Versailles. Bornons-nous à donner un petit exemple qui vient singulièrement corroborer l'affirmation que les Alliés non seulement n'ont pas disloqué l'Allemagne, mais qu'en certains cas, ils ont contribué au renforcement de son unité. C'est ainsi que l'Entente avait stipulé que la nouvelle armée devait être exclusivement une armée du Reich. Le ministère prussien de la guerre devait être dissout, de même que les ministères correspondants de Münich, Dresde et Stuttgart. Désormais devait exister un ministère de la Reichswehr, bien entendu relevant exclusivement du gouvernement du Reich.

Malgré tout, les Parlements et les ministères locaux pouvaient, le cas échéant, faire preuve d'une certaine indépendance. La Révolution hitlérienne, centralisatrice à outrance, comme jadis la Jacobine, chercha à faire disparaître ce qui lui semblait être un anachronisme. Ce qu'il y a de curieux dans ceci, c'est que cette Révolution n'ait tout au plus provoqué que quelques protestations verbales très rares et très timides. Elle ne trouve pour la combattre, ni Vendéens ni Fédéralistes.

On s'est plu à établir un parallèle ; on a dit que de même que le Parlement de Francfort fut impuissant à grouper les Etats allemands, de même, l'Assemblée de Weimar fut

impuissante à réaliser une unité absolue. Seules l'autorité d'un Bismarck, la dictature d'un Hitler y parvinrent. On serait presque tenté de croire que la démocratie est incompatible avec la vie publique et l'esprit public allemands, si l'exemple des cantons suisses-allemands et celui de la parfaite adaptation des émigrés allemands à la vie politique américaine ne nous gardaient d'une affirmation aussi catégorique.

Etudier dans leur ensemble, les réformes qui ont entraîné cette transformation radicale de l'Allemagne d'Etat fédéral en Etat unitaire, constituera la première et la plus importante partie de cet ouvrage. Nous approfondirons également dans cette première partie, les autres réformes de structure ayant transformé l'Allemagne en Etat sinon corporatif, tout au moins pré-corporatif. Ceci doit nécessairement se compléter par l'étude des réformes agraires. Nous avons déjà dit, en effet, que l'absence d'une petite propriété en Allemagne, fut une cause déterminante avec la ruine des classes moyennes, du déséquilibre social. Les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets. Dans son remarquable ouvrage « La Révolte des Masses », *le grand écrivain et juriste Ortega y Gasset nous a démontré que ce facteur défavorable fut aussi décisif dans le déclenchement de la révolution et de la guerre civile espagnoles.*

A l'intérieur du nouvel Etat allemand, vit une communauté dont les nazis prétendent qu'elle fait corps avec lui. Mais pour que cette condition se réalise, comme ce nouvel Etat est censé concrétiser l'âme germanique, il faut que ce corps dont il est devenu l'âme, soit débarrassé de « toutes impuretés ». Ceci nous amènera à l'étude du problème raciste, à ses conséquences et aux objections qu'il a pu soulever.

Dans une troisième partie, nous étudierons les conceptions hitlériennes du Droit des Gens.

L'hitlérisme sera sans doute l'un des phénomènes les plus curieux et les plus saillants du XXe siècle. De récents événements exigent impérieusement d'en connaître les dogmes et d'en comprendre les réalisations. Puisse cet ouvrage y aider.

PREMIÈRE PARTIE

TRANSFORMATION D'ÉTAT FÉDÉRAL EN ÉTAT UNITAIRE DE L'ALLEMAGNE

CHAPITRE PREMIER

LA RÉORGANISATION ET L'AFFERMISSEMENT DU POUVOIR CENTRAL

SECTION I

L'ACHEMINEMENT VERS LE POUVOIR PERSONNEL

Le cabinet formé le 30 janvier 1933 n'était pas homogène. Certes, Hitler était chancelier, Goering, ministre de la Police du Reich, secrétaire d'Etat à l'Aviation, et Frick, ministre de l'Intérieur du Reich. Ils détenaient donc les principaux postes de commande. Néanmoins, les Nationalistes de Hugenberg disposaient des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Travaux Publics, et, ce qui est particulièrement à noter, des Affaires Etrangères.

M. Von Papen « le représentant des barons », comme l'appelait acrimonieusement l'aile gauche du parti hitlé-

rien, était vice-chancelier. On avait éliminé le général politicien Von Schleicher, et on avait confié la Reichswehr à Von Blomberg, militaire qui, en apparence tout au moins, s'était toujours tenu à l'écart des luttes politiques.

Le vieux maréchal, ce n'était un secret pour personne, n'avait appelé Hitler qu'à son corps défendant et, sur les instances pressantes de Von Papen qui craignait un coup d'Etat fomenté par Schleicher. Hindenburg espérait que l'exercice du pouvoir discréditerait rapidement Hitler et qu'alors les voies seraient ouvertes pour une restauration des Hohenzollern. En réalité, le processus devait se dérouler d'une façon bien différente de celle qu'il avait pu imaginer.

Une fois dans la place, appuyé sur les sections d'assaut et les sections de salut, Hitler eût tôt fait de signifier qu'il serait désormais le chef effectif de l'Allemagne.

Le 4 février, le Chancelier obtenait du Président du Reich la signature d'un décret-loi « pour la protection du peuple allemand ». Le texte donnait au Gouvernement la faculté d'interdire les réunions en plein air, le port de certains uniformes (ceci visait tout particulièrement et à la fois, le Casque d'Acier et la Bannière d'Empire). Toute réunion politique devait désormais être autorisée et les autorités devaient être averties 48 heures à l'avance. Les journaux qui attaquaient les fonctionnaires, ou cherchaient à jeter sur eux le discrédit, pouvaient être saisis ou même suspendus. Comme on s'en doute, les préfets de police ne manquèrent pas d'user abondamment de ce droit. Ce fut surtout la presse socialiste et communiste qui fit les frais de cette innovation. Les saisies et les suspensions réitérées ne tardèrent pas à ruiner la plupart des organes appartenant à ces tendances. Mais il ne faut pas oublier

non plus que certains organes de la presse nationaliste se virent également appliquer ces mesures coercitives : c'est ainsi que fut suspendu durant plusieurs mois le journal du général Ludendorff.

A la suite de l'incendie du Reichstag, fut signé, le 28 février, par le Président du Reich, un deuxième décret « pour la protection du peuple allemand ». Toute la deuxième partie de la Constitution, traitant des droits et des devoirs fondamentaux des Allemands, était suspendue. Le décret disposait expressément : « Les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153 de la Constitution du peuple allemand cessent jusqu'à nouvel ordre d'être en vigueur ».

C'était une faculté que l'alinéa 2 de la Constitution reconnaissait au Président. Par conséquent, étaient permises des restrictions de la liberté individuelle, du droit de libre expression de la pensée : liberté de la presse, droit d'association et de réunion. Le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques n'était plus garanti. Devenaient également permises, les perquisitions domiciliaires, les saisies ainsi que les restrictions de la propriété individuelle.

Le même décret donnait également au Gouvernement du Reich la faculté de remplacer les Gouvernements des Pays, par des commissaires du Reich. Cette dernière disposition était motivée par le fait que depuis le coup d'Etat de Von Papen en Prusse, du 20 juillet 1932, les Etats du Sud, inquiets de leur indépendance, commençaient à s'agiter. On peut même dire que seuls certains succès remportés en politique extérieure, avaient permis de toucher, sans réaction trop violente, aux principes constitutionnels. Sans la fin du régime des réparations à Lausanne, sans la résistance vic-

torieuse de l'Allemagne à Genève, le Gouvernement Von Papen n'eût pas traversé sans dégâts graves la crise intérieure provoquée au Nord et au Sud par les Cabinets prussiens et bavarois.

En même temps que le décret du 28, étaient édictées des mesures renforçant la répression contre les actes de trahison et les divulgations de secrets militaires.

Les élections encore relativement libres du 5 mars 1933 scellèrent le destin de la République démocratique en Allemagne. Il est vrai que les partis de gauche ne purent se livrer à peu près à aucune espèce de propagande. Tous les préfets qui autorisèrent des réunions de coalition républicaine « Le front d'airain », furent destitués. De plus, débordée ou indifférente, la police laissa s'exercer libremen la pression des milices brunes. Sur 21 millions de voix obtenues par les partis de droite, plus de 17 allèrent aux Nationaux-Socialistes. « La bataille politique décisive se termine », dit Goering, « le front national a gagné la victoire complète par l'esprit de sacrifice de tous ses partisans. Je suis heureux et reconnaissant que notre peuple allemand ait confirmé, par une majorité aussi puissante, la décision du Président du Reich, d'appeler au pouvoir, le Cabinet Adolf Hitler ».

Et il ajoute : « L'énorme supériorité du front national, même dans les pays d'Allemagne du Sud, enlève aux Gouvernements des Pays le droit de régner plus longtemps au nom du peuple, puisque le peuple tout entier s'est placé derrière Adolf Hitler ». En effet, le 10 mars, ce fut la constitution des Gouvernements Nationaux-Socialistes en Saxe, Bade, Würtemberg et Hesse. Surtout, ce fut la loi du 7 avril 1933 sur les « statthalter », qui marqua un pas décisif vers l'unité. Nous l'étudierons plus loin en détail.

Le 24 mars 1933 était votée la loi « en vue de surmonter la détresse du peuple et du Reich », parfois appelée loi des pleins pouvoirs ; elle déléguait au Cabinet des pouvoirs législatifs et même constituants fort étendus. Elle rejetait donc le principe de la séparation des pouvoirs. Remarquons que l'on peut soutenir, comme le fait M. Stuckart (5), que cette loi d'autorisation n'était qu'une application de l'article 48. Elle dût réunir la majorité des deux tiers exigée pour les modifications constitutionnelles. Cela fut réalisé grâce à l'adhésion du centre. Du reste, Hitler avait fait entendre qu'il passerait outre à toute résistance parlementaire.

Trois restrictions étaient incorporées au texte. Il était interdit de porter atteinte à l'existence du Reichstag, à celle du Reichsrat et aux prérogatives du Président du Reich. La loi ne devait les pleins pouvoirs législatifs qu'au Cabinet Hitler. Elle devait expirer automatiquement au cas de changement de ministère, et au plus tard, après quatre années (art. 5). Mais ces restrictions furent levées par la loi du 30 janvier 1934, intitulée « loi pour la reconstruction de l'Allemagne » (Neuaufbaugesetz). Entre autres dispositions, relevons celle qui nous paraît la plus significative : « Le Gouvernement du Reich peut édicter des règles nouvelles de Droit constitutionnel ». Le 30 janvier 1937, le Reichstag a prolongé la loi d'autorisation, pour une durée de quatre années.

---

(5) *Neues Staatrecht.*

SECTION II

LA LOI SUR LE CHEF DE L'ETAT DU 1er AOUT 1934 ET L'INSTAURATION DU CESARISME

La loi du 1er août 1934 (il est à remarquer que le décès d'Hindenburg est du 2 août seulement), réorganisait le pouvoir exécutif. Elle fut approuvée par un plébiscite en date du 19 août 1934. Etudions-en les principales dispositions.

a) Le cumul des titres de Adolf Hitler

Adolf Hitler réunit en sa personne la fonction de Chancelier et celle de Chef du Reich. A l'intérieur, son titre est Führer et Chancelier. Dans les relations internationales, il signe comme Chancelier allemand.

Adolf Hitler a renoncé au titre de Président du Reich, par ordonnance du 2 août 1934, motivée comme suit : « La grandeur du défunt a donné au titre *Reichspraesident*, une importance unique. Il est lié éternellement au nom du grand défunt. Je prie de donner des ordres, afin qu'on m'appelle, dans les relations officielles ou non officielles, Führer et Chancelier ; ce règlement doit rester toujours en vigueur ».

On a prétendu que dans son testament, le maréchal avait pourtant lui-même désigné son successeur. Il aurait eu en vue une personnalité bien connue, vivant en Allemagne (on a prononcé le nom de M. Meissner), qui aurait fait transition et donné au pays l'occasion de se prononcer librement, secrètement et sans contrainte, au sujet de la restauration de la monarchie. Nul doute, a-t-on dit, qu'un

plébiscite institué de la sorte n'eût conduit à une monarchie constitutionnelle (6).

b) Les prérogatives du Fuhrer et Chancelier comme chef de l'Etat

Toutes les prérogatives dont disposait le président du Reich, en vertu de la constitution de Weimar, sont passées au Führer, en vertu de la loi du 1er août 1934.

I. — *Représentation internationale* (*vis-à-vis des tierces puissances*) *du Reich.* (*art.* 45). — La représentation du Reich vis-à-vis des puissances étrangères et les relations avec ces puissances sont confiées au Führer. Il envoie et il reçoit les agents diplomatiques; il signe les alliances et les traités avec les puissances étrangères.

Le droit du Président de conclure un traité avec une puissance étrangère, était limité par l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, qui disposait : « Les traités se rapportant à des objets de la législation du Reich, doivent être autorisés par le Reichstag ». Ces restrictions avaient du reste été déjà abolies par l'article 4 de la loi d'autorisation du 24 mars 1933. Le Führer a donc les mains libres pour conclure des traités comme bon lui semble.

II. — *Haut commandement.* — L'armée entière est désormais placée sous les ordres du Führer (art. 47). L'article 3 de la loi militaire du 21 mars 1935 dispose : « Le commandant suprême de la force armée est le Führer-Chancelier ».

---

(6) Mansvic : « *Le testament d'Hindenburg.* »

III. — *Promulgation des lois du Reich.* — Le Führer et Chancelier avait déjà, en vertu de l'article 4 de la loi d'autorisation du 24 mars 1933, le droit de « confection » et promulgation des lois gouvernementales. Maintenant, le droit de promulgation des lois votées par le Reichstag, figure dans ses attributions en tant que successeur du *Reichspraesident.* Les lois votées par le Reichstag doivent être promulguées, dans le délai d'un mois; elles entrent en vigueur 14 jours après leur publication au *Journal Officiel.*

IV. — *Formation du Gouvernement du Reich* (*art.* 53). — Les ministres du Reich sont nommés et révoqués par le Führer et Chancelier.

Le président du Reich n'avait que des droits limités relativement au choix des ministres. En effet, il ne pouvait nommer d'autres personnes que celles qui lui étaient présentées par le Chancelier. Par la confusion des fonctions de Président du Reich, avec celle du Chancelier, cette limitation est devenue sans importance. Ainsi, le Führer et Chancelier a entière liberté, quant au choix de ses ministres.

V. — *Nomination des fonctionnaires du Reich.* — Le droit de nommer les fonctionnaires du Reich est passé au Führer (ordonnance du 1er février 1935, remplacée après la promulgation du statut des fonctionnaires du 26 janvier 1937, par l'ordonnance du 10 juillet 1937).

a) Le Führer s'est réservé le droit de nomination des hauts fonctionnaires;

b) Pour les autres, le droit de nomination a été confié aux ministres du Reich qui peuvent déléguer ce droit à d'autres autorités (en accord avec les ministres de l'Intérieur et des Finances).

VI. — *Proclamation de l'état d'exception* (*art.* 48). — Le pouvoir dictatorial que le président du Reich avait, en vertu de l'article 48 de la Constitution de Weimar, est passé également au Führer et Chancelier. Mais il a perdu son importance, on conçoit aisément pourquoi, dans le IIIe Reich.

La promulgation de décrets d'exception, qui jouait un si grand rôle dans l'Etat intermédiaire est superflue dans le nouveau Reich : le Gouvernement peut résoudre même des cas imprévus, par la promulgation de lois ordinaires.

VII. — *Dissolution du Reichstag.* — Le Führer et Chancelier a le droit de dissoudre le Reichstag lorsque bon lui semble. La limitation prévue dans la Constitution de Weimar, suivant laquelle le Reichstag ne peut être dissout qu'une seule fois pour la même raison, a perdu son sens, étant contraire à l'idée autoritaire.

c) Les prérogatives dérivant de la nouvelle législation

En vertu de la législation du IIIe Reich, le Président du Reich était investi des prérogatives suivantes, maintenant passées au Führer et Chancelier :

a) Nomination des gouverneurs. — La nomination des gouverneurs et leur révocation, auparavant confiée au Président du Reich, en vertu de l'article 1er de la deuxième loi sur la mise au pas, est devenue maintenant une prérogative du Führer.

Le droit de nomination et de révocation ne comporte aucune restriction;

b) Nomination des fonctionnaires des « Pays ». — Le Führer a également le droit de nommer les fonctionnaires

des « Pays », droit qu'avait eu auparavant le Président du Reich (art. 2 de la loi sur le rétablissement du Reich). Ainsi, dans les Pays, la nomination des hauts fonctionnaires est réservée au Führer.

La nomination des autres fonctionnaires est déléguée :

En Prusse, au Président du Conseil;

Dans les autres « Pays », aux ministres compétents.

d) Le droit de grace et d'abolition

Le Führer a le droit de grâce et d'abolition, prérogatives qui étaient attribuées au Président du Reich, en vertu de l'article 2 de la première loi pour la transmission de la justice au Reich (loi du 2 février 1934).

Le Führer et Chancelier a réglé l'exercice de ses droits comme suit (ordonnance du 1er février 1935) :

a) Le droit de grâce, surtout dans les affaires graves (peine de mort pour haute trahison ou espionnage), est réservé au Führer lui-même. Dans les autres cas, l'exercice du droit de grâce appartient aux ministres du Reich compétents, qui pourront le déléguer;

b) L'abolition des affaires pénales en cours et des affaires de discipline (ceci concerne les fonctionnaires), est réservée exclusivement au Führer.

SECTION III

COMMENTAIRES DE LA LOI ET CARACTERES DU CESARISME

La loi sur le chef de l'Etat réalisait donc parfaitement l'idéal national-socialiste : tout le pouvoir était désormais concentré dans les mains du Führer et Chancelier Adolf Hitler, direction politique, législation et administration.

N'est-il pas, au surplus, juge suprême ? Ce qu'il importe aussi de remarquer, c'est que :

1° La loi n'ordonne pas une union personnelle provisoire, mais une confusion organique et permanente des fonctions du Président du Reich avec celle du Chancelier;

2° La fonction de Président du Reich a disparu. Après la transmission des prérogatives au Führer, elle n'est plus qu'une réminiscence historique;

3° La fonction de Président du Reich, gardien de la constitution, est devenue la fonction « de suprême chef du peuple » (7) ;

4° Les limitations parlementaires démocratiques auxquelles la fonction de Président du Reich était encore soumise, ont disparu. Certes, ces prérogatives parlementaires furent beaucoup plus théoriques qu'effectives. Néanmoins, elles furent tenues pour radicalement incompatibles avec l'idéologie nationale-socialiste.

Désormais, les actes du Führer n'ont plus besoin d'être contresignés comme avaient besoin de l'être ceux du Président du Reich. En contresignant, le ministre assumait la responsabilité de l'acte du Président. Par contre, le Führer et Chancelier assume l'entière responsabilité pour tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice des anciennes fonctions du Président du Reich.

Le délai de 7 ans existant pour la fonction de président du Reich a disparu. Il en est de même relativement aux dispositions concernant l'élection du président du Reich.

Adolf Hitler est le chef du Reich à vie.

Il n'existe donc plus :

---

(7) « *Neues Staatrecht* ».

a) La possibilité de la destitution du chef du Reich par plébiscite, sur la demande du Reichstag (art. 43 de la constitution). On voit une fois de plus combien, en théorie tout au moins, la constitution de Weimar était démocratique, puisqu'elle se rencontre sur ce point avec la constitution espagnole du 9 décembre 1931 reconnaissant au Parlement le droit de destitution du Président de la République;

b) La possibilité d'une poursuite du chef du Reich devant la Haute Cour d'Etat (prévue par l'art. 59 de la Constitution).

Le terme de *Führer* est l'équivalent exact du mot *Duce*. Il veut évoquer l'idée que Hitler est simplement le pilote du navire, celui qui conduit l'Allemagne; et il prétend écarter par là toute idée de domination ou de dictature [8].

Hermann Esser, au cours d'une réunion tenue par Hitler au Cirque Krone, lui décerna ce titre. Nous avons dit, et les nazis insistent bien, que cette expression de Führer exclut toute idée de dictature. Le Führer est l'expression même de la Nation, sa vivante incarnation; il possède les pouvoirs que possèderait la Nation elle-même si elle avait une volonté. « Vous êtes l'Allemagne, disait Rudolf Hess à Hitler, lors d'un congrès de Nüremberg; lorsque vous agissez, c'est la Nation qui agit; lorsque vous jugez, c'est le peuple qui juge. »

Cependant, le professeur Werner Sombart, qui, il est vrai, a accompli la plus grande partie de sa carrière à l'époque impériale, donne les explications suivantes : « L'idée de conducteur que nous professons s'exprime par la soumission à la volonté suprême d'un « guide », qui

(8) Marcel Cot : *La conception hitlerienne du Droit* (1938).

reçoit ses directives, non plus comme un subordonné d'un supérieur, mais qui ne les reçoit que de Dieu, considéré comme le guide du monde ». Il ajoute : « La volonté générale que le chef doit réaliser, est une réalité métaphysique, et non empirique. Elle n'a rien à faire avec la volonté de tous, le guide ne peut la trouver *par aucun plébiscite, il doit la connaître et ne peut l'avoir apprise que par révélation. Aussi, n'a-t-il pas besoin, pour justifier sa conduite, du consentement du peuple* » (c'est nous qui soulignons). Cela rappelle assez curieusement les doctrines de Droit Divin, dont, dans de retentissants discours, aimait à faire profession Guillaume II. Cependant, les juristes du IIIe Reich, notamment Hôhn, Merk, Stoffel, affirment que le Führer doit agir conformément à l'esprit du *Volk*, sinon il cesserait de représenter l'Allemagne. Un nouveau Führer pourrait alors surgir et chasser le premier qui ne serait plus qu'un imposteur. Bien entendu, ces auteurs s'empressent d'ajouter que dans le domaine des faits, une telle hypothèse est irréalisable, étant donnée l'extraordinaire personnalité d'Adolf Hitler, Hitler étant, selon eux, la vivante incarnation de l'âme allemande.

Bien que la loi sur le chef de l'Etat dispose que le Führer et Chancelier a le droit de choisir lui-même son successeur, celui-ci n'a pas été, tout au moins officiellement, désigné. D'aucuns ont mis en avant le nom de M. Rudolf Hess, ancien secrétaire particulier du Führer, et qui vient immédiatement après lui dans la hiérarchie du Parti. D'autres, notamment certains journaux parisiens, n'ont pas hésité à affirmer péremptoirement que le maréchal Goering était le successeur de droit du Führer. On a aussi prétendu que M. Julius Streicher, moins connu dans le monde diplomatique, mais jouissant d'une faveur occulte

très grande, pourrait bien recevoir l'investiture de ce dernier.

Le journal suisse *Neue Zürcher Zeitung* a parlé également d'un triumvirat : Goering-Hess-Blomberg. La récente disgrâce de Blomberg a ruiné cette hypothèse. En outre, comme le fait remarquer M. Marcel Cot, la seule idée d'un commandement à plusieurs c'est la ruine du *Führerprinzip*.

Des informations plus récentes, font allusion au général Milsch. On le voit, on en est réduit en ce domaine, qu'à des hypothèses.

SECTION IV

LA SITUATION ACTUELLE DU REICHSTAG

La composition et la compétence du Reichstag ont été tellement modifiées qu'il a cessé d'être une assemblée parlementaire. Il n'a de commun avec l'ancien Reichstag que le nom.

I. — Sa composition

La division en partis n'existe plus, et avec les partis ont disparu les anciennes fractions parlementaires.

Les élections ont été organisées dès lors sur la base d'une liste unique établie par le parti National-Socialiste. Leur résultat a été une composition uniforme du Reichstag. Depuis, toutes les décisions ont été prises à l'unanimité ou à la quasi unanimité. En voici quelques exemples :

Le Reichstag élu le 12 novembre 1933 se composait de 661 députés ; 96 % des électeurs inscrits ont participé au vote, 92 % se sont prononcés pour le parti National-Socialiste.

Le Reichstag élu le 29 mars 1936 se composait de 740 députés; 99 % des électeurs inscrits ont voté et presque 99 % des voix exprimées l'ont été en faveur du parti National-Socialiste.

Le Reichstag de la « Grande Allemagne », élu le 10 avril 1938 se compose de 813 députés dont 74 de l'Autriche; 99,57 % des électeurs inscrits ont voté (99,70 % en Autriche); 99,08 % des voix exprimées étaient pour la liste unique du parti National-Socialiste.

On conçoit qu'une assemblée aussi homogène réserve faite de tous autres facteurs, ne puisse être qu'un instrument docile aux volontés des gouvernants, puisque uniquement peuplée des candidats de ces gouvernants.

Mentionnons que le Reichstag de 1939, avec l'adjonction des 41 députés Sudètes, comptera 854 membres.

II. — Compétence et prérogatives du Reichstag

Le pouvoir législatif du Reichstag ne s'exerce plus que très exceptionnellement. Par exemple, pour ratifier les lois de Nüremberg. Tous les pouvoirs législatifs appartiennent désormais au gouvernement du Reich. Comme nous l'avons vu, ce droit, en vertu de la loi sur le rétablissement du Reich, est maintenant illimité. C'est au gouvernement du Reich à juger si et à quelle occasion, le Reichstag peut faire œuvre de législateur. Les autres prérogatives que le Reich possédait en vertu de la constitution du Reich intermédiaire, n'existent plus.

Quelques-unes de ses prérogatives ont été supprimées expressément, par exemple le droit d'autoriser l'exécutif à conclure des traités avec des puissances étrangères (art. 45 de l'ancienne constitution, loi du 24 mars 1933).

Une partie de ces prérogatives ne correspond plus a l'idéologie nationale-socialiste. Nous devons donc conclure à une abrogation implicite.

Sont incompatibles avec l'idée autoritaire : le droit de renverser le gouvernement ou certains de ses membres, par un vote de méfiance (art. 54 de la constitution) ; le droit de mise en accusation du Chancelier, des ministres ou même du Président du Reich devant la Haute Cour d'Etat, pour violation de la constitution (art. 59 de l'ancienne constitution).

Ainsi donc, le Reichstag n'apparaît plus que comme une assemblée purement consultative. Suivant la pittoresque expression de M. Eisenmann, il n'est plus « qu'une troupe d'auditeurs-acclamateurs ».

SECTION V

LA SUPPRESSION DU CONSEIL D'EMPIRE (Reichsrat) ET DU CONSEIL ECONOMIQUE PROVISOIRE DU REICH (Reichswirtschaftsrat)

a) La loi sur la suppression du Reichsrat (14 février 1934.)

Rappelons brièvement quelle était la situation du Reichsrat sous la Constitution de Weimar.

Le Reichsrat était l'organe constitutionnel de la représentation des « Pays » allemands collaborant à la législation et à l'administration du Reich. Le législateur de l'époque libérale avait prévu que les « Pays » devaient avoir une représentation semblable à celle que le peuple avait dans le Reichstag. Le Reichsrat devait être un intermédiaire entre le Reich et les « Pays ».

Le Reichsrat se composait des représentants des « Pays ». Chaque « Pays » avait un nombre déterminé de voix. Le chiffre total était en dernière époque de 66.

La compétence du Reichsrat s'étendait à la législation et à l'administration du Reich. Elle consistait en un droit de concours dans de nombreux cas.

Par la loi d'autorisation, l'importance du Reichsrat diminuait beaucoup. Désormais, il n'avait aucune part à l'élaboration des lois gouvernementales. Son influence fut diminuée de nouveau par la deuxième loi pour la « Mise au pas ». En effet, un nouvel intermédiaire avait été créé : le gouverneur du Reich.

La loi pour le rétablissement du Reich, en transformant les « Pays » en districts administratifs, a rendu superflu le Reichsrat. Il fut supprimé par la loi du 14 février 1934. Elle dispose :

Le Reichsrat ne prend plus part à la législation (art. 1er). Si exceptionnellement, une loi est votée par la voie parlementaire, c'est seulement le Reichstag et le Président du Reich (maintenant remplacé par le Führer), qui y participent.

Dans la mesure où le Reichsrat était compétent pour connaître de certaines questions administratives, il est remplacé par le ministre du Reich compétent.

Là où un concours du Reichsrat avec d'autres organes était prévu, ce concours n'a plus lieu (art. 2 et 3).

b) La loi sur la suppression du conseil economique provisoire (loi du 23 mars 1934)

La Constitution de Weimar avait prévu la création d'une organisation, à la tête de laquelle le *Reichswirtschaftsrat* (conseil économique) devait être placé. Par décret du gou-

vernement du 4 mai 1920, ce conseil provisoire fut institué.

Il se composait de 326 membres, nommés par le gouvernement sur la proposition des organisations de patrons et d'ouvriers.

Son rôle essentiel consistait à émettre des avis sur les projets législatifs concernant la politique sociale et économique, projets que le gouvernement voulait présenter au Reichstag. Il avait un droit d'initiative limité.

Son activité n'eut jamais beaucoup d'importance. Comme nous l'avons vu, son rôle était purement consultatif.

Par la loi du 5 avril 1933, le régime national-socialiste modifia sa composition, mais la législation du Cabinet Hitler le rendait inutile. Il fut supprimé par la loi du 23 mars 1934 sur la « préparation de l'agencement organique de l'économie allemande ».

Au sommet de l'organisation économique existe désormais la Chambre économique du Reich. Elle est assistée d'un conseil composé des membres des groupes nationaux et des groupes industriels principaux ; le ministre de l'Economie peut leur adjoindre un représentant de l'agriculture et un représentant des communes. Cette Chambre contrôle les intérêts généraux des groupes ; elle conseille le ministre de l'Economie. Le ministre a le droit de s'informer de la gestion financière de tous les groupes et même des sous-groupes inférieurs. Par la Chambre économique du Reich le ministre peut faire prévaloir la politique gouvernementale dans toute l'organisation économique.

CHAPITRE II

LA LUTTE CONTRE LE RÉGIONALISME ET LES PARTICULARISMES LOCAUX

On peut, dans l'œuvre de centralisation administrative, distinguer trois étapes. La première, de mars 1933 au 30 janvier 1934, la seconde, du 30 janvier 1934 aux lois de 1935, la troisième, de 1935 à 1938.

SECTION I

LES REFORMES DE 1933

Il ne faudrait pas croire que sous la République de Weimar même, des tentatives n'eussent pas été faites pour un acheminement vers l'unification. C'est ainsi qu'en 1928, avait été discuté un projet qui visait à transformer la Prusse et la plupart des « Pays » de l'Allemagne du Nord en provinces du Reich. Les autres « Pays » auraient néanmoins gardé leur indépendance.

Lorsque Hindenburg envisagea la formation d'un Cabinet présidentiel, il songeait entre autres mesures à la suppression du dualisme Prusse-« Pays ».

On se souvient également que M. Von Papen n'hésita

pas à destituer les ministres prussiens Braun et Severing, et à les remplacer par des commissaires du Reich.

Mais là encore, ce devait être au gouvernement hitlérien d'accomplir une œuvre décisive. Il commença par décréter l'envoi de commissaires du Reich. La seule réaction fut une protestation, toute platonique, du Président du Conseil bavarois. Puis, la loi d'autorisation décrétée entre temps lui donna la possibilité de créer législativement « les bases d'une collaboration harmonieuse entre le Reich, les « Pays » et les communes ».

C'est ainsi que furent promulguées les lois suivantes :

1° La loi provisoire pour la mise au pas (*Gleichsch altung*) des « Pays » du 31 mars 1933;

2° La 2e loi pour la mise au pas des « Pays » du 7 avril 1933, complétée par celles du 25 avril, du 26 mai et du 14 octobre 1933.

a) La loi provisoire pour la mise au pas des « Pays » avec le Reich du 31 mars 1933

L'idée fondamentale de cette loi était d'empêcher que la politique du gouvernement ne fut contrecarrée par des mesures « contradictoires » des parlements des « Pays » ou des communes. C'est ici qu'il convient de rappeler que sous la République de Weimar, le chef nazi Frick, ayant réussi à prendre le pouvoir en Thuringe, avait victorieusement tenu tête au pouvoir central. Maîtres à leur tour du gouvernement du Reich, les hitlériens entendaient ne pas voir se renouveler de tels faits qui, cette fois, auraient joué à leur détriment. Aussi, la législation des « Pays » a-t-elle été simplifiée par la mise à l'écart des parlements des « Pays ».

On a édicté une formation nouvelle des représentations politiques, c'est-à-dire des parlements et des municipalités.

a) *Simplification de la législation des « Pays ».*

Les gouvernements furent autorisés, tout comme le gouvernement du Reich, à prendre certaines mesures par voie de simples décrets. Du point de vue purement formel, la procédure parlementaire d'élaboration législative subsistait encore parallèlement à cette innovation.

Cette procédure parlementaire a été complètement abolie lorsque les « Pays » son devenus des circonscriptions administratives du Reich, en vertu de la loi pour la reconstruction du Reich du 30 janvier 1934, que nous étudierons plus loin, loi qui supprimait les parlements des « Pays ».

Le pouvoir législatif des gouvernements des « Pays » s'étendait sur tous les domaines qui pouvaient être matières à légiférer. Il s'appliquait également aux matières constitutionnelles.

Pour les lois modifiant la constitution, il existait encore quelques restrictions : les Diètes (Landtage) et les conseils d'Etat (Staatsrate) ne pouvaient être supprimés là où ils existaient.

b) *La mise au pas des parlements des « Pays ».*

Les parlements des « Pays » élus avant la prise du pouvoir par Hitler furent dissous immédiatement pour les former à l'image de la nouvelle direction politique. Tous les parlements furent dissous sauf en Prusse, où l'on venait de voter. Ce « rétablissement » avait lieu pour une durée de quatre ans, cela sans procéder à de nouvelles élections. On a attribué aux partis des sièges en prenant comme base le nombre des voix obtenues aux élections du

Reichstag du 5 mars 1933. Mais on enleva leurs sièges aux communistes d'abord, aux sociaux-démocrates ensuite.

Les parlements mis au pas n'avaient, dès les débuts, aucune importance. La loi provisoire pour la mise au pas, par laquelle ces parlements furent « rétablis » leur enlevait à peu près tout pouvoir législatif.

La 2e loi pour la mise au pas supprimant le parlementarisme, affaiblissait de nouveau leur position.

Le 14 septembre 1933, les Diètes des « Pays » furent dissoutes par suite de la dissolution du Reichstag.

C'étaient là des conséquences de la disposition de l'article 2 de la loi provisoire sur la mise au pas, selon laquelle chaque dissolution du Reichstag entraînerait aussi et automatiquement la dissolution de toutes les Diètes. De nouvelles élections pour les Diètes n'eurent pas lieu, leur disparition étant prévue.

c) *La mise au pas des parlements des communes. (Municipalités).*

Les conseils municipaux des communes furent dissous dans tous les « Pays » où n'avaient pas eu lieu de nouvelles élections après la prise du pouvoir par Hitler; ils furent rétablis à l'instar des Diètes des « Pays ».

La mesure de la dissolution s'appliquait à tous les conseils municipaux sauf à ceux de Prusse, car de nouvelles élections avaient eu lieu dans ce « Pays ».

Le rétablissement avait lieu pour une duree de quatre ans, sans que l'on eût procédé à de nouvelles élections. Sur la base des voix exprimées à l'occasion des élections au Reichstag, les sièges furent attribués aux divers partis. Bien entendu, et comme nous l'avons déjà vu, aucune attri-

bution de sièges ne fut faite aux communistes. Quant au parti social-démocrate, on ne tarda pas à lui enlever les sièges qui lui avaient été attribués.

Les conseils municipaux mis au pas eux aussi ne pouvaient survivre longtemps. Ici, comme dans tous domaines, c'était le principe de la responsabilité exclusive du chef de la communauté qui allait jouer. Les parlements des communes ont été supprimés en Prusse par la loi sur le statut des communes du 15 décembre 1933. Dans les autres parties du Reich, ils n'existent plus depuis la loi sur les communes.

d) *Les parlements des unions des communes.*

En Prusse, par la loi du 17 juillet 1933, leur compétence passait aux organes exécutifs. Le conseil d'arrondissement (*Kreistag*) n'est pas formellement supprimé, mais il n'existe plus en fait.

Les Diètes provinciales doivent être considérées comme formellement supprimées par la loi sur les présidents supérieurs (Oberpraesidentengesetz), du 15 décembre 1933.

Dans les autres « Pays » de l'Allemagne les parlements de communes furent supprimés là où ils existaient encore. La loi du 9 mars 1937 prolongeant la durée des fonctions des autorités communales instituées en vertu de la loi provisoire sur la mise au pas confirme cette suppression.

b) LA DEUXIÈME LOI POUR LA MISE AU PAS DES « PAYS »

En vertu de la 2e loi sur la mise au pas, intitulée encore première loi sur les gouverneurs (*Statthaltergesetz*), des gouverneurs (*Statthalter*) furent nommés et placés à la tête des « Pays », sauf en Prusse. Leur nomination était réservée au Président du Reich.

En vertu de cette loi :

Chaque « Pays » est dirigé par un gouverneur (*Reichstatthalter*) résidant au siège du gouvernement du « Pays ».

Pour les « Pays » d'importance secondaire, c'est-à-dire pour ceux qui comptaient moins de trois millions d'habitants, un gouverneur pouvait être nommé.

Le seul « Pays » n'étant pas administré par un gouverneur était la Prusse. C'était le Chancelier qui exerçait les pouvoirs du gouverneur.

L'institution des gouverneurs avait l'avantage d'assurer une conformité de politique entre le Reich et les « Pays ». « Ainsi, la base pour l'Etat unitaire allemand fut créée » (9).

a) *De la double position des gouverneurs.*

Les gouverneurs devaient surtout défendre les intérêts du Reich, car ils étaient avant tout et essentiellement des fonctionnaires du Reich. Quant à leur statut, les dispositions de la loi sur les ministres du Reich du 27 mars 1938 devaient être appliquées par analogie (art. 3).

La fonction de gouverneur était une fonction politique présentant de grandes ressemblances avec celle d'un ministre du Reich. Les gouverneurs étaient soumis au pouvoir disciplinaire du Reich comme les ministres, et toujours comme eux, ils pouvaient être révoqués.

Les traitements des gouverneurs sont payés par le Reich. Les gouverneurs reçoivent un traitement égal à

---

(9) STUCKART : *Neues Staatrecht.*

celui d'un ministre du Reich, une indemnité pour frais de représentation, ainsi qu'une retraite, conformément aux dispositions de la loi sur les ministres du Reich (ordonnance du 1er juin 1933).

Les gouverneurs gardent les sceaux du Reich dans l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion de la signature d'un document solennel, la plupart du temps, d'une loi ou d'une nomination (de fonctionnaire), ils apposent le grand sceau du Reich.

D'autre part, les gouverneurs remplissaient le rôle de mandataires (Stuckart nous dit : « d'hommes de confiance) des « Pays ».

Le gouverneur devait appartenir au « Pays » dans lequel il exerçait ses fonctions. Il était chargé comme agent de liaison entre les « Pays » et le Reich, de présenter les demandes et propositions des « Pays » au gouvernement du Reich.

L'institution des gouverneurs du Reich ayant eu lieu à une époque où les « Pays » possédaient encore leur souveraineté, cinq de ces droits souverains passèrent aux gouverneurs du Reich.

En voici l'énumération :

Le gouverneur nommait et congédiait le Président du conseil du « Pays » et, sur la proposition de celui-ci, les autres ministres (art. 1). Cette formation du gouvernement s'effectuerait désormais sans consultation du Landtag (Diète). Le Landtag ne pouvait par un vote de méfiance, obtenir une autre répartition des sièges des ministres, la forme parlementaire du gouvernement étant abolie, comme contraire au principe autoritaire (*Führerprinzip*) (art. 4 de la 2e loi sur la mise au pas).

Le gouverneur pouvait dissoudre la Diète et ordonner

de nouvelles élections. Cette prérogative était sans grande importance pratique; les Diètes formées en vertu de la loi provisoire sur la mise au pas ne pouvant être dissoutes avant la fin de la période législative, d'un autre côté, les Diètes furent par la suite complètement supprimées.

Le gouverneur était obligé de promulguer les lois votées par la Diète, en vertu de la constitution du « Pays », ainsi que les lois décrétées par le gouvernement du « Pays » en vertu de la loi provisoire sur la mise au pas (art. 1er, parag. 3). Toutefois, le gouverneur était tenu d'examiner dans chaque cas si la loi qui lui était présentée était conforme aux principes du Droit en vigueur. Il pouvait donc refuser la promulgation d'une loi soit pour des raisons juridiques, par exemple si une loi n'était pas votée régulièrement ou si elle était contraire à un principe supérieur de Droit, soit pour des raisons politiques si une loi était contraire à la nouvelle conception du Droit et surtout si elle était contraire à la tendance générale du gouverneur d'assurer l'harmonie de l'orientation politique du « Pays » avec celle du Reich.

Le gouverneur nommait, congédiait sur la proposition du gouvernement du « Pays », les fonctionnaires et les juges, dans la mesure où la nomination et la révocation rentraient auparavant dans la compétence des autorités supérieures du « Pays » même. Le gouverneur pouvait déléguer l'exercice de ce droit au gouvernement du « Pays »; celui-ci pouvait le déléguer à son tour aux autorités subordonnées (2e loi sur la modification de la loi concernant les gouverneurs du Reich du 26 mai 1933).

Le gouverneur exerçait le droit de grâce dans la mesure où ce droit appartenait au « Pays » (art. 1er, parag. 5).

Le gouverneur pouvait également déléguer l'exercice de

ce droit au gouvernement du « Pays », avec autorisation pour celui-ci de déléguer à son tour ce droit aux autorités subordonnées (loi du 26 mai 1933).

b) *Les droits restant aux gouvernements des « Pays ».*

Les gouvernements des « Pays » gardaient les droits de souveraineté suivants :

D'abord, ils conservaient la décision sur les lois de « Pays » (Landesgesetz). Le gouverneur n'avait pas un droit formel d'intervention, et aucun droit d'opposition contre une loi. Mais il avait tout de même une influence sur la législation du « Pays », étant donné qu'il nommait et révoquait les membres du gouvernement du « Pays », et qu'il avait le droit de refuser la promulgation des lois.

Ensuite leur restait la direction du « Pays » et la solution des problèmes divers que celle-ci pouvait poser. Toutefois l'exercice de cette prérogative était encore tempérée par le droit du gouverneur de nommer et de révoquer les fonctionnaires.

Mentionnons que le gouverneur ne pouvait être membre du gouvernement du « Pays » (art. 2), mais il pouvait assumer la présidence des séances du gouvernement; il n'avait à cette occasion que voix consultative (art. 1er).

c) *Le cas de la Prusse.*

En Prusse, c'était le Chancelier qui exerçait les droits d'un gouverneur. Il y avait des droits personnels, c'est-à-dire ceux que le Chancelier, agissant en tant que gouverneur de la Prusse, ne pouvait déléguer, et les droits dont la délégation était permise.

Ainsi, ne pouvaient être délégués, le droit de former le

gouvernement, de révoquer les ministres, de dissoudre la Diète de Prusse et d'ordonner de nouvelles élections.

Pouvaient être délégués, le droit d'élaboration et de promulgation des lois (du « Pays ») soit votées par les Diètes, soit décrétées par le gouvernement, le droit de nomination et de révocation des fonctionnaires, et le droit de grâce. Cette seconde catégorie de prérogatives, le Chancelier les a déléguées au Président du conseil de Prusse, avec autorisation pour ce dernier de les déléguer à son tour à des autorités subordonnées.

c) Commentaires de ces dispositions

On voit que le résultat des deux premières lois sur la mise au pas, avait été d'apporter des modifications importantes au droit constitutionnel allemand. Le délicat problème Reich et « Pays » avait trouvé une solution provisoire. En premier lieu, le Reich avait obtenu une influence décisive sur la direction des « Pays ». En second lieu, la politique du Reich et des « Pays » poursuivait désormais des buts communs, dont le plus important était la réalisation de l'idéal national-socialiste. Enfin, le duaisme Prusse et Reich était supprimé.

Certes, théoriquement, la souveraineté des « Pays » subsistait, mais elle était partagée entre le gouverneur et le gouvernement. Les gouvernements des « Pays » avaient dû céder aux gouverneurs des prérogatives importantes, mais ils avaient gardé le droit de législation.

Le parlementarisme avait en fait disparu, puisque les gouverneurs avaient désormais pouvoir de légiférer, et que les gouvernements des « Pays » n'étaient plus soumis aux règles du régime parlementaire.

SECTION II

LA LOI SUR LE RETABLISSEMENT DU REICH DU 30 JANVIER 1934

Ce fut surtout à partir de la seconde année de pouvoir des Nationaux-Socialistes que s'accentua la centralisation. Au premier anniversaire de l'accession à la Chancellerie d'Hitler, fut édictée la loi fondamentale « pour le rétablissement ». Cette loi supprimait le caractère fédéral en enlevant aux « Pays » leur souveraineté. Le préambule constatait avec fierté et satisfaction : « Le plébiscite et les élections du 12 novembre 1933 ont donné la preuve que le peuple allemand est devenu, au-dessus de toutes différences et frontières intérieures, une unité stable ».

La loi pour le rétablissement du Reich ne fut pas décrétée comme loi gouvernementale, mais comme dernière loi votée selon la procédure prévue par la Constitution de Weimar pour les modifications constitutionnelles. Le 30 janvier 1934, le Reichstag l'a ratifiée à l'unanimité. Le même jour, elle fut promulguée et entra en vigueur.

Voici quelles furent les ordonnances d'exécution basées sur cette loi :

a) Première ordonnance du 2 février 1934;

b) Arrêté sur la nationalité allemande du 5 février 1934;

c) Loi pour le transfert de la Justice au Reich (16 février 1934).

Elles entraînèrent :

La suppression des Diètes;

Le transfert de la souveraineté des « Pays » au Reich;

La dépendance des gouvernements des « Pays » du gouvernement du Reich;

L'établissement d'un contrôle du Reich sur les gouverneurs des « Pays »;

L'autorisation pour le Reich de continuer les réformes de structure.

1° *La suppression des Diètes des « Pays ».*

Les parlements étaient les piliers du système weimarien. Ils étaient imaginés comme un lien entre l'Etat et le peuple. En réalité, prétendent les auteurs nazis (10), ils étaient le champ de bataille « d'une bureaucratie des partis ». Ils leur reprochent également de n'avoir pas eu un caractère de conciliation, mais bien au contraire, d'avoir désuni le peuple et d'avoir ébranlé sa confiance dans l'Etat. De toutes façons, il est évident que dans le IIIe Reich, l'existence des Diètes des « Pays » était incompatible avec le principe d'une direction unique pour le Reich tout entier. Rappelons, du reste, que le gouvernement national-socialiste avait affaibli les Diètes dès la première année de son établissement.

En vertu de la loi sur la mise au pas du 31 mars 1933, les Diètes furent composées de telle sorte que les nationaux-socialistes eurent partout la majorité. (Annulation des votes socialistes et communistes, pressions et brimades à l'égard du centre et des nationaux-allemands).

Elles avaient également en fait perdu leur caractère

---

(10) STUCKART : *Neues Staatrecht.*

législatif, puisque, par la loi du 7 avril 1933, art. 4, la forme parlementaire fut supprimée dans les « Pays ». Ajoutons que le Reichstag ayant été dissout, les Diètes se trouvèrent automatiquement dissoutes elles aussi. (14 octobre 1933).

Mais tandis que le Reichstag fut réélu le 12 novembre 1933, cette réélection des Diètes n'eut pas lieu.

La loi pour le rétablissement du Reich ira encore plus loin en décrétant : les Diètes sont supprimées.

Par voie de conséquence, les compétences dont elles étaient investies en vertu des constitutions des « Pays », disparaissaient, c'est-à-dire qu'il n'y avait plus place pour une législation parlementaire. Dans les « Pays », n'existait désormais plus que la législation gouvernementale. Tous les droits de contrôle des Diètes : droit d'interpellation, d'enquête, de poursuivre les ministres, de demander des comptes et de former des pétitions, furent abolis, comme contraires à la conception nationale-socialiste.

Du reste ces droits avaient depuis un certain temps perdu de leur importance.

2° *Le transfert de la souveraineté des « Pays » au Reich.*

Les droits de souveraineté des « Pays » passent au Reich.

Cette disposition est édictée par l'article 2 de la loi. Voici quelles en sont les conséquences juridiques :

La souveraineté des « Pays » est supprimée. Les « Pays » ne possèdent plus un pouvoir propre, ne sont plus des Etats. Dès lors, en Allemagne, n'existe plus qu'une seule souveraineté, celle du Reich. Le Reich n'est plus un Etat confédéré, ou même fédéral, mais un Etat unitaire.

Le Reich ayant lui seul la souveraineté, décide dans quelle mesure il peut en déférer l'exercice aux différents pays.

Il peut à son gré faire exercer cette souveraineté par des administrations propres. Il peut également charger les autorités des « Pays » de l'exercice de la souveraineté au nom du Reich.

La situation des « Pays », on le voit, a complètement changé. Désormais, les seuls pouvoirs dont ils peuvent être investis, il les détiennent du Reich. Ils sont devenus des circonscriptions administratives du Reich. On peut les considérer, du point de vue juridique, comme des provinces du Reich.

Ils continuent toutefois d'être des personnes morales et possèdent donc des biens propres.

Voyons maintenant le droit de souveraineté en particulier.

Souveraineté territoriale.

Les « Pays » n'étant plus des Etats, n'ont plus de territoire propre, ni de « peuple ». Leur souveraineté territoriale a disparu, car, répétons-le, il n'y a plus en Allemagne qu'une seule souveraineté territoriale, c'est celle du Reich.

Les frontières des « Pays » ne sont pas des frontières d'un Etat, mais elles ne sont que des limitations des districts administratifs. Le Reich, seul souverain sur son territoire, a le droit de tracer à nouveau les frontières des « Pays », comme bon lui semble. Les dispositions de l'article 18 de la Constitution de Weimar, pour les modifications de territoires sont abrogées.

Ainsi, la voie est libre pour un nouveau tracé des frontières des « Pays », envisagé par le Führer dans ses discours au congrès du parti, le 1er septembre 1933, et au Reichstag, le 30 janvier 1934.

La nationalité de citoyen d'un « Pays » est supprimée (on se souvient que c'est par ce procédé qu'Hitler, autrichien d'origine avait acquis la nationalité allemande). Par décret du 5 février 1934, sur la nationalité allemande, le droit existant a été modifié comme suit :

1° La double nationalité du Reich et des « Pays » est supprimée et remplacée par une nationalité unique, la nationalité allemande. L'institution de la réception prévue par la loi du 22 juillet 1913, comme acte particulier, a été supprimée. Dès lors, toutes les décisions en matière de nationalité sont prises par les gouvernements des « Pays » au nom du Reich (la compétence des autorités des « Pays » en cette matière est d'ailleurs restée la même).

2° Une naturalisation ne peut être accordée à l'avenir qu'avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur du Reich. L'article 9 de l'ancienne loi prévoyant une opposition des « Pays » contre une naturalisation et une consultation du conseil du Reich est supprimé.

3° Donc, les « Pays » ne possédant plus aucun pouvoir législatif propre, ce pouvoir a été remplacé par une autorisation du Reich accordée aux « Pays », pour décréter des lois au nom du Reich. Les lois décrétées par les gouvernements des « Pays » en vertu de cette autorisation, n'ont plus le caractère de lois des « Pays », mais de lois du Reich dont l'application est limitée à un certain territoire.

Le législatif des « Pays » est mis sous le contrôle du Reich. Toutes les lois décrétées par les « Pays » doivent

être approuvées par le ministre du Reich compétent. Elles doivent lui être présentées au préalable (art. 3 de l'ordonnance du 2 février 1934). Donc, l'autorisation du ministre du Reich est nécessaire pour tous les actes législatifs, budget, emprunts, engagements de garantie pour les « Pays ». Le ministre compétent est, dans ce cas, le ministre des Finances du Reich. Chaque ministre du Reich peut ordonner pour son ressort que même certains décrets lui soient présentés au préalable.

Le Reich peut imposer au « Pays » la promulgation d'une loi si bon lui semble, mais il peut lui-même exercer directement ce droit et décréter des lois à la place des gouvernements des « Pays ». Ce droit résulte de l'article 1er de l'ordonnance sur le rétablissement du Reich.

Souveraineté administrative.

En matière d'administration publique, voici quelle est la nouvelle situation :

1° Les administrations des « Pays » sont devenues des administrations du Reich. Les gouverneurs et les gouvernements ne possèdent plus le caractère d'organes constitutionnels. Ils sont désormais de simples services administratifs relevant du pouvoir central. La hiérarchie de l'administration est toutefois restée la même.

2° Le droit d'instituer de nouvelles administrations, de les supprimer ou de modifier leur compétence, peut être exercée soit par le gouvernement du « Pays », soit par le Reich.

a) Les gouvernements des « Pays » peuvent exercer ce droit d'organisation, en vertu de l'article 1er de la première ordonnance sur le rétablissement du Reich. Par cette dis-

position, ce droit leur est déféré pour « l'exercer au nom du Reich »;

b) Le Reich peut lui-même exercer ce droit, ainsi, il peut modifier l'organisation administrative, si, à l'avenir, la réforme du Reich rendait nécessaire une telle modification.

3° Le caractère juridique des fonctionnaires des « Pays » a changé de la même manière que celui des administrations. Ils ne sont plus fonctionnaires des « Pays », mais fonctionnaires du Reich « indirects ».

Nomination et révocation des fonctionnaires ont lieu au nom du Reich. Le droit de nommer des fonctionnaires n'appartient plus aux gouverneurs. Il est passé au Président du Reich qui pourrait le déterer aux autorités supérieures du Reich et des « Pays ».

Le Reich peut déplacer les fonctionnaires du Reich dans le service des « Pays », et des fonctionnaires des « Pays » dans les services du Reich; son droit en cette matière ne comporte aucune limitation (art. 5 de la procédure d'ordonnance sur le rétablissement du Reich).

Justice.

Le retransfert de la Justice dans le but de la faire exercer par des autorités des « Pays », mais au nom du Reich, avait cette conséquence que la Justice était toujours exercée par les tribunaux des « Pays ». Mais le Reich n'a jamais laissé en doute que cette situation ne serait que provisoire et qu'il avait l'intention d'enlever aux « Pays », la justice; donc, par voie de conséquence, de transformer les tribunaux des « Pays » en tribunaux du Reich. Ne pouvant réaliser ce but que par étapes, le Reich promulga

d'abord la première loi « pour le transfert de la Justice au Reich ». (16 février 1934). Cette loi autorisait le ministre de la Justice du Reich à prendre les dispositions nécessaires pour opérer le transfert de la Justice au Reich. Cette loi entraîne aussi quelques innovations.

Innovations juridictionnelles. Désormais, les tribunaux jugent au « nom du peuple allemand » (art. 1er). Ainsi se manifeste le caractère uniforme de la Justice allemande. L'ancienne formule du prononcé était « au nom du peuple ».

Innovations en ce qui concernait le droit de grâce et d'abolition. Le droit de grâce qui appartenait auparavant aux « Pays », et qui, jusqu'alors, avait été exercé par le gouverneur du Reich, passa au Président du Reich, celui-ci pouvant le déléguer aux autorités subordonnées. En outre, le Président du Reich avait le droit d'abolition, c'est-à-dire le droit d'arrêter une instance criminelle en cours (art. 2).

Ce droit d'abolition est une innovation. La suppression d'une affaire criminelle ne pouvait être opérée auparavant que par une loi (du Reich ou des « Pays »).

Le droit des « Pays » de décréter une loi d'amnistie est supprimé. Par la loi du 24 janvier 1935, la Justice passa au Reich.

3° *Dépendance des gouvernements des « Pays » du gouvernement du Reich.*

Désormais, les gouvernements des « Pays » sont subordonnés au gouvernement du Reich. Les gouvernements des « Pays » avaient, en vertu des constitutions de l'Etat intermédiaire, la situation juridique de suprêmes organes du pouvoir exécutif des « Pays ».

La 2e loi sur la mise au pas avait déjà ébranlé la situa-

tion de ces gouvernements en leur enlevant leurs prérogatives principales. Celles-ci furent transférées aux gouverneurs.

La loi sur le rétablissement du Reich leur enlève leurs dernières prérogatives et même leur caractère constitutionnel. Désormais, les gouvernements ne sont plus que des autorités administratives du Reich. Ils sont subordonnés au gouvernement du Reich. Le Reich possède donc un droit illimité de surveillance et de contrôle. Ce droit est exercé par les ministres du Reich en particulier par le ministre de l'Intérieur.

Ainsi, le gouvernement du Reich, vu l'article 2 de la loi sur le rétablissement du Reich, est dans la situation d'une autorité supérieure :

a) Vis-à-vis du gouvernement d'un « Pays »; ce droit de surveillance s'exerce sur tous les actes et toutes les décisions de ce « Pays »;

b) Vis-à-vis des ministres (individuellement). La surveillance s'applique à tous les actes et décisions du ministre d'un « Pays » dans son ressort.

En vertu de l'article 4 de la 1re ordonnance sur le rétablissement du Reich du 2 février 1934, les ministres du Reich ont la situation de supérieurs vis-à-vis du ministre d'un « Pays ». Chaque ministre d'un « Pays » dépend dans son ressort du ministre du Reich compétent. Il en résulte qu'un ministre du Reich peut commander au ministre d'un « Pays », ainsi qu'aux administrations subordonnées.

Les ministres du Reich sont autorisés à intervenir dans l'administration s'ils le jugent opportun. Le ministre de l'Intérieur, entre autres prérogatives, pourra demander la promulgation de certaines ordonnances de police.

4° *Le contrôle sur les gouverneurs.*

Les gouverneurs étaient conçus par la deuxième loi sur la mise au pas du 7 avril 1933, comme organes constitutionnels spéciaux. Ils étaient investis d'un large pouvoir. La loi pour le rétablissement du Reich modifia le caractère des fonctions de gouverneur. En effet, elle transformait les « Pays » en districts administratifs du Reich. C'est ainsi que les prérogatives accordées aux gouverneurs par la 2e loi sur la mise au pas, furent modifiées dans le sens d'une notable limitation.

1° Le droit de dissolution des Diètes n'existait désormais plus, les Diètes étant supprimées;

2° Le droit de nomination des fonctionnaires et le droit de grâce étaient passés au Président du Reich. Les gouverneurs étaient en droit de les exercer dans la mesure où le Président du Reich les y avait expressément autorisés;

3° Le droit de former le gouvernement des « Pays » et le droit de promulguer les lois restaient aux gouverneurs. Seulement, la base légale de ces droits n'était plus la 2e loi sur la mise au pas, mais la 1re ordonnance sur le rétablissement du Reich (art. 1er).

Les gouvernements des « Pays » étant désormais sous les ordres du Reich, le gouverneur avait besoin d'une autorisation spéciale pour appeler ou revoquer les ministres du « Pays ».

C'est que désormais, les gouvernements des « Pays », de par le fait même de leur subordination, étaient en relations directes avec le gouvernement du Reich.

4° En vertu de l'article 3 de la loi sur le rétablissement du Reich, les gouverneurs sont mis expressément sous les ordres du ministre de l'Intérieur du Reich. Le ministre de

l'Intérieur du Reich étant le supérieur des gouverneurs, a le droit illimité de leur donner des ordres. Il peut intervenir dans les affaires des « Pays » et modifier les mesures prises par les gouverneurs. Il peut leur imposer la nomination de tel ou tel personnage comme ministre du « Pays ». Il peut également leur ordonner ou leur défendre la promulgation d'une loi de « Pays ».

5° *Autorisation pour le gouvernement du Reich de poursuivre la réforme du Reich.*

La loi sur le rétablissement du Reich est le premier pas vers la réalisation d'une grande réforme dont le but est d'édifier l'Allemagne toute entière sur les bases nationales-socialistes. La loi donne au gouvernement les pleins pouvoirs pour continuer l'œuvre réformatrice dans un esprit national-socialiste.

1° Le gouvernement du Reich est autorisé à créer un nouveau Droit constitutionnel (art. 4). Le pouvoir législatif du gouvernement est maintenant, quant à sa durée, ou son contenu, illimité. Les limitations à la loi d'autorisation du 24 mars 1933 ont été supprimées (art. 4). Cette suppression englobe :

a) Les limitations quant à la durée de l'autorisation; celles-ci devaient prendre fin le 1er avril 1937 ou si le Chancelier Hitler avait abandonné le pouvoir;

b) Les limitations matérielles. Le Reichstag et le Reichsrat devaient subsister intégralement sous leur ancienne forme.

2° Le ministre de l'Intérieur du Reich devait d'abord prendre des mesures provisoires rendant possible l'application de la nouvelle loi. Cette réglementation provisoire a été réalisée immédiatement après la promulgation de la

loi par la 1er ordonnance sur le rétablissement du Reich du 2 février 1934.

Par cette ordonnance, est tranchée la question de savoir de quelle manière les droits souverains des « Pays » passés au Reich seront exercés par celui-ci, et quelles seront à l'avenir les relations entre le Reich et les « Pays ». La loi n'avait pas en effet précisé ces différents points.

Le ministre de l'Intérieur du Reich doit se préoccuper de la poursuite des réformes. Dans ce but, il peut décréter des ordonnances (arrêtés). Il doit notamment entreprendre les travaux préparatoires pour une unification du Droit administratif allemand, et une uniformisation de l'organisation des services publics.

La fusion de l'administration prussienne avec celle du Reich

Etant donnée l'étendue de la Prusse, et son importance, des mesures spéciales s'imposaient pour réaliser l'uniformité de l'administration prussienne avec celle du Reich.

Jusqu'en juin 1934, tous les ministères prussiens, celui des Finances excepté, furent réunis aux ministères du Reich correspondants.

La base légale de cette mesure était la 2e loi sur la mise au pas, prévoyant dans son article 5 que les membres du gouvernement du Reich pourraient être en même temps ministres de Prusse. La situation était la suivante : les ministres du Reich étaient en fait également ministres de Prusse, et administraient aussi les ministères correspondants du plus grand « Pays » allemand. Mais cette union strictement personnelle au début se transforma plus tard en union réelle.

En l'automne 1934, l'union personnelle devint une union réelle. Ce fut l'objet de la 1re ordonnance « pour la simplification de l'administration » du 19 juillet 1934, prévoyant que les fonctionnaires étant sous les ordres du même ministre pourraient être employés à la fois pour le Reich et les « Pays ». La situation se développa de telle manière que les ministères prussiens furent peu à peu confondus avec les ministères correspondants du Reich. Pour signifier cette réunion, le ministre du Reich en question ajoutait à son titre celui de ministre de Prusse. Par exemple, ministre de l'Intérieur du Reich et de la Prusse.

Ainsi furent réunis le ministère prussien de l'Intérieur avec le ministère de l'Intérieur du Reich; le ministère prussien de l'Agriculture avec celui du Reich; le ministère prussien de l'Economie et du Travail avec les ministères du Reich de l'Economie, du Travail et des Travaux publics; le ministère prussien des Beaux-Arts et de l'Instruction Publique avec le nouveau ministère du Reich (créé le 1er mai 1935) de l'Instruction publique, des Beaux-Arts, etc; le ministère prussien de la Justice avec celui du Reich (bientôt toute l'administration de la Justice passait au Reich).

Le seul ministère qui restait encore indépendant, nous l'avons vu, c'était le ministère prussien des Finances. Cette réunion des ministères du Reich et de la Prusse était à ce moment impossible, vue la séparation des budgets qui existait encore.

Enfin intervint la nomination des « Présidents supérieurs » en Prusse (Ober-praesident) comme représentants du gouvernement du Reich. Le 27 novembre 1934, le ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse, en vertu de l'autorisation que lui accordait l'article 5 de la loi sur le

rétablissement du Reich, promulgua une 2e ordonnance pour le rétablissement du Reich. Celle-ci mettait les présidents supérieurs de Prusse (Oberpraesidenten) sous la dépendance directe du Reich. En vertu de cette ordonnance, la fonction de président supérieur est élargie; à côté de la représentation du gouvernement prussien, dont il était chargé auparavant, on lui a confié la représentation du Reich dans la province. Dans la mesure où ils agissent ès-qualité de fonctionnaires du Reich, les présidents supérieurs relèvent des divers ministères du Reich (art. 3).

Le contrôle disciplinaire du ministre de l'Intérieur du Reich et de la Prusse subsiste encore.

La fonction de président supérieur a pris le caractère d'une administration du Reich. Afin de mettre les présidents supérieurs en mesure de remplir leurs tâches, un droit d'information leur accordant la possibilité d'intervenir dans toutes les affaires de l'administration, leur a été attribué. Les présidents supérieurs ont le droit de demander des informations à toutes les administrations et services publics de la province; ils peuvent en outre attirer l'attention des administrations sur certains points et sur l'opportunité de certaines mesures. Dans les cas d'urgence, ils ont un droit d'intervention directe.

Ce droit d'information qui s'étend à toutes les branches des administrations publiques provinciales, peut aussi s'exercer vis-à-vis des administrations du Reich (administrations fiscales, administration du travail). Toutefois, ce droit d'information ne saurait s'étendre aux services du parti National-Socialiste et aux corporations qui lui sont rattachées. Ceci peut s'expliquer de la façon suivante : le parti, tout en ayant les droits d'une corporation du Droit public, en vertu de la loi pour la protection de

l'unité du parti et de l'Etat du 1er décembre 1933, est un phénomène unique dans la vie publique allemande; il n'est pas soumis à la surveillance de l'Etat. Le droit d'information du président ne peut donc s'étendre à lui.

Les présidents supérieurs ne doivent pas déléguer ce droit d'information à leurs subordonnés. Tout au moins, cela n'est que très exceptionnellement possible : au cas « d'empêchement » prolongé pour le président supérieur à l'exercice de ce droit.

Transmission d'autres branches de l'administration au Reich effectuées par les lois de 1934

a) *Branches existantes.*

Tout ce qui concernait l'aéronautique relevait désormais de l'administration du Reich (arrêté du 18 avril 1934). Ceci comprenait : 1° l'aviation, les services météorologiques, la protection antiaérienne, qui dépendent maintenant du ministère de l'air du Reich; 2° les services aéronautiques sur lesquels les administrations des « Pays » n'ont plus désormais aucun droit. Ils relèvent exclusivement du ministère de l'Air du Reich.

Sont encore passés sous la direction du Reich, l'inspection générale des routes, dont les attributions consistent dans l'édification des autostrades, l'inspection et le perfectionnement du réseau routier, le chef de l'administration forestière et de la chasse. Au Reich incombe aussi désormais, la surveillance des chambres de commerce et d'industrie, des bourses, des banques d'hypothèques et des banques d'Etat.

b) *Services nouvellement créés.*

Les services locaux et extérieurs de la propagande sont du ressort des autorités du Reich. Le service du travail est sous les ordres du ministre de l'Intérieur du Reich. De même dépendent également du ministre de l'Intérieur du Reich, le service généalogique et la « corporation de l'alimentation » (Nährstand).

SECTION III

LA LOI DU 30 JANVIER 1935 ET LES LOIS POSTERIEURES

La loi sur les gouverneurs du Reich

Reichstatthaltergesetz 30 janvier 1935.

Au deuxième anniversaire de la prise du pouvoir, une nouvelle loi sur les gouverneurs fut promulguée. Elle donne à cette fonction une importance nouvelle, tout en comblant les lacunes des lois du 7 avril 1933 et du 30 janvier 1934.

La situation des gouverneurs fut complètement modifiée et de la 2e loi sur la mise au pas, ne subsistèrent que les dispositions qui n'étaient pas incompatibles avec le nouveau statut. Les points essentiels de la nouvelle réglementation sont les suivants :

Le gouverneur fait partie de l'organisme administratif de sorte qu'il est d'une part subordonné au gouvernement du Reich, d'autre part, il est placé à la tête de l'administration du « Pays ». Sa prépondérance est ainsi indiscutable. Le gouverneur peut cumuler sa fonction avec celle

de président du conseil dans le gouvernement du « Pays », ceci au cas où le Führer le jugerait nécessaire (le règlement spécial pour la Prusse est maintenu).

La nomination et la révocation d'un gouverneur sont comme auparavant réservées au Führer et Chancelier.

Le Führer a les mains absolument libres quant à la nomination. La limitation apportée par la 2e loi sur la mise au pas suivant laquelle le gouverneur ne pouvait être à la fois gouverneur et membre du gouvernement du « Pays » et de plus obligatoirement originaire du « Pays » a été supprimée.

Le Führer peut comme auparavant révoquer discrétionnairement les gouverneurs (la fonction prend également fin par la démission du gouverneur).

La délimitation des districts des gouverneurs est réservée au Führer (art. 9). D'après l'ancienne loi, les frontières des « Pays » et celle des districts des gouverneurs étaient identiques. La 2e loi sur la mise au pas avait disposé que chaque « Pays », la Prusse exceptée, devait avoir un gouverneur ; pour les petits « Pays », un gouverneur commun pouvait être nommé.

Mais la nouvelle loi laisse les mains libres au Führer, quant à la délimitation des districts des gouverneurs. Il peut grouper plusieurs grands « Pays » sous l'autorité d'un même gouverneur, si bon lui semble, ou créer de nouveaux districts.

La division du Reich est restée la même. Avant l'Anschluss, le Reich comptait 11 districts de gouverneur, depuis l'Anschluss, il en compte 12.

9 districts correspondent chacun à un « Pays » :

Bavière (siège du gouverneur ; Münich), Saxe (Dresde), Nüremberg (Stuttgart), Bade (Karlsruhe), Thuringe

(Weimar), Hesse (Darmstadt), Hambourg (Hambourg), Mecklembourg (Schwerin), Autriche (Vienne).

3 districts contiennent chacun 2 petits « Pays » :

Oldenbourg et Bremen (Oldenbourg), Brunsvick et Anhalt (Dessau), Lippe et Chamerbourg-Lippe (Detmoh).

Les relations entre les gouverneurs et le gouvernement du Reich changèrent de caractère. Le gouverneur est maintenant le représentant permanent du gouvernement du Reich dans son district. Sa subordination au gouvernement du Reich est totale. Chacun des ministres du Reich peut lui donner des instructions (art. 3).

Les dispositions de la loi relatives aux ministres du Reich du 27 mars 1934 doivent être appliquées par analogie à la fonction de gouverneur.

Les gouverneurs conservent l'usage des sceaux du Reich et leur traitement n'ont pas varié.

Le gouverneur est chargé de surveiller et d'assurer (comme auparavant) la conformité de politique des « Pays » avec celle du Reich.

En vertu de la 2e loi sur la mise au pas, ils n'étaient pas seulement gardiens des intérêts du Reich, mais aussi les mandataires des « Pays ». Ils devaient apaiser les dissentiments éventuels entre le Reich et les « Pays ».

En vertu de la nouvelle loi sur les gouverneurs, le gouverneur est seulement le représentant du gouvernement du Reich placé par lui, à la tête de son district. Il n'est plus cantonné dans une surveillance générale de l'observation des principes établis par le Führer, mais il doit intervenir directement pour obtenir l'application des principes nationaux-socialistes.

Pour mettre le gouverneur en mesure de remplir ces tâches, une influence prépondérante lui est accordée par la

nouvelle loi. Les gouverneurs ont le droit de réclamer des informations à toutes les administrations et à toutes les corporations du Droit public sises dans leur district. Ils peuvent intervenir directement en cas d'urgence (art. 2), et en tous temps, ils peuvent attirer l'attention de ces organes sur certains points. On constate donc que le droit d'information des gouverneurs est absolument identique à celui des présidents supérieurs de Prusse.

Tous les services publics et administrations du Reich et des « Pays » sont soumis au droit d'information. Les services du parti ne le sont pas.

Les gouverneurs n'ont pas la possibilité de déléguer ce droit d'information à des fonctionnaires subordonnés (art. 2).

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer à nouveau les analogies entre la fonction d'un gouverneur et celle du président supérieur de Prusse.

1° Tous deux sont des représentants permanents du gouvernement du Reich dans leur district;

2° Tous deux sont à la tête de l'administration de leur district;

3° Tous deux ont le même droit d'information vis-à-vis des services publics situés dans leur district.

La situation générale du gouverneur vis-à-vis des autorités du « Pays » est définie par le droit d'information.

Le gouverneur est le supérieur du gouvernement du « Pays ». Il peut, en vertu de son droit d'information, demander à tout instant des explications aux membres du gouvernement, et, en cas d'urgence, intervenir directement.

Tous les services de son district sont placés sous ses ordres. Il peut entrer directement en rapports avec eux, sans l'intermédiaire du gouvernement du « Pays ».

Une innovation particulièrement importante, est le droit du Führer de confier au gouverneur la présidence du conseil du « Pays ». C'est ainsi que, par ordonnance du Führer en Saxe, en Hesse, en Lippe, en Autriche, le gouverneur est également investi de la présidence du conseil. En Thuringe, c'est le ministère de l'Intérieur qui a été confié au gouverneur. Un tel mandat fait du gouverneur le chef unique de l'administration du « Pays ». Il peut ainsi assurer l'uniformité parfaite de l'administration. Ainsi, au principe de l'exécutif collégial, en honneur autrefois dans les « Pays », on a substitué le principe autoritaire. Le gouverneur est le seul à commander et, partant, lui seul est responsable.

Le gouverneur peut charger un membre du gouvernement du « Pays » de le remplacer à la présidence du conseil.

Toutefois, la nouvelle loi a limité certaines des prérogatives que la 2e loi sur la mise au pas avaient attribuées au gouverneur. C'est ainsi que le droit de nommer ou de révoquer le président du conseil, est passé au Führer (art. 5). Une délégation de ce droit n'est pas prévue. Les gouverneurs n'ont qu'un droit de proposition qui ne limite nullement le choix du Führer.

Le droit de nomination des fonctionnaires et le droit de grâce étaient déjà passés au Führer, en vertu de la loi pour le rétablissement du Reich, et de la loi sur le chef de l'Etat. Spécifions que le Führer peut déléguer ce droit aux gouverneurs. Par contre, les gouverneurs ont gardé le droit de promulgation des lois des « Pays » autorisées au préalable par le ministre du Reich compétent.

En Prusse, aucun gouverneur n'a été nommé; c'est le Führer lui-même qui exerce les droits d'un gouverneur

(art. 10). Ce droit, le Führer peut le déléguer au président du conseil de Prusse (la distinction entre les prérogatives d'un gouverneur pouvant être déléguées, et celles ne le pouvant pas, a été supprimée). La délégation en vertu de la nouvelle législation, a été faite par ordonnance du Führer du 30 janvier 1935.

Le président du conseil est légalement chef du gouvernement du « Pays ». Il promulgue, comme auparavant, les lois du « Pays », au nom du Führer (une délégation de ce droit à l'un des ministres, délégation possible en vertu de la 2e loi pour la mise au pas ne pourrait plus avoir lieu).

Le président du conseil est investi des prérogatives suivantes, dérivant des ordonnances spéciales du Führer du 1er février 1935 :

La nomination et la révocation des fonctionnaires du « Pays », sauf pour les cas où le Führer s'est réservé ce droit.

L'exercice du droit de grâce, sauf pour le cas où le Führer s'est réservé ce droit, ou bien s'il a délégué ce droit à un ministre du Reich.

LE STATUT DES COMMUNES (loi du 30 janvier 1935).

Au 2e anniversaire de la prise du pouvoir, le jour même de la promulgation de la loi sur les gouverneurs, fut décrété le nouveau statut des communes. Le préambule de la loi déclare : « le statut des communes veut mettre les communes en état d'accomplir les plus grands efforts de collaboration avec le parti et l'Etat; elles pourront ainsi collaborer, dans le vrai sens qu'indiquait le créateur de l'administration municipale, le baron de Stein, à des buts de l'Etat : dans un peuple uni et inspiré du patriotisme,

mettre l'idée de communauté au-dessus du particulier, ainsi que les intérêts communs au-dessus des intérêts particuliers. Dans cette communauté même, le dernier concitoyen de bonne foi retrouvera le sentiment national. Le statut des communes est une loi fondamentale de l'Etat National-Socialiste. Sur sa base, la renaissance du Reich se perfectionnera ».

Le statut des communes crée un droit uniforme pour toutes les communes allemandes rurales ou urbaines. Seules Berlin et Hambourg ont un statut particulier. On peut mesurer l'importance de cette réforme si l'on se souvient de l'extrême diversité des organisations communales en Allemagne.

Désormais, l'administration communale sera inspirée de l'idéologie nationale-socialiste. Le principe de l'autonomie communale, selon lequel les communes remplissent les tâches de l'administration locale, par leurs organismes propres et leurs fonctionnaires, a été maintenu. Mais là encore, ont été apportées des atténuations inspirées du nouvel état d'esprit public. Un des principaux postulants qui est une nouvelle application du *Führerprinzip*, est que toute la responsabilité de l'administration communale, pèse exclusivement sur le chef de la commune.

Le chef de la commune (le maire) dirige l'administration de la commune, sous sa propre responsabilité. Les assemblées communales (conseils municipaux, etc...), sont supprimées. Le maire ne sera plus élu, mais nommé.

La liaison de l'administration avec le peuple est assurée (prétendent les auteurs nationaux-socialistes). Des fonctions honorifiques sont prévues. Les chefs des communes au-dessous de dix mille habitants doivent être, en principe, des fonctionnaires honorifiques. Le maire a, à sa disposi-

tion des conseillers choisis parmi les concitoyens de la commune, pour l'assister de leurs avis dans les affaires importantes.

Le parti National-Socialiste intervient dans la vie municipale. Il le fait par l'intermédiaire d'un mandataire dont nous verrons plus loin le rôle.

Le principe essentiel est celui de la subordination à l'Etat de l'administration communale. Le contrôle de l'Etat a été renforcé. L'Etat ne se borne plus à assurer la légalité des mesures prises par les autorités communales, mais il assure également la concordance avec les buts de l'Etat. Des principes rigoureux ont été édictés en ce qui concerne la gestion des communes en matière financière. Le législateur du IIIe Reich, outre les facteurs idéologiques n'a pas laissé que d'être influencé par le souvenir de certains scandales qui éclatèrent sous la République de Weimar (l'écrivain Ernst Glaeser, dans son roman *Le Dernier Civil,* nous en donne quelques preuves tantôt amusantes, tantôt tragiques).

Les bases de l'administration communale

Les communes, nous disent les juristes allemands, sont des « corporations régionales » ([11]). Elles sont des unions organisées de personnes habitant une partie déterminée du territoire de l'Etat. Le territoire de la commune et sa population sont les bases naturelles de la commune.

Le territoire se compose des immeubles et terrains. La population se divise en citoyens et habitants.

L'habitant de la commune, c'est le particulier qui y

---

(11) Stuckart : *Neues Staatrecht.*

réside. Il est en droit de bénéficier des institutions communales et doit participer aux charges. Est citoyen de la commune, celui qui est âgé de 25 ans révolus et qui vit dans la commune depuis au moins une année (art. 14). Bien entendu, n'est citoyen d'une commune que celui qui peut être considéré comme « citoyen allemand ».

Le citoyen, indépendamment des droits et devoirs généraux, a le droit et le devoir d'assumer à l'occasion une fonction honorifique. Il doit se tenir personnellement à la disposition de la commune pour un poste honorifique, et se montrer digne de cette confiance « par une conduite consciencieuse et ainsi devenir un exemple pour les autres » (art. 5).

Les taches de la commune

On distingue, comme auparavant, les « affaires propres » et les « affaires commandées ». Il y a donc, comme autrefois, un domaine propre d'activité et un domaine « d'affaires confiées » (par l'Etat).

Parmi les affaires propres, il faut faire rentrer toutes les branches de l'administration locale. Ces affaires sont réglées par les autorités communales et sous leur responsabilité. On peut subdiviser en deux groupes cette catégorie des affaires propres :

Dans le premier, figurent celles dont l'accomplissement est obligatoire pour toutes les communes allemandes, en vertu de la loi (établissement et entretien d'écoles primaires, entretien des voies publiques, service d'hygiène, etc...).

Rentrent dans le second, les tâches volontairement assumées (installations de gaz, d'électricité, d'hôpitaux, d'orphelinats, de bibliothèques, d'écoles primaires supé-

rieures, d'écoles secondaires, de théâtres, de piscines, etc.)

Affaires confiées. Ce sont des affaires « d'Etat » dont les communes sont chargées par la loi (art. 2). Par exemple : la police locale, l'institution et l'entretien des services de l'état civil.

Droit des communes d'établir des statuts locaux

Les communes peuvent régler par des statuts l'organisation de la vie administrative locale, à moins que la loi n'en décide autrement. Les statuts sont les règlements locaux promulgués par le maire après avis des conseillers municipaux.

Les statuts doivent être promulgués « publiquement ». Il nous faut distinguer plusieurs catégories de statuts :

1° Le statut principal. Chaque commune doit avoir un statut principal. Il est le « statut constitutionnel » de la commune, réglant les détails de l'organisation intérieure de la commune (par exemple, le nombre des conseillers municipaux). Le statut principal doit recevoir l'approbation du mandataire du parti et obtenir également celle des autorités supérieures de l'Etat;

2° Chaque commune doit établir, chaque année, le budget sous forme de statut. Le budget doit être approuvé par l'autorité supérieure (art. 86) ;

3° Les statuts sur la communication et l'usage obligatoire de certains services.

La commune peut prescrire que les immeubles situés sur son territoire établissent obligatoirement une « communication » avec les conduites de gaz et les canalisations d'eau. Elle peut rendre également obligatoire l'appel à certains services d'hygiène. Dans ce cas encore, les statuts doivent être approuvés par l'autorité supérieure.

Le controle de l'Etat

Les communes sont contrôlées par l'Etat. Ce contrôle diffère d'aspect suivant qu'il s'agit des « affaires propres » de la commune, ou des « affaires confiées ».

Pour les affaires « confiées », le contrôle est en fait le contrôle disciplinaire. Les communes agissent alors en tant que services administratifs subordonnés à l'Etat. Elles sont donc obligées de suivre ses ordres.

Pour les affaires propres des communes, le contrôle dépend de certaines formes. Ici, une plus grande liberté est laissée aux communes. Le but de ce contrôle est de s'assurer que la commune sera administrée conformément à la loi et aux intérêts de l'Etat. Il rappellerait donc notre tutelle administrative. Dans l'exercice de ce contrôle l'autorité suprême est le ministre de l'Intérieur du Reich. Il décide par décret quelles autorités seront qualifiées « d'autorités supérieures ». Toujours dans l'exercice de ce contrôle, les autorités supérieures ont les droits suivants :

a) Un droit d'information général (art. 108) ;

b) Un droit d'intervention dans l'administration communale (droit d'annuler au besoin les mesures prises par le maire) et l'établissement d'un commissaire d'Etat comme ultime moyen (art. 109-112).

Contre les ordres de l'autorité supérieure de l'Etat, il y a possibilité de recours : la procédure en est prévue par la loi (art. 113).

Le mandataire du parti

Il a comme tâche générale d'assurer l'harmonie de l'administration de la commune avec le parti (art. 33).

M. Robert Pelloux nous dit : « Pour maintenir le service public dans la ligne » (12).

Pour s'acquitter de cette tâche, la loi lui a accordé quatre moyens spéciaux destinés à assurer son influence sur les affaires de la commune.

a) Concours quant à la nomination et à la révocation du maire et des conseillers ; le droit de proposition du mandataire a une importance décisive (art. 41) ;

b) Lorsqu'il nomme les conseillers, le maire doit agir en accord avec le mandataire du parti (art. 51) ;

c) Le mandataire concourt à l'élaboration du statut principal de la commune (art. 33) ;

d) Il intervient également dans la nomination des citoyens d'honneur nommés par la commune (art. 33, parag. 2).

Le mandataire du parti n'est pas un conseiller, mais il peut assister aux délibérations du conseil municipal s'il s'agit d'affaires pour le règlement desquelles la loi a prévu son concours. Dans ce cas, il doit être convoqué aux délibérations (art. 50).

Le substitut du Führer décide qui est mandataire du parti, au sens de la loi (art. 118). Par exécution de cette loi, le substitut du Führer a ordonné le 26 mars 1935, ce qui suit :

1° La fonction de mandataire du parti pour la ville de Münich, est réservée au Führer lui-même ;

2° Dans les autres cas, le chef régional du parti (*Gauleiter*) désignera le mandataire du parti. Il lui donnera ses

---

(12) R. Pelloux : *Le Partie National-Socialiste et ses rapports avec l'Etat.*

instructions et exceptionnellement, dans certains cas, pourra assurer lui-même la fonction de mandataire.

Comme l'ont fait remarquer certains auteurs, on peut se demander d'abord si les autorités municipales oseront jamais écarter les suggestions du mandataire du parti; ensuite, si, en cas de conflit, l'administration de tutelle pourrait se prononcer librement.

Le régime municipal de Berlin

La loi du 1er décembre 1936 a établi des relations très étroites entre la capitale du Reich et l'Etat. Elle a toutefois laissé subsister une certaine autonomie de l'administration municipale. La ville de Berlin est un cercle municipal (*Stadtkreis*). Le « maire en chef » (*Oberbürgermeister*) est le chef de la ville. Ses titres sont : maire en chef et président de la ville (Stadtpraesident). Il est au service du « Pays Prusse ».

Le maire en chef dirige l'administration municipale; son substitut a le titre de maire (*Bürgermeister*).

L'administration municipale se subdivise en administration centrale et administration des districts. Les chefs de districts sont sous les ordres du maire en chef.

Le mandataire du parti est le chef régional (*Gauleiter*) du parti. Il doit être entendu au cas de décisions importantes à prendre (questions culturelles, presse, etc...)

Le contrôle de l'Etat sur la commune sera exercé par le ministre de l'Intérieur du Reich.

La loi sur le Grand-Hambourg

Toute la région de Hambourg constitue désormais une unité politique. Depuis longtemps, Hambourg s'était étendu au-delà de ses anciennes frontières. Une nouvelle

délimitation administrative s'imposait. Ce fut l'objet de la loi du 27 janvier 1937. Elle décide :

1° Le territoire des communes : Altona, Wandsbeck, Harburg, Wilhemsburg relève désormais de Hambourg.

D'autre part, Cuxhaven et plusieurs petites communes passent du ressort de Hambourg à celui de la Prusse;

2° Les communes rattachées à Hambourg dès leur réunion ne forment plus qu'une seule commune;

3° La ville de Grand-Hambourg portera la dénomination Hansestadt-Hambourg (ville de Hanse).

A la tête de la ville de Hambourg est placé le gouverneur du Reich.

Situation spéciale de la Sarre

Après le plébiscite du 13 janvier 1935, la Sarre fit retour à l'Allemagne. Le rattachement se fit officiellement le 1er mars 1935. A la tête de l'administration de la Sarre, fut placé un commissaire du Reich résidant à Sarrebrück.

La Sarre n'a pas de gouverneur. En vertu de la loi sur l'administration provisoire de la Sarre du 30 janvier 1935, le commissaire du Reich est dans une situation analogue à celle du président supérieur en Prusse ou d'un gouverneur du Reich.

La situation de l'Autriche

La loi autrichienne sur la réunion du 13 mars 1938, et la loi allemande approuvées par le plébiscite du 10 avril 1938 ont fixé le statut de ces nouveaux territoires. Voici quelles en sont les principales dispositions :

1° L'Autriche est un « Pays » allemand. Elle est donc devenue partie intégrante de l'Allemagne;

2° L'Autriche n'est plus un Etat indépendant. Par conséquent :

a) La représentation internationale de l'Autriche est entre les mains du Führer;

b) L'Autriche n'est plus membre de la S. D. N.;

3° Les ressortissants autrichiens sont devenus des Allemands;

4° Le droit autrichien reste provisoirement en vigueur;

5° Les anciennes lois restent en vigueur à moins qu'elles ne soient contraires à la loi « de la réunion »;

6° De nouvelles lois peuvent être promulguées soit par le gouvernement central, soit par le « Pays » même;

7° Les lois allemandes promulguées après le 13 mars 1938 entrent également en vigueur en Autriche, sauf disposition contraire.

Les lois allemandes promulguées avant le 13 mars 1938 peuvent être introduites en Autriche par ordonnance du Führer ou du ministre de l'Intérieur du Reich.

Un service central du Reich a été institué sous la direction d'un commissaire du Reich, dépendant du ministre de l'Intérieur. Il siège à Vienne et doit prendre les mesures nécessaires pour l'assimilation de l'Autriche. La durée de son mandat a été fixée à un an.

Les diètes autrichiennes sont supprimées. A la tête de l'administration autrichienne est placé un gouverneur du Reich.

Les ordres des ministres du Reich au gouverneur doivent être provisoirement approuvés par le ministre de l'Intérieur du Reich. « Ainsi, la Grande Allemagne est devenue une réalité » (13).

---

(13) STUCKART : *Neues Staatrecht.*

Organisation des Sudètes

Le 31 octobre 1938, par décret du Führer, la Bohême allemande a été constituée en *Gau*, sous le nom de Sudetenland, avec pour capitale Reichenberg. Conrad Henlein a été nommé *Gauleiter* et Hermann Frank, *vice-Gauleiter*. Le 5 novembre 1938, le parti des Sudètes a fusionné avec le parti National-Socialiste.

CHAPITRE III

LA RÉORGANISATION DU CADRE DES FONCTIONNAIRES

SECTION I

COMMENT SE PRESENTAIT LA SITUATION SOUS LA REPUBLIQUE DE WEIMAR

Sous le régime impérial, les éléments démocratiques étaient par principe exclus de l'administration. Selon la boutade du professeur Schücking « personne en Allemagne ne pouvait être nommé gardien de nuit s'il ne professait des opinions rigoureusement conservatrices ». Jusqu'à la révolution de 1918, la noblesse de Prusse et même la haute bourgeoisie avaient considéré certaines charges administratives comme héréditaires dans leurs familles. Ce ne fut qu'en Prusse que l'on réagit sérieusement contre cet état de choses. Une politique systématique de renouvellement des cadres fut inaugurée. Surtout, et ce fut là une nouveauté, on fit entrer dans les administrations, le plus souvent dans les administrations politiques des personnalités qui n'étaient pas des fonctionnaires de carrière. Un

sérieux effort fut accompli dans le sens de l'épuration. Rien ne peut mieux le montrer que les tableaux suivants :

Origine des fonctionnaires politiques en Prusse.

	Fonctionnaires (total)		Nobles		Bourgeois	
	1916	1930	1916	1930	1916	1930
Préfets	12	12	11	1	1	11
Sous-préfets	36	32	20	4	16	28
Conseillers cantonaux	485	405	264	81	221	324
Préfets de police	28	41	20	3	8	38
Totaux	561	490	315	89	246	401

Le second tableau va nous montrer la répartition des fonctionnaires par partis politiques en 1930. Il ne saurait être question de dresser le tableau correspondant pour l'année 1916, puisqu'alors tous les fonctionnaires étaient, par définition, conservateurs.

Répartition des fonctionnaires politiques par partis (1930).

	Fonctionnaires (total)	Sociaux-Democrates	Democrates	Centre	Populistes	Nationaux allemands	Sans parti
Préfets	12	4	3	3	2	»	»
Sous-préfets	32	6	8	7	5	2	4
Conseillers cantonaux	405	64	50	82	74	37	98
Préfets de police	41	26	6	6	1	2	»
Totaux	490	100	67	98	82	41	102

Cette politique de renouvellement du personnel porte aussi sur le renouvellement de la police. Après la chute de l'Empire, l'ancienne police prussienne s'était écroulée dans la tourmente révolutionnaire. Au 1er janvier 1930, la police prussienne comptait 2.352 officiers, répartis comme suit : 224, soit 9 % d'anciens officiers de police, 638, soit 27 % d'anciens officiers de l'active, 363, soit 15 % d'anciens officiers de réserve, 538, soit 23 % d'anciens sous-officiers et 589, soit 26 % d'anciens élèves des écoles communales et de bacheliers. Ces trois dernières catégories se recrutaient parmi des éléments politiques plus avancés que ceux appartenant aux deux premières catégories. C'est ce qui explique que la police prussienne, et cela contrastait fort avec l'état d'esprit de la Reichswehr, était dans sa grande majorité, fort attachée aux institutions républicaines.

SECTION II

CHANGEMENTS APPORTES PAR LE NOUVEAU REGIME

Les griefs formulés par les Nationaux-socialistes étaient relatifs à l'intrusion de non professionnels dans l'administration et à celle des éléments politiques. Ils reprochaient au système de Weimar d'avoir affaibli chez les fonctionnaires l'esprit de devoir qui les animait traditionnellement. C'est dans ce but que fut édictée la loi du 7 avril 1933, sur le rétablissement des cadres de fonctionnaires professionnels.

Le but principal de la loi était « l'épuration des cadres de fonctionnaires par l'élimitation complète d'éléments indignes et non qualifiés ». On voulait profiter de cette occasion pour simplifier les services publics.

La loi n'avait, dans ses dispositions principales, qu'un caractère provisoire. Il s'agissait d'une seule grande action d'épuration énergiquement dirigée.

La loi ne s'appliquait pas seulement aux fonctionnaires du Reich, mais s'étendait comme principe général aux fonctionnaires des « Pays », des communes, des unions de commune, et de toutes les corporations du Droit public (art. 1er).

La loi s'appliquait également aux employés et ouvriers de tous les services publics (art. 15). Elle a également servi de modèle pour la réglementation de l'exercice des professions libérales et des entreprises privées, lorsqu'il s'est agi d'en éliminer les juifs et les marxistes.

a) Les dispositions de la loi

1° *Révocation des fonctionnaires non qualifiés.*

« Les fonctionnaires qui sont entrés dans l'administration depuis le 9 novembre 1918, sans avoir reçu au préalable la formation prescrite ou usuelle, ou qui ne possèdent point les qualités requises pour l'exercice de leurs charges, devront être révoqués » (art. 2).

Peuvent être considérés comme non qualifiés :

a) Les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions prévues pour leur carrière par une loi, ordonnance, ou circulaire administrative. Cela visait principalement les fonctionnaires appartenant à la sociale-démocratie, entrés en service sous le régime weimarien, et souvent parvenus aux plus hautes fonctions;

b) Les fonctionnaires ayant déployé une activité communiste ou même simplement adhérents à ce parti.

Les fonctionnaires révoqués n'avaient aucun droit à pension (soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille). En cas d'indigence, une rente viagère leur pouvait être accordée, mais elle pouvait leur être arbitrairement retirée.

2° *Mise à la retraite des fonctionnaires non aryens.*

Les fonctionnaires à titre honorifique non aryens devaient également être renvoyés (art. 3). Etaient considérés comme non aryens ceux qui descendaient de parents non aryens, particulièrement de parents juifs. Il suffisait qu'un seul des parents ou grands-parents fut juif. La charge de prouver qu'il était d'origine aryenne, incombait au fonctionnaire. Cette preuve pouvait être faite par la présentation de documents. Si l'origine aryenne était douteuse, une expertise devait être demandée à un expert raciste auprès du ministre de l'Intérieur (1re ordonnance du 11 avril 1933). Les fonctionnaires non aryens mis à la retraite ne touchaient une pension que s'ils comptaient au moins dix ans de service (art. 8).

Il existait encore des exceptions au principe que les fonctionnaires non aryens devaient être révoqués. Ces dérogations furent supprimées après la législation de Nüremberg en ce qui concernait les fonctionnaires juifs; elles subsistent encore pour les métis.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 7 avril 1933 ne furent pas appliquées aux fonctionnaires non aryens entrés au service avant le 1er août 1914 ou qui avaient participé à la grande guerre comme combattants. Elles ne s'appliquèrent pas non plus aux fonctionnaires non aryens dont le père ou le fils avaient été tués à la guerre, ni aux fonctionnaires de sexe féminin dont l'époux était tombé sur les champs de bataille (art. 3). Mais en vertu de la loi sur la

citoyenneté du Reich, tous les fonctionnaires juifs ont été révoqués. C'est ici qu'il nous faut mentionner que la question de l'application du paragraphe aryen aux officiers supérieurs a été une des causes de friction entre le Führer et la Reichswehr.

3° *Révocation des fonctionnaires politiquement non sûrs.*

Les fonctionnaires suspects en raison de leur activité politique antérieure, pouvaient être révoqués (art. 4). Furent considérés comme politiquement non sûrs, les fonctionnaires ayant manifesté leur hostilité au mouvement national-socialiste, ou ayant abusé des prérogatives de leurs fonctions pour poursuivre ou brimer des fonctionnaires nationaux-socialistes.

Les dispositions de l'article 4 donnèrent la possibilité de poursuivre les fonctionnaires « à livret de partis », qui tout en ayant reçu la formation professionnelle prescrite, avaient exercé leurs fonctions sans objectivité, n'avaient eu en vue que l'intérêt de leur parti ou avaient reçu de l'avancement en dehors du tour normal (3e ordonnance du 6 mai 1933). Les fonctionnaires destitués comme politiquement non sûrs, ne touchaient que les trois quarts de leur retraite.

4° *Les déplacements dans l'intérêt du service.*

Chaque fonctionnaire peut être appelé à d'autres fonctions de la même ou d'une autre carrière, d'un rang et traitement inférieur si l'intérêt du service l'exige.

Cette disposition donnait surtout la possibilité de faire passer les fonctionnaires des administrations centrales aux administrations provinciales et locales, conformément aux

intérêts du service (3e ordonnance du 6 mai 1933). Il s'agissait surtout d'opérer des rétrogradations. Le gouvernement national-socialiste jugeait certains avancements obtenus sous le régime weimarien, comme dûs exclusivement au favoritisme et se refusait à les confirmer. Le fonctionnaire rétrogradé pouvait demander sa mise à la retraite dans le délai d'un mois. S'il acceptait d'être appelé à des fonctions d'un degré moins élevé, officiellement, il conservait son ancien titre et le traitement de son ancienne fonction.

5° *Mise à la retraite en vue d'une simplification administrative ou dans l'intérêt du service.*

Des fonctionnaires pouvaient ainsi être mis à la retraite même s'ils n'étaient pas encore physiquement incapables de s'acquitter de leur besogne. Il pouvait en être ainsi et pour les mêmes raisons des fonctionnaires à titre honorifique (art. 6).

La réoccupation des places ainsi rendues vacantes, était en principe interdite. Elle n'était possible que dans les cas expressément autorisés par la loi.

En vertu de cette disposition, les fonctionnaires en disponibilité pouvaient être mis définitivement à la retraite. C'est précisément à cette catégorie de fonctionnaires que furent surtout appliquées ces dispositions; soit que cette disponibilité ait eu pour cause leur médiocre valeur professionnelle, soit qu'elle eut été de trop longue durée pour que les fonctionnaires fussent désormais « au courant des affaires » (3e ordonnance d'exécution du 6 mai 1933); (4e ordonnance d'exécution du 18 juin 1933).

La loi du 30 juin 1933 édictant de nouvelles prescriptions relatives aux traitements et aux pensions des fonc-

tionnaires, décide que ne peut être nommé fonctionnaire celui qui est marié à une personne d'origine non aryenne. Les fonctionnaires qui contracteront un mariage de ce genre seront destitués.

b) De la procédure

Les mesures prévues par la loi dans les articles 2 et 6, devaient être prises par la haute administration du Reich ou les gouverneurs du Reich; en Prusse, par le président du conseil ou par la suprême autorité du « Pays » (ministre art. 7.)

La décision a un caractère définitif, excluant tout recours de droit, elle lie les tribunaux pour toutes les contestations dans lesquelles on se prévaut de l'inadmissibilité de la destitution, du déplacement dans une autre fonction, etc... (3e ordonnance du 6 mai 1933).

Note finale

L'épuration des cadres des fonctionnaires allemands prescrite par la loi pour le rétablissement d'un corps de fonctionnaires de carrière, fut entreprise avec énergie et rapidité; elle était terminée le 30 septembre 1933.

Celui qui restait dans sa fonction, l'épuration terminée, ne jouissait pas seulement des droits d'un fonctionnaire professionnel régulier, mais il avait le droit d'être estimé comme il convient (3e ordonnance du 6 mai 1933).

La loi, son but atteint, fut abrogée dans ses dispositions essentielles. Seules les mesures suivantes restaient encore en vigueur :

a) Les déplacements dans l'intérêt du service, en vertu de l'article 5;

b) Les mises à la retraite dans le but de simplification administrative ou dans l'intérêt du service, en vertu de l'article 6.

Ces deux mesures reçurent l'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi allemande sur les fonctionnaires (statut des fonctionnaires : *Deustches Beamtengesetz*) du 26 janvier 1937. Dès lors, les articles 5 et 6 de la loi sur le rétablissement des cadres de fonctionnaires professionnels sont devenus caducs.

Si nous voulons résumer le nouveau statut, tel qu'il résulte de la loi de 1933, nous pourrons dégager les conclusions suivantes :

1° Peut être seulement nommé fonctionnaire celui qui a reçu la formation professionnelle requise;

2° Celui qui offre la garantie d'être prêt à défendre à tout instant et sans réserves l'Etat National-Socialiste;

3° Celui qui prouve qu'il est lui-même, ainsi que son épouse « de sang allemand ou apparenté », expression qui a remplacé depuis les lois de Nüremberg, celle de aryen.

Ces trois principes figurent également dans le nouveau statut des fonctionnaires du 26 janvier 1937. Ce nouveau statut confirme toutes les nouvelles règles que nous avons énoncées et les complète.

Compléments apportés par la loi du 26 janvier 1937

La nouvelle loi proclame que le fonctionnaire est l'exécuteur de la volonté de l'Etat. L'Etat exige de lui l'obéissance absolue et l'accomplissement de ses devoirs. Il lui assure la stabilité de sa situation (art. 1er).

Les devoirs du fonctionnaire sont avant tout le patriotisme, l'altruisme, l'obéissance envers les supérieurs; *il*

doit, conformément à son serment, être fidèle au Führer jusqu'à la mort. A nouveau est édicté le devoir de défendre l'Etat National-Socialiste « à tout instant et sans réserves » (art. 3).

Les fonctionnaires en retraite sont encore tenus au devoir de fidélité. Ce devoir ne prendra fin qu'à la mort du fonctionnaire. Si le fonctionnaire y manquait ou même un membre de la famille du fonctionnaire, la pension de retraite lui serait retirée.

Le fonctionnaire doit dénoncer tous les faits et secrets, susceptibles de nuire soit à l'Etat, soit au parti National-Socialiste. Même les faits dont il a pu avoir connaissance en dehors de son service, il se doit de les faire connaître à qui de droit.

Il doit l'obéissance à ses supérieurs; ce devoir est particulièrement rigoureux. Les réclamations sur les intérêts de carrière ou sur la direction des chefs ont été déclarées irrecevables et inadmissibles. Les associations et syndicats de fonctionnaires ont été supprimés. Par contre « une ligue du Reich pour les fonctionnaires » a été organisée et reconnue comme seule association de fonctionnaires. Sa mission est d'éduquer les fonctionnaires dans un sens national-socialiste.

Pour le surplus, la nouvelle loi confirme les dispositions antérieures. Mentionnons toutefois qu'à côté des fonctionnaires permanents, elle a prévu des fonctionnaires à titre temporaire.

CHAPITRE IV

L'ARMÉE DANS L'ALLEMAGNE NATIONALE-SOCIALISTE

SECTION I

L'ARMEE SOUS LA REPUBLIQUE DE WEIMAR

Lorsqu'il fut question de désarmer l'Allemagne, deux solutions étaient possibles : ou bien lui laisser une armée réduite mais recrutée par conscription, telle par exemple que l'avait organisée en France, sous la Restauration, la loi Gouvion-Saint-Cyr, ou bien une armée se recrutant par enrôlements volontaires. Finalement, l'avis des hommes d'Etat britanniques prévalut, et l'on opta pour le second système. L'armée allemande fut fixée à cent mille hommes. Ce ne devait donc être qu'une force de police. L'école de formation des officiers destinés au grand Etat-Major allemand, l'Académie de guerre (*Kriegs Akademie*), devait être supprimée. Ainsi, dans la pensée des auteurs du traité de Versailles, l'armée allemande ne devait plus être destinée qu'à maintenir l'ordre sur le territoire du Reich.

La Constitution de Weimar (art. 8 et 79 de la Constitution, Wehrgesetz du 23 mars 1921) avait supprimé l'autonomie des Etats en matière de défense nationale en confé-

rant, dès le temps de paix, le commandement en chef (*Oberbefehl*) de l'armée au Président du Reich (*Oberbefehlshaber*). En vertu de cette loi, le Président du Reich pouvait déléguer ses fonctions au ministre de la Reichswehr. En réalité, le commandement incombait, pour les armées de terre, au chef de la direction de l'armée (*Chef der Heeresleitung*), pour la marine, au chef de la direction de la marine (*Chef der Marinenleitung*). En temps de guerre, les officiers généraux titulaires de ces deux hauts emplois assumaient le commandement en chef des forces armées de l'Etat.

Le premier décembre 1933, la « Frankfurter Illustrierte » publiait sur la Reichswehr une étude très détaillée dont nous extrayons les passages suivants, car ils montrent bien le magnifique instrument de force qu'en réalité le traité de Versailles avait contribué à créer : « La Reichswehr allemande, disait-elle, forte de cent mille hommes, se compose de volontaires engagés pour 12 ans. Les 4.000 officiers qui les commandent doivent rester en fonctions durant 25 ans. Le soldat de la Reichswehr ne peut que difficilement monter en grade, car le traité de Versailles a étroitement limité le nombre des officiers, de telle sorte que, malgré leurs aspirations et leurs capacités, la plupart des jeunes gens doivent se résigner à ne jamais servir que comme simples soldats. Il faut passer par sept sélections successives, avant d'être versé dans la troupe. Tout d'abord, dans les unités d'instruction. Après avoir servi deux ans dans les unités de campagne, le soldat peut aspirer à devenir fusilier, cavalier ou canonnier de première classe; après quatre ans, il peut devenir appointé et après six ans appointé de première classe. Il a la faculté, si cela lui convient de choisir dès le début la carrière de

sous-officier, mais ce sera sans grandes chances d'avancement, car le nombre des situations disponibles est très réduit. Le soldat de la Reichswehr entre ordinairement dans l'armée entre 17 et 21 ans; il ne peut pas se marier avant d'avoir atteint l'âge de 27 ans.

« Seule une petite partie du corps des officiers a pu bénéficier des expériences de la dernière guerre. Après une étude approfondie des domaines si variés de la science et de l'art militaire moderne, l'officier doit, s'il veut faire carrière dans sa profession, perfectionner sans cesse ses connaissances. Cette carrière est comme cela était déjà le cas autrefois, très encombrée, et la sélection est dès lors extrêmement sévère. Quatre années sont nécessaires avant que le jeune aspirant puisse être élevé au grade d'officier. Le chef suprême de l'armée est le Président du Reich qui exerce ce pouvoir par l'intermédiaire du ministre de la Reichswehr; un général dirige l'Etat-Major.

« A l'encontre de ce qui se passait sous l'ancien régime, l'homme de la Reichswehr reçoit une culture intellectuelle et technique très développée. Il représente dès lors un type d'homme plutôt supérieur au niveau moyen de ses concitoyens et à la classe dont il sort. Dans le domaine des sports, il arrive à fournir de belles performances, et on lui accorde toutes les facilités de prendre part à des manifestations sportives particulières. Le soldat de profession ne doit pas s'occuper de politique et, durant tout le temps où il sert, ses droits civiques sont suspendus.

« Cette organisation qui, au cours des dures années d'après-guerre, est devenue peu à peu un si précieux instrument de force militaire, une armée qui se recrute dans toutes les classes du peuple allemand et qui, par son attitude neutre et loyale, jouit comme peu d'autres institutions

de la République allemande, de la gratitude et de la sympathie générale, ne pourra être sacrifiée sans résistance et sans compensations aux propositions françaises » (allusion à certains projets présentés par M. Paul-Boncour à la conférence du désarmement de 1932).

On se trouvait donc en présence d'une armée-école ou, si l'on préfère, d'une armée-cadre. Il existait en outre en dehors de l'armée active, une police d'Etat, la *Schutzpolizei,* ou *Schupo.* Elle était composée de troupes casernées et armées d'une façon moderne qui, primitivement, atteignaient un effectif de cent mille hommes. Dès l'avènement d'Hitler, la Schupo fut portée à 150.000 hommes. Ses Etats-Majors furent portés de 2 à 7 (inspections de police). Bien qu'elle lui fut très supérieure en nombre, c'était donc à peu près, en ce qui concernait l'organisation et l'utilisation, l'équivalent de notre garde mobile.

En violation flagrante du traité de Versailles et du pacte Rhénan (Locarno) deux des Etats-Majors de la Schupo avaient été installés dans la zone démilitarisée (Düsseldorf et Francfort-sur-le-Mein). En outre, de forts détachements de police étaient en fonction dans toutes les villes importantes, telles que Trêves, Mayence, Coblentz, Aix-la-Chapelle et Düsseldorf.

SECTION II

LE RETOUR A L'ARMEE NATIONALE

On n'ignore pas le rôle politique que joua cette armée de prétoriens. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Il n'est pas sans intérêt de signaler que des techniciens, comme le général Von Steeckt désiraient le maintien de

cette armée professionnelle, mais, complémentée par une armée nationale à service obligatoire de quelques mois (en principe six mois).

L'article 22 du programme nazi réclamait le licenciement de l'armée de métier et son remplacement par une armée nationale.

Arrivé au pouvoir, le Chancelier Hitler se garda bien d'adopter cette solution. Tant que l'Allemagne ne se fut pas retirée de la S. D. N., il négocia pour obtenir une armée de 350.000 hommes. Après le retrait de l'Allemagne de la S. D. N. et lorsque celle-ci eut proclamé sa volonté de réarmer librement, Hitler amalgama les anciens éléments provenant de l'armée de métier et les nouveaux fournis par la conscription.

C'est la loi du 12 mai 1935 qui a établi les règles relatives à l'organisation générale et au recrutement de l'armée. Mais, le texte de base est la loi du 16 mars 1935.

Ces deux lois rétablissent le service militaire obligatoire, personnel, général et direct. L'obligation au service pèse sur la vie du citoyen de 18 à 45 ans (jusqu'au 31 mars qui suit le 45e anniversaire, art. 4). Il n'y a aucune limite d'âge pour les officiers de l'active, même après leur « congé », et pour les officiers de réserve.

Le ministre de la Guerre est autorisé à élargir les limites d'âge. Il peut donc appeler des hommes plus âgés ou plus jeunes (art. 5).

L'obligation au service est remplie par l'accomplissement de ce dernier (art. 5). On voit donc bien, comme nous l'avons déjà dit plus haut qu'il s'agit d'un service obligatoire, direct, personnel et universel.

Le service militaire est considéré comme un service d'honneur ; l'armée étant par excellence l'école d'éducation

morale du citoyen allemand. C'est ainsi qu'est déclaré indigne de porter les armes, celui qui a été puni de travaux forcés ou condamné pour activité dirigée contre l'Etat (art. 13). Les Juifs sont exclus du service militaire. Les métis Juifs ne pouront obtenir aucun grade dans l'armée. Le service des Juifs en temps de guerre sera réglé par des dispositions spéciales.

Le service se subdivise en service actif et service au titre des réserves.

Les déficiences physiques sont une cause exclusive d'exemption du service militaire (art. 14).

La durée du service est fixée par le Führer. Primitivement d'un an, elle est, depuis le mois d'août 1936, de deux ans. Les astreints au service sont convoqués généralement au cours de leur 20e année; le devancement d'appel est possible. L'accomplissement du service du travail est une condition préalable à l'accomplissement du service militaire.

Le service dans les réserves se subdivise en :

1° Réserve : elle comprend ceux qui ont accompli leur service militaire et qui sont âgés de moins de 35 ans;

2° L'ersatz réserve se compose de ceux qui ne seront pas appelés sous les drapeaux et qui n'ont pas encore 35 ans;

3° La landwehr qui comprend ceux qui ont plus de 35 ans, mais moins de 45;

4° La landsturm englobe tous les hommes qui ont reçu une affectation spéciale par décision du ministre de la guerre.

En cas de guerre, les intérêts de l'armée priment tous les autres. Les femmes même sont astreintes à un service national.

Les astreints qui ne sont pas appelés sous les drapeaux

paient un impôt spécial, l'impôt militaire. Le but de cet impôt est de compenser des avantages économiques injustifiés, car ceux qui ne font pas de service peuvent continuer à travailler.

Le 1er juillet 1935 a été officiellement reconstitué le grand Etat-Major qui, en fait, n'avait jamais disparu. Le 1er octobre de la même année, l'Académie de guerre a fait sa réouverture solennelle.

L'ORDONNANCE SUR L'ARMÉE DU 4 FÉVRIER 1938

Au début de l'année 1938, des tiraillements se produisirent entre l'Etat-Major et les chefs du parti National-Socialiste, de même qu'avec la *Gestapo*. C'est à la suite de ces heurts au sujet desquels peu de choses ont transpiré, qu'a été rendue l'ordonnance sur l'armée du 4 février 1938.

Désormais, le Führer exerce lui-même le commandement de l'armée. La fonction de ministre de la Guerre, instance intermédiaire entre le Führer et l'armée, a disparu.

On a créé un service supérieur de l'armée dont toute l'armée dépend. Il forme l'Etat-Major du Führer et est directement sous ses ordres. A la tête de ce service supérieur, est placé le commandant de l'armée qui a le rang d'un ministre. Ainsi, entre le Führer et l'armée, il n'est plus de personnes interposées.

Dans son discours au Reichstag, du 20 février 1938, le Führer a déclaré que ces réformes avaient eu pour but « la plus grande uniformité dans la préparation de la défense nationale, condition essentielle pour une nouvelle augmentation des forces militaires... augmentation que les circonstances actuelles justifient amplement ».

Ce fut aussi un dernier effort pour mettre au pas les

éléments militaires qui avaient fait de l'armée républicaine un Etat dans l'Etat. Effort pour rendre l'action plus efficace, éliminer les derniers particularismes, mettre entièrement l'armée dans la main des dirigeants de fait » (14).

Le nom de Reichswehr même a disparu. On ne connaît plus que la Reichsheer, la marine de guerre et l'armée de l'air. L'armée également est donc devenue Une. Quant à la marine, elle était dès avant la guerre une institution du Reich et relevait exclusivement de lui.

---

(14) Albert RIVAUD : *Le relèvement de l'Allemagne*, p. 281.

CHAPITRE V

LES ORGANISATIONS PARAMILITAIRES

SECTION I

LE SERVICE OBLIGATOIRE DU TRAVAIL

Avant la prise du pouvoir par les Nationaux-Socialistes, il existait en Allemagne un service du travail obligatoire. Il avait été reconnu et organisé par le gouvernement en juillet 1931. Mais dès 1928, il avait été introduit par des organismes privés.

En 1924, des groupes de jeunes gens appartenant au mouvement des « Oiseaux migrateurs » (association qui était l'équivalent du scoutisme dans d'autres pays), voyageant en Bulgarie, avaient été intéressés par une expérience de travail collectif à laquelle de jeunes Bulgares s'étaient librement pliés; cette expérience était tentée par le gouvernement bulgare soucieux d'arracher la jeunesse à l'oisiveté forcée en lui offrant d'entreprendre sous sa direction des travaux d'intérêt public qui s'avéraient indispensables.

Une institution de ce genre correspondait trop bien aux tendances des jeunes générations allemandes pour ne pas

être d'emblée approuvée et adoptée. En 1928, en Silésie, des dirigeants des organisations de jeunesse, convient leurs membres à un « camp » qui devait réunir pendant trois semaines de jeunes étudiants avec de jeunes ouvriers et paysans. Ensemble, ils participeraient à des travaux manuels, à des exercices physiques. Ce devait être en même temps un moyen d'interpénétration des couches sociales.

Cette innovation connut les plus francs succès. Elle fut adoptée d'emblée par les organisations militaires qui y voyaient une méthode sûre, d'abord pour se rallier les jeunes, ensuite pour essayer de ressusciter au moins partiellement, l'ambiance militaire dans la jeunesse allemande, qui risquait de disparaître totalement, par suite de l'abolition de la circonscription. Le « Casque d'acier » qui, à cette époque, exerçait une influence prépondérante sur les milieux de droite, prit l'initiative d'organiser un véritable service volontaire du travail; les autres partis de droite et de gauche l'imitèrent. On vit les jeunes gens partir vers leurs camps : camp rouge « république de la jeunesse », camp nationaliste, camp organisé par la jeunesse catholique.

Le Cabinet Brüning en juillet 1931, le Cabinet Von Papen en juillet et août 1932 reconnaissent officiellement le service du travail et lui imposent une réglementation assez stricte sur le modèle réalisé par le « casque d'acier ».

L'avènement d'Hitler et la suppression des partis, ont mis fin à toutes les organisations qui existaient en dehors des organisations nationales-socialistes. Par décret du 3 juillet 1934, le service fut soumis au ministère de l'Intérieur.

La loi sur le service volontaire du 13 décembre 1934 a soumis les volontaires à une surveillance disciplinaire des

autorités publiques. Sous le gouvernement Von Papen, il avait déjà été question d'édicter l'obligation au service civil du travail. Cette réforme, le IIIe Reich ne tarda pas à la réaliser.

La loi sur le service du travail du 26 juin 1935 transforma le service du travail volontaire, en un service obligatoire pour les deux sexes.

Buts et organisation du service du travail tel qu'il résulte de la loi du 26 juin 1935

Le service du travail à côté de son aspect économique, a aussi et surtout, un aspect pédagogique et moral. Il doit éduquer la jeunesse allemande selon l'esprit national-socialiste. Il doit lui apprendre (ceci vise les jeunes intellectuels) à respecter le travail manuel (art. 1er). Le service du travail est destiné à l'exécution de grands travaux publics, mais il est également et surtout une préparation au service militaire. Car, non seulement il endurcit physiquement les jeunes gens, mais encore, il les habitue à la discipline, toutefois, comme le font remarquer certains auteurs ([15]), le service du travail se distingue du service militaire, en ce qu'il doit se fonder sur la camaraderie. Certes, dans le service civil, la discipline et son maintien sont garantis aussi tout comme dans l'armée par un code sévère, mais en fait, le chef doit assurer son autorité et obtenir l'ordre par la persuasion et non par les punitions. S'il n'y parvient pas, il est rapidement remplacé.

L'accomplissement du service du travail est la condi-

---

(15) Henri Lichtemberger : *L'Allemagne nouvelle*, p. 164.

tion préalable à toute entrée dans l'armée. Tout comme le service militaire, il est un service « pour le peuple allemand » accompli par tous les citoyens sans distinction de rang ou de fortune. C'est un service d'honneur, les conditions d'entrée sont les mêmes que pour le service militaire.

En sont donc exclus :

1° Les individus condamnés à des travaux forcés ou pour activité dirigée contre l'Etat;

2° Les Juifs (les métis juifs ne peuvent obtenir aucun grade dans le service) ;

3° Les personnes en état de déficience physique.

L'obligation commence au plus tôt avec la 18e année et prend fin avec la 25e. Généralement, c'est à l'âge de 19 ans que les jeunes gens sont appelés. Le devancement d'appel est possible dès l'âge de 17 ans et à condition de contracter l'engagement de servir durant un an au moins.

Le Führer décide du nombre de personnes devant être appelées chaque année; il fixe la durée du service. L'ordonnance du 26 novembre 1936 a fixé à six mois la durée du temps de service du travail. Au cours des années 1937 et 1938, il est arrivé que le temps effectif ait été un peu supérieur à la durée légale.

Bien entendu existent des cadres permanents. Ils se divisent en chefs et sous-chefs.

Les sous-chefs : le chef de file, en rapports directs avec les volontaires (le *Vormann*), le chef de groupe (*Truppführer*), et le chef de groupe supérieur (*Obertruppführer*).

Les chefs : l'*Unterfeldmeister*, le *Feldmeister*, l'*Oberfeldmeister*, enfin l'*Arbeitsführer* qui dirige le camp, le *Gauarbeitsführer* ou dirigeant régional, l'inspecteur, et, au sommet de la hiérarchie, la *Reichsarbeitsführer*.

Tous ces chefs et sous-chefs avant d'exercer leurs fonctions ont dû passer par des camps et des unités d'instruction. C'est ainsi qu'en Prusse orientale et en Bavière notamment, existent des « écoles de Führer ». En chaque *Gau,* ont été recherchés et notés les jeunes gens les plus supérieurement doués au point de vue du caractère. 150 jeunes hommes sont ainsi au bout d'une année d'observation, réunis dans chaque *Gau.* On les étudie, on les éprouve et en dernier lieu, une commission chargée de cet office retient définitivement les plus aptes.

Indépendamment des écoles de Führer, existent également 12 écoles régionales et 30 écoles de districts formant respectivement les chefs supérieurs et les chefs de groupes. A la fin de 1933, on avait ainsi formé 62.000 hommes de cadre. La plupart des dirigeants supérieurs sont d'anciens officiers ayant servi durant la grande guerre.

Un décret du 25 décembre 1933 a organisé d'une façon particulière le service du travail pour les jeunes filles; bien qu'obligatoire en principe, suivant les dispositions législatives les plus récentes, le service féminin est demeuré en fait, volontaire. Ceci pour des raisons d'ordre budgétaire.

Le service du travail féminin comprend 13 districts. Il est dirigé par une dame désignée par le chef de la fédération nationale-socialiste des organisations féminines.

Le service du travail pour les jeunes filles a pour but de les préparer à leur rôle de ménagères et de mères; il fait partie de ce programme plus général qui vise à détourner les femmes des emplois industriels et commerciaux pour les orienter vers le foyer et vers les travaux agricoles. On admet de préférence les jeunes filles de 19 à 22 ans qui auraient perdu leur emploi; dans chaque camp, le nombre

des étudiantes ne peut dépasser 20 % de l'effectif présent.

Le service féminin dure en moyenne 26 semaines. Les jeunes filles des villes que l'on veut familiariser avec les travaux domestiques, ménage, jardinage et petit élevage, ou avec les travaux sociaux tels que la réparation des vêtements pour les indigents, sont envoyées dans les « centres de travaux domestiques et d'aide sociale » installés près des villes et qui groupent environ 50 volontaires.

Les jeunes déjà initiées aux travaux agricoles préfèrent les « centres ruraux » établis en pleine campagne : là, à 30 volontaires, elles se préparent à la vie rurale dans une ferme qu'elles exploitent elles-mêmes sous la direction d'une sectionnaire expérimentée. Pendant quelques jours, elles sont détachées de la ferme et envoyées dans une ferme voisine où elles font meilleure connaissance avec la vie du paysan.

Des « centres d'aide à la colonisation » sont enfin ouverts dans les districts de colonisation intérieure; ils groupent 10 à 20 jeunes filles chargées d'aider les colons dans leurs travaux domestiques et agricoles.

SECTION II

L'ARMEE BRUNE

Après avoir ainsi introduit la préparation militaire des jeunes gens et mis sous le contrôle de l'Etat toutes les sociétés sportives, le IIIe Reich entreprit l'organisation de l'armée brune qui comprend les *Schutzstaffel* (sections de

salut, dénommées aussi quelquefois : la garde noire) dont les membres font des stages périodiques dans l'armée régulière, et les *Sturmabteilungen* (sections d'assaut). Ces dernières absorbèrent totalement les jeunes classes du *Stahlhelm;* et selon les déclarations faites le 7 décembre 1933 par le capitaine Roehm, à cette époque chef d'Etat-Major de l'armée brune et ministre du Reich sans portefeuille, leurs effectifs pouvaient atteindre, en cas de mobilisation, le chiffre de 2.500.000 hommes.

Les formations actives d'assaut (*Aktive Fins S. A.*) semblent compter, après leur réorganisation en été 1934, environ un demi-million d'hommes; les formations de protection active d'infanterie (*Aktive Fins S. S.*) environ 200.000 hommes; les formations mécanisées S. A. et S. S. plus de 250.000 hommes; le corps automobile environ 100.000 hommes; les formations de cavalerie, la gendarmerie de campagne (*Feldjäger Korps*), etc..., environ 60.000 hommes; au total plus de 2.100.000 hommes. L'armée brune, composée de troupes à pied et à cheval ainsi que d'unités mécanisées, d'un corps automobile et d'une aviation, possède ses propres détachements de liaison avec tout le matériel technique nécessaire, T. S. F. incluse, à la disposition du commandement supérieur. Elle dispose en outre de compagnies et de bataillons de pionniers et d'un service sanitaire organisé militairement. Nous avons donc affaire à une armée territoriale dont le plan est grandiose et le caractère, celui d'une milice.

Une milice, c'est ce qu'exigea la Reichswehr au lendemain des événements du 30 juin 1934. Il semblerait donc qu'en cas de guerre, les sections d'assaut renforceraient la police pour maintenir l'ordre à l'intérieur du pays. Une mention spéciale doit être faite en ce qui concerne les sec-

tions de salut. Elles constituent la garde prétorienne du Führer. Non seulement leurs membres sont l'objet d'une sélection physique beaucoup plus rigoureuse que pour ceux des sections d'assaut, mais encore, ils doivent donner des garanties d'une moralité irréprochable non seulement en ce qui les concerne, mais encore relativement à leur famille.

C'est particulièrement avec l'aide des sections de salut qu'Hitler a réprimé la tentative de rébellion du 30 juin 1934.

Les sections de salut fournissent également un grand nombre d'hommes pour la surveillance des camps de concentration et pour le service de la police secrète. Du reste, le chef de la Gestapo, Himmler, est également le chef suprême des sections de salut.

Le 21 janvier 1939, des mesures ont été prises pour intensifier la préparation militaire en établissant une étroite liaison entre l'armée et les milices brunes.

Le Führer a décrété que l'insigne sportif des S. A. aura désormais la valeur de l'insigne militaire des milices brunes et constituera la base de l'éducation prae et post militaire dont les S. A. sont le pilier.

Tout allemand de 17 ans qui est apte au service armé a le devoir d'obtenir l'insigne militaire des S. A. pour se préparer au service militaire. Les soldats ayant accompli leur service actif dans l'armée seront inscrits dans les *Wehrmannschaften,* formation nouvelle dont le nom signifie : troupes armées et rattachées en même temps aux S. A., à moins qu'ils ne soient versés pour recevoir une éducation militaire spéciale, dans d'autres formations du parti (S. S., corps motorisé et corps d'aviation).

Il est à noter que ces mesures correspondent exactement

à celles que réclamait depuis longtemps en vain *M. Himmler,* qui rêvait de substituer à l'influence de la Reichswehr, la main-mise du parti sur toutes les forces militaires du IIIe Reich.

CHAPITRE VI

LES RÉFORMES DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

SECTION I

LUTTE CONTRE LES INFLUENCES ROMANISTES

Le 19e point du programme hitlérien demandait le remplacement du Droit Romain « favorisant les conceptions matérialistes » par un Droit Allemand.

Ceci appelle quelques explications d'ordre historique.

Le Droit germanique avait conservé durant tout le Moyen-Age, une forte individualité et il avait joué un rôle important dans la formation de notre droit coutumier. Il faut attendre la fin du Moyen-Age allemand pour assister à l'introduction du Droit Romain en Allemagne. Cela fut l'effet de la volonté des Empereurs germaniques qui trouvaient dans les textes du Digeste et des Institutes, des justifications à leurs prétentions absolutistes. Déjà, l'Archevêque de Milan, Ubertus, avait déclaré à l'Empereur Frédéric Barberousse : « Sache que tout le pouvoir législatif du peuple t'appartient; ta volonté est le Droit, car il est dit, tout ce qui plaît au Prince a force de loi ». Il avait

ajouté que les jurisconsultes romains définissaient de la sorte le pouvoir impérial, et quatre autres célèbres « docteurs », Bulgarus, Martin Gosia, Jacobus et Hugo de Ravenne, avaient confirmé l'exactitude de cette citation ([16]).

On conçoit que Frédéric Barberousse et surtout ses successeurs, aient tout fait pour introduire une législation qui favorisait si bien leurs prétentions à l'hégémonie, non seulement intérieure, mais extérieure. Mais on conçoit également qu'une pareille doctrine ait été de nature à faire réfléchir les souverains des autres nations menacés d'être regardés comme les vassaux et sujets de l'Empereur. C'est ainsi qu'en France, Philippe-Auguste vit avec une certaine inquiétude s'ouvrir des cours de Droit Romain à l'Université de Paris, lorsque celle-ci s'organisa définitivement sous son règne (entre 1200 et 1210), par l'association des professeurs et des étudiants de la Cité et de la Rive gauche de la Seine, notamment des écoles de Notre-Dame, de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève. Cette Université se trouvait comme presque toutes celles qui furent fondés au XIIIe et au XIVe siècle dans la dépendance immédiate du Saint-Siège qui en autorisait ou en confirmait la création par des Bulles. C'est pourquoi, peu de temps après la bataille de Bouvines (1214), où il avait vaincu l'Empereur Othon de Brunswick qui avait envahi la France, Philippe-Auguste demanda au Pape Honorius III d'interdire à Paris l'enseignement du Droit Romain. Le Pape y consentit et ce fut l'objet de la Décrétale *super specula*. C'était la réponse de Philippe-

---

(16) Chémon : *Histoire générale du Droit Français*, t. I, p. 507.

Auguste à certains commentateurs romanistes qui n'hésitaient pas à soutenir que l'Empereur était de droit « le maître du monde ». Le Roi montrait ainsi que la France était indépendante de l'Empire en droit et en fait, que les lois impériales n'y avaient pas cours, et que « la coutume passait Droit ».

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que plus tard les rois de France devaient voir leurs légistes s'appuyer à leur tour sur le Droit Romain pour justifier l'évolution vers le pouvoir personnel et l'instauration de la monarchie absolue.

En Allemagne, les Empereurs purent également invoquer plusieurs autres raisons.

Le Droit allemand était un droit essentiellement féodal. Les liens multiples de la coutume, s'ils subordonnaient le vassal au suzerain, rattachaient par contre le suzerain au vassal. Nul ne pouvait sortir des voies de droit coutumières souvent fixées par une pratique plusieurs fois séculaire, sans risquer d'encourir la réprobation et peut-être la révolte de ses sujets. Le fait pour l'individu d'être encadré par les corporations constituait une sérieuse garantie contre l'arbitraire.

Au contraire, le Droit Romain laissait l'individu isolé en face de l'autorité toute puissante.

Le Droit allemand était éparpillé en une infinité de coutumes rurales, citadines et corporatives ([17]).

Le particularisme était encore accentué par le principe de la réalité des coutumes. En cas de conflit de coutumes,

---

(17) Savigny : *Histoire du Droit Romain au Moyen-Age*, t. II, ch. II.

prééminance était donnée à la législation locale. Il est indéniable que ces usages locaux pouvaient parfois constituer de sérieuses entraves au progrès social. Encore que la mobilité de la coutume corrigeât dans une certaine mesure cet inconvénient. Mais leur vice rédhibitoire aux yeux de l'Empereur, c'était de s'opposer à sa politique centralisatrice.

Le Droit Romain au contraire constituait un magnifique instrument pour réaliser l'unification et l'uniformité dans toutes leurs possessions, tout comme dans son dernier stade il avait contribué à réaliser l'unité administrative et sociale de l'Empire des Césars. Enfin, le Droit Romain présentait d'indiscutables supériorités d'ordre technique sur le Droit germanique.

En face du droit coutumier allemand ne donnant et ne pouvant par là même donner que des solutions empiriques, le Droit romain se présentait comme une législation vraiment scientifique.

Une expropriation du Droit germanique était fatale. Mais il ne faudrait pas croire que l'opération se réalisa brusquement. Il y avait au contraire application constante, non interrompue et indéfiniment progressive ([18]) du Droit romain, surtout dans les grandes villes. Le terme de cette évolution fut officiellement consacré par l'ordonnance de Maximilien Ier de 1495, imposant aux juges de la Chambre impériale de Justice, de juger « suivant le Droit de l'Empire et le droit commun et suivant les convenables, respectibles et admissibles ordonnances, statuts et coutumes des principales seigneuries et justices pour lesquelles ces

---

(18) Demangeat : *Droit Romain*, t. I, p. 126.

choses existaient ». Donc, les Pandectes devenaient le Droit commun et le Droit germanique l'exception.

C'est ainsi que malgré des réactions parfois violentes ([19]), le Droit romain était devenu le Droit commun des différents Etats allemands.

Le Code civil de 1900 s'inspira pour la plus grande partie des solutions romaines.

Les juristes nationaux-socialistes reprochent au Code civil allemand de 1900 de n'avoir été qu'une codification bourgeoise et capitaliste. Selon eux, ce n'est qu'un droit de marchand et c'est le reflet de la conception de l'*homo oeconomicus* de l'école libérale. Il est à remarquer du reste que le Code civil allemand avait été déjà battu en brèche sous la République de Weimar. C'étaient notamment les troubles profonds apportés dans les situations individuelles par l'inflation, qui avaient amené les tribunaux à modifier, parfois dans de notables proportions, les dispositions rigides du code. En matière de contrat, se posait souvent la question de la revalorisation et un certain dynamisme avait été donné à la vie juridique allemande.

Les Nationaux-Socialistes, peut être sous l'influence d'un de leurs théoriciens de la période héroïque, Feder (c'est tout au moins ce qu'a prétendu Conrad Heiden) ont immédiatement préconisé la restauration d'un Droit National qui, tout comme aux temps anciens, serait à base coutumière. Ils ne cachent pas leur admiration pour le droit anglo-saxon qui, on ne l'ignore pas, laisse encore à l'heure actuelle une place prépondérante à la coutume. C'est une idée en effet profondément ancrée dans le caractère anglais

---

(19) Marcel Cot : *La conception hitlérienne du Droit*, p. 130.

que de croire que la jurisprudence basée uniquement sur des précédents soit la meilleure et la plus saine méthode de création juridique.

Les juristes anglais assimilent toute codification moderne à un lit de Procuste, à un chevalet de tortures auquel le juge adapte de force tout problème bloquant ainsi l'évolution du Droit ([20]). C'est ainsi que Phillimore (*International law*) déclare : « Nous pouvons nous réjouir sincèrement de ce que le Droit anglais ait échappé aux méthodes à la Procuste des codifications modernes, et ait pu se développer si harmonieusement sous l'influence d'une science qui, basée sur la conscience, la raison et l'expérience, résoud le grand problème du Droit et de la Justice civile ».

De leur côté, les juristes nationaux-socialistes exaltent le rôle vivifiant de la coutume. Selon eux, elle est l'expression immédiate du *Volksgeist,* et comme telle, rattachée à la source profonde de tout droit.

Non seulement dans le domaine privé, mais dans le domaine constitutionnel, la coutume doit jouer un rôle primordial. C'est ainsi que toute manifestation de volonté du Führer a force de loi. Les déclarations du Führer n'ont besoin d'être assorties d'aucune condition de forme.

Le 14 janvier 1936, devant l'assemblée générale des juges et procureurs, cette assertion a été érigée en dogme : désormais, le juge est lié par les simples paroles du Führer, pourvu que s'exprime clairement en elles la volonté de fonder une règle de Droit.

Quant à la coutume privée, elle doit, bien entendu,

---

(20) A. Curti : *Manuel de Droit civil et commercial anglais,* p. 9.

avoir une base idéologique en accord avec le National-Socialisme. Sinon, elle ne saurait être admise. Ainsi, il est bon de ne pas laisser dans l'ombre l'analogie. Ainsi procédait-on dans la France de l'ancien régime : le Roi ne proscrivait une coutume que lorsque celle-ci était contraire à la constitution du royaume.

Il ne faut pas oublier non plus que dans le IIIe Reich, la loi continue à primer la coutume. Cependant, il n'est peut-être pas interdit de penser avec Koellreutter qu'à mesure que se développera la vie communautaire allemande, telle que l'a organisée le National-Socialisme, la coutume, par voie de conséquence tendra à se développer.

Etant donné ces prémisses, étant donné le rôle assigné à la coutume, on en déduira aisément l'importance accordée désormais à la jurisprudence.

Et ceci nous amène à examiner le rôle du juge.

SECTION II

LE JUGE NATIONAL-SOCIALISTE

Il est évident que tant que subsisteront les anciens cadres en Allemagne, ils seront mal adaptés aux nouvelles tâches que l'on exige d'eux. Aussi, c'est surtout sur la formation des futurs juristes que les Nationaux-Socialistes ont fait porter leurs efforts. Le magistrat de demain ne devra plus être un jeune bourgeois ignorant tout de la mentalité et des aspirations populaires. Les camps de travail où les besognes les plus subalternes ne lui seront pas

épargnées, lui inculqueront les notions d'universelle camaraderie dont tout Allemand doit être aujourd'hui pénétré à l'égard de ses compatriotes.

L'enseignement a été également modifié. Indépendamment des études juridiques générales, figurent au programme l'Histoire de la Nation, de la culture et de la société allemandes, également la philosophie du Droit et la sociologie juridique. Par contre, le Droit romain n'est plus guère étudié que durant quelques semaines et sous le nom d'Histoire du Droit de l'Antiquité. Le Droit des Gens figure parmi les matières à option. Signalons toutefois qu'existent de nombreux instituts spécialisés dans les questions de Droit international.

Le 2 octobre 1933 a été créée l'Académie de Droit allemand qui a pour but d'aider par des travaux scientifiques, à la renaissance du Droit allemand, dépouillé de toute influence étrangère.

Ce juriste ainsi formé, quel sera désormais son rôle ? Dans son grand discours de Postdam, le 23 mars 1933, Hitler déclarait : « Notre organisation judiciaire devra servir tout d'abord à maintenir la communauté populaire. La base même de l'existence de la Justice ne peut être que la base de l'existence de la Nation. Puisse donc celle-ci prendre toujours en considération combien sont lourdes les décisions de ceux qui ont la responsabilité de donner sous la dure contrainte de la réalité, des formes à la vie nationale ».

Le 4 octobre de la même année, à Leipzig, au Congrès des Juristes allemands, il ajoutait : « Les principes juridiques de l'Etat libéral aboutissent à la décadence du peuple qui égare peu à peu l'Etat et la Justice. L'Etat total ne fera aucune distinction entre le Droit et la morale ; ce

n'est que dans le cadre de cette conception générale que la Justice doit rester indépendante ».

Ainsi, le juge doit essentiellement servir l'Etat et la Nation. Bien que l'inamovibilité judiciaire ait été supprimée, le juge est considéré comme le collaborateur du Führer, comme son homme de confiance. Non seulement il a les plus larges pouvoirs d'interprétation, mais encore, au besoin, il peut compléter la loi. Ainsi, en Angleterre, existent également des arrêts créateurs de Droit (Precedents). Le Droit ainsi créé est appelé *Case law*.

Mais le juge allemande ne devra pas apprécier d'après son propre sentiment de l'équité, mais examiner si sa décision est en accord avec la conscience nationale-socialiste du peuple allemand.

SECTION III

QU'EST DEVENU LE CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE ?

On sait que la doctrine nationale-socialiste rejette le principe de la séparation des pouvoirs. Comme le fait remarquer judicieusement M. Mankiewicz : « Il apparaît aux Nationaux-Socialistes comme le comble de l'absurdité de confier l'appréciation d'actes gouvernementaux à des juges qui eux sont obligés d'écarter dans leurs décisions, toute considération d'ordre politique » (21).

La Constitution de Weimar prévoyait qu'en cas de

---

(21) MANKIEWIEZ : *Le National-Socialisme allemand, ses doctrines et leurs réalisations*, t. I, p. 105.

conflit entre différents pays ou entre le Reich et un « Pays » statuerait une juridiction spéciale, le *Staatsgerichtshof*. Ce tribunal d'Empire siégeait à Leipzig. Le cas le plus sensationnel qui fut porté à sa connaissance fut le suivant : la Prusse, autrefois vieille citadelle du militarisme et des Junkers, était devenue sous la République de Weimar « le boulevard de la démocratie » (22).

Le 20 juillet 1932, M. Von Papen, alors Chancelier du Reich, destituait les ministres prussiens Otto Braun, Severing et le Préfet de police Grzesinski. Les intéressés formèrent un recours devant le tribunal d'Empire. La sentence de la Cour d'Etat entraîna, comme le fit remarquer M. Stuckart, une situation impossible du point de vue du Droit public. Elle reconnaissait à côté des commissaires du Reich le Cabinet prussien dépossédé, comme gouvernement légitime. Elle le déclarait compétent pour la gestion politique de la Prusse ! ! !

Le National-Socialisme rejette aussi en principe le contentieux administratif. Les tribunaux administratifs n'ont plus le droit d'apprécier les actes du pouvoir exécutif.

C'est l'équivalent de notre théorie des actes de gouvernement, mais, ce qui, chez nous, représente l'exception, est devenu la règle dans le IIIe Reich.

Le seul contrôle sera désormais le contrôle hiérarchique en vertu du Führerprincip. Relevons toutefois avec le professeur Bonnard, un jugement du tribunal supérieur de la Saxe, décidant que le droit à indemnité du particulier contre l'administration devait être reconnu dans la mesure où le préjudice par lui subit portait atteinte au bien géné-

---

(22) Grzesinski : *La tragi-comédie de la République allemande*, p. 145.

ral, somme des biens particuliers. Il y a là une argutie juridique rappelant un peu celle au moyen de laquelle on justifiait sous le Second Empire, le recours pour excès de pouvoir. En dénonçant certaines irrégularités, dans la marche des services publics, certaines défectuosités dans le fonctionnement des rouages administratifs, le particulier était censé collaborer à la sauvegarde des intérêts de la communauté.

SECTION IV

LES TEXTES LEGISLATIFS QUI REALISERENT L'UNIFICATION JUDICIAIRE

On se souvient que la loi du 16 février 1934 avait esquissé cette unification. Des textes postérieurs devaient achever de la réaliser.

1° Par ordonnance du ministre de la Justice du Reich du 16 novembre 1934, la réunion des ministères de la Justice de Prusse et du Reich était faite. Ainsi, l'administration de la Justice du plus grand « Pays » passa sous les ordres du ministère de la Justice du Reich;

2° Une deuxième loi du 5 décembre 1934 a transformé les administrations judiciaires des « Pays » en administrations du Reich et ce, à partir du 1er janvier 1935;

3° Une troisième loi pour la transmission de la Justice au Reich du 24 janvier 1935, a mis le point final aux réformes entreprises. Elle a transféré au Reich l'exercice intégral de la Justice avec tous les droits et devoirs qui en résultent (art. 1er). Ainsi ont disparu les instances intermédiaires que constituaient les cours judiciaires

suprêmes des « Pays ». Les présidents de Cours d'appel et les procureurs généraux dépendent directement du du ministre de la Justice du Reich.

En ce qui concerne les traitements des magistrats, les dispositions antérieures restent en vigueur. Le droit à la retraite est acquis à partir de 62 ans. Pour tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, la limite d'âge est de 65 ans.

Les recettes et dépenses de Justice sont désormais au compte du Reich. Le Reich prend la succession de tous les droits et charges de l'ancienne administration des « Pays ». Les immeubles et les fournitures des administrations des « Pays » sont passés au Reich sans indemnité (art. 3).

Pour compenser le gain matériel réalisé par suite de la transmission de la Justice au Reich, les subventions accordées aux « Pays » ont été réduites (dans la mesure où les dépenses ont excédé les recettes de la Justice).

SECTION V

CONCENTRATION DE LA DIRECTION DE LA POLICE

Par ordonnance du Führer du 17 juin 1936, le chef des sections de salut qui était déjà auparavant le chef de la police des « Pays » a été nommé « chef de la police allemande au ministère de l'Intérieur du Reich ».

Cette ordonnance était d'une importance à souligner. Elle constituait un acheminement décisif vers une police du Reich. Déjà, en vertu du 1er décret pour le rétablissement du Reich, du 2 février 1934, le ministre de l'Intérieur du Reich pouvait prescrire aux services de la police des

« Pays » d'avoir à prendre certaines mesures. Etant données les variétés existant dans l'organisation policière des différents « Pays », ses ordres devaient passer par les administrations suprêmes des « Pays ». Cet inconvénient est supprimé par l'ordonnance du 17 juin 1936 qui crée une direction unique de la police allemande.

Au surplus, la concentration de la direction et des corps de police sous les ordres d'un seul chef, garantit le caractère uniforme de l'exécution.

Du fait qu'une seule personne soit à la fois à la tête des sections et de la police, l'unité du parti et de l'Etat se trouve renforcée. Cette unité est également exprimée dans le titre officiel qui est : « le chef de la S. S. et chef de la police allemande au ministère de l'Intérieur du Reich ».

a) Situation juridique du chef de la police allemande

Il est le plus haut fonctionnaire de toute la police allemande. Les services des « Pays » sont sous ses ordres. Il est également chargé des affaires de la police dans le ministère de l'Intérieur du Reich et en Prusse. Il assiste aux conseils du Cabinet du Reich si des affaires de son ressort y sont évoquées. Il est placé sous les ordres directs du ministre de l'Intérieur du Reich. Il est même le substitut du ministre quant à son ressort.

b) Les services principaux relevant du chef de la police allemande

Il y a au ministère de l'Intérieur deux services principaux :

1° Le service de la police de sécurité (police judiciaire, police politique, passe ports, etc.) ;

2° Service de la police de l'ordre (police uniformisée, gendarmerie, etc.).

c) Dispositions complémentaires

La loi du 19 mars 1937 décide :

1° Tous les agents de police, sauf ceux des communes, sont devenus des « fonctionnaires » directs du Reich »;

2° L'exercice de la police, ainsi que son organisation et sa compétence, ne reçoivent aucune modification.

CHAPITRE VII

LE PLÉBISCISTE DANS L'ÉTAT NATIONAL-SOCIALISTE

SECTION I

PRINCIPES GENERAUX

C'est la loi du 14 juillet 1933 qui a institué le plébiscite dans le IIIe Reich. Voici de quelle façon peuvent se résumer les arguments des juristes nationaux-socialistes.

1° Le plébiscite est pour l'Etat National-Socialiste une institution indispensable. Ce que veut le National-Socialiste, c'est la cohésion intime entre l'Etat et le peuple. La tâche principale de l'Etat, c'est le renforcement de la communauté nationale;

2° La politique autoritaire est basée sur la fidélité du peuple. Le Führer doit avoir toujours la possibilité d'établir qu'il possède la confiance du peuple;

3° Le peuple doit avoir la possibilité de disposer de lui-même, de fixer son sort, surtout s'il s'agit de questions vitales.

Ils ajoutent que l'ancien système de plébiscite issu du régime parlementaire et démocratique était inapplicable dans le nouvel Etat. Ils lui reprochent d'avoir été limité

aux actes législatifs; non seulement le gouvernement n'avait pas un droit d'initiative, mais encore la majorité des électeurs devaient participer au vote, pour que le plébiscite fut valable. Par la simple abstention, les adversaires du plébiscite pouvaient le faire échouer.

La nouvelle loi sur le plébiscite donne au gouvernement le droit de demander au peuple s'il approuve une mesure à prendre ou déjà prise.

Seul le gouvernement a le droit d'initiative et peut décider quand un plébiscite aura lieu. L'ancien droit d'initiative du président du Reich, du Reichstag et du Reichsrat, sont ainsi supprimés.

Peuvent faire l'objet d'un plébiscite non seulement les actes législatifs, mais toutes les mesures relatives au règlement des problèmes intérieurs ou extérieurs.

En cas de plébiscite, décide la majorité des voix valablement exprimées. On ne tient pas compte des abstentions. Un sabotage par un nombre massif d'abstentions serait donc impossible.

SECTION II

CIRCONSTANCES AU COURS DESQUELLES LA LOI SUR LE PLEBISCITE A REÇU SON APPLICATION

Le premier plébiscite, qui eut lieu le 12 novembre 1933, avait pour objet une question de politique extérieure : le gouvernement avait rappelé ses représentants à la Conférence du désarmement de Genève, et s'était retiré de la S. D. N. La question était de savoir si le peuple allemand

approuvait cette décision du gouvernement. Il fut presque unanime à l'accepter : le résultat du plébiscite fut 93,5 % de « oui ».

Le deuxième plébiscite eut lieu le 19 août 1934 au sujet d'un acte législatif : le peuple allemand approuvait-il la loi sur le chef du Reich du 1er août 1934, et la fusion de la fonction de Reichspraesident avec celle de Chancelier ?

Le résultat du plébiscite fut une manifestation unanime en faveur d'Adolf Hitler, manifestation qui sanctionnait la loi présentée.

Le vote du 29 mars 1936, par lequel le Reichstag fut réélu, ne fut pas un plébiscite proprement dit. Mais cette élection eut tout de même le caractère d'un plébiscite.

La dissolution du Reichstag ordonnée après l'entrée des troupes allemandes en Rhénanie avait pour but, comme l'expliquait l'ordonnance de dissolution de donner au peuple allemand, l'occasion de sanctionner solennellement « la politique du rétablissement de l'honneur et de la souveraineté » ; le peuple devait également manifester son désir d'une vraie conciliation internationale sur la base de l'égalité.

Le résultat du plébiscite fut un acquiescement de presque 100 % à la politique du Führer.

Le 10 avril 1938, le peuple allemand a voté en faveur de la Grande Allemagne. Le vote comportait à la fois un plébiscite et une réélection du Reichstag de la « Grande-Allemagne ». Ce double caractère du vote était déjà souligné dans l'ordonnance du 18 mars 1938, ordonnant le vote; elle porte le titre « élection et vote ». Le but de ce plébiscite était de donner l'occasion à l'Autriche de s'exprimer sur la réunion du Reich allemand et en même temps de permettre au peuple allemand de manifester ou

non en faveur de l'incorporation de l'Autriche dans le Reich, pour constituer une « Grande-Allemagne ».

Le but de dissolution du Reichstag suivie de nouvelles élections, était de donner aux Allemands d'Autriche, une représentation dans le Reichstag de la « Grande-Allemagne ». Le vote constituait une nouvelle manifestation unanime du peuple allemand en faveur d'Hitler.

Une procédure analogue a été prévue, tout au moins en ce qui concerne la dissolution du Reichstag de la « Grande-Allemagne » et de nouvelles élections lors de la réunion à la Grande Allemagne des Pays Sudètes. (Le nouveau Reichstag ainsi constitué s'est réuni pour la première fois le 30 janvier 1939).

CHAPITRE VIII

LES RAPPORTS DU PARTI AVEC L'ÉTAT

SECTION I

IMPORTANCE DU PARTI ET SON ORGANISATION

Dès l'avènement du National-Socialisme, tous les partis autres que celui d'Hitler furent supprimés. Ceci, sous prétexte que la diversité des partis gênait l'unité nationale. Par contre — c'était l'argument officiel — le parti National-Socialiste, amalgamant dans son sein toutes les classes de la Nation, était censé en refléter la fidèle image : « Il réalise vraiment l'unité du chef et de ses fidèles, du peuple et du Reich » (Stuckart).

Chargé d'imprégner l'Etat de son idéologie, le parti n'a pas à se soumettre à son contrôle.

Au sommet de la hiérarchie se trouve le Führer, Adolf Hitler. A lui revient le commandement suprême du parti. Immédiatement au-dessous de lui, se trouve son représentant, son « substitut », M. Rudolf Hess. Il s'agit ici d'éviter une ambigüité. Il importe de bien remarquer que M. Hess peut remplacer le Führer dans ses fonctions de chef de parti, mais non dans ses fonctions de chef d'Etat

ou de chef du gouvernement. Ce serait une erreur analogue de croire qu'il serait, le cas échéant, le successeur d'Hitler, tout au moins le successeur de droit.

Le substitut du Führer est assisté d'un état-major important (Stab). Cet état-major a son quartier général à la Maison Brune de Münich.

Les membres de cet état-major s'occupent notamment :

a) Des questions de politique intérieure, racistes et de celles concernant l'art et la culture;

b) De questions relatives à la politique étrangère et aux universités;

c) Des questions économiques.

La mission essentielle du substitut du Führer à Berlin, c'est de faciliter les relations entre le parti et les différents ministères.

Relèvent encore du substitut du Führer : l'organisation du parti à l'étranger, les commissions chargées d'études économiques, les services devant s'occuper des questions de race et généalogiques, les archives du parti, la commission pour la protection de la littérature nationale-socialiste.

Au-dessous du Führer et de son suppléant, nous trouvons toute une pléiade d'hommes de confiance et de conseillers. On les dénomme *Reichsleiter*; on peut traduire cette expression par les mots : « chefs pour le Reich » suivis de l'indication du service que le *Leiter* doit diriger ([23]).

Les *Reichsleiter* sont au nombre de 18. Citons tout d'abord le *Reichsschatzmeister*. Il a reçu, en vertu de l'ordonnance du 29 mars 1935, pleins pouvoirs du Führer

---

(23) Robert Pelloux : *Le Parti Nationale-Socialiste et ses rapports avec l'Etat*, p. 35.

pour toutes les affaires patrimoniales du parti. A côté du *Reichsschatzmeister,* nous trouvons le *Reichsorganisationsleiter.* Il a à s'occuper du front allemand du travail (*Deutsche Arbeitsfront*), de la ligue pour le Reich des fonctionnaires allemands, de la ligue du corps enseignant national-socialiste, de l'œuvre nationale-socialiste des victimes de la guerre.

Vient ensuite le *Reichspropagandaleiter,* chef de la propagande pour le Reich (M. Goebbels). Sa fonction dans la direction du parti correspond au département qu'il occupe en qualité de ministre du Reich, ministre pour l'éducation du peuple et la propagande (*Minister für Volksaufklärung und Propaganda*) : ces unions personnelles permettent au régime de réaliser l'unité du parti et de l'Etat.

Mais il ne faudrait pas croire que parmi les Reichsleiter figurent seulement les « ministres du parti ». Y figurent également d'autres membres de la haute hiérarchie juridictionnelle du parti. Ainsi donc, la qualité de *Reichsleiter* apparaît comme un titre qui peut être conféré à de grands personnages exerçant au sein du parti des activités les plus diverses.

SECTION II

ORGANISATION LOCALE

Nous trouvons d'abord le *Gau.* Le nombre de Gaue s'élève actuellement à 35, y compris le *Gau* Danzig et le *Gau Auslandsorganisation.*

A la tête de chaque *Gau* se trouve un chef de région *Gauleiter* assisté d'un suppléant (*Stellvertretender Gauleiter*).

Le *Gau* se divise en *Kreise* (cercles) et le *Kreise* en *Ortsgruppen* (groupes locaux). A la tête du *Kreis* se trouve un *Kreisleiter* (chef de cercle). A la tête de *l'Ortsgruppe* un *Ortsgruppenleiter* (chef de groupes local).

Le groupe local se divise en *Zellen* (cellules), dont chacune a à sa tête un *Zellenwart* (surveillant de cellule), et la cellule se divise en *Blocken* (groupes de maisons) dont chacune a à sa tête un *Blockwart* (surveillant de Block).

Dans chacune des circonscriptions locales du parti, un assez grand nombre de ses membres assurent des fonctions administratives. Par exemple, celle de secrétaire, de trésorier, de délégué à la propagande. Ces membres de parti reçoivent le nom d'*Amtswarter,* et se distinguent des autres, lorsqu'ils sont en uniforme, par le fait qu'ils portent une casquette plate au lieu d'un képi. Seuls les fonctionnaires importants sont appointés; les autres exercent bénévolement leur fonctions. Il semble que la division en *Gaue,* qui est celle du parti, sera également un jour celle du Reich.

Lorsque la division en « Pays » aura disparu, la répartition administrative se fera sans nul doute, sur cette nouvelle base; ce qui semble le prouver, c'est que pour l'organisation administrative de la Bohême allemande, on a adopté le *Gau.*

Mentionnons qu'existent, en territoire étranger, le *Gau* Danzig et le *Gau Auslandorganisation* (organisation à l'étranger).

Le *Gau* Danzig se justifie maintenant par la main-mise de fait des hitlériens sur cette ville. (On se souvient de l'attitude de M. Greiser, président du Sénat de Danzig devant la S. D. N.) Quant au *Gau Auslandorganisation,* il s'occupe de l'administration du parti *National-Socialiste*

dans certains pays étrangers, plus particulièrement ceux que le IIIe Reich considère comme des territoires germaniques.

A la suite de l'assassinat en Suisse de M. Gustloff par un israélite émigré, le gouvernement suisse a interdit toute organisation du parti nazi sur son territoire. Le IIIe Reich a protesté, sous prétexte que le parti étant une institution officielle, le gouvernement suisse avant de prononcer l'interdiction, aurait dû procéder à des échanges de vue avec le Reich.

SECTION III

JURIDICTION DU PARTI

Lorsque les hitlériens n'avaient pas encore pris le pouvoir, il existait déjà des comités d'enquête et d'arbitrage désignés sous le nom d'*Uschla,* qui avaient pour but de protéger l'honneur du parti en procédant à l'élimination des membres de moralité douteuse ou qui s'étaient laissés aller à des actes d'indiscipline. Après la prise du pouvoir, cette juridiction d'honneur a pris également un caractère disciplinaire. C'est qu'en effet les membres du parti ont des devoirs plus étendus que les autres citoyens.

On distingue parmi les juridictions du parti trois degrés : au bas de l'échelle, les tribunaux du cercle (*Kreisgerichte.* Le président du tribunal du cercle est nommé sur la proposition du président du tribunal du *Gau,* par le suprême juge du parti.

Viennent ensuite les tribunaux du *Gau* (*Gaugerichte*).

Le président du tribunal du *Gau* est nommé juge suprême sur la proposition du *Gauleiter*. Les assesseurs sont également nommés par le juge suprême, après consultation du *Gauleiter*.

Enfin, au sommet de la hiérarchie, nous rencontrons le tribunal suprême du parti, qui siège à Münich. Ce tribunal connaît également en premier ressort des affaires concernant les hauts fonctionnaires du parti : ceci, dit-on, parce qu'il serait choquant de faire juger ces dignitaires par des individus qui, dans le service, sont placés sous leurs ordres.

Les peines prévues sont : l'avertissement, la sommation, le retrait temporaire de fonctions, l'expulsion du parti. Les tribunaux du parti sont indépendants des autres juridictions. Ils ne relèvent que du Führer. Ils doivent juger selon « leur conscience nationale-socialiste ».

SECTION IV

LE ROLE DU PARTI

Le parti est considéré comme « le rempart de l'idée nationale-socialiste ». Selon les dirigeants du IIIe Reich, il doit être le centre vital de la nouvelle Allemagne. Il doit continuer à perfectionner son organisation et à éduquer ses membres, pour devenir ainsi une source de l'esprit national-socialiste. Il doit être un puissant instrument entre les mains du Führer. Il est le dirigeant de la vie politique allemande.

Il doit procéder à l'éducation des citoyens allemands dans le sens national-socialiste. Il doit veiller sur la vie du

peuple allemand, et en sélectionner les membres les plus dignes pour les admettre dans son sein.

Le parti représente, incarne l'idée d'Etat allemand. Il établit les principes d'un Etat raciste et collabore à sa réalisation. Le parti veille à ce que l'appareil administratif s'imprègne entièrement de l'idéologie nationale-socialiste. Les signes, significations et symboles du parti et des groupements et corporations rattachés, ainsi que ceux de leurs fonctionnaires et de leurs institutions ne doivent pas être employés par d'autres corporations (loi du 7 avril 1937).

Le parti et l'Etat

Le National-Socialisme répudie les anciennes conceptions du Droit Public, faisant de l'Etat une entité abstraite et du peuple « l'objet » de l'Etat. Pour le National-Socialisme, le peuple est la substance vivante de l'Etat; le peuple est à l'origine de tout développement historique. L'Etat n'est autre chose que le peuple organisé. Toutes les organisations, parti, Etat, etc. ne sont que des moyens utilisés dans l'intérêt du peuple. Ainsi : l'Etat n'est pas un organisme abstrait au-dessus du peuple; il est un organisme vivant, issu de l'honneur et de l'homogénéité de race du peuple, l'Etat a ses racines dans la substance éternelle du peuple.

La forme extérieure de cette communauté nationale, c'est le Reich, fondé par la révolution nationale-socialiste. Son régime diffère totalement des régimes antérieurs. Il y a dans le Reich, un ordre harmonieux de toutes les organisations et organismes publics.

1° Le parti est le garant du Reich et le dépositaire de la volonté du peuple;

2° L'armée est l'école militaire de la Nation (certains Nationaux-Socialistes font de l'armée l'expression même de la vie du peuple) ([24]).

3° L'Etat, grâce à son appareil administratif, est l'organe exécutif de cet ordre et le garant de la réalisation de la volonté nationale-socialiste.

Un problème central pour le Droit public du IIIe Reich est donc celui des relations entre le parti et l'Etat. La loi pour la protection de l'unité du parti et de l'Etat précise la situation du parti : la cohésion entre le parti et l'Etat est indestructible.

Le parti est une corporation de Droit public (loi du 1er décembre 1933). Soulignons toutefois que certains juristes du IIIe Reich, par exemple Höhn, écartent ce concept. De même, certains auteurs français estiment qu'il est difficile d'appliquer ce qualificatif au parti National-Socialiste, puisqu'il n'est pas subordonné à l'Etat ([25]).

Coopération du parti et de l'Etat

Le parti et l'Etat collaborent et luttent ensemble « pour la communauté du peuple allemand » ([26]). Le parti et l'Etat ne sont pas identifiés. Ni le parti ne s'est confondu dans l'Etat, ni l'Etat dans le parti. Tous deux ont leurs tâches respectives.

Le parti éduque toute la Nation dans l'esprit national-socialiste et fixe les grands buts à la poursuite desquels

---

(24) Marcel Cot : *La conception hitlérienne du Droit*, p. 120.

(25) Robert Pelloux : *Le Parti National-Socialiste et ses rapports avec l'Etat*, p. 26.

(26) Stuckart : *Neues Staatrecht.*

tend cette idéologie. L'Etat décrète les mesures d'ordre législatif et administratif. Mais l'Etat et le parti forment une unité inséparable, en tant que membres d'un seul et même organisme, le Reich. Cette cohésion se traduit de façon vraiment concrète. Adolf Hitler est à la fois chef du parti, chef du Reich et de l'armée (loi du 1er avril 1934).

Il est à remarquer qu'Hitler semble être le seul à cumuler ces pouvoirs, puisque M. Mussolini est *Capo di governo,* non *Capo di stato* (27), et que M. Staline n'est que chef de parti. Signalons toutefois que le dictateur turc Mustapha Kemal, est resté jusqu'à sa mort à la fois chef d'Etat et chef de parti (parti du peuple).

La réunion de ces fonctions sur la tête d'une seule et même personne est assurée pour toujours. Si un nouveau chef de parti était proclamé, il deviendrait également, et immédiatement, à la fois chef du Reich et chef de l'armée (c'est du moins ce qu'a déclaré Adolf Hitler, dans son discours final au congrès du parti de 1935).

Etant donné que le Führer nomme les ministres et hauts fonctionnaires du Reich et des « Pays », il est probable que les plus hautes fonctions de l'Etat seront de plus en plus occupées par des nationaux-socialistes. Ainsi, les relations entre l'Etat et le parti n'en deviendront que plus étroites. L'on évitera également les jalousies et les rivalités latentes. C'est ainsi que le 21 janvier 1939, le docteur Schacht, président de la Reichsbank, qui ne fut jamais membre du parti, a été remplacé par le docteur Funk, qui, lui, fut un militant de la première heure. On pourrait multiplier les exemples confirmant cette tendance (28).

---

(27) Joseph Barthélémy : « *Précis de Droit public* », p. 180.

(28) Voir l'article du professeur Rivaud, dans le *Journal des Débats,* du 22 janvier 1939.

Le substitut du Führer est en cette qualité membre du gouvernement du Reich (art. 2 de la loi du 1er décembre 1933). Nouveau facteur de collaboration avec l'Etat et également collaboration du Cabinet et des ministres avec le parti.

Quant aux projets de lois et d'ordonnances, le substitut du Führer est dans la position d'un ministre intéressé. Il doit être consulté quant à la nomination des fonctionnaires, tout au moins de ceux qui, en vertu de la loi du 23 novembre 1935, sont nommés par le Führer personnellement.

Le chef de la presse du parti est également chef de la presse du gouvernement.

Le chef de l'organisation du parti à l'étranger est également chef « des affaires des Allemands résidant à l'étranger », service relevant du ministère des affaires étrangères. En cette qualité, il se trouve sous les ordres directs du ministre (ordonnance du 30 janvier 1937).

En général, les fonctions de *Gauleiter* se cumulent avec celles de gouverneur du Reich. Les chefs de services du ministère de la propagande sont en général les chefs de la propagande du parti.

Enfin, on se souvient que le statut des communes du 30 janvier 1935 reconnaît expressément au parti le droit d'immixtion dans les affaires de la commune. Par contre, les interventions qui sont le fait d'initiatives individuelles sont rigoureusement prohibées.

Bien que possible en théorie, en pratique, ce contrôle du parti ne s'est jamais exercé dans les affaires concernant l'armée [29].

---

(29) Marcel Cot : *La conception hitlérienne du Droit*, p. 120.

SECTION V

LA LOI SUR LE DRAPEAU

L'article 3 de la Constitution de Weimar était ainsi conçu : « Les couleurs du Reich sont noir, rouge et or ». Cependant, ces nouvelles couleurs ne suscitèrent jamais un enthousiasme particulièrement chaleureux en Allemagne, surtout dans les milieux de droite. Dans ses souvenirs, M. Grzesinki, ancien ministre de l'Intérieur en Prusse, et ancien préfet de police à Berlin, nous rapporte un petit fait assez significatif. Etant sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre prussien, il avait demandé que la nouvelle armée rendit hommage à la constitution républicaine en adoptant les nouvelles couleurs nationales. Mais on s'y refusa en donnant comme raison les « traditions militaires ». Il ajoute que sa requête ne trouva aucun écho favorable, même auprès du président Ebert.

Sur les bâtiments communaux, on n'arborait les couleurs noir, rouge, or, que si la municipalité était en majorité républicaine.

La présidence du conseil de Prusse avait bien ordonné en 1920 que tous les bâtiments publics, y compris les bâtiments communaux, arborassent le 11 août (anniversaire de la Constitution), les couleurs de la République. Mais, plusieurs municipalités s'y refusèrent. La haute Cour administrative de Prusse infirma la légalité de la décision du premier ministre, sous prétexte qu'elle portait atteinte à « l'autonomie administrative des communes ».

Un autre ancien ministre allemand, M. Von Kardoff, a très bien expliqué que les monarchistes allemands reprochaient surtout aux républicains d'avoir renié les couleurs

de l'Allemagne victorieuse et puissante; car, en réalité, le noir, rouge et or était plus ancien que le noir, blanc et rouge. C'est tellement vrai que certains protagonistes de Grande Allemagne en faisaient leur signe de ralliement. Un incident symptomatique, sous la République de Weimar, devait le prouver : le jour de la Fête de la Constitution, le drapeau noir, rouge et or avait été lacéré par les « Casques d'acier » dans plusieurs villes d'Allemagne. Ce fut le cas, en particulier, à Magdebourg, où se tenait un congrès de théâtre populaire auquel participaient des Allemands des Sudètes. Et le groupe des délégués sudètes adressa aux insulteurs de la bannière cette adjuration significative :

« Nous, Allemands des Sudètes, nous voyons tous et sans exception, dans le noir, rouge et or, l'antique expression de l'idée de Grande Allemagne. Ce sont les couleurs pour lesquelles les Allemands de Tchécoslovaquie sont morts en luttant pour leur droit de libre disposition... Frères, avez-vous pensé à la douleur que vous nous avez faite? Comme vous, nous respectons l'ancien drapeau. Pourquoi insultez-vous nos couleurs ? De retour dans notre patrie Sudète Allemande, que pourrons-nous dire de l'union de la jeunesse allemande, de son effort pour le relèvement national? Ce beau lien de l'unité deviez-vous le déchirer? » (30).

On sait que le mouvement national-socialiste arbora comme symbole le drapeau à croix gammée. Ce drapeau montre sur un fond rouge un cercle blanc et au milieu une croix gammée noire. Le rouge symbolise l'idée sociale; le blanc, l'idée nationale présidant au mouvement; et enfin,

(30) Cité par Jacques Bainville, dans « *Couleurs du temps* », p. 94 et suivantes.

la croix gammée, dans laquelle certains ont voulu voir un antique signe religieux indien, est le symbole de l'homme aryen.

Lorsque le mouvement national-socialiste eut conquis le pouvoir, les milieux nationalistes réclamèrent impérieusement la suppression du drapeau de l'Etat intermédiaire. Mais un règlement définitif de la question du drapeau par une loi constitutionnelle, était impossible à cette époque, étant donnée la composition politique du Reichstag. Le Président du Reich, Von Hindenburg, décida alors de régler lui-même, tout au moins provisoirement, cette question. Par un décret du président, promulgué le 12 mars 1933 (première journée du souvenir des héros de guerre), il fut ordonné que deux drapeaux fussent hissés dans l'Empire, jusqu'à nouvel ordre. Ces deux drapeaux devaient exprimer à la fois la puissance de l'Etat et la parfaite union de tous les milieux nationaux. C'étaient : le drapeau noir, blanc, rouge, symbole d'un passé glorieux de l'Allemagne, le drapeau à la croix gammée, symbole de la renaissance de la Nation allemande. Mais nous l'avons déjà dit, ce n'était là qu'une solution provisoire. Le nouveau régime devait symboliser jusque dans le pavillon la cohésion entre le parti et l'Etat. La loi sur le drapeau du 15 septembre 1935 interdit de hisser un autre drapeau que le drapeau à la croix gammée. En vertu de l'article 2 de la loi, le drapeau national est le drapeau à la croix gammée. Même à l'occasion des fêtes religieuses, lui seul doit être hissé. Seules les Eglises et immeubles de « l'administration ecclésiastique » peuvent être ornés d'un drapeau religieux.

Les juifs ne peuvent pavoiser qu'aux couleurs juives.

CHAPITRE IX

L'ACHEMINEMENT VERS L'ÉTAT CORPORATIF

Le national-socialisme répudie formellement la guerre de classes qu'il considère comme absurde et criminelle. Selon lui, patrons et ouvriers sont à l'armée du travail ce que l'officier et le soldat sont dans un régiment. Ils concourent aux mêmes buts et ne peuvent se passer les uns des autres. Cette coopération harmonieuse du patron et de l'ouvrier, Hitler, dans *Mein Kampf* en a toujours proclamé la nécessité. Arrivé au pouvoir, il s'ingénia à créer une organisation nouvelle destinée à assurer la collaboration des classes.

Malgré les démarches réitérées de Leipart, président de l'Union sociale démocrate des syndicats, le Chancelier se refusa à les laisser subsister (31).

Le 2 mai 1933, ils furent définitivement supprimés.

SECTION I

LA CHARTE DU TRAVAIL (32)

Le 20 janvier 1934, le gouvernement allemand promulguait la loi sur l'organisation du travail national. Cette

(31) Albert Rivault : *Le relèvement de l'Allemagne*, p. 228.

(32) *Gesetz zur Ordnung der nationalen Arbeit*, 20 janvier 1934. Une publication en langue française en a été faite par le ministère du travail du Reich.

loi remplaçait la réglementation provisoire introduite en mai 1933. Elle entendait substituer un ordre nouveau à l'organisation ancienne.

Pour bien comprendre en quoi elle innovait, il nous faut dresser un rapide tableau rétrospectif.

Au lendemain de l'Armistice, les patrons et les ouvriers se rencontrent dans les « communautés du travail » (*Arbeits gemeinschaft*) constituées en novembre 1918 pour organiser la « démobilisation » économique. Ces comités ne tardent pas à s'occuper des questions professionnelles et des conditions de travail, salaires, journée de travail, arbitrage. Cette tentative de collaboration professionnelle ne donne pas les résultats attendus. Chacune des deux parties témoigne d'une grande étroitesse d'esprit, et les antagonismes ne tardent pas à surgir. En outre, le programme de travail de ces organismes est extrêmement vague.

Une loi de 1916 qui imposait aux ouvriers le service civil obligatoire, leur accordait en compensation, dans chaque entreprise intéressant la défense nationale et occupant au moins 50 ouvriers, la constitution obligatoire d'un conseil permanent d'ouvriers élus au scrutin direct par tous les travailleurs âgés de 21 ans. Cette loi reconnaissait officiellement les syndicats ouvriers comme étant les organisations économiques des travailleurs.

Les rédacteurs de la constitution de Weimar s'inspirent de ces dispositions ; l'article 165 de la Constitution accorde aux ouvriers et employés, le droit de collaborer sur un pied d'égalité avec les employeurs, à la réglementation des questions de salaires et de travail, ainsi qu'au développement général des forces productives. La constitution place le travail sous la protection spéciale du Reich.

La collaboration entre les employeurs et le personnel, devait se faire au sein des conseils d'entreprise (*Betriebrat*). Ceux-ci furent organisés par une loi du 4 février 1920 dans toute entreprise occupant au moins 5 ouvriers et dotée de pouvoirs très étendus. « Chose étrange, à première vue, cette réforme qui assurait à la classe ouvrière, une représentation officielle et une intervention très large dans l'organisation intérieure des entreprises, fut mal acceuillie par les syndicats, parce qu'elle leur paraissait devoir diminuer leur influence. Et de fait, en 1923-24, de très nombreux travailleurs qui s'estimaient suffisamment protégés par les conseils, abandonnèrent les syndicats. Les travailleurs devaient être les victimes de cette tactique ; les patrons n'eurent en effet aucune peine à se jouer des délégués ouvriers manquant des qualités techniques nécessaires pour participer à la gestion des grandes entreprises. Peu à peu la grande industrie reprit en main les leviers de commande qu'elle avait abandonnés dans l'atmosphère révolutionnaire des premiers mois de la République » (33).

Les patrons acceptèrent pourtant une certaine limitation de leurs droits par la reconnaissance et la généralisation des *conventions collectives* encouragées par le gouvernement. En 1923, on institua des arbitres officiels autorisés à intervenir dans l'élaboration des conventions collectives sur les salaires, à émettre des sentences arbitrales et dans certaines conditions à les rendre obligatoires. Une loi du 23 décembre 1926 créait une juridiction spéciale du travail, appelée à connaître des conflits aux-

---

(33) Marcel Laloire : *Nouvelle Allemagne*, p. 43 et suivantes (Bruxelles, mars 1935).

quels donnait lieu l'application des conventions collectives; sans se limiter à trancher les conflits individuels ou collectifs, ces tribunaux du travail pouvaient créer le Droit en fixant d'autorité, de nouvelles conditions du travail. On voit que le législateur allemand avait été très loin dans la voie des améliorations sociales, et que les anciens dirigeants de la République de Weimar n'ont pas tout à fait tort, lorsqu'ils affirment que, d'un coup « furent conquises des libertés politiques dont les optimistes les plus hardis n'auraient osé rêver que leur obtention était possible, peu de temps avant 1918 » (34).

Mais, tout en reconnaissant, que ces diverses dispositions constituaient les bases fondamentales d'un « Droit du travail », beaucoup déploraient l'absence d'une coordination de ces mesures successives, et d'une définition précise des droits et des devoirs des associations professionnelles.

Les interventions fréquentes des pouvoirs publics pour adapter les conventions collectives aux nouvelles conditions économiques, avaient en fait énervé l'autorité de ces conventions. A la veille de l'avènement d'Hitler, beaucoup de conventions avaient été dénoncées. Les conseils d'entreprises étaient également très discutés et, dans de nombreux cas, dépouillés de tout pouvoir.

La loi sur le nouveau régime du travail débute par une affirmation de principe qui en indique l'orientation : « Dans une entreprise, l'employeur, chef de l'entreprise (*Führer*), les employés et les ouvriers, personnel de l'entreprise (*Geofolgschaft*), travaillent en commun, dans

---

(34) Grzesinski : *La tragi-comédie de la République allemande*, p. 266.

le sens des buts de l'entreprise et pour le bien commun de la Nation et de l'Etat ».

Ainsi donc, le patron et le personnel ont tous deux des devoirs à l'égard de la communauté ; l'intérêt de celle-ci peut exiger que le patron incapable ou indigne soit relevé de ses fonctions. « Tout membre d'une communauté d'entreprise, assume la responsabilité de remplir en conscience les devoirs qu'entraîne sa situation dans la communauté d'entreprise. En particulier, il doit, librement conscient de sa responsabilité, consacrer la plénitude de ses forces, au service de l'entreprise et se subordonner au bien commun » (35).

Commentant ces dispositions, le professeur Werner-Sombart déclare : « Le principe du chef signifie que la conduite des groupes est déterminée par les ordres d'un chef (et non par une décision de la majorité), et que le chef ne tire pas son autorité de la volonté de ses subordonnés, mais des ordres que lui donne un chef qui lui est supérieur. L'essence et le rôle du principe du chef sont illustrés par l'organisation d'une armée moderne en temps de guerre. L'ordre descend de chef en chef, jusqu'à ce qu'il arrive au chef de section. Son point de départ est à la direction supérieure de l'armée, instance suprême pour toutes les décisions particulières tandis que au-dessus de cette direction, trône encore le règlement général de l'armée : c'est ainsi par exemple, qu'un colonel ne peut introduire dans son régiment les punitions corporelles. Qu'est-ce qui dans la vie économique correspond à cette organisation ? Transportons-nous dans une entreprise.

---

(35) Article 35 de la loi.

L'ouvrier reçoit les ordres d'un contremaître, celui-ci d'un chef d'atelier, celui-ci d'un directeur technique, celui-ci d'un directeur général, celui-ci (peut-être) du président de son conseil d'administration. Et celui-ci ? Dans l'entreprise privée, le sommet est atteint plus vite déjà : c'est le patron. De qui celui-ci reçoit-il des directives ? Est-il lui-même la direction supérieure de l'armée ? et les milliers et milliers de chefs d'entreprise s'opposent-ils les uns aux autres comme des puissances indépendantes, comme des puissances qui sont libres de leurs mouvements, qui se combattent mutuellement, dont les unes peuvent aller à droite, les autres à gauche ? Je dirais volontiers que le patron correspond tout au plus au commandant de bataillon ou de régiment, lequel n'obéit qu'aux directives de la direction supérieure au point de vue stratégique et tactique, tout au moins, il jouit d'une certaine indépendance. Quelle compétence doit donc posséder le patron capitaliste (auquel on peut à ce point de vue, comparer le directeur d'une entreprise publique) ? Abandonner à chacun la décision suprême à prendre, c'est dissoudre l'armée. De toute évidence, il doit exister dans la vie économique au-dessus des « chefs d'entreprise » particuliers, quelque chose comme une direction suprême correspondant à celle qui existe dans l'armée. C'est le conseil suprême économique » (36).

On est loin de ce régime économique libéral de la formule « d'action bienfaisante de l'initiative privée », où le patron pouvait se considérer comme libre de gérer son entreprise comme il l'entendait, et fixer d'autorité, sans

---

(36) Werner SOMBART : *Le Socialisme Allemand*, p. 329 et suivantes.

avoir de comptes à rendre à personne, les conditions d'embauchage et de congédiement des membres de son personnel. D'autre part, brisant avec ce qui était devenu un des traits essentiels et particulièrement brutal du régime capitaliste, l'autorité anonyme et impersonnelle dans les sociétés de capitaux, la loi exige qu'il y ait à la tête de chaque entreprise un homme sur qui repose la responsabilité personnelle (on peut dire avec M. Marcel Laloire, « charnelle de l'entreprise ») (37).

La loi détermine avec précision les attributions du chef de l'entreprise. Le chef décide, dans toutes les affaires de l'entreprise ; il représente l'entreprise ; il veille au bien-être du personnel. Il établit, d'accord avec le chef de l'organisation des cellules d'entreprise nationales-socialistes, la liste des hommes de confiance et de leurs suppléants ; il convoque le conseil de confiance chaque fois qu'il l'estime utile ; il préside les réunions de ce conseil ; il fixe le règlement d'entreprise mais en se conformant aux dispositions impératives qui figurent dans la loi (les journaux nationaux-socialistes n'ont pas manqué de faire état de nombreuses condamnations prononcées contre les patrons). Il est le chef, il a donc l'autorité. Le personnel lui doit fidélité.

Mais le chef doit collaborer avec son personnel ; une série d'autorités sont instituées auprès de lui pour organiser et développer la collaboration avec le personnel.

Ces autorités sont : le conseil de confiance, les commissaires du travail et les tribunaux d'honneur social.

---

(37) Marcel Laloire : *Nouvelle Allemagne* (Réformes sociales et économiques, Bruxelles, 1935).

Dans toute entreprise — occupant normalement au moins 20 personnes — des hommes de confiance interviennent auprès du patron ; ces hommes de confiance choisis dans le personnel constituent le conseil de confiance (*Vertrauensrat*).

Ce conseil a pour devoirs de développer la confiance réciproque à l'intérieur de l'entreprise, ceci parce que le législateur national-socialiste a estimé que l'on était encore trop près de la période qui avait connu la lutte des classes pour que ce sentiment puisse naître, sans une longue préparation psychologique. C'est ce qui permet de penser que cette institution pourrait bien n'être que durant une période transitoire. Le conseil de confiance donne son avis sur toutes les mesures servant à améliorer l'exécution du travail, sur les mesures relatives aux conditions générales du travail, en particulier en ce qui concerne le règlement, sur les mesures de nature à renforcer les sentiments de solidarité de tous les membres entre eux et à l'égard de l'entreprise, et à améliorer la situation personnelle des membres de la communauté. Chaque fois qu'un différent s'élève ou menace de s'élever, le conseil doit intervenir. Il doit être entendu avant la fixation des amendes édictées pour infraction aux règlements d'atelier.

Le nombre des hommes de confiance est de deux au minimum ; il ne peut excéder le chiffre de dix. Dans la désignation on doit respecter une proportion convenable entre les employés, les ouvriers et les travailleurs à domicile.

Peuvent être membres du conseil de confiance, les membres du personnel âgés de 25 ans au moins. Ils doivent appartenir depuis au moins un an à l'entreprise, et avoir travaillé au moins pendant deux ans dans la

même branche professionnelle ou une branche connexe. Il leur faut encore être membres du Front du travail.

La liste des hommes de confiance est établie, avons-nous dit, par l'employeur, en accord avec le chef de cellule d'entreprise ; la cellule qui intervient ici, c'est le groupement politique constitué au sein de chaque atelier par les adhérents au parti, patrons ou salariés. L'ensemble de ces cellules constitue une vaste organisation, l'organisation nationale-socialiste des cellules d'entreprise N. S. B. O. dont nous aurons à reparler.

Le personnel est appelé à se prononcer par vote secret sur la liste établie ; tous les salariés, même les apprentis, âgés de 21 ans au moins, prennent part au vote. On vote (38) en mettant un numéro d'ordre devant les noms des candidats ou en biffant certains noms, mais sans pouvoir modifier l'ordre. Les candidats ayant obtenu la majorité forment le conseil de confiance dans l'ordre établi par la liste. S'il n'y a pas de cellules d'entreprise ou si l'accord ne peut s'établir entre le chef de l'entreprise et le chef de la cellule ou encore si le personnel n'approuve pas la liste qui lui est soumise, les membres du conseil de confiance sont désignés par le commissaire du travail.

Pour donner plus d'autorité à leurs fonctions, les membres du conseil de confiance doivent prêter serment devant le personnel, le 1er mai, jour de fête du travail national. Ils s'engagent par ce serment : « de ne travailler dans leurs fonctions que pour le bien de l'entreprise et de l'ensemble de tous les concitoyens, en faisant abstraction de tout intérêt personnel et d'être dans leur

---

(38) Voir l'ordonnance d'application du 10 mars 1934.

manière de vivre et leur manière de faire, des modèles pour les agents appartenant à l'entreprise » (39).

Les fonctions cessent le 30 avril de l'année suivante. La fonction de membre du conseil n'est pas rémunérée ; mais bien entendu, les membres qui sont appelés à quitter leur travail pour siéger, reçoivent leur salaire ordinaire. Le patron assume toutes les dépenses résultant de l'accomplissement régulier des attributions du conseil ; il doit même fournir les renseignements nécessaires à l'accomplissement des fonctions de conseiller. Les conseillers sont protégés contre l'arbitraire du patron : la révocation d'un homme de confiance appartient au commissaire du travail.

Le « commissaire du travail » (*Treuhänder der Arbeit*) est un fonctionnaire du Reich nommé conjointement par le ministre de l'Economie et le ministre du Travail, et dépendant administrativement du ministère du Travail. Sa mission est essentiellement une mission de conciliation ; il doit assurer le maintien de la paix du travail. Il veille à la formation et au fonctionnement des conseils de confiance et, dans les cas que nous avons signalés nomme les conseillers et les révoque. Il surveille l'exécution des prescriptions relatives au règlement d'entreprise et peut même en fixer les directives ; il participe à l'œuvre des tribunaux d'honneur social ; il renseigne le gouvernement sur l'évolution de la politique sociale. Cette énumération n'est pas limitative. Le commissaire du travail pourrait encore, le cas échéant, assumer toute autre mission que les ministres compétents pourraient lui confier.

---

(39) Article 10, alinéa I de la loi.

Le commissaire doit, pour les affaires d'ordre général et les questions de principe, s'entourer des avis d'un « conseil consultatif d'experts » recrutés dans les différentes branches économiques de son ressort et pour des cas spéciaux, d'une « commission d'experts ». Ces comités d'experts ont une importance très grande ; il semble qu'on veuille en faire une représentation des intérêts économiques du ressort territorial du commissaire. Les conseils consultatifs d'experts peuvent comprendre 18 membres au maximum désignés par le commissaire sur une liste établie par le Front du Travail.

Les ordonnances du commissaire du travail peuvent être sanctionnées par une peine d'amende et dans certains cas graves par l'emprisonnement.

Les tribunaux d'honneur social (*Soziale Ehrengerichtsbarkeit*) sont institués pour connaître de toutes les infractions graves aux devoirs sociaux basés sur la communauté d'entreprise. La loi énumère ces infractions ; ce sont les cas où l'employeur abusant de ses pouvoirs, fait preuve de malveillance envers son personnel ou froisse l'honneur de ses subordonnés ; les cas où les membres du personnel mettent en péril la paix du travail, par une agitation malveillante ou lorsque des membres du conseil de confiance troublent l'esprit de communauté et de camaraderie ; les réclamations adressées au commissaire sans justification, tout au moins suffisante ; la violation des prescriptions du commissaire ; la publication par les membres du conseil de renseignements confidentiels sur l'entreprise dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les « tribunaux d'honneur social » sont institués auprès des différents commissaires. Ils se composent d'un juge de carrière à qui est confiée la prési-

dence, et de deux assesseurs : un chef d'entreprise et un homme de confiance choisis par le président sur une liste établie par le Front du Travail. Le tribunal est saisi d'un litige à la requête du commissaire du travail qui remplit donc, en quelque sorte les fonctions de ministère public. C'est le commissaire qui se livre à la première instruction des « actes de violation de l'honneur social », il interroge l'inculpé et transmet au tribunal les résultats de son enquête.

Les pénalités que peut édicter le tribunal sont : l'avertissement, la remontrance, l'amende (jusqu'à 10.000 marks), la privation de l'aptitude à être le chef de l'entreprise ou du mandat d'homme de confiance, le déplacement d'emploi.

La loi a institué une juridiction d'appel : « le Tribunal d'honneur pour le Reich », dont le siège est à Berlin.

Les règlements d'entreprise font l'objet de plusieurs dispositions ; dans toute entreprise occupant normalement au moins 20 employés et ouvriers, le patron doit établir par écrit un règlement indiquant la durée du travail, l'époque et le mode de paiement de la rémunération, le genre et le taux des amendes, les conditions de congédiement, les indemnités en cas de rupture irrégulière du contrat de travail. Il peut également faire figurer dans le règlement des prescriptions relatives au taux de la rémunération, à la sécurité et à la conduite dans le travail.

Il est à noter que le droit du patron d'infliger des amendes est limité aux cas de violation de la discipline ou de la sécurité de l'entreprise ; le montant des amendes ne peut dépasser normalement la moitié du taux quotidien moyen du salaire. Le règlement doit être affiché en bonne place, dans chaque section de l'entreprise. Il est

applicable à tous les membres d'une même entreprise, même aux techniciens et aux employés supérieurs.

Le congédiement est lui aussi, strictement réglementé ; en ce qui concerne les licenciements massifs dûs aux circonstances ou à toute autre chose, le droit de l'employeur est limité par l'intervention du commissaire : l'employeur doit avertir le commissaire de son intention quatre semaines au moins avant de procéder au licenciement. Le commissaire peut ou bien donner son approbation pure et simple et le licenciement sera réalisé à l'expiration des 4 semaines, ou bien faire fixer un délai de congé pouvant aller jusqu'à 2 mois. Si les circonstances sont telles que l'employeur ne peut pas maintenir au travail les personnes qu'il occupe pendant le délai de quatre semaines, le commissaire peut l'autoriser à adopter pendant ce délai, une durée du travail plus réduite, de manière à occuper le plus grand nombre possible de salariés.

Dans les entreprises occupant normalement au moins 10 personnes, un ouvrier ou un employé ayant plus d'une année de présence dans l'entreprise, peut, en cas de licenciement, en appeler auprès du tribunal du travail. Le tribunal peut annuler le congédiement et, si l'employeur s'entête, fixer une indemnité en tenant compte de la situation de la personne congédiée et du rendement de l'entreprise.

Les lois et ordonnances antérieures sur les conseils d'entreprise, sur les conventions collectives, sur l'arbitrage, sur les arbitres officiels sont abrogées. Les conventions collectives n'existent plus en Droit allemand ; elles sont transformées en règlements collectifs que le ministre du travail ou le commissaire peut modifier, amender ou supprimer.

La loi du 20 janvier 1934, appliquée depuis le 1er mai de la même année, édifie le régime du travail sur des fondements nouveaux ; les innovations sont autant dans l'esprit que dans les termes mêmes de la loi. La loi allemande est aussi éloignée du libéralisme classique qui laissait le patron libre et maître dans son entreprise, qui réduisait l'Etat au rôle de « veilleur de nuit », que du marxisme opposant le patron aux ouvriers.

Comment sera-t-elle appliquée ? Le ministère du Travail s'était refusé à publier une réglementation pour ne point, disait-il, diminuer le « sentiment de responsabilité de chaque patron ». Les chefs d'entreprise ne possédaient en dehors de la loi et de ses commentaires officiels d'autres éléments d'information que les explications des commissaires du travail. En septembre 1934, le Front du travail a fait publier un règlement modèle en usage dans une firme de Cologne, règlement qui a, évidemment, toute son approbation. Ce règlement s'étend d'abord longuement sur l'esprit dans lequel le patron et les travailleurs, employés ou ouvriers, doivent se conduire à l'intérieur de l'entreprise, les uns vis-à-vis des autres, à l'extérieur, à l'égard des autres entreprises et de la communauté nationale. Le délai de congé est le délai légal pour les ouvriers occupés depuis 5 ans dans l'entreprise, c'est-à-dire un délai de 3 mois ; il est de 4 mois pour les membres du personnel employés de 5 à 8 années dans l'entreprise ; de 8 mois au-delà de 10 années, et de 12 mois au-delà de 20 années de services. La journée de travail réglementaire est de 7 h. 30, le samedi de 5 h. 30 ; 2 heures de repos sont accordées au milieu de la journée. Tous les membres du personnel ont droit à un congé payé qui commence le 1er avril de chaque année. La durée de ce congé

varie d'après l'âge du travailleur : elle est de 18 jours pour les travailleurs âgés de 14 à 15 ans, de 12 jours pour les travailleurs de 16 ans, de 6 jours pour ceux qui ont de 18 à 20 ans, de 12 jours pour ceux qui ont de 20 à 25 ans et de 18 jours au-delà de 25 ans. Les travailleurs ayant plus de 10 années de service dans l'entreprise ont droit à un congé de 21 jours. Le règlement prévoit encore les dispositions à prendre et l'aide accordée en cas de maladie. La presse hitlérienne a publié en bonne place ce règlement exemplaire indiquant par là l'intérêt qu'elle portait à cette réalisation « nationale-socialiste ».

Dans les commentaires qu'il en a parfois fait dans certains de ses discours, le Chancelier Hitler n'a pas manqué de faire ressortir que non seulement cette législation n'avait rien à envier à cette vigueur dans les pays démocratiques, mais encore que sur bien des points, elle les distançait nettement.

C'est toujours à propos de la charte du travail que M. Seidte, ministre du Travail, a déclaré que « la mise en valeur de l'idée de l'unité de direction de l'industrie allemande, l'élimination des désastreux antagonismes de classes qui ont causé son éffondrement et la mise en relief du principe de l'honneur social dans la conduite de l'industrie, constituent l'armature nationale et sociale du nouvel édifice. « Il a ajouté » : L'employeur, en sa qualité de chef d'entreprise, se voit confier le poste responsable qui lui est dû, d'après la conception nationale-socialiste de la société, et le principe de l'unité de direction. Il incombe au tribunal d'honneur social de veiller à ce que le chef d'entreprise fasse un usage légitime des libertés dont il jouit ».

Tout comme la famille, l'entreprise constitue une unité.

Honneur social, loyauté et fidélité réciproques doivent être ses règles de conduite. C'est ce que souligne le docteur Ley [40] lorsqu'il parle « d'un lien organique entre les travailleurs et employés d'une part, les patrons de l'autre, et leur commune intégration dans l'organisme économique ».

Voici ce que déclare également le chef de l'organisation générale des cellules d'entreprise, dont l'action « occulte » sera très puissante, M. E. Schuhmann, conseiller d'Etat : « au lieu et place du rapport du travail, régissant exclusivement les conditions matérielles, il y a désormais le lien de fidélité du travailleur avec l'entreprise et avec le chef d'entreprise, et réciproquement la loyauté du chef d'entreprise envers le personnel. Cette loyauté réciproque trouve sa source dans l'Honneur social, lequel devient le fondement qui soutient l'ordre social tout entier ».

Plus symptomatique devait être le choix des commissaires du travail : parmi les premiers titulaires, figurent d'anciens officiers, un ouvrier agricole, un directeur de banque désignés parce que leurs connaissances sociales, leur expérience des besoins économiques du district, la sympathie et souvent même le prestige qui les entouraient dans les milieux patronaux et ouvriers, paraissaient les qualifier davantage pour occuper ces hautes fonctions.

On le voit, la législation allemande assure une ingérence considérable de l'Etat dans la production et la gestion des entreprises. Les attributions du commissaire du travail le démontrent amplement. Personnage nommé et rétribué par le gouvernement, dépendant uniquement de son autorité, obligé de se conformer à ses directives, de renseigner

(40) Discours prononcé le 5 mai 1933.

son ministre d'une manière permanente sur toute l'évolution sociale, autorisé à fixer souverainement les règlements d'entreprise et les contrats individuels du travail, son existence n'est-elle pas une indication très nette de la volonté du gouvernement de contrôler de près toutes les entreprises allemandes.

Cette intervention paraît s'imposer d'autant plus que l'Etat national-socialiste à une éthique particulière à laquelle il veut rallier tous les Allemands ; il veut former un « homme nouveau » et inculquer une nouvelle conception du monde. En dehors de l'Allemagne, beaucoup de ceux qui professent la nécessité d'une discipline économique reconnaissent qu'il faudra une certaine période de contrainte pour faire accepter cette discipline par les patrons, les ouvriers, les financiers. S'il fallait attendre que tous les industriels, tous les syndicats d'un pays acceptent de se discipliner de plein gré, on aboutirait jamais à rien. Les pouvoirs publics sont donc autorisés à prendre certaines mesures de contrainte aux fins notamment de rallier les récalcitrants aux normes admises par la majorité du corps social.

C'est dans cette pensée « éducative » que la législation allemande accorde des pouvoirs exceptionnels aux commissaires du travail qui sont les agents d'exécution du ministre du travail et les intermédiaires entre le gouvernement et les entreprises. Le gouvernement a un plan bien déterminé, une orientation qu'il entend faire prévaloir; il n'a pas voulu les imposer *ne varietur* à tout le Reich, il confie aux commissaires le soin de les adapter aux conditions locales et à chaque branche d'industrie. Voici un exemple que rapporte le journal *Der Deutsche* dans son numéro du 10 novembre 1933 : En Westphalie,

dans une importante usine de fer blanc, les patrons se proposaient de réduire la semaine du travail à 40 heures, mais en réduisant les salaires dans la même proportion, ce que le personnel ne voulait pas accepter; le commissaire du travail a décidé de maintenir la semaine de 48 heures pour ne pas modifier le taux des salaires. En outre, le commissaire du travail pour la Westphalie a pris un règlement prévoyant des congés payés de 1 à 6 jours dans l'industrie du bois; ces congés sont de 6 à 12 jours pour les apprentis.

Certains avaient préconisé une résurrection de l'artisanat (41) que l'Etat eut entouré d'un mur de protection destiné à le défendre contre les ingérences de l'esprit capitaliste. A-t-on donc tout à fait renoncé aux idées autrefois exprimées sur la place des métiers dans les entreprises, et sur l'autonomie à accorder sous certaines réserves et dans certaines conditions bien précises, aux organisations professionnelles ? C'est ici qu'il convient de relever avec une particulière attention, un membre de phrase d'un des articles de la loi (42) : « A partir du moment où des lois du gouvernement du Reich auront institué une organisation corporative de l'économie, le Front du travail allemand devra faire ses propositions d'experts à nommer, d'accord avec les corporations ».

Nous allons voir dans quelle mesure le Front du travail peut être considéré comme une organisation « pré-corporative ». Constatons simplement que les inspirateurs de la loi sur le travail n'ont pas abandonné l'idée corporative. Leurs premiers efforts portent sur la création et le déve-

---

(41) Werner SOMBART : *Le Socialisme Allemand*, p. 343.

(42) Article 23, alinéa 2.

loppement de l'idée de communauté, pour détruire chez les patrons les « mythes » libéraux, chez les ouvriers, les « mythes » marxistes.

En définitif, on pourrait être tenté de dire, si l'on employait la terminologie de certains auteurs ([43]), que l'Allemagne n'en est qu'à un stade néo-corporatif. C'est ce que va démontrer l'étude du Front du travail.

SECTION II

LE FRONT DU TRAVAIL

A ses origines, l'*Arbeitsfront* est essentiellement un organisme politique à qui est confié le soin de faire l'éducation politique et sociale de la partie productive de la Nation, d'extirper les germes marxistes, d'inculquer le sentiment national-socialiste de la solidarité. Dans sa conception première, il n'était pas un rouage corporatif, ni une fédération d'organisation professionnelle. Administrativement, l'*Arbeitsfront* est en relations étroites avec le ministère du Travail et le ministère de l'Economie; politiquement, son chef dépend directement du Führer. Tous les travailleurs, à l'exclusion des travailleurs agricoles et des membres des Chambres culturelles, font partie de l'*Arbeitsfront*. Une partie de ses ressources proviennent de dotations prélevées sur les hautes classes et la société moyenne.

Le chef de l'*Arbeitsfront* est le docteur Ley. Membre du parti depuis 1928, le docteur Ley a créé les cellules natio-

---

(43) Louss : *Parlementarisme ou corporatisme* (Louvain).

nales-socialistes d'entreprise et contribué pour une large part à la pénétration du mouvement dans les milieux d'ouvriers et d'employés. Sa forte personnalité s'est imposée d'emblée à l'état-major du parti. Le docteur Ley a fondé notamment pour utiliser les loisirs des travailleurs l'institution *Kraft durch Freude* (Force par la joie) qui est l'équivalent du *Dopolavoro* (l'après travail) italien.

Le Führer a conféré un statut légal au Front du travail ([44]). L'organisation territoriale de l'*Arbeitsfront* est calquée sur celle du parti. La base est l'entreprise avec sa cellule d'entreprise nationale-socialiste et la communauté d'entreprise.

La cellule d'entreprise se compose uniquement des membres du parti quelle que soit leur situation dans l'entreprise : patron, ingénieur, employé ou ouvrier. Les autres membres du personnel appartiennent directement au Front du travail et constituent avec l'employeur la communauté d'entreprise. Les cellules et les communautés sont groupées isolément; les cellules sont affiliées à l'organisation générale des cellules d'entreprise nationales-socialistes, la N. S. B. O., qui a la direction politique du Front du travail.

Les communautés d'entreprise d'une même branche économique forment ensemble un groupe fédéral d'entreprises. Chaque groupe fédéral étant subdivisé en groupes régionaux et de districts.

Les groupes d'entreprises de toute l'Allemagne sont répartis en 18 sections professionnelles : produits alimentaires, textiles, vêtements, bâtiment, bois, métallurgie, chi-

---

(44) Ordonnances du 24 octobre 1934 et du 21 mars 1935.

mie, imprimerie, fabrication du papier, transports et services publics, mines, assurances et banques, professions libérales, agriculture, cuir, poterie, commerce, artisanat. Chaque groupe est dirigé par un conseil composé de patrons et de travailleurs.

A chaque degré de l'organisation du Front du travail correspond une subdivision de l'institution (*Kraft durch Freude*).

Les subdivisions géographiques ne correspondent pas aux divisions administratives du pays. On s'efforce de constituer de véritables unités économiques en réunissant les régions rurales avec la ville dont elles dépendent économiquement.

Dans un discours prononcé au 2e congrès du Front du travail, réuni à Berlin le 16 mai 1934, le docteur Ley a déclaré : « Au lendemain de la suppression des syndicats, trois voies s'ouvraient aux dirigeants du pays : soit l'interdiction de toute nouvelle organisation, soit la constitution d'associations d'ouvriers et d'employés auxquelles correspondraient des associations d'employeurs, soit dans l'esprit du National-Socialisme l'adoption d'une formule rassemblant patrons et ouvriers : c'est la voie adoptée par le Front du travail ».

L'idée de communauté est ici fondamentale, et tout est tenté pour en pénétrer les masses. Le contact permanent que les dirigeants de l'*Arbeitsfront* gardent avec les masses leur facilite la tâche difficile qu'ils doivent remplir ; les dirigeants sont en majorité d'authentiques ouvriers. L'*Arbeitsfront* s'occupe de tous les intérêts matériels et moraux des ouvriers ; aux débats des réunions du conseil de direction, figurent la durée du travail, la semaine de 40 heures, le machinisme, les rapports entre patrons et

ouvriers. La loi sur le nouveau régime du travail confère au Front du travail le droit d'intervenir dans la désignation des membres du conseil de confiance, et des commissions d'experts appelées à collaborer avec le commissaire du travail dans l'élaboration des règlements d'entreprise. L'*Arbeitsfront* a participé à la rédaction de la charte du travail. Des chefs régionaux ont pris des ordonnances limitant les heures de travail; d'autres ont suggéré des réformes dans l'organisation des entreprises.

L'ordonnance prise par le Chancelier le 24 octobre 1934 a attribué au Front du travail, indépendamment de son rôle éducatif, une mission de pacification sociale : ses chefs doivent veiller à ce que les patrons comprennent ce qu'il y a de légitime dans les revendications du personnel et que le personnel comprenne que les possibilités des entreprises peuvent être limitées.

On voit que de telles conceptions sont assez modérées. Cependant, surtout à la période héroïque, nombreux étaient parmi les hitlériens les exaltés qui préconisaient à l'égard du patronat et de la grande industrie des mesures beaucoup plus radicales. Ces tendances semblent avoir disparu avec le national-socialisme révolutionnaire. En tous cas, Hitler a refusé de leur donner satisfaction.

Le Front du travail est donc devenu en fait sur le marché du travail la véritable organisation professionnelle des travailleurs. Ce caractère si nettement professionnel a été renforcé par un décret promulgué le 21 mars 1935 : ce décret a incorporé l'organisation de l'industrie dans le Front du travail. A tous les échelons de la nouvelle organisation sociale, les représentants des organisations patronales et du Front du travail, doivent siéger en nombre égal dans les conseils corporatifs.

Chaque Allemand doit retrouver sa place dans la vie économique de la Nation; mais cette place, il doit l'occuper dans des conditions morales et physiques telles qu'elles le rendent apte au plus haut rendement. Telle sera la nouvelle communauté du peuple allemand que le Front du travail doit créer.

CHAPITRE X

LES RÉFORMES AGRAIRES

Le départ de M. Hugenburg et son remplacement par M. Walter Darré ne furent pas de simples épisodes de la politique intérieure du gouvernement, appelé au pouvoir en janvier 1933. Il marquait un tournant décisif dans la politique économique de l'Allemagne. Hugenberg représentait dans le gouvernement national la vieille Allemagne, l'Allemagne conservatrice et monarchiste, l'Allemagne des grands propriétaires terriens et celle des grands industriels, celle d'Hugo Stinnes. Aux côtés de ceux-là, Walter Darré fait figure de révolutionnaire. Jeune encore — il est né en 1895 — Darré a écrit, il y a quelques années, deux ouvrages fondamentaux qui peuvent être considérés comme le pendant de celui de Rosenberg et qu'il est indispensable de rappeler lorsque l'on veut connaître les objectifs de sa politique agraire : *Nouvelle noblesse du sang et du sol, et La paysannerie comme source de vie de la race nordique.*

Darré est intimement convaincu que la misère du paysan, l'abandon des terres et le développement excessif des villes, sont à l'origine du déséquilibre moral dont l'Alle-

magne souffre depuis un quart de siècle. La classe paysanne joue un rôle essentiel dans l'économie de la Nation, mais plus encore dans le développement de la race; elle est la réserve de santé et d'énergie ou pour reprendre le titre d'un des ouvrages de Darré « La source de vie (*Lebensquell*) de la race nordique »; elle est la source et le fondement de l'existence de la Nation. Quand elle dépérit, quand elle s'étiole, c'est toute la Nation, son économie, ses industries, ses élites, son armée, son expansion morale et intellectuelle qui sont menacées. On n'a aucune peine à voir combien se rapprochent jusqu'à se confondre les conceptions économiques et raciques; la pureté de la race exige autant que l'équilibre économique de la Nation et son indépendance à l'égard de l'étranger une paysannerie saine, forte et en perpétuelle ascension.

Le capitalisme et le marxisme tendaient à industrialiser, à prolétariser, à déraciner les masses. Au cours du XIXe siècle et des débuts du XXe, le paysan sortit de sa maison, de sa terre où il était une individualité, une personnalité, pour entrer à l'usine ou à la fabrique où il se noya dans la masse qui devenait maîtresse et agglomérait de plus en plus les couches prolétariennes. Ce qu'il importe, c'est de rétablir le contact avec la terre, de protéger la propriété paysanne et par elle la famille paysanne, de créer une nouvelle « noblesse du sol » constituée d'hommes de haute valeur physique et morale, dignes continuateurs de ceux qui ont fait la force et la splendeur de leur race. Nouvelle noblesse, l'ancienne étant incapable d'opérer la regénération physique et morale du peuple; une « aristocratie réelle », ce qui implique un choix, une sélection qui permettent de perpétuer de génération en génération les vertus de la race. Une noblesse enracinée dans le sol : et

c'est celle que veut créer la nouvelle loi sur la paysannerie, dont nous examinerons plus loin les dispositions audacieuses.

Darré avait été vivement intéressé par une institution introduite en Hongrie par le Régent Horthy : les « *Heldengenossenschaften* ». La traduction littérale de ce terme est « Unions coopératives de héros ». C'est une résurrection de la pratique romaine consistant à attribuer des terres aux anciens soldats, aux vétérans.

Darré reprenait la même idée, mais en l'adaptant à la situation et aux coutumes de son pays ; il ne lui suffisait pas de rendre hommage aux plus méritants de ses concitoyens, il désirait conserver les familles les plus utiles, les plus saines et les plus courageuses, en leur confiant des « fermes modèles » *Hegehöfe,* dont le morcellement serait interdit. La collectivité se devait d'assumer les frais d'installation de ces familles sélectionnées, de veiller sur leur prospérité (remarquer l'analogie avec la politique suivie par le gouvernement italien lors de l'assèchement et de la mise en valeur des marais pontins).

En revanche, les citoyens allemands élevés à cette dignité, devaient se montrer dignes des faveurs qui leur étaient consenties, faute de quoi ils seraient privés de la propriété du domaine qui leur avait été confié.

A ceux qui faisaient valoir que le sol allemand n'était pas assez riche, et que les paysans actuels fuyaient des terres ingrates, Darré répliquait qu'une plus judicieuse répartition des terres devait au contraire assurer la subsistance, non pas de 14 millions, mais de 28 millions d'habitants ; il fallait dans ce but, d'abord mettre fin au scandale des immenses propriétés mal gérées, ensuite éviter l'extrême morcellement de la moyenne et de la petite pro-

priété, enfin augmenter la surface cultivable par la mise en valeur des territoires incultes.

On a calculé qu'il y avait en Allemagne 19.000 kilomètres carrés de terres incultes à assécher, 10.000 kilomètres carrés de terres submergées, 25.000 menacés d'inondation en cas de crues extraordinaires, 17.500 kilomètres carrés de terres pouvant être reprises à la mer, bref, un total de 60.000 kilomètres carrés de nouvelles terres cultivables, soit deux fois la Belgique.

Si la lagune qui s'étend sur 15.000 kilomètres carrés, entre Dantzig et Koenigsberg — le Frische haff — devait être transformé en polders, 15.000 fermes y trouveraient place. Plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers pourraient être occupés à ces travaux pendant 10 ou 15 ans; pour peupler ces territoires, au rythme actuel de l'augmentation de la population, il faudrait près de 20 années (ces chiffres ont été cités par le général Clément Grand-Court dans une étude du *Mercure de France,* numéro du 15 juillet 1934, page 280 et suivantes).

Les conceptions du théoricien Walter Darré sont devenues la politique du ministre Darré.

Elles avaient trouvé tout d'abord un grand succès dans les milieux agricoles bien compromis par les expériences et les difficultés économiques de l'après-guerre; beaucoup préconisaient l'expropriation des grands propriétaires terriens à l'instar de ce qui s'était passé en Pologne et en Lithuanie. Pour comprendre la fascination extraordinaire exercée par les idées révolutionnaires sur bon nombre de paysans, il faut se remémorer la misère qui régna dans les campagnes : la diminution des revenus agricoles, la ruine de très nombreux propriétaires ruraux, la charge crois-

sante des dettes, l'extrême morcellement de la petite propriété et l'extrême concentration de la grande propriété. Signalons que les biens des anciennes familles régnantes n'avaient même pas été confisqués mais seulement saisis. Le parti Social-Démocrate avait bien pris l'initiative d'un plébiscite qui devait décider l'expropriation sans indemnité de tous les anciens princes régnants. Ce plébiscite échoua. Il se trouva à peine 11 millions d'Allemands pour voter en faveur de la confiscation. C'est ainsi que les Princes de Thurn et Taxis possèdent 297.000 hectares de terres, l'ex-Kaiser, 177.000 hectares; 35 familles possèdent ensemble une fortune supérieure à 1.035.000.000 de marks, et tandis que 772.000 hectares de terres sont partagés entre 7 personnes; 5 millions de petits paysans se contentent au total de 1.588.000 hectares. Cette disproportion entre la grande richesse et la petite propriété a été un facteur essentiel (ainsi que nous le mentionnons dans notre introduction dans l'évolution économique et politique de l'Allemagne).

Non seulement la classe agricole était ruinée, mais au surplus, elle était fortement endettée. Le *New Statesman* évaluait à 660.000.000 de livres sterling or, les dettes de l'agriculture allemande au début de 1933. Par voie de conséquence, elle s'était de plus en plus radicalisée. On avait vu à différentes reprises flotter sur des régions autrefois très paisibles, le drapeau noir de la Révolution agraire et des « Fronts verts » s'étaient constitués. Leur programme était d'ailleurs aussi sommaire que radical : la suppression des dettes, le partage des terres, le repli économique. Les tendances de ces mouvements n'étaient pas absolument éloignées des conceptions de Walter Darré.

C'est du reste un peu pour donner satisfaction à l'aile

gauche de son parti qu'Hitler prit Darré comme collaborateur.

Dans son appel au peuple allemand, le 1er février 1933, le gouvernement présidé par Hitler promettait de sauver le paysan allemand de la misère en l'espace de 4 ans; le 23 mars de la même année, devant le Reichstag, le Chancelier renouvelait cette promesse; il faut avant toute chose ajoutait-il, rétablir la productivité pécuniaire des exploitations agricoles.

« Sans le contre-poids de la classe paysanne allemande, la folie communiste aurait déjà submergé l'Allemagne et conséquemment, anéanti définitivement l'économie allemande... Nous commencerons par assainir l'agriculture et son exploitation : nous savons que c'est là la condition primordiale de l'assainissement de tout le reste de l'économie ».

Une réforme agraire d'une ampleur impressionnante a été élaborée et réalisée dans un très court laps de temps. La loi du 29 septembre 1933 a étendu au Reich tout entier, une loi du 15 mai 1933, rétablissant en Prusse l'hérédité de la ferme.

Elle crée un droit nouveau pour l'agriculture. Le titre de paysan — *Bauer* — est désormais réservé au propriétaire d'une ferme héréditaire : *Herbhof*. Les autres personnes qui travaillent à la campagne ou occupent une ferme à un autre titre, sont des agriculteurs (*Landwirte*). Ne peut être fonds héréditaire que la propriété en terres ou en forêts d'une superficie arable suffisamment grande pour procurer la subsistance nécessaire à une famille; cette propriété ne peut en principe dépasser 125 hectares. Les biens de cette nature sont enregistrés dans des registres spécialement tenus par les tribunaux de bâillage.

La terre héréditaire se transmet intégralement à l'héritier du Droit (*Anerbe*) ; elle ne peut être ni morcelée ni engagée, ni vendue, ni simplement soumise à une exécution forcée ; le partage successoral du droit romain ne peut plus s'appliquer à ces fonds. L'héritier du Droit n'est pas nécessairement le fils aîné : le paysan peut choisir l'héritier qui lui paraît avoir toutes les qualités physiques et morales nécessaires pour lui succéder à la tête de la ferme. En l'absence de dispositions testamentaires, il faut appliquer l'ordre successoral indiqué dans la loi. (Remarquer les analogies avec le « Bien de famille » d'autres législations).

Les cohéritiers de l'« Anerbe » n'ont droit qu'au surplus de la fortune du paysan ; en revanche, l'héritier leur doit une éducation professionnelle et un « établissement » en rapport avec les ressources du fonds pour pouvoir se créer d'autres moyens d'existence. En cas de besoin, ils trouveront un gîte sur le fonds contre prestation d'un travail approprié.

Le propriétaire doit se considérer comme un mandataire de la société. Il doit gérer son domaine dans l'intérêt de la communauté, car « quiconque a le bonheur de cultiver une parcelle de sol allemand assume par là même, à l'égard de la collectivité, des obligations excluant d'avance toute incurie ». Le paysan est engagé par la destination même du bien qu'il possède ; il doit le maintenir en pleine productivité ; en cas de négligence ou d'incurie, il peut être dépouillé de son titre et de tous les privilèges y afférant. Des tribunaux spéciaux composés d'un juge et de trois paysans sont institués pour trancher tous les litiges relatifs à la mission des fermes héréditaires.

On a ainsi renoué avec l'ancien Droit coutumier respecté encore dans quelques régions ; on a restauré la

dignité du paysan. Autrefois, le paysan allemand portait l'épée; au Moyen-Age, il était appelé « Compagnon du Prince »; Bismarck était fier de porter « le nom d'honneur de paysan ». Le voici à nouveau citoyen privilégié de l'Empire. Dans un discours prononcé le 1er octobre 1933, Walter Darré a déclaré : « La terre n'est plus une marchandise, la ferme n'est plus une fabrique de céréales, une machine à fabriquer des produits agricoles. Les fermes héréditaires deviendront les cellules de la renaissance raciale du peuple Allemand ».

Suivant certaines estimations, 700.000 fermes héréditaires pourront être instituées : elles représenteront ensemble une superficie de 17.000.000 hectares, ce qui équivaut à 42 % de la superficie cultivée et boisée du Reich (nous ne comprenons pas dans cette approximation, les pays récemment annexés : Autriche et Monts Sudètes). L'Est de l'Allemagne passera presque entièrement sous ce régime. Le gouvernement procède par étapes en commençant par racheter les grandes propriétés grevées de dettes dont les propriétaires cherchent à se débarrasser.

Des sociétés d'utilité publique agréées par l'Etat sont chargées de l'achat des terres devenues vacantes et, le cas échéant, de reprendre les dettes; le ministre de l'Agriculture répartit ces fonds entre les agriculteurs qui lui paraîssent les plus aptes à les gérer. Un grand soin est apporté à cette sélection; on prend les familles aryennes qui donnent toutes garanties physiques, sociales et politiques; les familles nombreuses sont favorisées; les célibataires rigoureusement exclus. Durant l'année 1935, 125.000 hectares de terres ont été remis en valeur. Ce qui représente environ 10.000 nouvelles fermes. Ces terres se trouvent en majeure partie en Prusse orientale,

en Silésie, dans l'Etat de Mecklembourg. Une somme de 4.000 marks est mise à la disposition du nouvel occupant pour l'aider dans ses premières années d'exploitation. Cette somme est versée en 4 annuités; elle ne doit être remboursée qu'au moment où l'acquéreur est déclaré apte à devenir « propriétaire héréditaire ».

Les dirigeants hitlériens n'ont jamais caché leur hostilité envers la grande propriété. Selon eux, c'est la politique agraire des Junkers qui avait entraîné le dépeuplement de l'Est. Ils font valoir que l'expropriation partielle des grandes propriétés non viables, s'impose pour des raisons, non seulement économiques, mais nationales. Seule cette mesure peut satisfaire aux besoins justifiés de colonisation du peuple Allemand. En outre, le repeuplement des « Latifundia » constitue une mesure de protection de la frontière orientale.

En mai 1934, M. Darré, parlant à 30.000 paysans de Poméranie, dénonçait à nouveau l'égoïsme des Junkers de cette province et déclarait pouvoir installer, sur leurs terres, 50 à 60.000 paysans. « Seule, ajoutait-il, la propriété économique saine sera maintenue, la grande propriété incapable de se suffire devra faire place à une structure économique saine ».

En intervenant sur les marchés pour racheter les terres endettées, et ensuite les répartir entre des petits propriétaires, le ministre réalise progressivement la menace ainsi formulée.

Le plan de la bataille du travail, dit plan Reinhardt, comporte des avances de l'Etat en faveur des communes, des associations de communes et des particuliers qui entreprennent des travaux de construction de bâtiments à usage agricole, de colonisation suburbaine et agricole. On

a considérablement réduit les frais de construction des immeubles pour agriculteurs; de petites exploitations rurales ont été, grâce à ces faveurs, construites en très grand nombre.

En plus de son titre de ministre de l'Agriculture, Walter Darré a été promu aux fonctions de *Reichsbauernführer,* c'est-à-dire chef des paysans du Reich.

L'alimentation allemande a été soumise à une vaste tentative d'économie « planée ». Une corporation de l'alimentation *Nährstand,* créée le 13 septembre 1933, groupe les producteurs, les transporteurs et tous ceux qui interviennent dans la préparation et la transformation des produits agricoles; reconnue d'utilité publique et soumise à l'autorité du ministre de l'Agriculture, elle dirige la production agricole et a le droit d'intervenir dans le fonctionnement des exploitations. Les anciennes chambres d'agriculture, les coopératives agricoles, l'ancienne confédération agrarienne, les institutions qui s'occupent du trafic des produits et, en général, toutes les institutions corporatives agricoles, publiques ou privées, sont englobées dans cette nouvelle organisation corporative qui s'étend également à la pêche, la chasse, les vignobles, les forêts. La corporation a pour mission de veiller au développement de l'honneur professionnel dans le secteur qui lui est réservé, de développer l'agriculture, de trancher les différents économiques ou sociaux qui pourraient survenir à l'intérieur d'une industrie agricole ou entre deux ou plusieurs industries agricoles, de seconder les pouvoirs publics, de grouper les agriculteurs, pour en faire un solide appui pour le développement des forces du Reich.

Le ministre est autorisé à réglementer l'écoulement des produits, les prix et les hausses exagérés des produits

agricoles, à fusionner les groupes englobés dans la corporation ou les établissements qui exploitent les produits agricoles avec d'autres groupements similaires, si la fusion paraît économiquement souhaitable dans l'intérêt général.

La direction de la corporation comprend : le chef suprême des paysans du Reich, chargé de diriger les agriculteurs et d'étudier toutes les affaires professionnelles; le conseiller du chef suprême; un comité qui se partage à son tour en 4 divisions principales :

a) Association des dirigeants de l'agriculture allemande;

b) Conseil d'agriculture, Chambre supérieure d'agriculture de Prusse et des autres Etats du Reich;

c) Comité directeur de coopératives agricoles Raiffeisen;

d) Commerçants agricoles en gros ou en détail et agriculteurs se livrant à la préparation ou à la transformation des produits agricoles. La corporation est décentralisée; des directions locales — *Bauerenschaften* — composées sur le modèle de la direction centrale sont formées dans les régions et les districts.

Le siège de la corporation de l'alimentation fixé primitivement à Berlin a été définitivement établi à Goslar, dans le Palatinat.

Le caractère corporatif de la nouvelle organisation est indiscutable; le comité qui est institué auprès du chef suprême des paysans du Reich pour l'assister de ses conseils est largement représentatif de tous les intérêts de l'agriculture : la production, la transformation, le commerce et les sociétés coopératives. Par ailleurs, loin de faire table rase du passé, on a voulu associer étroitement les anciennes chambres d'agriculture aux tâches multiples que le ministre confiera au comité consultatif.

Les prix des produits agricoles sont soustraits, autant que faire se peut, à la loi de l'offre et de la demande, et fixés par le ministre de l'Agriculture; le même ministre fixe le degré de mouture et les quantités qui pourront être produites annuellement, les quantités de céréales panifiables et même l'étendue des terres cultivées. Tout le marché des céréales, depuis la production jusqu'à la vente est soumis au contrôle du ministre, mais il est d'évidence qu'avant de prendre pareilles décisions, le ministre consulte les organismes intéressés, représentés au sein du comité composé ainsi que nous venons de le dire. Les échelles de prix varient de région en région et selon les époques de l'année. Un prix minimum — prix normal — est garanti aux agriculteurs. Afin de rendre l'Allemagne indépendante de l'étranger, le gouvernement s'efforce de développer la production des matières dont les importations lui paraissent excessives.

Les marchés du lait et des sous-produits du lait ont été également organisés. Des syndicats centralisent la production du lait et la répartissent de manière à mettre fin aux situations paradoxales qui existaient naguère. Autrefois, les laitiers de Poméranie envoyaient leur lait à Berlin; à présent, le marché berlinois est réservé aux vendeurs de la région; on évite ainsi des transports onéreux, des gaspillages, des concentrations excessives, auxquelles correspondait en d'autres endroits une insuffisance de production.

La spéculation et les marchés à terme sur le lait, produit de première nécessité, sont interdits. Les prix ont été légèrement augmentés et stabilisés à un taux plus favorable : ils étaient en effet inférieurs au prix d'avant-guerre.

Le paysan est en fait retiré du cadre capitaliste; ses produits sont écartés du marché libre. Cette expérience d'éco-

nomie organisée correspond parfaitement aux conceptions autarchiques qui prévalent dans les sphères dirigeantes du IIIe Reich : l'Allemagne veut se suffire à elle-même.

Elle n'a pas oublié qu'avant la guerre, 75 % de la population vivaient de l'industrie et du commerce et que de ce fait, elle était fortement tributaire de l'étranger pour son alimentation, malgré le haut rendement de son agriculture. Durant la grande guerre, le blocus des puissances de l'Entente avait presque totalement épuisé l'Allemagne en produits alimentaires. Cette tragique expérience ne fut pas oubliée. Déjà, dans ses mémoires, le général Ludendorff, s'inspirant du reste d'économistes suédois, conseillait à l'Allemagne précisément cette politique de repliement économique qui est essentiellement une politique d'économie de guerre. Au Congrès de Nüremberg en septembre 1938, le maréchal Goering a cru pouvoir déclarer : « Désormais, nous ne craignons plus le blocus ».

Il importait encore de libérer le paysan, endetté et écrasé sous les charges hypothécaires. L'endettement de l'agriculture a fait le cauchemar des gouvernements qui se sont succédés depuis l'Armistice. A plusieurs reprises, les intérêts hypothécaires ont été réduits ; on a octroyé des moratoires et dans certains cas des crédits aux propriétaires en difficulté.

En mai 1933, le gouvernement interdisait l'exécution forcée des agriculteurs de bonne foi, mis dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations.

La loi sur la transmission des fermes héréditaires soustrait la ferme aux charges hypothécaires qui ne peuvent plus porter désormais que sur les produits du fonds. Mais pour sauvegarder autant que possible les intérêts des débiteurs et des créanciers, on a créé une banque d'amortis-

sement qui permet l'acquittement progressif des charges.

Pour donner l'exemple, l'Etat a réduit les contributions foncières et l'impôt sur le chiffre d'affaires pour l'agriculture; il a consenti divers allègements. On a évalué ces dégrèvements à 100.000.000 de marks pour 1934.

En prenant pour année de base 1913 (100), l'indice des prix agricoles s'est élevé de 82,2 en février 1932, à 91,9 en février 1934. Le revenu de l'agriculture est monté de 3.750.000.000 en 1932, à 4.350.000.000 en 1933. Le nombre des chômeurs dans l'agriculture a diminué de fin juillet 1933 à fin juillet 1934, de 50.000 en chiffres ronds, soit de 50 %.

Et d'autre part une main-d'œuvre plus nombreuse a été mise à la disposition des exploitations agricoles qui ne disposaient pas de concours suffisants. On a institué un service spécial de secours rural chargé de donner à de jeunes chômeurs une occupation dans l'agriculture, au titre d'aides supplémentaires. Les jeunes gens âgés de 16 à 21 ans bénéficiant d'allocations de chômage peuvent solliciter leur admission dans ce service; ils sont envoyés dans une exploitation paysanne n'ayant pas plus de 40 hectares de terres. Le nombre d'aides ne peut dépasser deux par exploitation. L'agriculteur qui accepte un aide pour une durée d'au moins six mois reçoit une allocation en rapport avec l'âge et l'aptitude de son aide et avec les salaires en usage dans la région ; l'allocation mensuelle ne peut dépasser 25 marks pour les hommes et 20 marks pour les femmes. On peut faire de ces aides occasionnels de futurs paysans ; c'est pourquoi l'exploitant doit non seulement le salaire fixé, une nourriture forte et un logement sain, mais encore il doit accueillir l'aide à son foyer, lui assigner un travail personnel, l'initier à tous les tra-

vaux de son exploitation, bref, lui permettre d'acquérir la compétence nécessaire pour conduire personnellement une exploitation de même nature. Le jeune aide doit, de son côté s'acquitter consciencieusement de ses obligations et suivant les termes mêmes de la loi du 3 mars 1933, « s'incorporer à la communauté familiale ». De 1934 à 1935, près de 270.000 jeunes chômeurs ont été désignés comme aides agricoles.

Les réformes que nous venons d'étudier constituent pour l'agriculture le pendant de la loi sur le régime du travail pour la classe ouvrière.

Ces deux législations s'appuient sur les mêmes conceptions fondamentales ; elles sont comme les piliers sur lesquels doit s'arcbouter à l'avenir la Nation allemande. Elles ne cherchent point à défendre les intérêts d'une catégorie sociale aux dépens d'une autre catégorie sociale, à opposer l'une à l'autre, mais au contraire à les rassembler dans une même pensée, la même toujours, celle que nous retrouvons en exsergue de chaque innovation : le service de la communauté allemande.

CHAPITRE XI

LES TEXTES RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE CERTAINES LIBERTÉS PUBLIQUES

LA LOI DU 4 OCTOBRE 1938 SUR LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Les textes réglementant la profession de journaliste s'inspirent essentiellement de deux idées : d'abord éliminer toute influence de la pensée juive et partant toutes conceptions intellectuelles contraires à la *Weltanschauung* allemande, ensuite assurer une protection corporative au journaliste. Il est à remarquer que la réglementation française de 1936 relative à l'attribution de la carte d'identité professionnelle se rapproche dans certaines de ses dispositions, des dispositions allemandes.

1° De l'admission dans la profession de journaliste

(Art. 5 de la loi). Pour être journaliste, il faut :

1° Posséder la nationalité allemande ;

2° N'avoir pas perdu les droits civiques et l'aptitude à remplir des fonctions juridiques ;

3° Etre de descendance aryenne et n'être pas marié avec une personne de descendance non aryenne ;

4° Avoir 21 ans accomplis ;

5° Posséder la capacité civile ;

6° Avoir reçu la formation technique professionnelle ;

7° Posséder les qualités qu'exige la tâche d'exercer une influence sur l'esprit public.

Les dispositions du paragraphe aryen reçoivent application en la matière.

Possède la formation technique et professionnelle, celui qui a acquis les connaissances de journaliste par un stage d'au moins un an dans la rédaction d'un journal allemand où une entreprise du même genre et qui en fournit la preuve par un certificat de la rédaction. L'ordonnance d'exécution de la présente loi pourra admettre l'équivalence de l'apprentissage fait dans un journal étranger (art. 7).

Les dispositions de la présente loi, à l'exception des numéros 4, 5 et 6 à l'article 5, s'appliquent également au journaliste en stage.

L'admission dans la profession de journaliste, se fait à la suite d'une demande par inscription dans la liste professionnelle des journalistes. Les listes sont tenues par les associations régionales de la presse allemande (art. 24, alinéa 2).

La décision d'inscription appartient au chef de l'association régionale. Il doit décider l'inscription quand les conditions fixées à l'article 5, sont remplies. Il doit la refuser quand le ministre de l'information et de la propagande du Reich s'y oppose (art. 8).

Sur la proposition du chef de l'association régionale de la presse allemande, le chef de l'association de la presse

allemande du Reich (art. 23) peut, avec l'agrément du ministre de l'information et de la propagande du Reich, accorder des dispenses des conditions fixées à l'article 5, numéros 1, 3 et 6 ; l'octroi de la dispense peut comporter la limitation de l'activité du journaliste à certains domaines (art. 9).

La décision par laquelle le chef de l'association régionale — refuse l'inscription sur la liste professionnelle — doit être communiquée au postulant, sous forme écrite avec l'indication des motifs. Le postulant peut, dans le délai de 4 semaines, après la notification, faire appel de cette décision devant le tribunal professionnel. L'appel est interdit dans le cas indiqué à l'article 8, phrase 5 (art. 10).

Le chef de l'association régionale décidera la radiation de la liste professionnelle, quand les conditions fixées à l'article 5, numéros 1, 2 ou 5, ne seront plus remplies, ou bien, quand les déclarations fournies au sujet des conditions visées aux numéros 1 à 6, seront reconnues inexactes, ou quand le journaliste aura abandonné sa profession. Les phrases 1 et 2 de l'article 10, s'appliqueront en pareil cas (art. 11).

2° De l'exercice de la profession de journaliste

Par son inscription sur la liste professionnelle, le journaliste devient qualifié pour exercer sa profession dans les journaux allemands ou dans les entreprises allemandes du genre désigné à l'article 4. S'il transfère sa résidence dans le ressort d'une autre association régionale, il est transféré sur la liste professionnelle de cette association sans nouvel examen (art. 12).

Les journalistes ont pour devoir d'exposer d'une manière véridique les sujets qu'ils traitent et d'en juger de leur mieux (art. 13). Les journalistes sont spécialement obligés d'éliminer des journaux :

1° Tout ce qui, d'une manière capable d'égarer le public, mêle des buts égoïstes avec des buts d'utilité commune ;

2° Ce qui est de nature à diminuer la force du Reich allemand, à l'intérieur ou à l'extérieur, à affaiblir la volonté collective du peuple allemand, la force défensive de l'Allemagne, la culture ou l'économie allemande ou bien à blesser les sentiments religieux d'autrui ;

3° Ce qui est contraire à l'honneur et à la dignité d'un Allemand ;

4° Ce qui porte illégalement atteinte à l'honneur ou au bien-être d'un autre, ce qui nuit à sa réputation, ce qui le rend ridicule ou méprisable ;

5° Ce qui est contraire aux mœurs pour toutes autres raisons (art. 14).

Les journalistes sont tenus d'exercer leur profession avec conscience et de se montrer, par leur conduite professionnelle ou extra-professionnelle, dignes de la considération qu'elle exige (art. 15).

L'éditeur d'un journal peut par contrat obliger un journaliste à suivre certaines directives pour l'attitude de principe du journal. Les droits et les devoirs publics du journaliste qui résultent des articles 13 à 15 ne peuvent être atteints par ces directives (art. 16). Tout contrat d'engagement d'un journaliste doit revêtir la forme écrite (art. 17).

L'éditeur d'un journal doit nommer un rédacteur en

chef et le désigner par écrit à l'association régionale compétente (art. 18).

Le rédacteur en chef est tenu d'établir d'après le contenu des contrats d'engagement et les dispositions complémentaires de l'éditeur, un plan écrit de répartition du travail. Ce plan doit indiquer quelle partie du travail de rédaction incombe à chaque journaliste, et dans quelle mesure il a reçu qualité pour donner des instructions à d'autres journalistes (art. 19).

Les rédacteurs d'un journal sont responsables professionnellement, pénalement et civilement des idées qu'il contient dans la mesure où ils ont eux-mêmes rédigé le contrat ou bien l'ont donné à insérer. Cette disposition n'exclut pas la responsabilité pénale ou civile d'autres personnes.

Le rédacteur en chef est responsable de tout ce que contient la partie de texte du journal.

Le rédacteur en chef est tenu :

a) De faire en sorte que ne soient admis dans un journal que des textes rédigés ou donnés à insérer par un rédacteur ;

b) De faire en sorte que sur chaque numéro du journal soient indiqués les nom et prénoms ainsi que l'adresse du rédacteur en chef et de son remplaçant, ainsi que de chaque journaliste, chargé de la direction d'une partie du journal.

c) De satisfaire à toute demande faite par une personne qui prouve qu'elle y a un intérêt légal en lui indiquant quel est le journaliste qui porte la responsabilité d'une chose insérée quand le responsable n'est pas désigné par les indications visées ci-dessus en *b* (art. 20).

Les journalistes qui collaborent à la préparation du

contenu d'un journal en travaillant dans une entreprise du genre visé à l'article 4, sont responsables du contenu dans les limites de leur collaboration.

3° De la protection juridique corporative de la profession de journaliste

La collectivité des journalistes surveille l'accomplissement des devoirs de chacun des membres de la profession et s'occupe de leurs droits et de leurs intérêts (art. 22).

Les journalistes sont également groupés dans l'association de la presse allemande du Reich (*Reichsverband der Deutschen* Presse). Chaque journaliste fait partie de cette association en vertu de son inscription sur la liste professionnelle. En vertu de la présente loi, cette association devient un groupement de droit public. Elle a son siège à Berlin (art. 23).

Le ministre de l'information et de la propagande du Reich nomme le chef de l'association de la Presse du Reich. Celui-ci donne à l'association un statut, qui est soumis à l'agrément du ministre. Il institue un comité consultatif.

L'association du Reich (*Reichsverband*) est composée d'associations régionales (*Landesverbände*). Les détails seront fixés par le statut. Les journalistes vivant à l'étranger doivent faire partie de l'association régionale dans le ressort de laquelle se trouve le journal ou l'entreprise, du genre visé à l'article 4 pour lequel ils travaillent (art. 24).

Le *Reichsverband* a pour tâches :

1° De créer des institutions d'apprentissage, de perfectionnement et d'aide sociale pour les journalistes ;

2° De donner des avis techniques aux autorités du Reich et des « Pays »;

3° De collaborer à l'établissement des conditions contractuelles faites aux journalistes;

4° D'apporter sa médiation sur la demande d'une des parties en cause dans les litiges, et de régler le litige dans le cas d'accord entre les deux parties;

5° D'entretenir des tribunaux professionnels de la presse.

Le *Reichsverband* peut assumer d'autres tâches en vue des buts visés à l'article 22.

Le *Reichsverband* est autorisé, pour subvenir à ses frais, à percevoir une taxe parmi ses membres. Les dispositions à ce sujet sont soumises à l'agrément du ministre de l'Information et de la Propagande du Reich. Ces taxes sont perçues comme les redevances publiques (art. 25).

Le ministre de l'Information et de la Propagande du Reich contrôle l'association et veille qu'elle remplisse les missions qui lui sont attribuées (art. 26).

Il est institué des tribunaux professionnels pour la protection de la profession de journaliste. Les tribunaux d'arrondissement de la presse constituent les tribunaux professionnels de première instance. La Cour de Justice de la Presse à Berlin constitue la deuxième instance (art. 27).

Les tribunaux professionnels sont compétents :

1° Pour délibérer et décider si dans le cas prévu par l'article 10, il y a lieu de décider l'inscription sur la liste professionnelle;

2° Pour délibérer et décider la radiation dans le cas prévu par l'article 11;

3° Pour donner leur avis à titre consultatif dans le cas prévu par l'article 30, afin de se prononcer sur la validité

du congé donné par l'éditeur du journal à un journaliste;

4° Pour délibérer et décider au sujet d'infractions commises par des journalistes (procédure du Tribunal d'Honneur) (art. 28).

Le renvoi d'un journaliste doit être notifié par écrit et contenir les motifs de la mesure prise (art. 29).

L'éditeur d'un journal ne peut congédier un rédacteur à cause de l'attitude morale prise par celui-ci, que si cette attitude est contraire soit au devoir professionnel public du journaliste, soit à des directives établies d'un commun accord. Le tribunal professionnel devra donner son opinion sur la demande du rédacteur pour faire savoir si, à son avis, le renvoi est contraire aux prescriptions de la première phrase ou s'il a été prononcé pour les tourner. Toute procédure des tribunaux saisis devra être suspendue jusqu'à la remise du rapport demandé (art. 30).

Un journaliste qui commet une infraction à ses devoirs professionnels publics, tels qu'ils sont déterminés dans les articles 13 à 15, 19, 20, alinéa 3, commet un délit professionnel. Dans ce cas, le tribunal peut : donner un avertissement au journaliste; lui infliger une peine comportant au maximum la valeur de ses appointements; décider sa radiation de la liste professionnelle.

Avec la radiation, prend fin l'autorisation d'exercer la profession de journaliste et de prendre ce titre. Les tribunaux professionnels peuvent interdire provisoirement l'exercice de la profession à un journaliste contre lequel est intentée une procédure du tribunal d'honneur (art. 31).

Les tribunaux professionnels se composent du Président et de ses assesseurs. Il y a lieu de désigner des suppléants pour le président et pour les assesseurs. Le président et ses suppléants devront être aptes aux fonctions administra-

tives supérieures. Ils jouiront de l'indépendance des juges. Les assesseurs et leurs suppléants devront être en nombre égal des rédacteurs et des éditeurs de journaux. Tous les membres des tribunaux professionnels sont nommés par le ministre de l'Information et de la Propagande du Reich. Les rédacteurs seront proposés par le directeur de l'association des journalistes, les éditeurs par le directeur de l'organisation des éditeurs de la Chambre de la Presse du Reich (art. 32).

Les tribunaux d'arrondissement de la Presse devront comprendre 5 membres pour délibérer. La Cour de Justice de la Presse devra en comprendre 7. Le président est compris dans l'un et l'autre de ces chiffres (art. 33).

La procédure devant les tribunaux professionnels sera réglée par une ordonnance que le ministre de l'Information et de la Propagande du Reich publiera après s'être mis d'accord avec le ministre de la Justice du Reich, et après avoir entendu le directeur de l'association de la Presse du Reich (art. 34).

Indépendamment de la procédure devant les tribunaux professionnels, le ministre de l'Information et de la Propagande du Reich peut ordonner la radiation d'un journaliste sur la liste professionnelle, s'il considère cette mesure comme urgente et d'intérêt public (art. 35).

4° *Protection juridique pénale de la profession de journaliste.*

Quiconque exerce la profession de journaliste sans être inscrit sur la liste professionnelle, ou alors que l'exercice de la profession lui a été momentanément interdit, sera puni d'une peine d'un an de prison au plus ou d'une amende (art. 36).

Tout éditeur qui confiera à une personne non inscrite sur la liste professionnelle, ou à un rédacteur auquel l'exercice de la profession a été momentanément interdit, les fonctions de rédacteur ou qui publiera un journal sans avoir nommé un rédacteur en chef, conformément à l'article 18, sera puni d'une peine de 3 mois de prison ou d'une amende (art. 37).

Tout rédacteur qui demandera, se fera promettre ou acceptera une indemnité ou tout autre avantage pour une action contrevenant aux articles 13 et 14, sera puni de prison ou d'une amende (art. 38).

Quiconque tentera de décider en offrant, en promettant ou en accordant un avantage, un rédacteur, un éditeur ou son représentant, à accomplir, provoquer ou tolérer de donner à un journal une tournure d'idées contrevenant aux articles 13 et 14, sera puni d'une peine de prison ou d'une amende, pour corruption de presse (art. 39).

Quiconque tentera de décider par la menace d'un désavantage, un rédacteur, un éditeur ou son représentant, à accomplir, provoquer ou tolérer de donner à un journal une tournure d'idées contrevenant aux articles 13 et 14, sera puni d'une peine de prison ou d'une amende, pour contrainte exercée sur la presse (art. 40).

Si la contrainte est exercée en abusant de la subordination résultant de la situation de l'employé à l'égard de son employeur, la peine de prison ne sera pas inférieure à 3 mois (art. 40).

Dans les cas prévus par les articles 38 à 40, la perte des droits peut être prononcée en plus de la peine de prison (art. 41).

Quiconque prendra le titre de journaliste sans être porté

sur la liste professionnelle sera puni d'une amende de 150 marks au plus ou de détention (art. 42).

L'autorité administrative compétente, d'après la loi du « Pays » pourra interdire à un éditeur condamné effectivement en vertu des articles 37, 39 ou 40, l'exploitation de son industrie (art. 43).

5° *Dispositions finales.*

Les dispositions limitant le droit de poursuite contre les députés d'une assemblée législative ne sont pas applicables en ce qui concerne les articles 31 à 33 de la présente loi (art. 44).

Les articles 7 et 8 de la loi d'Empire sur la Presse du 7 mai 1874 (*Reichsgesetzbunch*, p. 65) ne sont pas applicables aux journaux et aux périodiques politiques.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi impériale sur la Presse relatives aux rédacteurs responsables, il y a lieu pour les journaux et périodiques politiques, de considérer le journaliste responsable, conformément à l'article 20, paragraphes premier et 21, comme le rédacteur responsable (art. 45).

Le ministre de l'Information et de la Propagande du Reich est autorisé à publier, d'accord avec les autres ministres intéressés des ordonnances concernant l'exécution de la présente loi et la transition entre la situation légale existant antérieurement et la situation nouvelle (art. 46).

Le ministre de l'Information et de la Propagande du Reich déterminera le moment où la présente loi doit entrer en vigueur (art. 47).

On le voit, cette réglementation est assez stricte. Néan-

moins, ce serait une erreur de croire qu'il n'y a à l'heure actuelle, dans la Presse allemande, qu'une désolante uniformité. C'est peut-être vrai pour certains hebdomadaires locaux ou régionaux, mais ce ne l'est pas pour la grande Presse. Bien souvent, on y trouve des vues qui ne manquent pas d'originalité, et ce serait une erreur de croire que le Führer et ses collaborateurs laissent tout tomber de ces idées qui, chaque jour, sont soumises au public et aux dirigeants. Et l'on a pu même assister au mois de décembre 1938, à une polémique assez vive entre la *National Zeitung* d'Essen, organe inspiré pourtant, dit-on, par le maréchal Goering, et l'*Ostdeutsche Morgen Post*. Fait digne d'être souligné, cette polémique touchait à des questions de politique extérieure.

La propagande

La République de Weimar fut surtout vaincue par la propagande effrénée des Hitlériens. Les ministres républicains, en effet, n'avaient pas compris la valeur des moyens modernes de la propagande : radio, cinéma, etc... Il eût été pourtant d'une grande importance pour la propagande républicaine de briser le monopole de fait que Hugenburg exerçait sur le cinéma allemand et les salles de projections grâce à la *Ufa* dont l'influence s'étendait aussi à l'étranger. En l'été 1929, une excellente occasion se présenta d'acheter les actions de la société cinématographique *Emelka* de Münich qui se trouvait en difficulté. L'importance de cette entreprise résidait surtout dans les 146 salles de projections qu'elle possédait réparties dans toutes les grandes villes d'Allemagne. Après bien des objections du ministre des Finances du Reich, on se décida à conclure l'affaire;

mais les studios ne furent pas employés pour la production de films, ni les salles pour des projections de propagande. Peu de temps après, du reste, le Reich revendit les actions de l'*Emelka*.

Quant à la radio, impressionnés par le tapage et les insultes de l'opposition extrêmiste, les Cabinets du Reich n'ont pas osé se servir de ce moyen de diffusion des nouvelles qui était alors entièrement en leur pouvoir. Ils ne comprirent pas l'occasion et le puissant moyen qu'ils avaient là de combattre la presse de province très répandue dans les campagnes, et le plus souvent anti-républicaine, en même temps qu'ils s'affranchissaient de la grande presse quotidienne.

Bien entendu, le National-Socialisme ayant conquis le pays par la propagande était fermement décidé à le conserver par elle et à en organiser les différentes branches. Ce fut l'objet de la loi du 22 septembre 1933 sur la Chambre de culture du Reich. Elle dispose :

1° Le ministre de l'Instruction publique et de la Propagande du Reich est chargé d'organiser des individus faisant partie des différentes branches d'activité qui sont comprises dans le ressort de ses fonctions en personnes juridiques du Droit public;

2° Seront créées, en conséquence de ce qui est dit au paragraphe 1er :

a) Une chambre de la littérature du Reich;

b) Une chambre de la presse du Reich;

c) Une chambre de la radiodiffusion du Reich;

d) Une chambre de théâtre du Reich;

e) Une chambre du Reich;

f) Une chambre des arts plastiques du Reich.

3° Les dispositions qui ont été édictées pour la profes-

sion cinématographique par la loi du 14 juillet 1933, relativement à la fondation d'une chambre du film provisoire, et les dispositions d'exécution complémentaires sont applicables d'une façon correspondante lors de la fondation des chambres désignées au paragraphe 2.

4° La fondation des chambres doit se conformer aux directives arrêtées par le gouvernement en vue de l'organisation corporative proportionnelle.

5° Les corporations désignées dans le paragraphe 2 seront réunies à la chambre du film provisoire qui reçoit le nom de « Chambre du Film du Reich » pour former une Chambre de culture du Reich. La Chambre de culture du Reich est sous le contrôle du ministre de l'Instruction publique et de la Propagande du Reich. Son siège est à Berlin.

6° Le ministre de l'Instruction publique et de la Propagande du Reich et le ministre de l'Economie du Reich sont autorisés en commun à mettre en harmonie les dispositions du code industriel et les dispositions de la présente loi.

7° Le ministre de l'Instruction publique et de la Propagande du Reich est autorisé à édicter des dispositions et des réglements d'administration générale de caractère complémentaire pour l'exécution de la présente loi. Les dispositions et les règlements d'administration générale qui toucheront aux intérêts financiers ou professionnels du Reich auront besoin de l'approbation, soit du ministre des Finances du Reich, soit du ministre de l'Economie du Reich.

« Plan immense qui semble faire de Goebbels une sorte de dictateur de l'esprit. Son ministère empiète de toutes parts sur d'autres ministères : Intérieur, Police, Economie, Instruction publique, Affaires étrangères. Ailleurs, une

situation si mal déterminée, eut donné lieu à des conflits perpétuels. La souple énergie de Goebbels saura vaincre tous les obstacles et peu à peu, non sans quelques incidents inévitables, la collaboration s'organisera, après divers remaniements, dans les services intéressés » ([45]).

On conçoit aisément les inconvénients d'un tel système qui habitue ou risque d'habituer le peuple allemand à ne plus penser par lui-même et à répandre la banalité et le conformisme dans bien des domaines.

Comme dans tout régime autoritaire, les délits d'opinion sont rigoureusement réprimés. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que tout récemment l'écrivain Ernst Niekisch, pourtant militant national-socialiste de la première heure, a été traduit devant le Tribunal du peuple, pour avoir osé critiquer la politique extérieure du IIIe Reich (5 janvier 1939).

ADDENDUM

La loi des pleins pouvoirs qui expirait le 1er avril 1941, a été prorogée (séance du Reichstag du 30 novembre 1939) jusqu'au 10 mars 1943. A cette occasion, le Docteur Frick, aujourd'hui président du Reichstag, a déclaré : « Accepter cette prolongation de la loi sur les pleins pouvoirs, c'est un devoir de gratitude et une preuve de votre confiance inébranlable envers le Führer ».

---

(45) Albert RIVAULT : *Le relèvement de l'Allemagne*, p. 303.

DEUXIEME PARTIE

LES DOCTRINES RACISTES LEURS CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET SOCIALES

Nous avons déjà indiqué que les Nationaux-socialistes reprochent au démolibéralisme, la façon dont il conçoit le rôle de l'Etat. Ne le réduit-il pas à un rôle de gendarme ? ou encore, c'est l'expression consacrée, de « veilleur de nuit », dont la seule obligation consiste dans la protection du bon sommeil de ses citoyens. Ils lui reprochent en outre, de n'être qu'une abstraction. Or, selon eux, l'Etat est une association naturelle au même titre que la famille ou que tout autre groupement. C'est ainsi que M. Schmitt oppose au dualisme (Etat-Individu) de la doctrine libérale, la trinité nationale-socialiste « d'Etat-Parti-Peuple ». « L'Etat, a dit Hitler ([46]), n'est pas un appareil technique, mais il est l'unité du peuple, l'organisation vivante du peuple ». L'Etat doit être essentiellement un moyen et non une fin. On le voit, en aucun cas on ne peut ramener l'Etat totalitaire hitlérien, à la philosophie de l'ancien idéalisme allemand, à la déification de l'Etat par Hegel. Ici, c'est la communauté populaire et non pas la personnalité méta-

(46) *Mein Kampf*, p. 434.

physique de l'Etat qui représente le centre intellectuel et affectif du National-socialisme. L'Etat doit être l'instrument de réalisation de la *Weltanschauung* (Conception du monde). L'affirmation de l'Etat in concreto, doit être le fait d'une volonté résultant de jugements de valeur. Cette volonté doit reposer sur la foi en les destinées du peuple allemand.

On conçoit dès lors combien doit être étroite, la communauté de vues et de buts entre les membres du *Volk*. Pour cela, il faut qu'ils aient tous un legs identique de traditions spirituelles ; si l'on préfère, il faut qu'ils aient une seule et même âme, il faudra donc exclure de toute participation à la vie nationale les éléments qui lui sont, de par la nature des choses, totalement étrangers.

Après avoir étudié avec soin la théorie marxiste, Hitler proclama solennellement qu'il remplaçait la notion de classe par la notion de race qui lui semblait beaucoup plus importante. Pour lui, la classe, les classes, ne jouent aucun rôle ou presque. La profession n'est rien, car elle ne définit nullement l'homme. Un ouvrier tourneur peut très facilement demain devenir fonctionnaire ou marin, artiste peintre ou député : tout dépend des circonstances, tandis que si l'on est germain, on le reste toujours et partout.

Et alors que Marx appuyait toute sa théorie sur le principe de la plus value et sur la lutte des classes qui en résulte, Hitler faisait reposer toute sa philosophie sur le sentiment de la race. Si chez les marxistes on oppose les ouvriers aux bourgeois capitalistes, chez les Nationaux-socialistes, il n'est question que des races supérieures et inférieures. A l'encontre du marxisme qui ne s'occupe que du matérialisme historique, l'hitlérisme ne s'intéresse qu'au naturalisme biologique.

Toute la vie sociale ne peut trouver sa possibilité et sa raison d'être que dans le *Blutgefühl*, le sentiment du sang. Voici un extrait bien caractéristique d'un article paru le 15 novembre 1930 dans les *National-socialistische Briefe*, alors un des organes officiels du Parti :

« Le National-socialisme défend la question du sang. Le sentiment du sang est appelé à faire naître en nous-mêmes la volonté de créer le royaume du Nationalisme et du Socialisme.

« Le Moyen-Age, lui aussi, trouvait son existence dans la liaison de sang de tous les membres d'un peuple, mais à cette époque, on n'avait pas encore la notion précise de toute la portée de cette liaison sacrée.

« L'éthique du Moyen-Age était avant tout chrétienne. L'idée du sang était étouffée par l'ascétisme monacal qui ne reconnaissait que les exigences et les besoins spirituels et répudiait complètement tout ce qui touchait à la chair et au sang, ceci étant considéré comme des notions inférieures contrariant l'œuvre de l'esprit pur.

« Mais, malgré toutes les mesures qui ont combattu l'instinct du sang, ce dernier demeure de nos jours plus vivant et plus fort que jamais et c'est pourquoi le National-socialisme part du *Blutgefühl* qu'il considère comme déterminant notre existence intellectuelle. »

Dans le *Voelkischer Beobachter* du 30 janvier 1936 M. Stuckart déclare : « Le Reich est un état racial ». (47).

Ces déclarations nous conduisent tout naturellement à l'étude des théories racistes.

---

(47) Cité par Joseph BARTHÉLÉMY dans son « *Précis de Droit public* », 1937, p. 21.

CHAPITRE PREMIER

LE RACISME

SECTION I

LES PRECURSEURS DU RACISME

Il est de coutume de désigner Gobineau et Chamberlain comme les précurseurs du racisme. Cependant si nous laissons de côté quelques auteurs anglo-saxons, tels que G. Childe, nous trouvons en France Toussenel qui écrivit « Les Juifs, rois de l'époque » (1848 Tridon, auteur du « Molochisme juif ») et surtout Edouard Drumont.

C'est en 1885 qu'Edouard Drumont publia un ouvrage en deux volumes : « La France juive », dont le retentissement devait être considérable. La thèse de Drumont peut ainsi se résumer : notre société, naguère si brillante, au Moyen-Age et aux Temps modernes, est aujourd'hui en pleine décomposition. Ceci doit être considéré comme étant l'œuvre de la Révolution française qui, en affranchissant les Juifs, devait provoquer la décadence française. Et Drumont de nous dépeindre le sémite comme un élément de dissolution et de dépravation morale. Par contre, l'aryen

occupe les échelons supérieurs de l'humanité et parmi les aryens, Drumont exalte particulièrement le Celte. Ceci n'offre-t-il point un parallélisme curieux avec les théories racistes allemandes qui, elles aussi, opèrent des discriminations entre les aryens. Mais bien entendu, l'aryen supérieur n'est plus le Celte, mais le Germain. Certains disciples de Drumont avaient même songé à la propagation d'une doctrine, le druidisme, qui peut être considéré comme l'équivalent de l'odinisme du général Ludendorff.

C'était là une thèse chère à l'un des collaborateurs de Drumont, Jacques de Biez ([48]).

Dans ses ouvrages postérieurs, *La Fin d'un Monde* et *Le testament d'un antisémite*, Drumont a repris en les amplifiant ses théories antijuives. Il fut député d'Alger de 1898 à 1902 et mena dans son journal *La libre parole*, une virulente campagne contre les Israélites. Le déclin fut aussi rapide que la célébrité, et en 1917, Drumont mourut à peu près oublié.

Il est assez surprenant que les théoriciens allemands du racisme ne fassent jamais allusion à lui. Pourtant Drumont aussi étayait déjà ses thèses d'arguments biologiques et physiologiques.

Passons maintenant aux précurseurs dont se réclament directement les Nationaux-Socialistes.

I. — Le Gobinisme

Entre 1853 et 1855, le comte Arthur de Gobineau a publié un ouvrage en quatre volumes intitulé : *Essai sur*

---

(48) Jean Drault : *Drumont*, p. 42.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

fondateurs, les pionniers et les rénovateurs de toutes les civilisations de quelque durée.

L'influence de Gobineau fut très grande sur les anthropologues et les publicistes allemands de l'époque impériale. Elle s'exerça également sur Wagner, qui, lui aussi, était persuadé de la dégénérescence continue de l'humanité depuis l'âge des Dieux et des Héros et qui aspirait non pas à une simple renaissance, mais à une vraie regénération.

Cependant, il est à remarquer que les doctrinaires nazis se sont surtout inspirés d'un disciple de Gobineau, Houston Stewart Chamberlain. C'est vraiment celui dont Rosenberg se prétend le fils spirituel.

II. — Le Teutonisme

Houston Stewart Chamberlain, quoique né en Angleterre, fit ses études en France puis en Allemagne. Il fut un disciple enthousiaste de Wagner, dont, du reste, il épousa la fille. Bien qu'Anglais d'origine, c'était un fanatique du germanisme. Pendant la grande guerre il crut obstinément à la victoire de l'Allemagne; la défaite de cette dernière n'entama pas sa foi dans les destinées allemandes. On prétend qu'en 1923, il rencontra à Bayreuth, Adolf Hitler, et pressentit son extraordinaire destin. Il devait mourir en 1927.

C'est en 1899 que Chamberlain publia *Les assises du XIXe siècle*. Son ouvrage était basé sur les affirmations de Gobineau, rajeunies et complétées par des investigations historiques. Bien qu'ayant une apparence d'œuvre encyclopédique, les ouvrages de Chamberlain sont beaucoup plus le fait d'un mystique que d'un vrai savant. Ce fut une con-

tribution considérable à cette littérature qui intensifia chez le peuple allemand l'illusion d'une mission divine spéciale.

Selon Chamberlain, les fondements du monde moderne sont au nombre de cinq :

a) L'art, la littérature et la philosophie de la Grèce;

b) Le droit, l'autorité et l'idéal du *civis romanus*;

c) La « révélation rédemptrice » du Christ;

d) L'influence étrangère et corruptrice des juifs et du judaïsme;

e) La puissance salvatrice, régénératrice, réorganisatrice et anoblissante des Teutons.

Nous n'avons ici à nous préoccuper que des doctrines de Chamberlain sur l'aryanisme, le teutonisme et la race.

Sur les définitions de l'aryen, Chamberlain évite de se prononcer trop catégoriquement. On trouve même cette phrase véritablement curieuse : « Qui sait ce que l'on enseignera en 1950 sur les Aryens » (50).

Mais ce concept d'une race modelée sur le type aryen, embelli et idéalisé par son imagination de poète, exerce sur lui le plus irrésistible des attraits. Peut-être, comme certains commentateurs l'ont prétendu (51), ne s'est-il servi du terme d'aryanisme que pour décrire la communauté de culture de la Grèce, de Rome et de l'Europe occidentale.

Mais c'est surtout un fervent du teutonisme. Selon lui, les Teutons, les Germains possèdent en tous domaines des capacités extraordinaires et sont les meilleurs pionniers du progrès, les infatigables fourriers de la civilisation. Environ 400 pages sont consacrées à chanter les triomphes des

(50) *Les assises du XIXe siècle*, t. I, p. 265.

(51) HANKINS : *La race dans la civilisation*, p. 89.

Teutons dans tous les domaines du génie humain. C'est le Teuton qui créa tout ce qu'il peut y avoir de précieux dans la civilisation contemporaine. Et ici apparaît une déclaration capitale qui classe Chamberlain parmi les racistes, bien que ce soit à une époque où le qualificatif était totalement inconnu. « C'est le sang teuton, affirme Chamberlain, et le sang teuton seul qui a donné la force impulsive et le pouvoir créateur ». Donc, voici affirmé, on ne peut plus nettement, le dogme de la supériorité raciale comme facteur d'évolution de la culture. L'auteur insiste : « Moins un pays a de sang teuton, moins il est civilisé ». La renaissance fut l'œuvre des Teutons. Ce sont eux auparavant qui avaient édifié une nouvelle civilisation sur les décombres de la Rome antique.

Annonçant Rosenberg de façon saisissante, l'écrivain anglais prétend que les Teutons régénèreront un christianisme que Juifs et Romains ont corrompu.

Le trait primordial du Teuton est la loyauté envers les chefs qu'il s'est choisi lui-même. Cette qualité à toute épreuve constitue « la meilleure pierre de touche pour découvrir sa présence ». Pas même l'Hellen des Temps Antiques, bien que de sang aryen n'a approché du Teuton, car la glorification d'Ulysse le prouve, la franchise était inconnue chez l'Hellen. Au contraire, ce qui le caractérisait, c'était l'esprit de ruse et de dissimulation. Le héros des légendes germaniques n'est-il pas le vaillant Siegfried, alors qu'Hagen équivalent du héros de l'Odyssée, nous apparaît dans des rôles particulièrement odieux. Haute taille, yeux bleus et cheveux d'or, sont les traits distinctifs de cet être privilégié.

On conçoit les enthousiasmes que devait susciter en Allemagne, une telle doctrine. Elle fournit les plus puissants

arguments à l'impérialisme et au pangermanisme de Treitschke et de Bernhardi. Aussi ce dernier, dans une conférence faite à Berlin en 1900, insistait-il tout particulièrement sur la mission historique dévolue à l'Allemagne ». D'autres historiens allemands déclaraient catégoriquement que l'Allemagne se devait de restaurer l'ancien empire Romain d'occident et d'orient, et que l'Empereur d'Allemagne était l'héritier des Empereurs romains.

Tout récemment encore, dans une interview accordée à Doorn par l'Empereur Guillaume II à un romancier polonais, le souverain déchu déclarait : « La civilisation contemporaine n'a rien à voir avec la culture, et si l'Europe doit un jour rendre à la culture la place qui lui revient, c'est aux Allemands qu'elle devra demander de lui dicter son « credo » intellectuel... Les civilisations occidentales peuvent facilement coexister dans le voisinage l'une de l'autre. Mais elles ne doivent pas se mélanger ; chacune doit garder ses caractères spécifiques, son individualité, sans quoi, c'est le malheur, la destruction. Chaque fois que la civilisation féminine occidentale représentée par la France, s'est mêlée à la civilisation allemande orientale et masculine, celle-ci a eu à en souffrir profondément. Nous avons trois exemples historiques. Le premier date de Frédéric le Grand, lorsque celui-ci invita Voltaire à Sans-Souci. Il s'était trompé sur le compte de cet ami, mais cela ne lui causa aucun dommage. Cependant, son peuple, lui, eut à en pâtir, car l'esprit français l'amollit et le fit dégénérer. Le résultat en fut la bataille d'Iéna en 1806. Un autre exemple : l'acceptation du système constitutionnel occidental en 1848, dont les conséquences dernières aboutirent au troisième exemple : 1918... Nous, Allemands, nous sommes des orientaux, jusqu'au tréfonds de nous-mêmes, dans le

même sens que les Hongrois, les Hollandais, les Bulgares, les Russes, les Scandinaves. Les occidentaux ce sont surtout les Anglais, les Français et les méditerranéens » (52).

Esquissons maintenant brièvement les théories de Chamberlain sur le rôle de l'hérédité raciale. Son rêve, ce serait une grande race teutonne pure, à l'abri des corruptions qui, pendant tant de siècles, n'ont cessé de dégermaniser le peuple allemand. Former une race d'élite, avoir un matériel humain sain, telles sont les conditions indispensables pour que la race germanique recouvre et conserve désormais toute sa pureté. Les mariages devront être endogames, mais l'endogamie à elle seule est insuffisante. Tout comme jadis à Sparte, mais évidemment par des procédés plus humains, il faudra s'efforcer d'éliminer les chétifs, les faibles, les tarés de toute sorte.

Cependant, et Chamberlain met expressément en garde contre ce danger, les mariages trop fréquents entre proches parents entraînent la dégénérescence. Ceci doit être évité, et ce, au moyen de croisements. Le meilleur croisement est celui, toujours d'après Chamberlain, qui s'opère entre lignes apparentées. Par exemple, le croisement des éléments teutoniques et francs, a produit des hommes de génie. Toutefois, il ne faudra pas que cet apport de sang nouveau soit ininterrompu, car à la longue il tendrait à oblitérer les caractères et à produire une race sans distinction. Chamberlain cite l'exemple de la race espagnole en Amérique du Sud que, selon lui, des croisements inconsidérés ont abâtardie.

Arrivons-en maintenant à l'aspect religieux du teuto-

---

(52) Voir la revue parisienne *Dimanche Illustré*, du 29 janvier 1939.

nisme. Rappelons que ce furent Schopenhauer et Wagner qui répandirent parmi le peuple allemand, la croyance qu'il avait un génie religieux tout particulier. Par là, ils ouvraient la voie aux recherches d'une religion spécifiquement germanique. C'était également donner plus de force à une des doctrines particulièrement chères à Chamberlain, doctrine selon laquelle, grâce à la Réforme, les Allemands avaient non seulement sauvé le vrai christianisme des impuretés juives et romaines, mais encore, que Martin Luther et ses disciples avaient prêché le véritable évangile au monde aryen.

Chamberlain voyait dans le triomphe du christianisme allemand le seul espoir de préserver le christianisme des abus du judaïsme et du romanisme. Les idées de Chamberlain, ainsi que nous l'avons déjà montré, exercèrent sur la littérature et la pensée pangermaniste d'avant-guerre, la plus profonde des influences. Ernest Seillière qui a fait une étude approfondie de certains côtés de la littérature de l'impérialisme moderne apprécie avec une grande justesse la situation qu'occupe Chamberlain dans l'histoire de la pensée : « La doctrine de Chamberlain est une habile synthèse du schopenhauerisme et du gobinisme. Elle eut une puissante action sur les cerveaux allemands du XXe siècle pour les confirmer dans leur pangermanisme théorique; elle ouvrit même la voie à des affirmations encore plus téméraires et brutales sur l'alliance mystique étroite qui existerait entre les Germains du temps présent et la divinité qui préside au progrès de l'espèce humaine » (53).

---

(53) *Houston Stewart Chamberlain, le plus récent philosiphe du pangermanisme mystique*, Paris, 1917.

C'est ainsi que durant la grande guerre, le professeur Conrad Bornhak déclarait : « La paix allemande ne se fera pas sur le principe des nationalités, car elle ne doit pas se faire sur des chimères et des idées fallacieuses ». Au concept surtout psychologique de nationalité, il opposait l'idée de race (54).

Certains écrivains tels que Reimer, n'hésitaient pas à attribuer au génie spécial de chefs de sang germain, l'éclat dont avait brillé le règne de Louis XIV. Cela ne fut possible, disait-il, parce que la France était alors menée et contrôlée par son élément germanique.

SECTION II

ROSENBERG : LE MYTHE DU XXe SIECLE

Balte (donc sujet Russe), naturalisé Allemand, Alfred Rosenberg est né en 1893. Journaliste, philosophe et historien, il a publié de nombreux ouvrages : *Sang et Honneur, Combat pour une Renaissance allemande, Le protocole des Sages de Sion et la politique universelle juive, Les hautes finances (juives) maîtresses du mouvement ouvrier dans tous les pays du monde,* enfin et surtout, *Le Mythe du XXe siècle.*

La première édition publiée à Münich en 1930 eut un

---

(54) Cité par Joseph Barthélémy dans *Démocratie et politique étrangère*, p. 436, Paris, 1917.

succès considérable, bien que toutefois moindre que celui de *Mein Kampf*, parce que moins accessible au vulgaire.

En 1935, l'ouvrage fut réédité. Sous sa forme actuelle, il contient de nombreuses allusions à la révolution de 1933, à ses conséquences et au nouveau régime de l'Allemagne, à l'édification duquel, est-il besoin de le dire, l'auteur a contribué de toutes ses forces. Rosenberg est célèbre non seulement par la violence de ses diatribes antisémites, mais encore par ses démêlés avec l'épiscopat allemand (on sait que les autorités ecclésiastiques ont prononcé « la mise à l'index » du *Mythe du XX*e *siècle*).

A différentes reprises, Adolf Hitler et son entourage ont fait valoir que les idées de M. Rosenberg n'engageaient que lui-même. On prétend également que M. Von Papen aurait mis en avant cet argument, lorsqu'il négocia à Rome le Concordat. En fait, Rosenberg est le penseur attitré du nazisme et toute l'Allemagne hitlérienne est attentive à son œuvre.

Chaque race, nous dit Rosenberg, a son âme particulière, sa religion propre. Chaque race a sa table des valeurs. Les qualités spécifiques d'une Nation lui viennent de son sang même. Les races humaines se caractérisent par leur pluralité et leur inégalité. Alfred Rosenberg prétend que l'histoire universelle et l'évolution de l'humanité ne peuvent être étudiées qu'à la lumière du grand critérium de la race.

« Rayonnant du Nord, s'est répandue, sur la terre entière, une race blonde aux yeux bleus qui, en plusieurs grandes vagues, a déterminé la face spirituelle du monde et cela dans des pays mêmes où elle devait disparaître ». Rosenberg s'efforce de nous montrer la grande vague de sang nordique déferlant sur les hauts plateaux de l'Inde et y

créant une conception du monde « sur laquelle ne peut encore de nos jours prévaloir aucune philosophie, tant elle est vaste et profonde ». Elle fut génératrice de civilisations dans l'Inde et en Perse. Mais c'est surtout en Hellade que fut le mieux réalisé le rêve de l'humanité nordique : « De la vallée du Danube arrivent vague sur vague qui submergent en renouvelant tout, la population primitive... Déjà, la première civilisation mycénienne des Achéens est de caractère surtout nordique. Plus tard, les tribus doriennes prirent d'assaut les forteresses des anciens habitants de race étrangère, les mirent sous le joug et brisèrent la domination de Minos, le légendaire roi phénicien sémitique qui, grâce à sa flotte de pirates, avait jusque-là régné sur le pays qui devait plus tard s'appeler la Grèce... Une organisation purement aristocratique empêcha le mélange des sangs. Les forces nordiques affaiblies par leur lutte, se renouvelaient grâce à des immigrations successives. Les Doriens, puis les Macédoniens protégeaient le sang blond créateur jusqu'au jour où ces tribus, elles aussi, s'épuisèrent et où la prépondérance sous des formes multiples de l'Asie primitive, s'infiltrant par mille canaux, empoisonna l'Hellade et remplaça le Grec par le Levantin débile qui n'a de commun avec lui que le nom. »

Des enseignements analogues se dégagent de l'Histoire de Rome : « Rome aussi a été fondée par une vague de peuples nordiques qui, bien avant les Germains et les Gaulois, s'est répandue dans les vallées fertiles du sud des Alpes et détruisit la domination des Etrusques, ce mystérieux peuple étranger, sorti de l'Asie primitive... Les Romains eurent sans cesse à tirer l'épée contre les Asiatiques. Du point de vue de l'Histoire des races, essentielle fut la destruction de Carthage, foyer phénicien dans

l'Afrique du Nord. L'Histoire du monde aurait peut-être pris un autre tour si en même temps que Carthage, on avait réussi à anéantir les autres centres judéo-sémitiques de la Syrie et de l'Asie. Pourtant l'exploit de Titus est venu trop tard. La corruption orientale avait envahi Rome; contre elle se dressait la haute figure d'un Caton d'Utique; on qualifia son suicide de vieux romain, certes, mais vieux romain est identique à Germain... Plus tard, dans les armées impériales, le seul élément noble fut l'élément germain : l'esprit nordique vivait dans Caton comme il anima la garde germanique de l'immonde Vitellius.

Ce fut le mélange des races, puis le judéo-christianisme qui entraînèrent la chute de l'Empire Romain.

Les Temps Modernes ont été également le théâtre de grands événements tant que prévalut l'influence nordique. C'est ainsi que la Renaissance, les actions d'un Condé ou d'un Coligny sont des manifestations de l'élan nordique.

L'Histoire de la France est aujourd'hui terminée. En effet, quel que soit le gouvernement de la France, le grand élan créateur n'est plus : la France a méprisé la race, elle a souillé la pureté raciale, elle subit donc son châtiment.

Pour Rosenberg, les Allemands constituent le plus beau rameau de la race nordique. La valeur suprême que reconnaissent les Germains c'est l'Honneur. Ceci s'exprime dans leurs légendes (Wotan, Odin) et dans leur Histoire (Frédéric II, Bismarck) ; et cette volonté farouche qui caractérise ces personnages mythiques ou historiques, cette âme héroïque est dûe à la vertu de leur sang. Dès lors, le danger qui menace à toute époque de l'Histoire allemande, c'est celui de la contamination, du métissage dont on a pu voir les résultats catastrophiques chez les autres peuples.

Selon Rosenberg, l'Allemagne a connu un double danger;

l'abord l'assaut de l'Eglise catholique avec ses dogmes dissolvants d'universelle pitié et de résignation, qui a menacé de détruire l'esprit héroïque et combattif de l'Allemagne. Ensuite, elle a paru vivre pendant des siècles sur des idées juives. De tous temps, l'humanité a poursuivi la réalisation de grands rêves « de même qu'en Mésopotamie, on rêvait de fertilité et de puissance, un grand peuple dans l'Hellade a rêvé de beauté et d'un Eros créateur de vie; ainsi l'homme rêvait aux Indes et sur le Nil, de discipline et de sainteté; ainsi le Germain rêvait d'un paradis de l'Honneur et du Devoir. »

Mais à côté de rêves féconds, il y a eu des rêves nuisibles; ainsi le rêve de domination universelle du judaïsme : rêve de l'or, de la puissance du mensonge et de la haine. Le mythe juif, c'est le rêve de domination parasitaire. Fort heureusement, l'Allemagne s'est arrachée à cette emprise malsaine. Fort heureusement, les vertus du sang ont été les plus fortes. La grande guerre l'a prouvé : les deux millions d'Allemands morts pour l'honneur de leur pays sont les martyrs du mythe ancien que leur sacrifice a ressuscité et rénové. Ils ont suscité les millions d'enthousiastes qui, sous le signe de la croix gammée, luttent aujourd'hui pour que se concrétise leur idéal : ce troisième Royaume qu'animera le souffle vivifiant des vieilles traditions germaniques.

Telle est la doctrine orthodoxe. Encore une fois, les dirigeants nazis lui dénient tout caractère officiel.

SECTION III

AUTRES DOCTRINAIRES RACISTES DU IIIe REICH

Ordinairement les Nationaux-Socialistes classent le professeur Günther parmi ceux dont les doctrines ont servi de base à l'Allemagne actuelle. Cependant, le professeur Günther est loin d'être aussi péremptoire dans ses affirmations que Rosenberg. Certaines conclusions tirées de ses recherches nous le donnent à penser. Elles peuvent se résumer comme suit :

1° Les Allemands ne sont pas une race, mais proviennent d'un mélange complexe de races primitives : Celtes, Germains, Slaves, Romains, Prussiens, Huns, Avars, Lithuaniens, etc... ;

2° De tous ces éléments, sont résultées cinq races ou types caractéristiques : nordique, occidentale, orientale, dinarique et baltique.

Le type nordique n'est resté intact que dans certaines régions situées entre l'Elbe et la Weser. Dans les grandes villes notamment, les mélanges inévitables ont créé un « chaos racique ». C'est ainsi que bien souvent, dans la même famille, on peut constater la présence de types différents et même diamétralement opposés (55).

On conçoit dès lors avec de telles réserves la difficulté de dégager le *Blutgefühl.* C'est encore Théodore Reuss, pourtant militant national-socialiste des plus ardents, qui nous donne ces sages conseils : « L'Histoire des races et

---

(55) *Rassenkunde des Deutschen Volkes,* Münich, 1930.

l'anthropologie sont des sciences remarquablement intéressantes et mêmes passionnantes, c'est incontestable. Mais il est deux vertus qu'il ne faut jamais oublier en chemin, si l'on veut mener à bien des recherches scientifiques : la sagesse et la prudence » ([56]).

Le célèbre juriste et économiste, Werner Sombart, à l'ouvrage duquel nous avons déjà fait allusion *Le socialisme allemand,* nous fait connaître sur ces problèmes, une opinion encore plus nuancée. Ayant accompli presque toute sa carrière sous le régime impérial ,et bien qu'à l'époque il se rangea nettement parmi les universitaires conservateurs et nationalistes, on sent qu'il fait un visible effort pour adapter sa pensée aux conceptions politiques et sociales du IIIe Reich. Il nous dit dans sa préface : « Ce qui précisément fait la beauté du mouvement national, ce qui permet d'espérer tant de lui, ce qu'il a d'authentiquement allemand, c'est que sa doctrine ne s'est pas pétrifiée en un dogme, mais qu'elle tend à prendre forme par un échange ininterrompu d'opinions contraires. A cet effort doit contribuer toute conviction honnête, étant bien entendu naturellement qu'elle se meut dans le cadre idéologique du mouvement ».

Le problème raciste lui suggère ces réflexions pondératrices : « Si nous déterminons la race par ses traits psychiques prépondérants, nous ne devons pas oublier que d'autres traits encore s'y trouvaient déjà. Si l'on relevait, même contre toute vraisemblance, qu'au sein d'une race donnée, il n'a pu être établi qu'une seule variété de traits psychiques, cela ne prouverait pas encore que d'autres

---

(56) *Hitlers Weg.*

traits ne pourraient pas apparaître dans ce groupe. En d'autres termes, nous ne pouvons pas, à l'aide de la science, déclarer impossible une correspondance déterminée entre le corps et l'âme, ni non plus, la déclarer nécessaire. On ne peut donc prouver scientifiquement qu'un seul esprit déterminé ne peut plonger ses racines que dans une seule race » (57).

Sur les lois de la stérilité, Sombart se montre encore plus réservé : « L'application de ces dernières mesures se heurte de nouveau à des difficultés. Une politique tendant à la protection des seuls êtres sains contient en elle-même, le danger de voir baisser le niveau culturel, puisqu'elle écarte la procréation des gens qui ne sont pas « sains », mais qui sont peut-être d'une haute valeur morale ou intellectuelle. N'oublions pas surtout que les hommes les plus extraordinairement doués, les « génies » ont presque tous été biologiquement des « malades ». En tout cas, il faut procéder ici à une délimitation très exacte au point de vue médical de la notion « malade », peut-être en la réservant à la faiblesse d'esprit héréditaire. Mais même en ce cas, un scrupule nous rongerait encore. Car en agissant de la sorte, nous nous serions arrogés le droit d'intervenir dans le plan divin de l'Univers, et nous devrions en répondre. Savons-nous quelle est la mission des idiots sur cette terre ? Aux temps jadis, l'innocent du village était une manière de saint. Et la fréquentation des simples d'esprit ne développe-t-elle pas peut-être, chez les gens sains des aptitudes que nous devons considérer comme particulièrement précieuses? Niera-t-on que les soins donnés par des

(57) Ouvrage cité, p. 212.

parents à un enfant idiot éveillent en eux les plus tendres des sentiments ? Résoudre ce problème d'une façon purement naturaliste, c'est toujours dangereux. Aussi, la plus grande précaution est-elle de rigueur. » (58).

Sombart fait preuve d'une hardiesse d'esprit encore plus grande en ajoutant : « Gardez-vous de déclarer non Allemand, et par conséquent condamnable, tout ce qui n'est pas d'origine nordique. Tout ce qui est précieux dans les infiltrations non nordiques doit être conservé et doit être réuni en un tout harmonieux. Autrement, l'âme allemande serait plus pauvre ».

---

(58) Idem, p. 220.

CHAPITRE II

DE QUELQUES OBJECTIONS ADRESSÉES A LA DOCTRINE NORDIQUE DE LA RACE

Comme on pouvait s'y attendre, les doctrines racistes ont soulevé des controverses et des critiques dans le monde entier. M. Karsten, professeur à l'Université d'Helsingfors, dans son ouvrage *Les Anciens Germains,* déclare que vouloir attribuer une action civilisatrice prépondérante au facteur ethnique, est une vue beaucoup trop catégorique qui ne saurait être admise. La civilisation, nous dit-il « apparaît surtout comme la résultante de conditions géographiques favorables qui jouèrent un grand rôle dans la destinée sociale des peuples indo-européens ». Plus loin, il avoue son scepticisme relativement aux travaux de Günther. Il fait notamment remarquer que durant les huit siècles qui séparent l'Empereur Auguste de Charlemagne, les peuplades de l'Allemagne ont montré si peu de stabilité que les traces de maintes d'entre elles ont complètement disparu.

Mais, c'est surtout parmi les auteurs anglo-saxons, notamment en Amérique, que les théories racistes ont trouvé des commentateurs. Aux Etats-Unis, en 1890, parut l'ouvrage de Burgess : *Political science and comparative*

constitutionnal law. Celui-ci confirmait nettement les thèses de Chamberlain sur le teutonisme. Non seulement les Teutons, suivant l'auteur, constituent l'Etat le mieux organisé politiquement et administrativement, mais encore leur incombe la mission de diriger les autres peuples, plus particulièrement les peuples de couleur. Si les nations indigènes s'avisaient de résister, alors, c'est en toute justice que les Teutons pourront employer la contrainte. Bien plus, s'ils négligeaient les moyens coercitifs pour vaincre les résistances, ils se rendraient coupables de manquements au Devoir qui leur incombe. » On le voit, c'était l'intégrale justification des doctrines, suivant lesquelles la force est génératrice du Droit.

Par contre, bien plus nombreuses sont les critiques et les ouvrages destinés à la réfutation de ces thèses. Certains auteurs, notamment Kroeber, Goldenweiser, vont jusqu'à affirmer *a priori* que les différences raciales à l'égard du degré de culture, s'expliquent exclusivement par les différences dans l'Histoire et dans les contacts culturels. Nous n'avons pas à nous livrer à l'appréciation de ces opinions aussi catégoriques dans leurs postulats, que peuvent l'être à l'inverse les thèses de Gobineau, Burgess, Chamberlain et Rosenberg. Selon nous, toutefois, c'est le professeur Hankins qui, dans une matière aussi délicate, a donné les indications les plus susceptibles de guider les recherches ou plus exactement les tâtonnements (59).

Peut-on identifier la race avec la Nation ? Hankins cite l'exemple de la Nation des îles Britanniques qui, au dire

---

(59) *La race dans la civilisation : Une critique de la doctrine nordique.*

des principaux anthropologues, constitue la population la plus uniforme de toutes les grandes nationalités de l'Europe. Or, tous les principaux éléments raciaux de l'Europe sont représentés dans la population britannique depuis plus de mille ans.

Quelle est l'importance politique de la race ? Quel poids doit-on attribuer à tel ou tel élément racial ? Il faut pour cela tenir compte de l'influence relative des conditions physiographiques, des institutions économiques, du génie personnel, des contacts culturels, toutes sortes de données plus ou moins problématiques, tout au moins en l'état actuel des connaissances humaines.

Faut-il déduire que la race ne soit d'aucune importance pour l'évolution politique et culturelle ? Ce n'est pas du tout, loin de là, la pensée du professeur américain. Dans les développements qui suivent, il nous enseigne que la question du rôle de la race, en tant que facteur culturel, est avant tout une question du genre de combinaison raciale qui, par le jeu impérieux du hasard, se trouve placée dans des conjonctures favorables ou défavorables à l'épanouissement de la civilisation. En politique et dans les affaires, l'élément chance est souvent prépondérant. De même, c'est grâce à la chance que la race se crée sa situation historique. De même que certains hommes se montrent à la hauteur des situations avantageuses qui se présentent à eux, de même telle combinaison raciale exploitera les occasions favorables, alors que telle autre ne les saisira pas.

Ainsi donc, le cours de l'Histoire serait fondamentalement déterminé par la combinaison des facteurs raciaux, culturels et géographiques. Mais si nous cherchons à expliquer pourquoi des individus soumis aux mêmes influences

culturelles atteignent des niveaux bien différents dans la société à laquelle ils appartiennent, nous n'aurons pas tort d'en attribuer, dans la plupart des cas, la raison principale à leurs différences organiques.

Le facteur racial joue donc un rôle dans la civilisation. Les grandes cultures n'ont été créées que par la combinaison de races bien douées. En outre, il n'est pas du tout probable que la direction générale suivie par l'évolution de la civilisation au cours des derniers milliers d'années soit un heureux résultat de contacts culturels fortuits. Il est des groupes humains qui, au cours de toutes leurs périodes historiques ne se sont jamais élevés au-dessus des limites imposées par les conditions de leur milieu. Par contre, les diverses branches de la race blanche se sont combinées dans le passé en proportions heureuses, variées et aujourd'hui elles sont à la tête de l'organisation des ressources mondiales. Et dans sa remarquable conclusion, Hankins nous cite les exemples des Etats-Unis : « Il est incontestable que la population originelle possédait de nombreuses qualités excellentes, mais les capacités héréditaires du peuple américain se sont grandement accrues par suite de l'immigration au siècle dernier » (60).

Et, faisant allusion à la stérilisation et à certaines mesures eugéniques, il ne cache pas son scepticisme : « Jusqu'ici, le cours de l'Histoire s'est montré rebelle au contrôle humain rationnel » (61).

---

(60) Ouvrage cité, p. 330.
(61) Idem, p. 331.

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET SOCIALES DANS LE IIIe REICH DES THÉORIES RACISTES

SECTION I

MESURES ANTISEMITES

Dès la prise du pouvoir par les nazis, furent appliquées les mesures tendant à éliminer de la vie publique allemande les éléments non aryens. La loi du 7 avril 1933 a réorganisé le corps des fonctionnaires en le dégageant des éléments juifs qui y étaient assez nombreux. Le 25 avril 1933, le paragraphe aryen était introduit dans les règlements universitaires. Comme depuis 1935, tout étudiant doit avoir passé six mois dans les camps de travail et que les Juifs en sont exclus, par voie de conséquence, l'accès des Facultés leur est désormais interdit.

Progressivement, les dispositions du paragraphe aryen ont été étendues à la plupart des professions, plus particulièrement au barreau et au notariat.

La loi militaire du 16 mars 1935 exclut les Juifs de

l'armée, car, ainsi que nous l'avons déjà vu, le service militaire est considéré comme un honneur réservé aux seuls citoyens allemands.

Mais rien ne peut mieux dégager les principes dont on s'inspire dans cette lutte, que l'étude de la loi du 15 septembre 1935 sur la citoyenneté du Reich.

Elle lie l'exercice des droits politiques à l'origine raciale de l'individu. Les Juifs, considérés comme étrangers par le sang, sont exclus de la citoyenneté du Reich. Ainsi, il leur sera impossible de s'ingérer dans l'organisation politique, économique et culturelle du Reich. Ne peuvent être concitoyens que ceux qui sont originaires du même peuple, sans distinction de confession. Aucun Juif ne peut être concitoyen (*Volksgenosse*).

En application de cette loi, le règlement du 14 novembre 1935 a décidé qu'au 31 décembre 1935, tous les fonctionnaires juifs seraient mis à la retraite. Une atténuation a été prévue toutefois, pour les anciens combattants qui recevront leur traitement jusqu'à la limite d'âge et leur retraite passé ce délai.

Le règlement décide également qu'est Juif, quiconque a dans son ascendance au moins trois grands-parents de race entièrement juive.

Est simplement métis juif, toute personne ayant parmi ses ascendants un ou deux grands-parents de race entièrement juive (art. 2, alinéa 2).

Sont en outre réputés juifs, les métis ayant deux grands-parents juifs s'ils entrent dans l'une des quatre catégories prévues à l'article 5, in fine : à savoir, personne mariée à un juif, personne issue d'un mariage contracté après le 15 septembre 1935, avec un juif ; personne appartenant à une communauté juive ou issue de relations extraconju-

gales avec un juif, si la naissance illégitime est postérieure au 31 juillet 1936.

La loi du 19 octobre 1935 concernant les domaines héréditaires paysans, exige avant de délivrer un diplôme de paysan la preuve qu'aucun des ascendants de l'impétrant n'est juif. La même preuve est requise des membres du Parti.

Les intéressés doivent présenter des extraits non seulement de l'Etat civil, mais aussi des registres paroissiaux. Des instituts raciaux ont été institués qui ont pour mission de procéder aux enquêtes et aux recherches généalogiques.

La loi sur la protection de la race allemande et de l'homme allemand du 15 septembre 1935 et le règlement du 14 novembre de la même année ont édicté une série de mesures en vue d'empêcher le mélange des sangs aryen et juif.

Les demi-juifs peuvent épouser, soit une personne juive, soit une personne aryenne ; dans le premier cas, ils deviennent juifs, dans le second ils doivent solliciter pour se marier l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Dans le paragraphe 2, la loi interdit les relations sexuelles entre juifs et aryens. L'infraction est prévue sous le nom de « souillure de la race » (*Rassenschande*). Elle est sanctionnée de peines allant de trois mois à cinq ans de prison.

M. Julius Streicher, *Gauleiter* de Francolie, a réclamé dans un numéro spécial de son journal « *Der Stürmer* », l'introduction de la peine de mort contre les « souilleurs de la race ». La simple tentative (sic) vaudrait à son auteur la prison à perpétuité. Et M. Streicher conclut ainsi, son retentissant article : « On peut détacher un

marxiste de son erreur, on peut guérir un franc-maçon de son aberration, mais une femme allemande souillée par un juif est perdue à jamais ».

La loi a décidé que les juifs ne pourraient employer dans leur ménage des femmes allemandes âgées de moins de 45 ans. Par ménage juif, la loi a spécifié qu'il fallait entendre celui dans lequel le mari au moins est juif.

Il est interdit aux juifs, à l'occasion des fêtes nationales allemandes, de pavoiser aux couleurs du Reich. Mais ils peuvent arborer les couleurs juives.

Ainsi on pourrait peut-être soutenir que juridiquement, les juifs, tout comme sous l'ancien régime en France, sont des « protégés » de l'Etat allemand.

Tout récemment, les vexations ont redoublé d'intensité. le 2 novembre 1938, le *Schwarze Korps,* organe des miliciens des sections de salut, s'exprimait en ces termes : « On devrait réunir les israélites dans des quartiers spéciaux où leur activité pourrait être ainsi contrôlée ». C'était donc la résurrection des ghettos.

A la suite du meurtre de Vom Rath, secrétaire d'ambassade à Paris, par un juif polonais, les mesures antisémites en Allemagne ont pris une ampleur inconnue jusqu'à ce jour.

Répondant aux critiques formulées dans les milieux anglo-saxons, le Docteur Goebbels a déclaré (dans un discours prononcé à Reichenberg le 1er novembre 1938) : « Nous souhaitons que l'étranger soit tellement ami des juifs, qu'il nous les prenne tous ».

Le 1er janvier 1939, cinq nouveaux décrets ont été rendus. Ils prévoient notamment que les 2/3 des entreprises juives seront supprimés, tandis que le troisième tiers devra être aryanisé. Les juifs, dès l'âge de trois mois,

devront être gratifiés d'un livret établissant leur race et portant leurs empreintes digitales. Ils devront prendre pour prénoms, obligatoirement, Israël ou Sarah suivant leur sexe.

En vertu d'une ordonnance promulguée le 19 janvier 1939, les vétérinaires, pharmaciens et dentistes juifs cesseront d'exercer sur tout le territoire du Reich, à la date du 31 janvier. Il s'agit notamment d'anciens combattants auxquels les lois de Nüremberg n'avaient pas été appliquées dans toutes leurs dispositions. Ils seront également obligés de quitter leurs appartements qui seront mis à la disposition des pharmaciens, vétérinaires et dentistes aryens.

Les choses semblent en être arrivées à un tel point que l'on se préoccupe dans certains milieux étrangers d'organiser une émigration massive et à peu près générale de tous les juifs habitant l'Allemagne.

Bien entendu, les autorités du IIIe Reich approuvent hautement de tels projets. Il nous faut signaler à ce propos les suggestions émises par M. Rosenberg (62). Il a affirmé : « La question d'une émigration générale est devenue un problème de haute actualité de la politique mondiale... C'est naturellement aux possesseurs de territoires partiellement inhabités de décider quel doit être ce territoire destiné aux juifs. Que l'on se décide pour la Guyane ou pour Madagascar, ce doit être un résultat de conversations entre l'Angleterre, la France, les Etats-Unis et les Pays-Bas ».

---

(62) Dans une réception donnée le 7 février 1939 à des diplomates et à des journalistes étrangers accrédités à Berlin.

On conçoit les difficultés d'ordre juridique occasionnées par cette politique dans le domaine international. Certaines décisions judiciaires seront rendues en Allemagne dont on viendra peut-être demander l'exécution à nos tribunaux. Supposons par exemple un problème de succession, soulevé devant un tribunal français et un mariage annulé en vertu des lois allemandes. L'ordre de la succession se trouvera ainsi troublé. Le jugement allemand vient devant le juge français. Que doit faire le juge français ? Pourra-t-il appliquer le statut personnel ? Non, car cela serait contraire à la notion de l'ordre public international.

SECTION II

AUTRES MESURES DE PROTECTION DE LA RACE

Non seulement le IIIe Reich s'est préoccupé d'accroître la quantité de sa population, mais encore de la sélectionner.

a) *La politique de natalité.*

Il a instauré une politique suivie et minutieuse de la natalité. Au moment de l'avènement de l'hitlérisme, la population allemande était en constante régression. Une brochure hitlérienne, *Sterbendes Volk* (Un peuple qui se meurt), qualifiait Berlin de ville la plus stérile du monde. Elle démontrait que le ménage à un enfant devenait de plus en plus un fait volontaire et une règle constante. Elle attribuait la baisse de la natalité à l'infiltration juive, à l'influence de la propagande de la littérature et de la cor-

ruption juives. Elle incriminait également le mauvais exemple donné par les classes dirigeantes ; les conditions d'existence dans les grandes villes, la disparition du sentiment religieux, la pénétration d'éléments étrangers, notamment d'éléments slaves.

Un romancier qui annonce l'hitlérisme, Otto Flack, nous a fait dans *La jeunesse déchaînée,* une saisissante peinture de ce que fut la jeunesse allemande weimarienne : « Les jeunes n'avaient plus de sol ferme sous leurs pieds. L'hécatombe qui chaque année les jetait à la ville, montrait clairement que la résistance, le choix d'une ligne de conduite, des convictions bien arrêtées ne servaient à rien. Siblingen contait de quelle manière les jeunes se groupaient lorsqu'un être encore élevé dans les principes dessuets de la vertu se fourvoyait parmi eux, le traquant littéralement, telle une bande de loups un pauvre animal, jusqu'il hurlât avec eux ou, désespéré, se donnât la mort ». Le principal héros du roman, Siblingen, rêve de la fondation d'un ordre rénovateur de la société : « La ligue rêvée par Siblingen se faisait au-dessus des classes. Quiconque en faisait partie était novice d'une ordre nouveau et reconnaissait appartenir à une nouvelle aristocratie qui obéissait à ces deux exigences : propreté dans les sentiments et propreté dans les actes ». Siblingen finit par le suicide, laissant une missive dans laquelle il déclare : « Dans la lutte désespérée que l'idée mène contre la convoitise, l'idée ne triomphe que si on se supprime » (63).

D'aucuns voulaient voir dans ce profond désarroi une des conséquences de la suppression de la conscription qui,

---

(63) P. 305.

précisément aux heures troubles des années de prime jeunesse, apportait un frein et un tempérament aux exaltations malsaines ou désordonnées, par les rigides disciplines militaires.

Sitôt arrivé au pouvoir, le gouvernement hitlérien entreprit la lutte contre la dénatalité avec la plus grande énergie. Il commença par réprimer toutes les manifestations d'immoralité, notamment les revues et follicules licencieux, les cercles et les clubs de propagande nudiste, également certaines licences qui s'étaient introduites dans les gymnases et écoles primaires.

Par ailleurs, il prodigua toutes sortes d'encouragements au mariage. Des prêts d'un montant maximum de mille marks sont consentis par l'Etat aux jeunes ménages, lorsque la femme s'engage en se mariant à ne plus exercer d'activité professionnelle. Ces prêts accordés depuis juin 1933, doivent être remboursés à raison de 1 % par mois, à compter du 4e mois de mariage ; mais la somme à rembourser est réduite de 1/4 à chaque naissance d'enfant. A la 4e naissance donc, le ménage est totalement libéré de sa dette.

Le succès de cette politique démographique a été indéniable. Le taux des naissances est passé de 15,1 % en 1932 à 18 % en 1934, et à 20 % au début de 1936.

Cependant, le succès décisif n'a pas encore été atteint, car des statisticiens ont calculé que simplement pour maintenir la population allemande à son taux actuel, il faudrait que le chiffre des naissances s'élevât non pas seulement à 1.181.000 comme il l'est à l'heure actuelle, mais à 1.400.000. On ne pourra donc porter de jugement définitif sur cette politique que dans quelques années. Peut-être produira-t-elle des effets considérables, lorsque les

principes d'une meilleure éducation individuelle et familiale auront imprégné les masses allemandes. L'exemple italien nous avait déjà montré que la déformation morale est plus rapide que le redressement.

Une organisation spéciale « *Mutter und Kind* » (Mère et enfant) veille à la protection de la santé des femmes et des enfants. Le Führer n'a-t-il pas déclaré : « La femme est l'élément le plus stable dans la vie des peuples. Ce que l'homme développe comme héroïsme sur le champ de bataille, la femme l'offre par son sacrifice patient, continu, chaque enfant qu'elle met au monde est une bataille gagnée pour la Nation ». Et il a ajouté : « L'enfant est l'avenir de l'Allemagne et c'est pour l'enfant que nous travaillons » (64).

b) *La sélection.*

Réalisant les idées chères à deux somnités médicales : les docteurs Gütt et Walter Cross, le Reich s'est efforcé d'enrayer la production des éléments antisociaux. On veut une race saine, physiquement et moralement. Ce sera l'objet de la loi du 18 octobre 1935 et du règlement du 10 décembre de la même année sur le certificat praenuptial.

Le certificat est délivré par l'office de la santé publique du domicile de la future épouse. Une étude détaillée est faite par cet organisme : examen médical, renseignements sur la famille, les ascendants, leurs maladies. Le certificat n'est valable que six mois. En cas de refus de certificat, il peut être fait appel au tribunal sanitaire, puis au tribunal sanitaire supérieur.

---

(64) Discours au Congrès de Nüremberg, du 8 septembre 1934.

Mais la loi fondamentale est celle du 14 juillet 1933, intitulée « Loi pour la protection de la santé héréditaire du peuple allemand », qui est également l'œuvre du docteur Gütt.

Dans son paragraphe 1er, elle dispose que peut être stérilisé quiconque est atteint d'un maladie héréditaire, lorsqu'en l'état des connaissances médicales, on peut s'attendre avec la plus grande vraisemblance à ce que les descendants du malade aient à souffrir de graves déficiences morales ou physiques. On peut même, d'après la loi complémentaire du 26 juillet 1935, procéder à des mesures abortives après décision du tribunal sous réserve, bien entendu du consentement de la mère, et lorsque l'enfant n'est pas encore viable.

La loi énumère d'une façon limitative les maladies qui peuvent entraîner la stérilisation. Les principaux cas sont : l'alcoolisme invétéré, l'imbécilité congénitale, l'épilepsie héréditaire, la cécité héréditaire, la surdité héréditaire, la mauvaise conformation physique héréditaire grave. Si le malade est capable, il peut demander lui-même la stérilisation. Dans le cas contraire, ce droit appartient à son représentant légal ou à son tuteur.

Peuvent également demander (paragraphe 3) la stérilisation, les médecins de l'administration et les directeurs d'asiles ou d'établissements hospitaliers. La requête est introduite auprès d'un des tribunaux spécialement créés pour l'application de cette loi (*Erbgesundheitsgericht*).

Mentionnons également que la requête peut être faite par un médecin assermenté agissant au nom de l'intérêt collectif, lorsque ses objurgations auprès des intéressés sont demeurées sans effet.

Toute la procédure est secrète. L'appel est possible

devant les tribunaux supérieurs (*Erbgesundheitsobergerichte*).

Répondant aux protestations du Vatican et du clergé allemand, le Führer, dans un discours prononcé le 30 janvier 1934, a fait valoir des arguments d'ordre sentimental et pratique : « Celui qui n'est pas sain de corps et d'esprit ne doit pas perpétuer son mal dans le corps de ses enfants. A cet égard, l'Etat raciste doit se charger d'une immense tâche éducative... Il doit, par l'éducation, enseigner à l'individu, que ce n'est pas une honte, mais un déplorable malheur d'être faible et maladif, mais que c'est un crime et par conséquent aussi une honte de déshonorer son malheur en transmettant ses tares à un être innocent ».

De plus, il a fait état des charges considérables que représente pour l'état l'entretient des malades, des aliénés, des tarés et des infirmes, charges qu'il évaluait à 350 millions de marks par an.

De plus les nazis ont argué de ce que certains des Etats d'Amérique avaient adopté des mesures de ce genre, bien avant eux. C'est ainsi qu'un projet de loi sur cette mesure fut discuté et rejeté à une faible majorité en 1897, par l'Etat de Michigan. Par la suite, la majorité des Etats de la République Unie, votèrent des lois de stérilisation et prohibèrent les mariages « mixtes », c'est-à-dire entre blancs et hommes de couleurs (Soulignons et ceci corrobore ce que nous disions à propos des mesures antisémites, que chaque fois que des problèmes relatifs à l'application de ces législations s'étaient posés devant nos tribunaux, ceux-ci avaient fait appel à la notion d'ordre public international pour refuser leur sanction).

Indépendamment des Etats-Unis, on peut citer la pro-

vince d'Alberta (Canada), le canton de Waadt (Suisse), la Colombie britannique, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède.

Des projets de ce genre sont également à l'étude en Pologne. Ajoutons que l'Espagne exigeait autrefois des preuves de pureté de sang (*Limpieza de sangre*) pour occuper certaines fonctions publiques. On justifiait cette mesure par le fait qu'à de certaines époques de son histoire, l'Espagne avait été le véritable caravansérail des races (Arabes proprement dits, Syriens, Egyptiens, Mauritaniens, Juifs portugais et Juifs orientaux).

Ce qui est le plus curieux c'est que le nombre des stérilisations prononcées par les tribunaux sur la demande des intéressés va croissant. On a pu se demander s'il n'y avait pas là « une prime à une débauche sans danger de procréation » (65).

La politique raciste allemande a trouvé des imitateurs dans les gouvernements italien et hongrois. Par contre, le Saint-Siège n'a cessé de protester (rappelons du reste que dès 1930 un congrès d'évêques belges tenu à Bruxelles avait condamné jusqu'au certificat praenuptial). Le 14 mai 1937, le Pape a rappelé dans une Encyclique la contradiction et l'incompatibilité entre la morale chrétienne et les conceptions racistes. Le 4 janvier 1939, le *Daily Mail* se déclarait en mesure d'annoncer qu'une encyclique était en préparation. Elle soulignerait l'opposition de l'Eglise au nouveau paganisme nazi qui serait ainsi confondu et condamné officiellement. L'encyclique dénoncerait aussi les persécutions dont sont victimes les juifs

---

(65) Albert Rivaud : *Le relèvement de l'Allemagne*, p. 286.

et les lois des pays totalitaires sur le racisme et le mariage qui serait confondues par des textes tirés du Droit Canon. Le 19 janvier 1939, l'organe du Vatican *L'Observatore romano* a publié le texte d'une homélie prononcée par le cardinal Adeodato Piazza, patriarche de Venise, dans laquelle il dénonçait les dangers du racisme et du néopaganisme. Le patriarche a assimilé les procédés racistes aux « méthodes trompeuses de Julien l'Apostat ».

Même après l'introduction des lois racistes en Italie, le député Erizio Garibaldi a engagé une polémique des plus vives avec M. Julius Streicher. A la dernière session de la Chambre italienne, de 1938 (et qui mettait définitivement fin aux derniers vestiges du parlementarisme en Italie), une controverse s'est élevée et des plus violentes, entre M. Farinacci, secrétaire général du Parti fasciste, et le même Erizio Garibaldi.

Enfin, tout récemment (décembre 1938), un quotidien de Lisbonne, *Novidades,* déclarait : « Le racisme n'est que la lutte de la matière contre l'esprit, la lutte de l'autocratie humaine contre la haute autorité divine ».

Le Président Salazar a été jusqu'à déclarer « ...il faut éloigner de nous la tendance à la formation de ce qu'on pourrait appeler l'Etat totalitaire. L'Etat qui subordonnerait tout sans exception à l'idée de Nation ou de race par lui représentée, en morale, en Droit, en politique et en économie, se présenterait comme un être omnipotent, principe et fin de lui-même, auquel devraient être assujetties, toutes les manifestations individuelles ou collectives et pourrait donner naissance à un absolutisme pire que celui auquel les régimes libéraux avaient succédé. Un Etat pareil serait essentiellement paien, incompatible par sa nature avec le génie de notre civilisation chrétienne et

nous mènerait tôt ou tard à des révolutions semblables à celles qui affligèrent les vieux régimes historiques et, qui sait même, à de nouvelles guerres religieuses plus graves que les plus anciennes (Oliveira Salazar : *Révolution dans la paix,* p. 214 et 215).

A différentes reprises, le cardinal Goma, primat d'Espagne, a dénoncé « l'Etat pantheiste » et le Nationalisme exagéré (lettres pastorales, 1938).

TROISIEME PARTIE

L'HITLÉRISME ET LE DROIT DES GENS

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I

LE NATIONAL-SOCIALISME RECONNAIT LE DROIT DES GENS

Le National-socialisme nie résolument la possibilité d'une culture générale commune à toute l'humanité. Ceci étant donné qu'elle est le produit de l'originalité de la race et du *Volkstum* : « A chaque peuple sa vérité » (66).

Dès lors, il semblait que l'existence d'un Droit des Gens ne pouvait pas être admise par les doctrinaires nazis. Telle était l'opinion professée par le juriste Schecher dès

(66) Dans une interview accordée à M. Alphonse de CHATEAUBRIANT en septembre 1938.

1933. Il constatait la non existence du Droit des Gens qu'il déduisait de l'absence d'autorité superétatique de juge et de sanctions dans le domaine international (67).

Ce qui fit que des auteurs étrangers affirmèrent que le National-socialisme méconnaissait toutes les règles du Droit des Gens traditionnellement admises. Cette opinion extrêmiste ne fut pas suivie. Hitler proclama la nécessité du Droit International (68) ; à maintes reprises, il a affirmé que la lutte de l'Allemagne pour l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le droit de réarmement devait trouver sa justification dans les règles du Droit des Gens.

Dans son discours pour « l'égalité des Droits et la Paix » (69), il a parlé d'une mission commune dévolue aux peuples du continent européen. Cette mission consiste dans la sauvegarde de la civilisation du monde qu'ils ont contribué à former.

Mais les Nationaux-socialistes conscients de l'importance du Droit International, affirment la nécessité de le transformer, de le rénover. Il ne peut échapper à l'influence des idées nouvelles. Il doit se dégager, tout comme le Droit interne, des chimères du démolibéralisme. Il doit s'infuser une vie nouvelle en s'abreuvant à nouveau à ses sources naturelles.

---

(67) Ludwig SCHECHER : *Deutsches Aussenstaatsrecht*, p. 16. Cité par Jacques FOURNIER dans *La conception nationale-socialiste du Droit des Gens*, p. 56.

(68) Dans un discours du 17 mai 1933.

(69) 1934.

SECTION II

DES NOUVELLES BASES SUR LESQUELLES DOIT REPOSER LE DROIT DES GENS

Le National-socialisme n'admet pas l'existence d'une autorité internationale superétatique. Selon lui, le Droit des Gens ne doit trouver sa base que dans la coutume et dans les traités.

a) *Dans la coutume.* — Examinant l'article 4 de la constitution de Weimar, qui déclarait partie du Droit allemand, les règles généralement acceptées du Droit des Gens, M. Walz (70) a affirmé que cette disposition est également reconnue par le IIIe Reich. Selon lui, c'est un principe allemand traditionnel. Remarquons qu'en ce qui concerne le rôle attribué à la coutume dans les relations internationales, les nationaux-socialistes se rencontrent dans leurs prescriptions avec celles qu'édicte l'article 38 du statut de la Cour permanente de Justice Internationale (preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de Droit). Mais ils mettent en avant les mêmes arguments que pour leur vie juridique interne : la coutume, disent-ils, s'adapte avec beaucoup de souplesse à l'évolution que nécessitent parfois les circonstances.

b) *Dans les traités.* — La seconde source du Droit des Gens est contractuelle. C'est ce qu'avait déjà exposé Girke, pour qui tout droit « avait un caractère intersyndical ou intercorporatif, et qui répudiait ainsi la notion de contrainte » (71).

---

(70) *National-Sozialismes und Völkerrecht*, p. 473.

(71) Jacques FOURNIER : ouvrage cité, p. 99 et suivantes.

Lorsque l'on parle de traité, il ne peut s'agir que du contrat librement consenti, respectant la souveraineté des contractants et non pas du diktat. Certains juristes espagnols traduisent fort bien cette idée en désignant le traité ainsi conçu, par le terme de « convention » (72). Hitler a insisté à différentes reprises sur la nécessité pour tout traité de respecter l'honneur des parties : « Pour moi, j'affirme que je préférerais périr plutôt que de souscrire à des conditions qui, selon ma conviction, ne seraient pas supportables par le peuple allemand... Le *Volk* allemand est notre soutien : son honneur est notre honneur, mais notre honneur est aussi le sien. Donc, l'honneur, le respect de l'égalité sont les limites de tout traité » (73).

Les auteurs nazis s'élèvent toutefois contre le fétéchisme des traités ; on pourrait peut-être y voir une autre manifestation de leur dédain pour la loi écrite à laquelle ils reprochent aux Nations latines de porter trop de respect. Soulignons qu'ici ils se rencontrent avec les auteurs anglo-saxons. La vie, affirment-ils péremptoirement doit toujours passer avant les contrats. Keller va jusqu'à dire (et la phrase est dangereuse car elle est gravement évocatrice de souvenirs), « devant la majesté de la vie tout traité n'est qu'un chiffon de papier » (74).

C'est ce qui fait que les nationaux-socialistes insistent sur l'importance, selon eux capitale, de la clause « rebus sic stantibus ». Ils rappellent ces mots de Bismarck : « La clausula rebus sic stantibus est sous-entendue dans chaque traité ».

---

(72) Bustamente y. Sirven : *Droit International public*, t. 3, p. 353.

(73) Discours du 12 novembre 1933.

(74) Keller : *Völkerrecht von morgen.*

C'est également ce qui fait que les traités, les pactes ou les accords conclus par le IIIe Reich, le sont en général pour une durée déterminée. Le défaut général des traités, toujours d'après les auteurs nationaux-socialistes, c'est d'être conclus pour une durée indéterminée, et par conséquent de méconnaître les exigences de la vie. C'est pourquoi le traité conclu avec la Pologne ne l'a été que pour 10 ans. De même, le pacte de non agression proposé à la France et à l'Angleterre, lors de la dénonciation du traité de Versailles et des accords de Locarno, devait produire ses effets durant 25 ans. Il ne fut du reste pas accepté par ces deux puissances.

De même, en ce qui concerne les alliances, lorsque deux états unissent leur politique, il est difficile de prévoir les cas où cette collaboration s'exercera. Ainsi, von Fretag-Loringhoven (75) explique pourquoi la visite de Mussolini en Allemagne en octobre 1937, n'a pas eu pour conséquence la conclusion d'une alliance, ni d'un pacte d'amitié. L'amitié et l'alliance n'ont pas besoin d'un acte matériel pour se manifester. La volonte d'agir en commun, de se soutenir, militairement et diplomatiquement, ne peut être enserrée dans les formes rigides d'un acte diplomatique. C'est parce que cette volonté d'appui est générale et s'étend à tous les domaines où peut s'exercer l'activité de l'Etat qu'il est impossible de la limiter par avance. Ce serait commettre un énorme contresens. L'auteur ajoute avec une nuance d'admiration étonnée que tel est cependant le résultat de l'entente parfaite et amicale de deux grands peuples. Une telle situation découle naturel-

---

(75) Jacques FOURNIER : ouvrage cité, p. 119.

lement de la communauté d'intérêts, elle s'applique à tous les domaines pour lesquels joue cette identité de vues. C'est là une manifestation d'une saine et naturelle amitié entre deux nations qui ont pris conscience de leur valeur originale ethnique. Des divergences de vues, des oppositions d'intérêts surgiront sans doute, c'est la loi de la nature : elles ne pourront détruire cette amitié tant que se maintiendra leur communauté politique, c'est-à-dire aussi longtemps que chaque Etat travaillera à la conservation de son propre *Volkstum*. Si ce lien essentiel commun disparaissait, alors, la liaison italo-allemande disparaîtrait de la même façon naturelle qu'elle s'était formée, sans reproche, ni amertume.

C'est ainsi que l'article 9 de l'alliance secrète conclue au printemps de 1938 entre l'Allemagne et l'Italie déclare : Le présent accord est conclu pour une durée indéterminable, mais pourra être dénoncé avec préavis d'un an.

Toutefois, dans son discours au Reichstag du 30 janvier 1939, Hitler a déclaré : « Dans ces deux Etats, la solidarité de ces deux régimes est une conséquence plus qu'une coïncidence égoïste. Cette solidarité fonde le sauvetage de l'Europe devant l'anéantissement bolchevique ».

SECTION III

LA S. D. N. ET L'ORGANISATION DE LA SECURITE COLLECTIVE VUES SOUS L'ANGLE DES CONCEPTIONS NATIONALES-SOCIALISTES

La cause immédiate du départ de l'Allemagne de la S. D. N., le 14 octobre 1934, fut la question de l'égalité

des droits en matière d'armements. On peut résumer ainsi les arguments mis en avant par les juristes allemands pour justifier cette sortie. Il y avait, dirent-ils, une véritable contradiction entre l'esprit du Covenant et les clauses militaires du traité de Versailles. Celui-ci avait réduit au minimum indispensable les armements du Reich et les avait soumis à un contrôle unilatéral. L'Allemagne, devenue membre de la S. D. N., invoquant le principe d'égalité qui est à sa base, avait le droit indiscutable de réclamer la réduction réciproque des armements prescrite par l'article 8 du Covenant. Le traité de paix aurait pu prévoir ce que deviendrait le statut militaire de l'Allemagne dans le cas où celle-ci serait admise à la S. D. N. sur un pied d'égalité avec les autres membres de l'Institution. A défaut du Covenant et du traité de Versailles, le pacte de Locarno aurait pu établir les conditions dans lesquelles l'Allemagne arriverait à l'égalité juridique avec ses anciens adversaires devenus ses collègues dans une institution où tous les Etats devaient jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations. Le déséquilibre imposé par la victoire était incompatible avec une collaboration sincère au sein de la S. D. N. Il fallait le réarmement du vaincu ou le désarmement des vainqueurs. En outre, en tant que membre de la S. D. N., l'Allemagne avait les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres puissances, elle pouvait donc réclamer les mêmes moyens. Commentant cette argumentation, M. Mariano Cornéjo, juriste argentin et ancien membre du Conseil de la S. D. N., déclare : « L'Allemagne trouva dans sa réclamation de l'égalité des droits un terrain solide pour exiger des autres grandes puissances, une solution qu'on ne pouvait ajourner indéfiniment. On ne comprend pas

pourquoi le gouvernement du Reich trouva nécessaire de se séparer de la S. D. N., abandonnant une position juridique inébranlable » (76).

D'autres critiques ont été adressées à l'institution même de la S. D. N. par les juristes nationaux-socialistes. Ainsi, voici ce que déclare M. Karl Schmitt : « L'idée de la S. D. N. était une idée nette et précise quand elle était employée dans un sens de polémique contre la Ligue des Princes et la politique de leurs cabinets. C'est en effet ainsi qu'est né au XVIIIe siècle, le mot allemand de Ligue des Peuples *(Völkerbund)*... Aujourd'hui, l'idée d'une S. D. N. comporte notamment la tendance, il est vrai encore assez vague, à organiser un état de choses politique idéal à l'aide de cette société universelle qu'est la société Humanité. C'est pourquoi on revendique presque toujours et sans critique, pour cette Société des Nations, qu'elle soit universelle, c'est-à-dire que tous les Etats du monde en fassent partie. Mais l'universalité serait la dépolitisation complète donc avant tout l'absence de formations étatiques. Vue sous cet angle, l'Institution Genèvoise est une institution pleine de contradictions. Car une société est une organisation inter-étatique ; elle présuppose donc l'existence d'états dont, en fait, elle règle les relations réciproques et dont elle garantit même l'existence politique. De plus, elle n'est pas universelle et, par dessus le marché, elle n'est pas internationale. Il n'y a d'internationales que les organisations et tendances qui passent par dessus les frontières étatiques et percent les autres murs dont s'entourent les Etats. La notion d'international

---

(76) Mariano Cornéjo : *Le déséquilibre constructif*, Paris, 1936.

est donc en opposition formelle avec celle d'inter-étatique et il s'ensuit une différence foncière entre une société universelle apolitique et une garantie inter-étatique du *statu quo* des frontières actuelles » (77).

Il ajoute : « La S. D. N. actuelle n'est pas internationale, car elle ne supprime pas la possibilité qu'il y ait des guerres. Au contraire, elle en crée de nouvelles causes, permet la guerre, encourage les guerres de coalition et supprime des freins jusqu'ici existants en légitimant et sanctionnant certaines guerres ».

D'après M. Schmitt, si la S. D. N. voulait être une organisation de l'ensemble de l'humanité, elle devrait d'abord assumer la tâche difficile d'enlever à tous les Etats, à toutes les Nations, classes et autres formations, le Jus Belli sans pour cela s'en accorder un. L'Etat universel qui resterait alors ne serait évidemment plus un Etat à proprement parler ; il serait une coopération culturelle et de consommation chancelante entre les deux pôles de l'Ethique et de l'Economique. Cette coopérative ne connaîtrait plus ni Etats, Reichs et Empires, ni Républiques et Monarchies, ni Aristocratie et Démocratie, ni protection et obéissance, ni gouvernement et subordination. Elle aurait perdu tout caractère politique.

De plus, les Nationaux-Socialistes repoussent le dogme de la sécurité collective. Ils considèrent que l'automatisme des sanctions, non seulement peut entraîner un Etat dans un conflit étranger à ses intérêts propres, mais encore en annihilant sa liberté d'appréciation et d'action, porte atteinte à sa souveraineté et à son honneur.

---

(77) *Concept du Politique*, extrait de MANKIEWICZ, ouvrage cité, p. 230 et suivantes.

C'est ainsi que le gouvernement du IIIe Reich a refusé de s'intéresser au projet de Pacte Oriental de M. Pierre Laval. Le principal motif qui fut alors mis en avant, fut que le gouvernement hitlérien refusait de s'engager vis-à-vis des Soviets. Cependant, lorsque M. Baldwin songea à constituer un bloc des puissances occidentales, Hollande comprise, qui avec Berlin et Rome eussent garanti, dans un pacte régional, la sécurité collective, il se heurta, là encore, au refus du gouvernement allemand.

Le National-Socialisme préconise le retour aux accords bilatéraux. On peut citer dans cet ordre d'idées l'accord naval germano-britannique du 18 juin 1935 : la flotte germanique selon l'accord ne pourra dépasser les 35 % de la flotte britannique (78). On peut en voir également un autre exemple dans la déclaration franco-allemande du 6 décembre 1938.

Cependant, on pourrait relever une atténuation à cette intransigeance dans le fait que l'Allemagne n'avait pas repoussé le projet d'un pacte à quatre. Il est vrai qu'il ne prévoyait dans sa forme définitive que des « consultations » des puissances intéressées.

Critique Nationale-Socialiste des autres organisations internationales

Vis-à-vis des autres institutions internationales, le National-Socialisme fait montre de la même défiance hos-

---

(78) On a fait valoir que le Reich a ainsi payé le droit aux armements navals par une stabilisation de l'infériorité de sa flotte, même à l'égard de celle de la France. Par contre, dans une conférence collective des puissances maritimes de l'Europe, il aurait été très difficile de faire accepter à l'Allemagne une infériorité quelconque des armements accordés à la France (en ce sens, Mariano Cornéjo, ouvrage cité, p. 173 et 174).

tile. Sans doute, il admet la valeur des unions techniques internationales, dont le but est défini et limité avec précision. Il en est de même des conventions internationales conclues dans un but moral ou sanitaire telle que la répression de la traite des Blanches ou le trafic des stupéfiants. L'Etat s'engage alors de son plein gré et connaît l'étendue de ses obligations. L'Allemagne ne veut pas en effet se laisser écarter de la communauté internationale. Elle prend toujours comme base de son activité politique les principes d'égalité et de *Gleichberechtigung,* du respect de l'honneur des Etats ; principes qui ne sont nullement contredits par l'élaboration de conventions de ce genre.

Pourtant, le National-Socialisme se refuse à admettre un Droit administratif international impliquant la subordination des Etats. Les organisations internationales doivent se garder de toucher à la souveraineté des Etats, sinon elles perdent *ipso facto* toute valeur pour l'Allemagne du IIIe Reich. Il ne doit pas exister d'organismes indépendants des peuples et des Etats. Les organismes administratifs internationaux doivent rester de simples organes consultatifs. Il faut leur refuser tout pouvoir de décision propre, car, encore une fois, il ne doit pas exister d'organismes super-étatiques. C'est surtout contre l'organisation internationale du travail que les Nationaux-Socialistes dirigent leur critique. D'abord, elle repose sur le traité de Versailles ; de plus, elle constitue un organisme international et il est à craindre qu'elle n'apporte une limite ou une gêne à la liberté d'action des Etats. Enfin, on lui reproche surtout de comprendre dans son sein des représentants des patrons et des ouvriers, ce qui est contraire à la politique sociale du IIIe Reich. Dans l'Allemagne actuelle, le National-Socialisme ne connaît plus que

des *Volksgenossen,* tant sur le plan politique que sur le plan social. Les *Volksgenossen* à quelque catégorie professionnelle qu'ils appartiennent, ne sont que les différents éléments d'une même unité. Risquer de les opposer les uns aux autres, c'est risquer de porter atteinte à l'unité de la Nation. Aussi, l'Allemagne en se retirant de la S. D. N. s'est-elle également retirée de l'Organisation Internationale du Travail.

CHAPITRE II

DE QUELQUES CAS D'APPLICATION DE CES PRINCIPES

Jusqu'aux accords de Münich du 30 septembre 1938, accords mettant fin (provisoirement) à la crise tchécoslovaque, le Reich dans le domaine international a toujours procédé par voie d'action unilatérale. Nous allons en donner quelques exemples.

Il a répudié toute servitude internationale et toute limite apportée au libre exercice de sa souveraineté.

SECTION I

RETABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETE SUR LES CHEMINS DE FER ALLEMANDS ET SUR LA BANQUE DU REICH

Selon le plan Dawes, les chemins de fer allemands et la Banque du Reich étaient, par la loi du 30 août 1924, soustraits à la souveraineté allemande, tout au moins dans une certaine mesure et soumis à un contrôle international. Ce n'était pas là une disposition exhorbitante et attentatoire au Droit des Gens, comme tentaient de le faire croire la presse et la propagande nationalistes alle-

mandes. Au cours du XIXe siècle, des mesures analogues avaient été prises par les grandes puissances à l'égard de la Turquie et de l'Egypte. En outre, étant donné la mauvaise volonté allemande dans l'exécution des clauses financières du traité, on pouvait craindre qu'elle ne cherchât à organiser la faillite comme elle l'avait fait une première fois. D'où la nécessité d'un contrôle et, le cas échéant, la possibilité d'avoir un gage. C'était néanmoins un des griefs les plus fréquemment adressés par l'Allemagne aux différentes puissances que d'avoir voulu la « turquifier ».

Par déclaration du Führer faite au Reichstag dans sa séance du 30 janvier 1937, la souveraineté absolue du Reich sur la Banque et les chemins de fer du Reich est rétablie dans son intégralité. La loi du 10 février 1937 donne à la Banque d'Empire et aux chemins du Reich la situation suivante :

L'administration principale des chemins de fer relève du ministère des Travaux Publics. Le ministre des Travaux Publics exerce les fonctions d'un directeur général des chemins de fer.

La Reichsbank reçoit la personnalité morale. Elle prend place dans la hiérarchie des organismes de la vie publique allemande soumis à la souveraineté de l'Etat. Elle est administrée par un « Directoire » qui relève du Führer.

SECTION II

RETABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETE ALLEMANDE SUR LES VOIES D'EAU

Le traité de Versailles dans ses articles 331 à 362 avait posé le principe de l'internationalisation des fleuves alle-

mands. L'accord prévu à l'article 338 aboutit à la réunion en 1921 de la conférence de Barcelone. La France avait obtenu par l'article 359 le droit d'utiliser l'eau du Rhin, de faire exécuter sur la rive allemande des travaux pour l'utilisation de la force hydroélectrique du fleuve. En compensation, la France s'engageait à dédommager l'Etat allemand en courant électrique ou en espèces. L'article 361 (édicté sur la demande de la Belgique) obligeait le gouvernement allemand à construire en territoire allemand un canal qui irait de la Meuse au Rhin ; ou bien à accepter que l'entreprise soit conduite par la commission centrale de la navigation rhénane.

L'article 362 admettait la possibilité d'une extension de la compétence de la commission du Rhin sur la Moselle, le Rhin en amont de Bâle et sur les canaux latéraux. Les articles 363 et 364 donnaient à la Tchéco-Slovaquie pour 99 ans le droit à l'établissement de zones libres dans les ports de Hambourg et de Stettin. Les articles 380 à 384 traitaient du canal de Kiel et le déclaraient internationalisé même pour le temps de guerre. Des difficultés s'élevèrent relativement à cette dernière disposition. La première fois, ce fut en 1920 avec le vapeur danois *Dorrit;* la seconde s'éleva en 1921 avec le vapeur anglais *Wimbledon,* cédé en fret par ses propriétaires à une société française et qui avait chargé à Salonique 4.200 tonnes de munitions et de matériel d'artillerie, destinés à la base maritime polonaise de Dantzig. En raison de ce que la Pologne était alors en guerre avec la Russie, et des lois intérieures de l'Allemagne sur la neutralité, celle-ci refusa de laisser passer le *Wimbledon* par le canal de Kiel. Ce refus fut la cause d'une réclamation de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, contre le gouvernement alle-

mand devant la Cour permanente qui rendit une décision en faveur des demandeurs le 17 août 1923. Dans ses motifs il est constaté que, conformément à l'article 380, du traité de Versailles, le canal a cessé d'être une voie navigable intérieure et nationale dont l'usage par les navires des autres puissances qui n'en ont pas la possession est abandonné à la discrétion dudit Etat et est devenu une voie internationale destinée à rendre plus facile sous la garantie d'un traité, l'accès à la Baltique dans l'intérêt de toutes les Nations du monde. Sous son nouveau régime, ajoute l'arrêt, le canal de Kiel doit être ouvert sur un pied d'égalité à tous les navires, sans faire aucune distinction entre les navires de guerre et les navires de commerce, mais sous la condition expresse que ces navires appartiennent à des Nations en paix avec l'Allemagne.

Sans doute, les juristes nationaux-socialistes ont affirmé qu'ils ne reniaient pas les principes qui dans l'Histoire de l'Europe avaient motivé l'internationalisation des voies d'eau : les Etats riverains d'un fleuve, coulant à travers plusieurs pays ou constituant la frontière de deux Etats, doivent s'entendre pour en réglementer la navigation. Mais ils affirment que le traité de Versailles a faussé ce principe au détriment de l'Allemagne. Au lieu de laisser les Etats intéressés régler librement cette question au moyen de conventions, le régime établi fut celui de la contrainte qui devait être supportée unilatéralement par l'Allemagne. Une telle internationalisation n'a donc été ni discutée ni librement acceptée. Ils ajoutent que lors de la conférence de Barcelone, les voix des représentants allemands se sont exprimées dans un sens contraire à celui de la majorité. Quelles preuves plus manifestes que le Reich n'a fait que subir les mesures adoptées. En réalité, sous le couvert de

défense des intérêts supérieurs de l'économie mondiale, les Etats vainqueurs n'ont eu en vue que la défense de cupides intérêts. Un autre grief des auteurs nazis, c'est que des Etats non riverains ont été appelés à participer aux travaux et aux décisions de la conférence de Barcelone. L'admission des Etats non riverains dans les commissions fluviales n'est pas un principe consacré par le Droit des Gens. Les juristes nationaux-socialistes ajoutent que l'exemple de la commission européenne du Danube ne peut être invoqué pour réfuter cette dernière affirmation. En effet, les Etats danubiens étant sous la domination ottomane, n'étaient que des Etats vassaux ou tout au plus des principautés. Ils ne constituaient donc pas des Etats proprement dits.

En outre, le fait que la conférence de Barcelone n'ait exigé que la majorité des voix pour adopter ces décisions, est en contradiction avec les principes traditionnels du droit fluvial international. Depuis le congrès de Vienne, les actes relatifs à la navigation sur le Rhin admettaient que les décisions de la commission du Rhin n'aurait de valeur juridique obligatoire qu'autant qu'elle serait acceptée et mise en vigueur par les Etats intéressés chacun en ce qui le concernait.

Reconnaissons que sur ce point, c'est-à-dire en se plaçant sur le terrain des coutumes traditionnellement admises, l'argumentation des nationaux-socialistes avait une certaine force. Les exemples ne manquent point, en cette matière d'Etats ayant refusé d'accepter les décisions de congrès ou de conférences internationales (79). Peu de

---

(79) CARATHÉODORY : *Du Droit International concernant les grands cours d'eau*, Leipzig, 1861.

temps après 1815, les puissances européennes, particulièrement les Etats baignés par le Rhin entrèrent en contestation avec la Hollande au sujet d'un paragraphe de l'Acte du Congrès de Vienne, stipulant que le Rhin devait être ouvert à la navigation jusqu'à la mer. Le gouvernement hollandais déclara que le Rhin proprement dit ne se jetait pas dans la mer, et cessait à Gorkum; que le plus navigable parmi les bras de ce fleuve, le Waal, se trouvait dans les limites du territoire de la Hollande et faisait partie de la mer littorale; et que par conséquent, lui, le gouvernement hollandais avait le droit d'adopter telles mesures qui lui plairaient à l'égard des navires se rendant par le Waal.

Au moyen de cette interprétation, la Hollande sauvegardait son droit d'imposer des taxes aux navires qui se rendaient du Rhin à la mer ou vice versa ([80]).

Les grandes puissances protestèrent contre cette prétention, mais la Hollande maintint son droit. Ce n'est qu'en 1831 qu'elle consentit à conclure avec les Etats limitrophes du Rhin, la convention de Mayence, qui fixait pour la navigation sur ce fleuve et sur ses bras navigables, certaines règles obligatoires pour les parties contractantes. La convention de Mayence n'abolit pas leur droit de prélever des taxes sur les navires, mais elle le régla. L'abolition définitive de ce droit eut lieu en 1868, en vertu d'un traité signé à Mannheim, par les Etats situés sur les bords du Rhin. Comme nous le disions plus haut, c'est là un exemple indéniable de la liberté laissée à un Etat riverain de se conformer ou non à une décision.

La note allemande du 14 novembre 1936 abolit les prin-

---

(80) Wheaton : *Histoire*, t. 2, p. 189 et suivantes.

cipes et les règles établis par la partie 12 du traité de Versailles sur les voies fluviales. La note s'inspire du principe que les voies d'eau naturelles qui coulent sur le sol allemand appartiennent au peuple allemand et doivent être gérées dans son intérêt.

Les auteurs nationaux-socialistes ont justifié cette nouvelle dénonciation unilatérale par le fait que le traité de Versailles ne permettait pas d'agir autrement. La réglementation en avait été édictée pour un temps indéterminé. La possibilité d'une revision par une entente dépendait donc uniquement du bon vouloir des puissances représentées dans les commissions fluviales, par conséquent, du bon vouloir aussi d'Etats non riverains. Dans une discussion ne mettant en jeu que des intérêts allemands, les Etats non riverains pouvaient subordonner leur décision à des mobiles politiques ou tout au moins monnayer leur appui.

La note allemande reprend les arguments exposés par les juristes, à savoir que les dispositions du traité de Versailles ne sont pas conforme aux aspirations et aux besoins de la vie des peuples. La conception de l'éternité des traités contredit le principe de l'évolution pacifique dans la coopération.

Les juristes nationaux-socialistes estiment que la dénonciation allemande du 14 novembre 1936 efface également les vestiges du Droit fluvial de la période d'avant-guerre. L'acte de l'Elbe de 1821, l'acte additionnel de 1844 et l'acte de Mannheim de 1868 appartiennent donc désormais au Passé.

Cependant, la note allemande confirme les instructions données aux administrations fluviales d'avoir à discuter et à s'accorder avec les organisations étrangères compétentes, d'avoir à chercher des terrains d'entente. Le gou-

vernement du Reich manifeste donc ainsi son désir de coopération avec les autres riverains mais ce sera par voie d'accords directs de préférence bilatéraux et conclus dans le plein exercice de sa souveraineté.

SECTION III

LA DENONCIATION UNILATERALE DU TRAITE DE LOCARNO

Le traité de Versailles, dans son article 42, avait imposé à l'Allemagne certaines autres servitudes négatives. Il avait interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve. Suivant l'article 43, étaient également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient, et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation. L'article 115 du même traité disposait que les fortifications, les établissements militaires, les ports des îles d'Heligoland et de Dune, seraient détruits sous le contrôle des principaux gouvernements alliés, par les soins et aux frais du gouvernement allemand dans le délai qui serait fixé par lesdits gouvernements. L'Allemagne ne devrait reconstruire ni ces fortifications, ni ces établissements militaires, ni ces forts, ni aucun ouvrage analogue.

Il était dit dans l'article 180 : tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés

en territoire allemande, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est du Rhin seront désarmés et démantelés. Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du traité ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devaient être désarmés et, dans un second délai de 4 mois, ils devaient être démantelés. Ceux situés en territoire occupé par les troupes alliées et associées devaient être désarmés et démantelés dans les délais fixés par le Haut Commandement allié. La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en fussent la nature ou l'importance, était interdite dans la zone visée à l'alinéa 1er du présent article.

Le traité de Locarno du 16 octobre 1925 confirmait la démilitarisation, mais en même temps l'Allemagne d'une part, la France et la Belgique d'autre part, s'engagèrent à renoncer à toute attaque. L'Angleterre et l'Italie garantissaient cet engagement.

Le 2 mai 1935, la France et la Russie soviétique ont conclu un traité d'assistance militaire visant le cas d'une attaque allemande contre l'un des deux pays. Les deux parties devaient en cas d'agression du Reich se consulter immédiatement, soumettre le litige au conseil de la S.D.N., et en cas d'urgence, prendre les mesures de défense nécessaire sous ratification ultérieure de la S. D. N.

Par une note du 25 mai 1935, le gouvernement du Reich avait attiré l'attention du gouvernement français sur le fait qu'il estimait ce pacte incompatible avec le traité de Locarno. Comme à cette époque, l'Italie n'avait pas encore quitté la S. D. N., certains ont pu prétendre qu'Hitler n'avait pas vu sans appréhension s'étendre de la sorte le front menaçant ébauché à Stresa, par l'Angleterre, la

France et l'Italie ([81]). On voyait l'Allemagne mettre à nouveau en avant la théorie de « l'encerclement ». Malgré cela, le Parlement français crut devoir ratifier le pacte franco-soviétique. Le 7 mars 1936, Hitler dénonçait Versailles et Locarno et faisait entrer des troupes allemandes dans les villes rhénanes.

Le 14 mars 1936, M. Flandin, alors ministre des Affaires Etrangères de France, critiqua devant le Conseil de la S. D. N. cette répudiation unilatérale des traités. Selon lui, l'Allemagne aurait dû s'adresser au préalable à la Cour permanente de Justice internationale, pour régler la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité du pacte franco-soviétique, avec le traité de Locarno. Du reste, le memorandum des puissances locarniennes, dans sa proposition numéro 4, invitait l'Allemagne à en référer à la Cour permanente de Justice Internationale.

Les juristes nationaux-socialistes rétorquèrent qu'en acceptant cette invitation, l'Allemagne aurait reconnu que son attitude avait été antijuridique. Ils déniaient du reste à la Cour de La Haye, toute compétence en la matière. Ils rappelaient que d'après l'article 13 du Covenant, la Cour de la Haye ne doit pouvoir statuer que sur les questions juridiques. Les conflits politiques par contre, selon les articles 12 et 15, relèvent du conseil. Or, en l'occurrence, il s'agissait d'un conflit touchant les intérêts vitaux de l'Etat allemand. Il touchait également à l'honneur allemand et seul, le gouvernement allemand était juge en la matière. De plus, on ne peut trouver le Droit dans la conscience du

---

(81) Victor MARGUERITTE : *Le cadavre maquillé. — La S. D. N.* (mars-septembre 1936), p. 27.

juge international : « Plus la sentence est anonyme, plus le collège des juges est étendu, et plus faible est sa force exécutoire. Il n'existe pas d'être humain qui puisse se poser en juge de l'Histoire du monde. C'est pourquoi, les hommes ne doivent pas chercher à ériger une Cour de Justice internationale. Le tribunal suprême du monde est l'Histoire elle-même. » (82).

---

(82) GURKE : *Volk und Völkerrecht.* Cité par Jacques FOURNIER, dans *La Conception Nationale-Socialiste du Droit des Gens*, p. 186.

CHAPITRE III

LA RÉSURRECTION DU PANGERMANISME

Dans une conférence faite à Berlin, au mois de mai 1900, de Bernhardi, chef de la section historique du Grand Etat-Major allemand, déclarait : « Nous reconnaîtrons que l'Empire allemand nouvellement formé n'a pas encore atteint la limite de l'extension possible de sa puissance. Nous reconnaîtrons que sa mission historique n'est pas encore terminée, puisque cette mission consiste à former le noyau autour duquel viendront se grouper tous les éléments dispersés de la race allemande, à étendre sa sphère d'influence pour la mettre en harmonie avec ses limites politiques, à donner et à assurer au pangermanisme, la place qui doit lui revenir sur tout le globe, enfin, à triompher des puissances de l'ignorance, de la révolution et du matérialisme, en portant haut la lumière de la liberté intellectuelle et morale » (83).

Les historiens contemporains de cette époque comme Schmoller, déclaraient tendre au rétablissement du Saint

(83) *Revue militaire de l'étranger*, mai 1900.

Empire Romain Germanique, d'abord, et par voie d'extention, à la restauration totale de l'ancien Empire Romain d'occident et d'orient.

Les nationaux-socialistes ont repris ces thèses en les rajeunissant et en les nuançant. Le Nationalisme allemand actuel a revêtu un aspect quasi mystique. Rien ne pourrait nous en donner une meilleure idée que ces lignes de M. Siburg (84).

« Nous avons constaté que la détresse de la période actuelle venait de la déchéance des vieux principes et des vieux articles de foi ; il est clair que le Nationalisme doit tout au moins apporter de nouveaux principes. Sa force vient pour une grande part du désir ardent, d'une croyance nouvelle et de nouvelles valeurs. L'Allemand périra s'il ne voit apparaître un astre sauveur ; peut être même est-ce le spectacle inexorable d'un ciel ténébreux qui donne tant de ferveur inquiète à son regard. Mais le Nationalisme n'entend pas seulement ériger une nouvelle hiérarchie de valeurs morales : son but est de supprimer la distinction entre les notions morales et les notions politiques, de créer ainsi dans son intégrité l'Empire des valeurs nationales. C'est par là qu'il se différencie nettement du nationalisme bourgeois du XIXe siècle : la forme nationale allemande qui est en train de se constituer n'a rien de commun avec l'idée de Nation réalisée par la France. Barrès tenta en opposant une justice spécifiquement française à la justice universelle proclamée par la République de créer un Nationalisme en dehors des conceptions libérales : de même le mouvement allemand actuel s'efforce de faire régner des

(84) *Défense du Nationalisme allemand*, p. 209.

idées spécifiquement allemandes qui ensevelissent les anciennes valeurs, tendant à renaître pour les faire rejaillir du sol allemand, emplies de sève allemande... La volonté de renouvellement de l'Allemagne est si forte, si étendue et si absolue, qu'elle ne tolère dans certaines circonstances, aucune vérité hormis la sienne propre. »

La communauté ethnique est pour les nationaux-socialistes la source de toute évolution spirituelle, culturelle ou économique. Ils leur faut donc exiger la reconnaissance par les Etats étrangers des groupes ethniques qu'ils ont sous leur souveraineté, mais qui sont de race germanique, qui font partie du *Deutschtum.*

Ainsi donc, le National-socialisme apporte dans la discution du problème des minorités de nouveaux éléments. Reposant avant tout sur le principe racial, il prend pour postulat la nécessité de maintenir l'existence et l'unité du groupe technique et repousse toute idée d'assimilation.

La politique du gouvernement national-socialiste s'adresse à tous les Allemands, non seulement à ceux qui sont réunis dans les frontières politiques de l'Allemagne, mais encore à ceux qui vivent sur le sol d'Etats étrangers. Toutefois, l'Allemagne se défend de visées impérialistes et admet que les Allemands résidant à l'étranger sont tenus au devoir de loyalisme envers l'Etat dont ils sont les ressortissants ([85]).

Depuis l'instauration du National-socialisme, deux événements se sont produits, tous deux d'une importance capitale en application de ces principes.

---

(85) Dr Goebbels : Discours prononcé à Stuttgart au congrès des Allemands de l'étranger (septembre 1938).

SECTION I

L'ANSCHLUSS (La mise au pas de l'Autriche).

Au lendemain de la défaite de 1918, et après le démembrement de l'ancien Empire des Habsbourg, l'Allemagne avait songé à l'incorporation de l'Autriche. La constitution de Weimar déclarait dans son article 61, que l'Autriche avant même tout *Anschluss,* aurait voix consultative au Reichsrat. De même, la première constitution de l'Autriche du 30 octobre 1918, avait déclaré que l'Autriche était une partie du Reich allemand. Les alliés s'opposèrent au rattachement car ils y voyaient une violation de l'article 80 du traité de Versailles.

Ce projet n'était pas nouveau. Déjà avant la grande guerre, certains Allemands reprochaient à Bismarck d'avoir exclu l'Autriche de la Confédération germanique. Ils allaient jusqu'à demander que l'Empereur François-Joseph entrât dans cette Confédération en qualité de vice-président. Jusque dans le Parlement autrichien, il y avait des partisans du rattachement. Les éléments hongrois n'avaient du reste pas été sans pressentir le danger. Le 18 février 1906, le *Budapesti Hirlap* écrivait : « Les Balkans sont le pivot sur lequel s'appuie l'Allemagne pour faire passer les parties occidentales de l'Autriche des mains des Habsbourg dans celles des Hohenzollern ». Dans une lettre inédite de l'Empereur Charles au comte Czernim, du 16 mai 1917, les mêmes craintes se font jour. Là conclusion en est « une paix sur la base du statu quo serait pour nous, la meilleure des solutions ».

La République de Weimar essaya de réaliser la fusion

en y préludant par une union douanière. N'est-ce pas le *Zollverein* qui avait été jadis le meilleur instrument de l'unité allemande ? De plus, le gouvernement Brüning cherchait à ce moment à masquer ses difficultés intérieures grandissantes par un éclatant succès dans le domaine extérieur. Le ministre des affaires étrangères allemand Curtius et le Chancelier autrichien Schoeber, avaient rendu public leur projet. Le gouvernement français obtint que l'affaire fut portée le 5 septembre 1931 devant le tribunal de La Haye. Ce fut à une voix de majorité que la France eut gain de cause.

San Salvador, Cuba et la Colombie, votant avec elle avaient fait pencher la balance européenne. Il est à noter que sur les 7 juges minoritaires, figuraient l'Angleterre et la Belgique.

Avec l'avènement de l'hitlérisme, l'Autriche sentit diminuer son attirance vers son puissant voisin. Etat fédéral, corporatif et chrétien, l'Autriche ne pouvait avoir qu'une instinctive répulsion pour le totalitarisme du IIIe Reich. Néanmoins, après la mort tragique de Dolfuss, son successeur, Schussnigg, voulut obtenir du IIIe Reich, la reconnaissance de l'Autriche comme Etat souverain. Ce fut l'objet de l'accord austro-allemand du 11 juillet 1936. Le Reich reconnaissait la pleine souveraineté de l'Etat fédéral autrichien, mais « le gouvernement fédéral autrichien d'une manière générale et spécialement à l'égard du IIIe Reich, resterait du point de vue de la politique extérieure dans une ligne fondamentale, tenant essentiellement compte du fait que l'Autriche se reconnaît comme un Etat allemand ».

A la suite de difficultés d'ordre intérieur, Hitler se détermina à l'annexion de l'Autriche. Il avait longtemps

hésité parce que certains membres de son entourage étaient partisans de la tradition bismarkienne : laisser à l'Autriche son indépendance, mais la vassaliser quant à sa politique extérieure (c'était notamment la thèse soutenue par Von Papen).

Au mois de février 1938, prenant prétexte de mesures envisagées par Schussnigg pour combattre le mouvement hitlérien en Autriche, Hitler manda celui-ci à Berchtesgaden et exigea de lui d'avoir à cesser ses « persécutions ». Il est à remarquer que le traité du 11 juillet 1936 stipulait expressément que « la question du national-socialisme autrichien était une affaire purement intérieure dans laquelle aucune intervention directe ni indirecte ne saurait être admise ». Mais cela ne suffisait plus au IIIe Reich que le protectorat de fait que l'Autriche lui avait reconnu, en s'engageant à ne pas pratiquer une politique extérieure en contradiction avec les intérêts de l'Allemagne. Hitler exigeait l'entrée au gouvernement de Seyss-Inquart. Ainsi, peu de temps avant le partage de la Pologne, Catherine II lui avait imposé Potemkine comme Roi. Il est clair que lorsqu'un pays en arrive à imposer aux autres ses dirigeants, l'indépendance du pays ainsi pris en tutelle n'est plus guère qu'une fiction.

Schussnigg essaya bien de réagir. Son discours au Parlement autrichien, entre autres déclarations énergiques, contenait cette phrase catégorique : « Jusque-là, mais pas plus loin ». Selon ses propres déclarations, il voulut battre Hitler par ses armes mêmes, et organiser un plébiscite qui affirmerait que le peuple autrichien tenait à sauvegarder son indépendance. Aussitôt, Hitler exigea la démission de Schussnigg et son remplacement le 11 mars par Seyss-Inquart. Puis, à l'appel de celui-ci, les troupes allemandes

entrèrent en Autriche. L'argumentation d'Hitler peut se résumer ainsi : il avait dû envahir l'Autriche parce qu'il fallait faire obstacle aux violences exercées contre la majorité du peuple autrichien national-socialiste opprimée par la terreur gouvernementale et soumise à une falsification éhontée du scrutin plébiscitaire.

Ensuite, il organisa lui-même le plébiscite et, comme il fallait s'y attendre, obtint la quasi unanimité des suffrages (99 % des voix exprimées).

SECTION II

L'ANNEXION DES REGIONS SUDETES

Au lendemain de la guerre [86], les Allemands des Sudètes décidèrent leur rattachement à l'Autriche. Mais les Tchèques réussirent, par le traité de Trianon, à les faire incorporer dans l'Etat tchéco-slovaque. Les Allemands des Sudètes se rabattirent alors sur une diète provinciale. Ils ne cessèrent de réclamer leur droit de libre disposition, lorsque les Tchèques leur eurent refusé cette concession. En 1926, ils inaugurèrent une politique de collaboration avec le gouvernement tchèque. Cet « activisme » n'ayant apporté aucune amélioration dans le sort de la minorité allemande, dès 1929, se constituait en Bohême allemande, un parti National-Socialiste. Dès 1933, ce parti obtenait 50 % des sièges à pourvoir. En 1933, il obtenait près de 1.250.000 voix, soit 75 % des voix allemandes. En 1936, le

(86) *The Danubian review* (25 mars 1938).

gouvernement tchèque promulguait « la loi de défense de l'Etat ». Cette loi soumettait les Sudètes au contrôle et aux réquisitions — personnes et biens — des autorités militaires.

En 1937, Conrad Henlein adressa une lettre-programme au président Bénès. Il exigeait de celui-ci qu'il renonçât à la théorie de l'Etat National pour adopter celle de l'Etat Nationalitaire. Il exigeait six lois établissant pour toutes les minorités nationales en Tchéco-Slovaquie l'égalité des droits avec les citoyens tchèques et une sorte de fédéralisme faisant de l'Etat tchèque une Suisse balkanique. Le président Bénès ne crut pas devoir acquiescer à ces revendications. Se rencontrant le 17 novembre 1937 avec M. Marek, ministre autrichien à Prague, M. Bénès lui déclarait que ce concept « autonomie » que le parti Henlein jetait dans la lutte, il ne le connaissait même pas. Il ne croyait pas, ce furent là ses paroles textuelles « que quelqu'un put définir cette idée en ce qui concernait la vie commune des peuples en Tchécoslovaquie » (87).

Après la réalisation de l'Anschluss, les revendications minoritaires se firent plus pressantes. Dès lors, il était clair que l'Allemagne encourageait le mouvement protestataire et, le cas échéant, n'hésiterait pas à intervenir.

Du point de vue international, la situation se présentait sous l'angle suivant : la France avait bien garanti en 1925 la Tchécoslovaquie contre une attaque allemande, mais le traité du 16 octobre 1925 qui nous engageait envers la Tchécoslovaquie, se trouvait lié aux accords de Locarno.

---

(87) Martin Fusch : *Un Pacte avec Hitler* (Le drame autrichien, 1936-1938), p. 132.

Ceux-ci n'existant plus, on pouvait soutenir que ledit traité était également devenu caduc.

Il y avait d'autre arguments : ce traité n'avait été signé que « dans le cadre du pacte de la S. D. N. », dont l'Allemagne ne faisait plus partie et l'assistance avait été promise par application de l'article 16 du pacte. M. Jean Montigny commentait de la sorte [88] : « Cela signifie que la France donnera son aide mais que les autres membres de la S. D. N. se mettront en état de remplir leurs obligations découlant du pacte (rupture des relations commerciales et financières avec l'Etat agresseur, interdiction des rapports avec ses nationaux, contribution aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société).

Ni dans le texte ni dans l'esprit, il n'a été prévu que la France devrait donner son assistance au cas où il y aurait carence totale ou partielle de la S. D. N. »

Et M. Joseph Barthélémy confirmait de la sorte : « Par le traité de 1925, la France a seulement mis l'accent tonique sur son obligation antérieure de sécurité collective, soumise aux réserves qui ressortent du pacte lui-même » [89].

Le 24 avril 1938, au Congrès de Carlsbad, Conrad Henlein réclama des garanties permettant une autonomie effective. Le 7e point, celui sur lequel devaient venir se briser tous les efforts de conciliation, était : liberté absolue d'appartenir au *Volkstum* allemand et à la *Weltanschauung* germanique.

---

(88) La France devait-elle faire la guerre pour la Tchécoslovaquie (lettre ouverte au président de la République), Le Mans, 1938.

(89) Voir l'étude de M. Joseph Barthélémy publiée par *le Temps*, au mois de septembre 1938.

Envoyé en médiateur à Prague, lord Runciman concourut, avec le président Bénès, à l'élaboration de quatre « plans » successifs. Tous prévoyaient la transformation de la Tchécoslovaquie en une république fédérative. N'ayant pu aboutir, lord Runciman demanda son rappel. Le rapport qu'il remit au gouvernement britannique au mois de septembre 1938 concluait à l'impossibilité d'une coexistence des Tchèques et des Sudètes. Nous en extrayons les passages suivants comme particulièrement significatifs :

« L'administration tchèque dans les régions sudètes au cours des 20 dernières années, a été marquée par le manque de tact, le manque de compréhension, l'intolérance mesquine et les discriminations. A tel point que le ressentiment de la population allemande s'est orienté inévitablement dans le sens de la révolte... Des fonctionnaires tchèques parlant peu l'allemand ou ne le parlant pas, ont été nommés en grand nombre dans les districts purement allemands. Des colons agricoles tchèques ont été encouragés à s'établir sur des territoires transférés selon la loi agraire au milieu de la population allemande. Pour les enfants de ces envahisseurs tchèques, des écoles tchèques ont été construites sur une large échelle. Les maisons de commerce tchèques ont été favorisées au détriment des maisons allemandes pour les commandes de l'Etat... L'Etat a fourni du travail et des secours aux Tchèques plus volontiers qu'aux Allemands » (90).

En vertu des accords de Münich, conclus le 30 septembre 1938, entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, les régions sudètes ont été rattachées à la Grande-Alle-

(90) *Livre Blanc*, pièce I.

magne. Bratislava est restée à la Tchécoslovaquie. Elle comprend cependant une forte minorité allemande et il est permis de se demander si le gouvernement du Reich n'invoquerait pas à nouveau, le cas échéant, le droit des minorités. C'est ce qui a fait prédire à certains que Bratislava ne tarderait pas à se modeler sur Dantzig.

SECTION III

AUTRES PRODROMES DU PANGERMANISME

Le National-Socialisme se défend en théorie de vouloir créer des irrédentismes. Ce qu'il réclame, pour les Allemands vivant à l'étranger, c'est l'autonomie culturelle. En réalité, sous le couvert de cette autonomie, on prépare les voies à une annexion. L'hitlérisme vise à englober dans une seule et même Patrie, tous les Allemands d'Europe. M. Ernst Glaeser, sous la fiction de héros de Roman, nous donne une idée saisissante de cet état d'esprit de l'hitlérisme (91) : « Hans avait passé des nuits entières, assis avec l'officier devant des cartes. Du chaos des Etats européens, ils avaient ressorti avec leurs ciseaux de chirurgiens, le corps vivant du peuple allemand. 90 millions de cœurs battaient dans ce corps immense. Il gisait épars entre les Etats, enchaîné, entravé, vidé de son sang par les rêves morbides des Hohenstaufen, rongé jusqu'à la moëlle par la peste de la guerre de trente ans. Les paroles de l'officier étaient simples et concises. Il racontait comment, avant la

(91) *Le dernier civil*, p. 247 et suivantes.

guerre, déjà la nostalgie du royaume sacré de l'avenir avait commencé de brûler dans le mouvement jeune-allemand. Comment cette nostalgie s'était durcie dans le cercueil ouvert des tranchées de Flandre, comment enfin, après la défaite, après la trahison, après l'asservissement, après la honte, elle avait jailli en une flamme énorme devant quoi disparaissait tout désir privé, toute volonté personnelle. Le Royaume était la communauté de tous les Allemands, le grand Sanctuaire qui s'étendrait depuis le contrefort sud des Alpes jusqu'à la mer septentrionale : le Royaume, c'était plus qu'un Etat, plus qu'une puissance politique : la réalisation d'un rêve millénaire ».

Les nazis ont repris le programme contenu dans le vers célèbre de Arndt : « Toute terre où résonne la langue allemande est allemande ».

C'est ainsi qu'en Suisse, une propagande particulièrement intense a été exercée. Le Dr Ewald Banse, professeur à l'Ecole Polytechnique de Brunswig, n'a pas hésité à écrire au cours d'une polémique, avec certains membres de l'enseignement : « Vous autres, Suisses, nous vous comptons naturellement comme des ressortissants de la Nation allemande (ainsi que les Hollandais, les Flamands, les Lorrains, les Alsaciens) » (92).

Au Danemark, l'action des nazis est également énergique. Et à différentes reprises, la feuille hitlérienne *Nordsleswige Zeitung* a réclamé une revision de la frontière dano-allemande (on se souvient que le Danemark, après la grande guerre, ne voulut récupérer que le Schles-

---

(92) Cité par Marcel Cot : *La conception hitlérienne du Droit*, p. 221 et suivantes.

wig et même offrit une indemnité. De plus, il fut le seul à la S. D. N. à s'abstenir au cours du vote de la résolution blâmant le réarmement du IIIe Reich).

En Lithuanie, en Lettonie, en Esthonie, les éléments nazis soutenus par leur gouvernement, exercent une activité pangermaniste des plus intense. A Dantzig, la ville est en fait aux mains des hitlériens (à de certains moments, le bruit a couru d'une rétrocession pure et simple au Reich). On pourrait multiplier les exemples. La carte de ce que les Anglais appellent « nazi germanic union » comprend la Suède et la Norvège, le Danemark, la Hollande et la Belgique, la Suisse, le Luxembourg, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Ukraine, une partie de la Pologne, les Etats Baltes et la Finlande... Cet Empire a été déjà subdivisé par la plume de M. Alfred Rosenberg en Fédération germanique du Nord, Reich central, Allemagne du Sud, protectorat britannique, dominion de l'Ukraine et groupe allemand baltique. Cinq mers en tout : la mer du Nord, la mer Baltique, la mer Adriatique, la mer Noire et l'Océan Arctique (93).

Un tel Empire, s'il arrivait à se constituer, serait-il viable ? L'exemple que nous a donné la dislocation de l'Ibérisme aux Temps Modernes, est de nature à nous rendre sceptiques.

Dans une lettre en date du 17 février 1938, adressée par l'archiduc Otto, prétendant au trône d'Autriche, au Chancelier Schussnigg, on trouve des appréhensions relativement à l'accomplissement de ces projets. L'Archiduc Otto rappelait avec force que le vrai germanisme, celui qui

(93) Marcel Cor : idem.

avait été à la base du Saint Empire Romain, englobant les Nations allemandes, n'existait plus dans un IIIe Reich en proie aux nouveautés artificielles du néo-paganisme « Le *Deutschtum* ne pouvait se concevoir que par l'Autriche et devait devenir par elle, le sauveur de l'Allemagne, pour éviter de s'effondrer dans un horrible chaos » (94).

---

(94) Martin Fuch : ouvrage cité, p. 312.

CHAPITRE IV

LE NATIONAL-SOCIALISME TEND A RESSUSCITER LE DROIT D'INTERVENTION

SECTION I

LA LUTTE CONTRE LE BOLCHEVISME

Le National-socialisme s'est toujours défendu de l'accusation d'impérialisme. Selon les déclarations mêmes d'Hitler, il n'y a pas « d'Internationale du nazisme ». Tous les peuples sont libres de choisir leur régime. Par contre, Hitler a déclaré qu'il ne pouvait tolérer les effets destructeurs du judéo-bolchevisme et interviendrait dans toutes les circonstances où celui-ci menacerait de contaminer l'Europe. On peut résumer de la façon suivante, les principaux arguments mis en avant pour justifier cette prétention (95).

Le bolchevisme est une doctrine essentiellement « asiatique ». C'est un des aspects de la lutte éternelle de l'Asie

(95) D'après une conférence de M. Von Armin : *L'Allemagne et l'ordre européen* faite à Rive-Gauche, le 26 janvier 1937.

contre l'Europe. Mais cette fois, au lieu d'attaquer l'Europe par ses armées, l'Asie l'attaque sous la forme d'une propagande d'idées, idées dégradantes et inorganiques. Si un jour, le monde de l'homme européen est suffisamment sapé et ébranlé par ces idées internationales et « magiques », s'il n'y a plus de races, plus de traditions nationales, plus de foi, plus d'espérance, si seuls le profit et la jouissance restent les buts de l'homme, alors le terrain sera aplani pour la grande puissance destructive qui s'incarne aujourd'hui dans le bolchevisme.

Lorsque le caractère et la race sont complètement efféminés et corrompus, la raison ne connaît plus de résistance contre les théories destructives d'un nihilisme moral et intellectuel. Le propre de l'Asiatique, c'est d'être amorphe et passif. Il ne connaît pas de différences individuelles. Là-bas, ce sont des masses humaines dans lesquelles la personnalité ne put jamais s'affirmer. Ces masses sont organisées parfois par de grands usurpateurs. On en forme d'immenses empires, on en mélange les races, on les gouverne par les moyens d'un despotisme qui ne reconnaît ni les droits de l'homme, ni ceux des Nations ou des races individuelles. On n'a aucun respect de la culture ou de la religion autochtone, qu'on supprime avec violence, fanatisme et brutalité. Et c'est là une différence fondamentale avec l'Occident. Du côté de l'Orient, nous avons la masse uniforme, le vaste Empire paranational, une égalité mécanique, un despotisme irresponsable, l'esclavage, la servitude. Et de l'autre côté, une quantité de petites Nations fières et orgueilleuses, de petits royaumes, une fraternité sociale, l'amour de la liberté personnelle, des chefs d'Etat portés par la confiance du peuple, des différences de rangs, d'après le

mérite personnel, la responsabilité des acteurs politiques.

De même, divergences fondamentale dans les Mystiques. L'homme européen actif et l'homme asiatique passif se comportent vis-à-vis de leurs dieux comme vis-à-vis de leurs souverains. L'actif, passionné pour connaître les lois de la nature, frappe de toutes ses forces contre la porte de l'au-delà derrière laquelle se cache le mystère éternel. L'européen mystique de la religion catholique par exemple, a des rapports personnels avec son maître céleste comme avec son chef terrestre, un rapport de confiance mutuelle.

Les Saints se forment d'après la mentalité et la race de chacun. Le chrêtien refuse de croire à un dogme ou une thèse qui ne lui semble pas conciliable avec les lois naturelles ; il devient hérétique ou réformateur et fonde une quantité d'églises et de sectes aussi variées que ses Etats Nationaux.

L'asiatique souffrant, passif, n'a que peu de rapports avec son Dieu. Celui-ci réside quelque part, très loin. Son Royaume est aussi vaste que l'Empire humain. Il est un principe, il n'est pas personnel, c'est un despote ou un tyran, qui sauve ou qui condamne, sans que l'on comprenne, sans égards pour les bonnes œuvres, sans pitié. Son médiateur est le magicien qui seul a accès au Sanctuaire où il apprend ce que le tyran démoniaque désire.

Ainsi donc en Europe, mentalité et conception sociale, politique et spirituelle de la personnalité active. De l'autre côté, celle de la masse inerte.

Or, depuis que l'asiatisme s'est implanté sur les ruines d'un Empire partant du Nord de l'Asie aux plaines orientales il cherche à s'annexer le monde européen. Il s'agit ici d'un travail de destruction exécuté systématiquement avec tous les moyens matériels et spirituels de l'humanité

passive contre l'homme européen. Là où l'on nie la valeur de la vie individuelle, où toute initiative est anéantie par un schématisme qui pénètre jusqu'aux tréfonds de la vie personnelle, là où le bien-être et la vie du peuple sont sacrifiés à la réalisation d'un système plus que problématique, c'est là que la négation de toutes les valeurs européennes est devenue un principe essentiel de toute action. Si le bolchevisme triomphe en Europe, il n'y aura plus de culture latine ou germanique, car toute cette variété qui constitue la véritable richesse de l'Europe doit être anéantie pour faire place à un vide et froid collectivisme.

L'Europe est menacée par cette volonté de niveler et d'anéantir toutes les valeurs spirituelles. Lorsqu'elle aura réalisé le péril, lorsque germanisme et latinité conjugueront leurs efforts, la grande tradition de la culture européenne qui a commencé avec les Grecs, retrouvera dans le monde actuel son expression adéquate. En attendant que cette union se réalise, l'Allemagne entreprendra seule une croissade salutaire contre un péril dont elle a été plus particulièrement prête d'être victime.

SECTION II

APPRECIATION DE CETTE THESE

Tout d'abord, on peut discuter le point de savoir si l'intervention ne doit pas être exclue de la sphère juridique pour rentrer dans le domaine des faits politiques. C'est ainsi que le juriste nord américain, Pomeroy, et le français Pradier Foderé, disent expressément que l'intervention n'est pas un principe mais un fait politique.

L'intervention considérée comme un droit n'a pas de base possible dans l'ordre juridique et est reléguée dans un arbitraire dont l'unique soutien est la politique.

Une seconde objection peut être faite. Au XIXe siècle, on enseignait qu'il y avait une catégorie de Nations vis-à-vis desquelles l'application des règles communément admises du Droit International, n'était pas possible. Ceci parce que les relations internationales reposent sur l'idée de la communauté « que l'on ne peut imaginer sans la solidarité des intérêts et l'analogie des tendances entre les Nations » (96).

Ainsi, les conditions sociales et politiques dans lesquelles vivaient les peuples musulmans et les peuplades païennes et sauvages, rendaient impossible l'application du Droit International européen en rapport avec ces nations barbares ou à moitié civilisées. On prétendait que les pays musulmans se dirigeant exclusivement d'après le Coran étaient intolérants (ce qui n'était qu'à demi-exact) envers les autres peuples. Quant aux peuplades païennes non seulement elles ne sentaient pas la nécessité de relations internationales, mais encore habituellement, elles n'avaient même pas d'organisation sociale offrant de la consistance ni des frontières territoriales bien nettement tracées.

Vis-à-vis de ces Nations « non civilisées », Turquie, Chine, Japon, l'intervention des puissances civilisées était légitime lorsqu'elle était motivée par des considérations d'humanité, c'est-à-dire, par les principes du Droit Naturel, d'après lesquels les Etats civilisés se dirigent généralement dans leurs relations avec les Etats barbares.

---

(96) Frédéric de Martens : *Droit International public*, t. I, p. 239.

Mais aujourd'hui, que la notion de communauté juridique internationale s'est élargie, au point d'englober tous les peuples, ne serait-ce pas une régression que de vouloir en exclure certains à raison de leur organisation sociale ou des dogmes dont ils s'inspirent.

L'intervention comme fait politique pourra paraître selon les cas, comme nuisible ou bienfaisante, pour l'intervenant ou l'objet de l'intervention. Mais il n'y a rien scientifiquement qui la justifie. L'indépendance et la souveraineté des Etats faibles seront réduits à n'être que des formules vides de toute substance si un fort peut leur imposer sa volonté en adoptant toutes sortes de mesures correctives, et si le fort est juge unique de leur nécessité, de leur opportunité et de leur portée. Si le système est appliqué à la vie intérieure, il ne peut y avoir de société nationale ; encore moins, pourrait-il exister une véritable société internationale.

Le Droit International a certainement d'autres remèdes pour les maux que, historiquement, l'intervention a prétendu dominer ; il les trouvera et les organisera chaque jour d'une façon plus parfaite. Avec eux, il n'arrivera pas ce qui se produit avec l'intervention. Dans la généralité des cas, les mobiles certains de cette dernière constituent la meilleure preuve qu'elle doit être répudiée. Intervenir n'est pas un Droit, et en échange pour l'honneur de la vie internationale, ne pas intervenir doit être un Devoir.

CHAPITRE V

PLÉBISCITE DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

Nous avons vu le rôle joué par le plébiscite dans la vie publique allemande. Ce rôle a pu permettre à M. André Tardieu d'écrire : « En pays civilisé, le recours à la force matérielle est devenu à la fois impossible et inutile, car la propagande peut suffire tout en décidant le peuple à déléguer ses droits. Dans ces conditions, l'ancienne distinction de la dictature et de la démocratie n'a plus qu'un intérêt théorique » (97).

C'est ce qui a du reste fait prétendre à certains que l'hitlérisme était une démocratie dictatoriale.

Précisément, il est un fait sur lequel les tenants de cette thèse ne manquent jamais d'insister ; c'est que le peuple allemand est toujours consulté sur les problèmes de politique extérieure. C'est à ce propos que M. Carl Schmitt déclare : « Tant qu'un peuple existe politiquement, il doit pouvoir décider lui-même par sa propre décision et à ses propres risques et périls, qui est son ennemi, car c'est là l'essence même de son existence politique. Quand il n'a plus soit la volonté, soit la possibilité de prendre d'une manière autonome cette décision, il cesse d'exister poli-

(97) *Illustration* du 1er avril 1933.

tiquement. Quand la décision sur la question de savoir qui est l'ennemi et contre qui il faut faire ou ne pas faire la guerre, est prise en formes judiciaires ou par un tiers étranger, le peuple qui admet cela n'est plus un peuple libre : il fait alors partie d'un système politique étranger. Il s'ensuit que tant qu'il veut exister le peuple ne peut pas renoncer à la possibilité de décider lui-même et à ses propres risques qui est l'ennemi et qui est l'ami » (98).

Le plébiscite a joué lors du retrait de l'Allemagne de la S. D. N., de la remilitarisation de la Rhénanie et de l'Anschluss.

C'est cette pratique des consultations populaires qui faisait écrire au célèbre publisciste argentin, Mariano Cornéjo pourtant inlassable champion de la cause démocratique, de la S. D. N. et de l'idéologie wilsonnienne : « La sortie de l'Allemagne de la conférence du désarmement et sa démission de la S. D. N. ne peuvent pas être jugées objectivement, sans tenir compte des déclarations exceptionnellement pacifiques du Chancelier Hitler et de sa volonté de les faire ratifier par un vote populaire. L'Allemagne est la première grande puissance qui va plébisciter la Paix... Le plébiscite du peuple allemand exclut toutes possibilités de machiavélisme... Ce ne sont pas les éléments conciliants que représentait M. Stresseman, c'est le Nationalisme le plus intransigeant qui fait une profession inconditionnelle de paix devant la conscience humaine. Dans l'ordre des engagements ethniques et juridiques, on ne peut imaginer rien de plus complet, de plus décisif ni de plus solennel (99). »

---

(98) *Concept du Politique* (déjà cité).

(99) *La lutte pour la Paix*, p. 145 et suivantes.

M. Mariano Cornéjo est d'avis lui aussi qu'il faut appliquer à l'Allemagne du IIIe Reich le qualificatif de démocratie autoritaire.

M. Albert Rivaud nous donne une claire vision du mécanisme plébiscitaire : « Dans toutes les circonstances graves, toutes les fois qu'il s'agit d'un événement vital pour l'Allemagne, le Führer s'adresse à la Nation entière, lui demande d'exprimer par un oui ou par un non, son jugement sur la gestion du chef et de ses collaborateurs. On compte depuis le début du régime plusieurs de ces appels à la Nation. Mais la technique moderne a modifié les conditions du plébiscite. Le peuple n'est jamais livré à lui-même en présence des problèmes constamment nouveaux de la politique internationale et intérieure. Le parti directement inspiré par le Führer est là pour l'éclairer, le persuader, maintenir en lui les sentiments fondamentaux qui assurent l'unité de la Nation. Démocratie, mais démocratie guidée par un individu privilégié, par des millions de partisans unis au conducteur par des liens personnels. Recepteur prodigieusement sensible, microcosme en qui viennent se refléter les désirs, les espoirs, les appétits de la Nation, le Führer en transmet au Parti l'expression la plus claire, la plus sensée et il rend ainsi conscients à la multitude, sous une forme épurée, les sentiments qui la travaillent obscurément. Par le chef lui-même, par ses lieutenants, les agents d'exécution, les fonctionnaires apprennent constamment à connaître le vouloir collectif. Pour instruire le Parti et la Nation, pour les guider, pour leur éviter les erreurs et les impulsions irréfléchies, la propagande inspirée par le Führer est toujours en action. Le plébiscite ne cesse jamais ; la communication entre le « conducteur » et les masses est perpé-

tuellement entretenue par une légion d'intermédiaires bien stylés. Le miracle de l'union personnelle entre le souverain et la multitude est facilité sans relâche par tous les artifices de la plus savante publicité. Régime d'un homme, d'un Parti inféodé à cet homme, mais aussi régime populaire, puisque le souverain est identique dans toute sa substance corporelle et spirituelle à la Nation qui marche dans ses pas » (100).

On a fait remarquer que si l'on reste sur le plan exclusif des principes, le IIIe Reich avait remis en usage un instrument constitutionnel extrêmement démocratique. En appelant le peuple à décider de la guerre ou de la paix, il a ressuscité les pratiques des anciennes républiques grecques.

Mais on rencontre également ce précédent dans les anciennes sociétés germaniques. Le « Thing », assemblée d'hommes libres en état de porter les armes, possédait aussi le droit de se prononcer sur les actes du chef et, par voie de conséquence, sur les rapports à entretenir avec les peuplades voisines.

On a pu aussi y voir un moyen d'habituer le peuple à discerner, à comprendre, à décider pour le temps où le chef ne sera plus (101).

---

(100) *Le relèvement de l'Allemagne*, p. 233.

(101) Noble-Gex : *Pour construire la Paix, le fascisme arborera-t-il le bonnet phrygion ?*

CHAPITRE VI

LE TROISIÈME REICH ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Le IIIe Reich ne manque pas d'affirmer son respect de la solidarité européenne. C'est ainsi qu'Adolf Hitler dans son discours de Nüremberg a déclaré : « Ce n'est pas par hasard que dès les premiers contacts, l'étincelle de l'art hellénique rejaillissait sur les hommes nordiques postérieurs. Elle inspira alors aux allemands, aux danois, aux anglais, aux italiens, aux français et à d'autres, un même génie créateur différencié selon les peuples encore, mais au fond semblable par l'origine du sang. Quel rôle jouent donc deux ou trois millénaires dans l'humanité ? Des peuples montent, des peuples périssent, mais les grandes bases des races subsistent. La langue, comme les formations des Etats, n'ont toujours mené qu'à des confusions, ont toujours effacé les traces de l'origine commune et érigé des murs entre ceux que la nature à travers des dizaines de millénaires, a formés de la même matière et de la même âme ».

Dans un autre discours prononcé à Essen en 1936, il ajoutait : « Le peuple allemand est convaincu que sa force ne peut être séparée de sa solidarité profonde avec

les Nations de l'Europe, solidarité qui tire son origine de la vie en commun ».

Surtout, les Nationaux-socialistes insistent sur la nocivité de certaines conceptions tendant à reconnaître l'existence d'un antagonisme permanent entre certains peuples. Ils prétendent que l'Europe a trop longtemps vécu sur ces mythes dangereux. Voici de quelle façon ils développent leur pensée (102).

« Au cours de notre Histoire contemporaine, ou plus ancienne, avant que la technique ait vaincu l'espace, et lorsque l'Europe n'était encore menacée de nulle part, s'est accumulée une foule de légendes ou de préjugés nationaux d'où sortirent des complexes et des conflits. C'est ainsi qu'en Allemagne, jusqu'à l'unification par Hitler, il n'y avait pas moins de trois mythes nationaux de ce genre, par exemple la Mystique de l'Ouest allemand qui voyait dans la Prusse et l'Autriche des Etats réactionnaires et dictatoriaux, tandis que seuls les Allemands de l'Ouest représentaient la culture germanique. Il y avait un mythe du Sud-Est allemand en Bavière et en Autriche qui taxait d'ennemie la Prusse, c'est-à-dire, le Nord protestant, qui s'appuyait sur l'église catholique et qui aurait désiré couper l'Allemagne en une moitié protestante et une moitié catholique. Il y avait encore un mythe prussien qui voyait dans la France et la Pologne les ennemies héréditaires, mythe selon lequel l'Allemagne du Nord-Est pouvait ordonner l'Europe centrale et qui considérait la culture du Sud et de l'Ouest comme quelque chose de méprisable et d'efféminé. Mais il existe des mythes également dans

---

(102) *L'Allemagne et l'ordre européen* (déjà cité).

d'autres pays, plus particulièrement un mythe latin qui souligne l'irréconciliabilité de la culture gallo-romaine avec la culture germanique. Tous ces mythes sont faux ou boiteux. Tous remontent à ces époques où les peuples européens n'avaient rien d'autre à faire que se disputer des morceaux de frontières sous des prétextes futiles. Non seulement entre le monde latin et le monde germanique, on nouait à travers les âges des relations qui présupposent des affinités, mais encore le monde spirituel d'aujourd'hui contient une grande et unique antithèse, celle de l'Homme Européen.

« La guerre mondiale a été une véritable guerre civile, dont le seul résultat a été d'affaiblir l'Occident. L'Europe y a perdu inutilement ses meilleurs éléments.

Dans son discours au Reichstag du 30 janvier 1939, Hitler a déclaré : « Tout profit concevable de la guerre mondiale a été anéanti par les sacrifices énormes non seulement de vies humaines ou de biens, mais aussi par ceux résultant du fardeau constant de la production des biens de tous genres et surtout par les charges des budgets des Etats ».

En ce qui concerne le Droit de guerre, les juristes nationaux-socialistes semblent devoir faire leur, la notion de guerre-défense ou guerre de conservation. C'est ainsi que M. Carl Schmitt écrit : « Demander aux hommes de tuer et de sacrifier leur vie pour que le commerce et l'industrie des survivants augmentent, et que le pouvoir de consommation des petits-fils s'accroisse, c'est monstrueux et absurde. Condamner la guerre comme meurtre collectif, et demander d'autre part aux hommes de tuer et de se faire tuer dans une guerre, pour qu'il n'y ait plus jamais de guerre, est une escroquerie manifeste. La

guerre, le sacrifice de la vie des combattants et la mise à mort des hommes qui sont du côté des ennemis, cela n'a un sens vital (existentiel) que dans la réalité d'une véritable lutte contre le véritable ennemi ; mais cela ne se justifie pas par la lutte pour des idéaux des programmes et des idées normatives de quelque genre qu'ils soient. Il n'y a pas de buts nationalistes, ni aucune norme, ni aucun programme modèle, ni aucun « Idéal social » si beau soit-il, ni aucune légitimité ou légalité qui puissent légitimer la tuerie des hommes. Il n'y a qu'une justification de la guerre, c'est le maintien de sa propre forme d'existence à l'encontre de sa négation (par l'ennemi) » (103).

M. Nadolny n'avait-il point déjà déclaré à Genève qu'en cas de besoin, M. Hitler, comme feu M. Streseman et même mieux que lui, saurait user du langage de Kant.

Que faut-il penser de ces affirmations ?

Après avoir déclaré que le fascisme n'était pas un article d'exportation, M. Mussolini, quelques années plus tard, a prédit : « L'Europe sera fasciste ». De même, on trouve souvent sous la plume et dans la bouche des dirigeants du IIIe Reich, cette allégation que l'hitlérisme est un phénomène spécifiquement allemand, et « qu'à chaque peuple sa vérité ». Cependant, le 9 janvier 1939, dans un aperçu d'ensemble sur la situation internationale, la Revue militaire *Deutsche Wehr* affirmait que la grande révision de l'Europe marchait maintenant à pas de géant depuis que l'Allemagne avait reconquis sa puissance. Entre autres assertions, on pouvait lire : « Eden, Roosevelt, Hull, adjurent leurs peuples de combattre pour leurs libertés contre les doctrines des Etats autoritaires parce

(103) Idem.

que ces hommes ont peur du nouveau qui pénètre invinciblement et met fin au siècle d'Auguste du libéralisme. Nous sommes la nouvelle époque, et personne ne peut plus reculer les aiguilles de notre cadran ».

N'est-ce pas affirmer implicitement l'existence de deux Europes ? En essayant de grouper les Nations occidentales dans une défense commune contre certaines conceptions, ne risque-t-on pas de créer une nouvelle Sainte-Alliance ?

Rome également dans l'antiquité prétentit à l'unité du monde connu et arriva presque à la réaliser, mais ce fut au nom de la force et nullement au nom du Droit. Par suite, il lui fut impossible de concevoir et d'implanter rien de semblable à un Droit des Gens, au sens où nous le concevons et pratiquons actuellement. De même, à des époques plus proches, des conceptions semblables donnèrent naissance aux croisades où leur servirent de prétextes historiques. Des motifs de cette sorte firent que le monde européen déchiré par des luttes interminables, passa de la période du Moyen-Age et pénétra dans l'époque moderne dépourvu de toute orientation définitive et stable, dans le sens de l'unité morale et effective, que les intérêts et les fins internationales postulaient.

N'y a-t-il pas lieu de craindre certaines attitudes s'expliquant par l'influence psychologique que, d'une manière peut être inconsciente mais inévitable, produit l'emploi de la force. Les régimes absolutistes ou totalitaires employant constamment la force dans le domaine interne ne sont-ils pas amenés, même si leurs intentions sont louables, à croire que le Droit International a besoin d'instruments propulseurs qui détruisent la liberté de chaque Etat au profit des plus puissants devenus auteurs, dépositaires et exécuteurs de la loi.

Constatation plus grave : en affirmant la primauté de l'honneur du peuple allemand sur toute autre considération, le Reich ne tend-il point à ressusciter le dogme périmé de la souveraineté sans limites des Etats ? En refusant de se soumettre à la compétence d'organismes juridiques internationaux, ne risque-t-il pas de ramener les rapports entre Nations à une subordination des faibles envers les forts ?

Ne donne-t-il pas dans sa conception du Droit International Public une valeur absolue à un élément, le peuple allemand, qui, dans cet ordre d'idées n'a et ne peut avoir, comme tout autre peuple qu'une valeur relative.

CONCLUSION

En terminerons-nous sur des considérations vraiment pessimistes ? Certes, non.

Mal adaptée au régime weimarien qui cadrait si peu avec son état politique et social, l'Allemagne n'aura été en proie à la fièvre hitlérienne que par une réaction et un réflexe vital de son organisme. Du reste, dans cette phase de son Histoire, ont été réalisées des réformes sociales dont il serait puéril de vouloir lier la portée.

M. Joseph Barthélémy a donné une excellente formule de la démocratie : « La liberté démocratique est le régime des peuples majeurs » (104).

L'Allemagne manquait de maturité politique, une tutelle lui était peut-être nécessaire. Comme toutes les tutelles, elle ne sera pas éternelle.

Vu :

LE PRÉSIDENT,
Joseph BARTHELEMY.

Vu :

LE DOYEN,
Georges RIPERT.

Vu et permis d'imprimer :

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
G. ROUSSY.

---

(104) *La crise de la démocratie contemporaine*, Paris, 1931.

BIBLIOGRAPHIE

Von ARNIM. — *L'Allemagne et l'ordre européen* (conférence faite à Rive-Gauche, le 26 janvier 1937).

ARNTZ. — *Revue de Droit International* (Bruxelles 1899).

BARRES (Philippe). — *Sous la vague hitlérienne* (1933).

BARTHÉLÉMY. — *Démocratie et Politique étrangère* (1917). — *La crise de la Démocratie contemporaine* (Paris 1931). — *Articles.*

BISE. — *Le Cauchemar allemand* (Lausanne 1934).

BONNARD. — *Le Droit et l'Etat dans la doctrine Nationale-socialiste* (Paris 1936).

BARRE. — *La menace allemande* (1906).

BUSTAMENTE Y SIRVEN. — *Traité de Droit International Public* (4 volumes, 1937). — *La segunda conférencia de la paz* (Madrid 1908).

CARATHÉODORY. — *Du Droit International concernant les grands cours d'eau* (Leipzig 1861).

CHAMBERLAIN. — *Les Assises du XIXe siècle.*

CHATEAUBRIANT (Alphonse de). — *La Gerbe des forces* (1937).

CHENON. — *Histoire du Droit* (1926).

COT (Marcel). — *La conception hitlérienne du Droit* (Toulouse 1938).

COT (Pierre). — *Le Droit National-socialiste* (Paris 1936).

CORNEJO (Mariano). — *La lutte pour la Paix* (1934). — *Le déséquilibre constructif* (Paris 1935).

DARRE. — *La nouvelle noblesse du sang et du sol.*

DUTT (Palm). — *Fascisme et Révolution* (traduit de l'Anglais).

FLAKE. — *La jeunesse déchaînée* (1932).

FOURNIER. — *La conception nationale-socialiste du Droit des Gens* (1939).

FRANK. — *Nationalsozialistisches Hanbuch für Recht und gesetzgebung* (Münich 1935).

FRIED. — *La fin du capitalisme* (1932).

FUCHS. — *Un pacte avec Hitler* (Le drame autrichien 1936-1938).

GLAESER. — *La paix.* — *Le dernier civil.*

GOEBBELS. — *Discours.*

GOBINEAU. — *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-55).

GRIMM. — *Volk ohne Raum.*

GOUET. — *La coutume en Droit Constitutionnel Interne et en Droit Constitutionnel International* (Paris 1932).

GRZINSKI. — *La tragi-comédie de la République allemande* (1934).

GUNTHER. — *Rassenkunde des deutschen volkes* (Münich 1930).

GUNTHER-GRUNDEL. — *La mission de la jeune génération* (1933).

HANKINS. — *La race dans la civilisation* (1928).

HERMANT. — *Les paradoxes économiques de l'Allemagne moderne* (1931).

HITLER. — *Mein Kampf*. — *Principes d'action* (1936. — *Discours*. — *Interview accordée à M. A. de Chateaubriant* (septembre 1938).

HOOVER. — *L'Allemagne entre dans le IIIe Reich* (1933).

KARSTEN. — *Les anciens Germains* (1931).

KELLER. — *Völkerrecht von morgen, dans « Zeischrift für Völkerrecht* (1933, p. 342).

LALOIRE. — *Nouvelle Allemagne* (Bruxelles 1934).

LICHTENBERGER. — *L'allemagne nouvelle* (1936).

MANKIEWICZ. — *Le Nationalsocialisme allemand, ses doctrimes et leurs réalisations* (Paris 1937).

MANSVIC. — *A propos du 1er anniversaire de la mort d'Hindenburg* (1935).

MARGUERITTE (Victor). — *L'avortement de la S. D. N.* (1936). — *Le cadavre maquillé* (juillet-septembre 1936).

MARLIO. — *Le sort du capitalisme* (1938).

MOELLER VAN DEN BRUCH. — *Das dritte Reich* (Hambourg 1931).

MOWRER. — *Germany puts the clock back.*

MURET. — *Le désarroi de l'esprit allemand.*

NOBLE-GEX. — *Pour construire la paix, le fascisme arborera-t-il le bonnet phrygien ?*

PELLOUX. — *Le Droit National-Socialiste et ses rapports avec l'Etat* (1936).

PERROUX. — *Les mythes hitlériens* (Paris 1935).

REUSS. — *Hitlers weg.*

RIVAUD. — *Les crises allemandes* (1932). — *Le relèvement de l'Allemagne* (1938). — *Les conséquences du marxisme* (1938).

ROBERTSON. — *Hitler and nazi's dictatorship.*

ROOSEVELT. — *Discours.*

ROSENBERG. — *Le Mythe du XXe siècle* (Münich 1934).

SEGER. — *Oranienbourg* (1934).

SCHEID. — *L'esprit du IIIe Reich* (1936).

SCHEIDEMANN. — *Articles et discours.*

SCHMITT. — *Concept du Politique.*

STRUPP. — *Eléments de Droit International universel, européen et américain* (1935).

STUCKART. — *Neues Staatrecht* (Leipzig 1938).

TARDIEU. — *Article de l' « Illustration » du 1er avril* 1933.

VERMEIL. — *L'Allemagne et les démocraties occidentales* (1931).

WARD-PRICE. — *Je connais ces dictateurs* (1937).

INTERVIEW *accordée par l'Empereur Guillaume II à M. Burckardt et reproduite par l'hebdomadaire parisien « Voilà », le* 30 *septembre* 1938.

INTERVIEW *accordée à un romancier polonais par l'Empereur Guillaume II et reproduite par « Dimanche Illustré », le* 29 *janvier* 1939.

EXTRAITS *des journaux allemands et des différents organes de la presse européenne.*

Le Droit National-Socialiste (conférence internationale tenue à Paris, le 30 novembre et le 1er décembre 1935).

Evreux, Imprimerie René Bauche, 39, rue Chartraine. — 637-339